

MANUEL DE TERRAIN SUR LES

ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS DE LEUR FAMILLE

Groupe de travail interinstitutions sur les enfants
non accompagnés et séparés de leur famille



Alliance pour la Protection des
enfants dans l'action humanitaire

MANUEL DE TERRAIN SUR LES

ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS DE LEUR FAMILLE

Groupe de travail interinstitutions sur les enfants
non accompagnés et séparés de leur famille



Alliance for Child Protection in
Humanitarian Action

Remerciements

Le présent *Manuel de terrain sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* ainsi que les matériels de formation additionnels ont été mis au point par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS). Élaboré par Sarah Uppard et Lili Birnbaum, ce Manuel a bénéficié de l'appui et des efforts conjugués des membres du GTI-ENAS tout au long du processus de rédaction. Nous remercions vivement Mariann Aase, Kristin Barstad, Mathilde Bienvenu, Laura Boone, Annalisa Brusati, Céline Buvelot, Chiara Capobianco, Alexis Garnett, Pernille Ironside, Lea Labaki, Laura Lungarotti, Jennifer Morgan, Frieda Mwebe, Monique Nanchen, Monica Noriega, Guilhem Ravier, Janis Ridsdel, Megan Rock, Eduardo Garcia Rolland, Monika Sandvik-Nylund, Ibrahim Sesay, Despoina Spanoudi, Katharine Williamson et Makiba Yamano. Nous remercions tout particulièrement Pernille Ironside, Mathilde Bienvenu et Ibrahim Sesay, qui ont coordonné l'élaboration et l'établissement de la version définitive du Manuel de terrain pour le compte du GTI-ENAS.

Nous souhaitons également remercier les nombreuses personnes qui nous ont fait part de leur expérience, de leurs points de vue et de leurs idées en vue de l'élaboration de ce Manuel. Le fait de pouvoir bénéficier des commentaires, observations et suggestions pratiques d'un groupe de référence plus large s'est avéré essentiel. Nous remercions sincèrement les personnes suivantes : Catherine Barnett, Ramsey Ben-Achour, Sitnour Ali, Marleen Kortals Althes, Eva Bellander, Margaret Brown, Fiona Bukirwa, Severine Chevrel, Shyamol Alam Choudhury, Andrew Dunn, Anne-Sophie Dybdal, Camilla della Favera, Lola Gostelow, Peter Beat Gross, Petra Heuser, Jennifer Hopps, Camilla Jones, Brown Kanyangi, Christine Lipohar, Hani Mansourian, Cécile Marchand, Christian Michaud, Jennifer Morgan, Celia Petty, Sian Platt, Eduardo Garcia Rolland, Saudamini Siegrist, Rebecca Smith, Marie de la Soudière, Saji Thomas, Christina Torsein, Karin Ulin, Jumaneh Zabeheh, Marie-Louise Kjellstrom et d'autres collègues sur le terrain. Nous remercions également les différents bureaux de programme de pays et les personnes qui ont mis à notre disposition de nombreuses études de cas. Enfin, nous exprimons notre reconnaissance au Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, qui a organisé et animé un atelier pilote pour tester les matériels de formation afin de s'assurer de leur pertinence et de leur applicabilité dans divers contextes humanitaires.

Le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille tient à remercier le Gouvernement belge, la Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO), le Département du développement international du Royaume-Uni et le Bureau d'aide en cas de catastrophe à l'étranger (OFDA) pour leur contribution à l'élaboration des présents Manuel et Outils.

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIS	Comité international de secours
DIS	Détermination de l'intérêt supérieur
EIS	Évaluation de l'intérêt supérieur
ENAS	Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
GTI-ENAS	Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés et séparés de leur famille

Avant-propos

Pour un enfant, le fait d'être séparé de ses parents, de ses proches ou des personnes qui s'occupent habituellement de lui a des effets destructeurs.

De tous les enfants touchés par une situation d'urgence, ceux qui sont séparés de leur famille sont parmi les plus vulnérables. Privés des soins et de la protection de leur famille ou des personnes qui s'occupaient d'eux au moment où ils en ont le plus besoin, ces filles et garçons sont davantage exposés aux risques suivants : dommages physiques et psychologiques ; enlèvement ; traite et recrutement ou utilisation illicite par des forces armées ou par des groupes armés ; sévices et exploitation sexuels ; perte permanente de l'identité. Par ailleurs, ils risquent de se retrouver chargés de responsabilités bien au-dessus de leur âge. C'est pourquoi il est essentiel que les gouvernements, les organisations de protection de l'enfance et les autres acteurs dans ce domaine travaillent de concert afin de veiller à ce que les enfants les plus vulnérables soient protégés.

Le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS)¹ a été créé en 1995 afin de répondre aux différents besoins de ces enfants, étant donné qu'une seule institution ne pouvait faire face à la diversité et à la complexité des circonstances dans lesquelles les enfants se retrouvent séparés de leur famille.

Les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, élaborés par le GTI-ENAS en 2004, ont constitué une étape importante, marquant la volonté d'envisager ce problème de manière cohérente. Ils ont également permis d'améliorer la collaboration et les bonnes pratiques en matière de protection des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, conformément au droit international des droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés.

Ce *Manuel de terrain sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* renforce l'attachement commun aux principes et normes énoncés dans les *Principes directeurs*, fournissant des directives opérationnelles actualisées et détaillées à toutes les parties concernées par le bien-être et la protection des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. En effet, il est essentiel que tous les acteurs œuvrent de concert pour améliorer les interventions et faire face aux difficultés qui se posent dans le cadre du travail auprès de ces enfants.

¹ Les membres du GTI-ENAS sont le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de secours, *Save the Children*, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et *World Vision International*.



Table des matières

Sigles et abréviations	11
Introduction	13
Résumé des directives	17
SECTION UNE : ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS	31
01	33
Cadre juridique international et mandats relatifs aux ENAS	
1.1 Cadre juridique international relatif aux ENAS	35
1.1.1 Droit international des droits de l'homme	35
Apatridie	37
1.1.2 Droit international humanitaire	37
1.1.3 Droit international des réfugiés	38
1.1.4 Autres règles de droit internationales, régionales, nationales et de <i>soft law</i> applicables	39
1.2 Mandats des organisations relatifs aux ENAS	43
1.2.1 Mandats juridiques	43
1.2.2 Mandats d'autres organisations	47
02	51
Caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence	
2.1 Comprendre la séparation familiale	53
2.1.1 Causes de séparation dans les situations d'urgence	53
2.1.2 Séparation non liée à une situation d'urgence et flux migratoires mixtes	55
2.2 Vulnérabilité à la séparation familiale et conséquences de celle-ci	59
03	63
Limiter les risques de séparation : prévention et préparation	
3.1 Prévenir les séparations et s'y préparer	65
3.1.1 Prévention et préparation au niveau local	67
3.1.2 Prévention et préparation au niveau national Enregistrement des naissances	68
3.1.3 Prévenir les cas de séparation induits par l'aide Évacuation humanitaire, y compris des enfants	70
3.1.4 Messages sur la prévention des séparations	72
3.2 Préparation aux projets	77
3.2.1 Fournitures et constitution de stocks	77
3.2.2 Ressources humaines	79
3.2.3 Formation	80

04

83

Coordination

4.1 Importance de la coordination des interventions de secours aux ENAS	85
4.2 Cadre de coordination aux niveaux national et infranational	87
4.2.1 Rôles et structures de coordination en fonction du contexte	87
Situations relevant des groupes sectoriels ou similaires	
à celles-ci (hors réfugiés)	88
4.2.2 Rôles, responsabilités et fonctions d'un groupe de travail	
technique sur les ENAS	89
4.2.3 Coordination aux niveaux régional et international	91
4.3 Surmonter les obstacles à une coordination efficace	93

05

97

Évaluation des séparations et des risques de séparation

5.1 Évaluation des risques de séparation et bilan des capacités	99
5.1.1 Évaluation des risques de séparation et de la vulnérabilité à celle-ci	99
5.1.2 Recensement des capacités d'intervention locales et nationales et des principales lacunes	102
5.2 Évaluation des séparations	105
5.2.1 Examen sur documents et projection	107
5.2.2 Évaluation rapide	107
5.2.3 Estimation démographique	109
5.2.4 Surveillance continue et analyse des tendances	111
5.2.5 Analyse de la situation	112
5.3 Organisation des évaluations	115

06

119

Les principes de base : planification des programmes de secours aux ENAS

6.1 Élaboration des programmes	121
6.1.1 Renforcer les systèmes plus généraux de protection de l'enfance en concevant des programmes stratégique	122
6.1.2 Conception d'un programme	127
6.1.3 Recherche de partenaires potentiels	131
6.2 Ressources du programme	136
6.2.1 Formation et renforcement des capacités du personnel du programme	136
Rôle et compétences des effectifs	136
Formation	137
6.2.2 Bénévoles travaillant avec les ENAS	139
6.2.3 Budget des programmes de secours aux ENAS	140

07

145

Gestion des dossiers et des informations relatives aux ENAS

7.1	Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, confidentialité et consentement éclairé	147
7.1.1	Confidentialité	147
7.1.2	Consentement éclairé des ENAS	148
7.2	Gestion des dossiers	153
7.2.1	Mise en place de systèmes de gestion des dossiers et appui à ceux-ci	153
7.2.2	Application d'une méthode de gestion des dossiers	154
7.2.3	Établissement de priorités	155
7.2.4	Évaluation individuelle des dossiers	157
7.2.5	Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant	157
7.2.6	Clôture d'un dossier après le suivi	160
7.3	Systèmes de gestion de l'information	161
7.3.1	Systèmes de gestion de l'information interinstitutions et propres à chaque organisation	163
7.3.2	Analyse des données	165

08

169

Identification des ENAS

8.1	Favoriser la cohérence lors de l'identification des ENAS	171
8.1.1	Application des définitions en fonction du contexte local, de la culture et des niveaux de vulnérabilité	171
8.2	Mesures pour repérer et identifier les ENAS et pour enregistrer les informations sur les enfants disparus	175
8.2.1	Campagnes d'information	175
	Informer l'ensemble des acteurs de l'action humanitaire	176
8.2.2	Entreprendre des recherches pour repérer les ENAS	177
8.3	Mesures à prendre lorsque des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont identifiés	181
8.3.1	Répondre aux besoins urgents et aux problèmes relatifs à la nécessité de protection	181

09

187

Collecte de preuves documentaires

9.1	Recueillir des preuves documentaires sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille	189
9.1.1	Déroulement de l'entretien avec l'enfant	190
9.1.2	Collecte de preuves documentaires sur les nourrissons, enfants ou jeunes enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches	191
9.1.3	Collecte de preuves documentaires sur les enfants auparavant placés en institution	192

9.1.4	Remplir les formulaires	193
9.1.5	Photographies	195
9.1.6	Numérisation des informations	195
9.1.7	Bracelets/étiquettes d'identité	195
9.2	Enfants dont on est sans nouvelles	196

10

199

Protection de remplacement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

10.1	Cadre et éléments essentiels de la protection de remplacement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille	201
10.2	Évaluation de la prise en charge actuelle des ENAS	203
10.3	Choisir une protection de remplacement pour les ENAS	205
10.3.1	Aspects à prendre en compte au moment de mettre en place une protection de remplacement pour les ENAS	205
10.3.2	Placement en institution Appui temporaire aux enfants placés en institution Prévenir les séparations secondaires et réduire le temps passé en institution	209
10.3.3	Centres de soins résidentiels temporaires dans les situations d'urgence	211
10.4	Suivi de la prise en charge	215
10.4.1	Mesures à prendre en cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral à l'égard des enfants	215
10.5	Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS	218
10.5.1	Synthèse des possibilités de prise en charge permanente ou à long terme	218
10.5.2	Adoption	219

11

225

Repérage des familles et vérifications

11.1	Méthodes de repérage spontanées, informelles ou traditionnelles	227
11.1.1	Recherches en ligne	228
11.2	Activités de repérage officielles et menées par des organisations pour retrouver les familles : approches et méthodes de recherche	230
11.2.1	Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Rétablissement des liens familiaux	231
11.2.2	Recherches collectives	231
11.2.3	Recherches à l'aide de photographies	232
11.2.4	Recherches à l'aide de références croisées et de bases de données	233
11.2.5	Recherches dans les centres de soins résidentiels	234
11.2.6	Recherches au niveau national et dans les camps	234
11.2.7	Recherches au cas par cas	235
11.2.8	Rechercher la famille des nourrissons, des jeunes enfants ou des enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches	235
11.2.9	Recherches au niveau international	236

12

Réunification and réintégration

11.3 Bonnes pratiques en matière de repérage des familles	238
11.3.1 Enfants accompagnant les personnes chargées du repérage de leur famille	238
11.3.2 Déplacement des ENAS pour faciliter les recherches	239
11.3.3 Suivi des ENAS	240
11.4 Résultats de la recherche	241
11.4.1 Résultat positif	241
11.4.2 Décision de cesser les recherches	242
11.5 Vérifications en vue de la réunification familiale	243
11.5.1 Validation des liens familiaux	243
	249
12.1 Déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant	251
12.1.1 Décision de retarder ou de ne pas procéder à la réunification familiale	252
12.2 Réunification familiale	254
12.2.1 Préparation à la réunification familiale	254
12.2.2 Traitement des dossiers individuels ou médiation familiale	255
12.2.3 Mise en œuvre de la réunification familiale	256
12.3 Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille	258
12.3.1 Solutions durables pour les ENAS réfugiés	258
12.3.2 Procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et solutions durables	260
12.4 Retour des enfants qui n'ont pas besoin de protection internationale	261
12.5 Réintégration	263
12.5.1 Importance du suivi après la réunification familiale	263
12.5.2 Facteurs exigeant une attention particulière lors du suivi post-réunification familiale	263
12.5.3 Responsabilité du suivi post-réunification	265
12.5.4 Renforcement et développement des capacités locales	265
12.5.5 Éléments à prendre en compte dans le suivi post-réunification familiale	266
12.5.6 Rôle des familles et des communautés dans le suivi post-réunification familiale	267

SECTION DEUX : INTERVENTIONS DE SECOURS AUX ENAS : GUIDE DÉTAILLÉ **273**

Tableau : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence	274
Tableau : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins	278

Tableaux et figures

Tableau 1 : Normes juridiques relatives aux ENAS et sources de celles-ci	41
Tableau 2 : Caractéristiques de la séparation et risque que celle-ci se produise par type de situation d'urgence	101
Tableau 3 : Pratiques exemplaires concernant les évaluations des séparations	106
Tableau 4 : Measurement of UASC programmes	129
Tableau 5 : Mesures à prendre pour que la recherche des ENAS soit efficace et complète	179
Tableau 6 : Éléments-clés de la réussite du programme de repérage des familles au niveau international	237
Figure 1 : Cycle de prise en charge	154
Figure 2 : Comment le contexte et la culture peuvent affecter l'application des définitions des ENAS	172

Sigles et abréviations

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIS	Comité international de secours
CPIMS+	Système de gestion des informations sur la protection de l'enfance
DIS	Détermination de l'intérêt supérieur
EIS	Évaluation de l'intérêt supérieur
ENAS	Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
GTI-ENAS	Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés et séparés de leur famille
GTPE	Groupe de travail sur la protection de l'enfance
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MIRA	(<i>Multisector Initial Rapid Assessment</i>) Évaluation multisectorielle initiale rapide
OCHA	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
POP	Procédures opérationnelles permanentes
PRIMERO	(<i>Protection-related Information Management for Emergency Response Operations</i>) Gestion de l'information liée à la protection pour les opérations d'intervention d'urgence
RLF	Rétablissement des liens familiaux (CICR)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



Introduction

Dans les situations d'urgence, un enfant peut facilement se retrouver séparé de ses parents, des membres de sa famille ou des personnes qui s'occupent habituellement de lui – que cela se produise lentement ou rapidement, à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou d'autres situations de violence. Privés des soins et de la protection de leur famille, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) sont davantage exposés aux risques de maltraitance, d'abandon moral, d'exploitation et de violence. En effet, ces enfants ont des besoins urgents : être identifiés, recevoir une protection de remplacement et retrouver leur famille. Il est crucial de prévenir les séparations familiales et d'apporter en priorité, dans toutes les situations d'urgence, une réponse immédiate et globale aux besoins de ces enfants, à commencer par la préparation aux situations d'urgence et la prévention de la séparation. Pour être efficaces, ces interventions doivent être mises en œuvre dans le cadre plus large de la protection de l'enfance, et intégrées à l'ensemble des interventions dans ce domaine.

Nécessité d'un manuel de terrain sur les ENAS

Les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* constituent les principes fondamentaux pour travailler avec ces enfants ; ils n'avaient pas d'équivalent lorsqu'ils ont été mis au point en 2004. De fait, ils ont été approuvés par un grand nombre d'organismes et les gouvernements, législateurs et praticiens y font régulièrement référence. Toutefois, des situations d'urgence plus récentes, telles que le séisme de 2010 en Haïti, le typhon Haiyan de 2013 aux Philippines et les conflits récents en République arabe syrienne et au Soudan du Sud, ont souligné la nécessité de mettre au point des directives techniques supplémentaires afin d'appuyer la mise en œuvre de ces principes et de renforcer les capacités en matière de programmes pour les ENAS. Ce manuel et les supports de formation connexes ont été mis au point par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS) afin de répondre à la demande d'orientations pratiques complètes pour guider le travail auprès de certains des enfants les plus vulnérables touchés par des situations d'urgence.

Ce manuel expose dans le détail les principes directeurs, qui sont toujours valables et applicables, et les complète. Il est également compatible avec les outils normatifs interinstitutions actuels et s'appuie sur les directives récentes, notamment les *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*¹ ; les lignes directrices de 2010 relatives à la protection de remplacement pour les enfants, approuvées par l'Organisation des Nations Unies, et leur manuel de mise en œuvre² ; et la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (*Alternative Care in Emergencies Toolkit*)³.

Objectif et destinataires du manuel

L'objectif de ce manuel est de fournir des directives opérationnelles au personnel chargé de la protection de l'enfance et à tous les autres acteurs qui

¹ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012.

² Nigel Cantwell et al., *Moving Forward: Implementing the 'Guidelines for the Alternative Care of Children, Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland* (Royaume-Uni), 2012.

³ Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit, Save the Children* pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013.

travaillent à prévenir les séparations familiales dans les situations d'urgence et à y faire face. Il doit faire en sorte que les interventions répondent aux normes interinstitutions convenues (le cas échéant), et soient complémentaires. Ce manuel, qui met l'accent sur l'importance de travailler avec les communautés touchées, y compris les enfants eux-mêmes, en mettant à profit leurs atouts et leur résilience, doit également faire en sorte que les interventions soient adaptées à la situation particulière des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et servent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quand utiliser ce manuel

Ce manuel doit servir pendant toutes les phases des situations d'urgence et avant que celles-ci ne se produisent. En effet, les études de cas mettent en évidence la diversité et la complexité des circonstances dans lesquelles les enfants peuvent se retrouver séparés de leur famille. Il peut également être utile lors des activités de préparation aux situations d'urgence, en permettant aux organismes de savoir comment traiter les cas éventuels d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

Utilisation du manuel

Ce manuel est divisé en trois parties : un Résumé des directives et deux sections détaillées comprenant chacune un certain nombre de chapitres. Chaque chapitre commence par un résumé et par une énumération des points essentiels, et se termine par une liste de ressources pouvant être consultées ; les définitions sont indiquées en rouge, les études de cas et citations en bleu et les mesures proposées en jaune. Les lecteurs peuvent se référer à la table des matières s'ils ont besoin de lire un chapitre en particulier. Les informations et directives données dans l'ensemble de ce manuel s'appliquent à tous les ENAS ; un symbole de tente () désigne celles qui **concernent spécifiquement les réfugiés**. Ce manuel devrait être utilisé dans le cadre des directives, politiques et procédures de chaque organisation.

Le **Résumé des directives** rassemble tous les principaux outils et mesures présentés dans le manuel. Il constitue un guide de référence concis pour les praticiens ; des indications détaillées sur chaque sujet figurent dans les chapitres correspondants des Sections Une et Deux.

La **Section Une** résume les éléments fondamentaux des programmes de secours aux ENAS. Elle présente le cadre juridique et les mandats des organisations relatifs aux ENAS, expose les caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence, décrit les causes de cette séparation et explique comment la prévenir, y faire face et procéder à la coordination et à l'évaluation. Elle résume également les aspects essentiels de la mise au point de programmes relatifs aux ENAS et de la gestion des dossiers et de l'information.

La **Section Deux** fournit à tous ceux qui travaillent avec des ENAS des directives détaillées, notamment sur la façon de répondre aux besoins immédiats de ces enfants dans les situations d'urgence, ainsi que des informations exhaustives sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, la protection de remplacement, le repérage des familles, les vérifications, la réunification, la réintégration et les domaines d'activité intersectoriels qui présentent un intérêt particulier pour les ENAS.

Définitions, principes directeurs, instruments internationaux et orientations relatifs aux ENAS

Selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

(Convention relative aux droits de l'enfant [1989], Article 1)

Définitions

Selon les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille :

Les **enfants non accompagnés** (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Les **enfants séparés de leur famille** sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.

Il est important de différencier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille des **orphelins**, qui sont définis comme des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé « orphelin ».

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p. 13)

Il est à noter que le GTI-ENAS n'approuve pas le terme « mineur » et recommande d'utiliser à la place le terme « enfant », afin de s'en tenir à la définition commune du terme « enfant », telle qu'énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Principes directeurs

Principes des droits de l'enfant relatifs aux ENAS

Le principe d'**unité** – ou d'intégrité – **de la famille** confère à tous les enfants le droit à une famille, et aux familles le droit de s'occuper de leurs enfants. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille doivent bénéficier de services visant à leur faire retrouver le plus rapidement possible leurs parents ou responsables légaux ou désignés par la coutume, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue la norme de base guidant les décisions et mesures concernant des enfants, que celles-ci soient prises par des organisations nationales ou internationales, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant confère à tous les enfants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, le droit à la protection de leur vie et de grandir et de se développer sainement, notamment en ayant accès aux ressources nécessaires pour réaliser tout leur potentiel.

Le principe de participation et de respect des opinions de l'enfant souligne que tous les garçons et les filles devraient être en mesure d'exprimer leurs opinions, et que ces opinions devraient être respectées et dûment prises en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. Les enfants doivent être tenus informés des décisions et des projets concernant leur placement, leur prise en charge, le repérage de leur famille et la réunification familiale et, dans la mesure du possible, pouvoir y prendre part. Les programmes devraient faire participer activement les enfants à la prévention des séparations et aux mesures pour y faire face.

Le principe de non-discrimination, un principe de base du droit international humanitaire et des droits de l'homme, établit que la protection et les garanties du droit international doivent être accordées à tous, sans distinction de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, d'âge, de capacités ou de toute autre situation. Cela concerne en particulier les filles et leurs besoins spécifiques, comme le prévoient la Convention relative aux droits de l'enfant, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

* [Voir Chapitre 1.1 Cadre juridique international relatif aux ENAS](#)

Principes de bonne pratique dans les programmes humanitaires

Les acteurs travaillant avec des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille devraient en outre : s'engager à établir une **coordination**⁴ et à coopérer avec tous les organismes concernés, prendre des **engagements à long terme** (souvent sur des années), intégrer les programmes relatifs aux ENAS à un **cadre de protection**⁵ et **renforcer les systèmes de protection de l'enfance**⁶ afin d'accroître la résilience de tous les enfants et de leur famille⁷. Toutes les organisations doivent mener leurs activités avec **impartialité** (sans distinction de nationalité, d'origine ethnique, de religion, de sexe ou d'autres critères semblables), en fonction de leur **mandat**, de leurs compétences et de leur mode d'action et conformément à **l'ensemble des besoins en matière de protection**.

⁴ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, voir Standard 1 : Coordination.

⁵ Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance définit la protection de l'enfance dans les situations d'urgence comme « la prévention de la maltraitance, de la privation de soins, de l'exploitation des enfants et de la violence à leur encontre dans les situations d'urgence, ainsi que les mesures pour y faire face » <www.CP AoR.net>, consulté le 7 janvier 2016.

⁶ « Un système de protection de l'enfance s'entend d'un ensemble de structures, fonctions et capacités destinées à prévenir et combattre l'exploitation des enfants et les violences et la maltraitance à leur encontre. » Source : Conférence sur le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance en Afrique subsaharienne, mai 2012.

⁷ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, voir Principe 5 : Renforcer les systèmes de protection de l'enfance, et Principe 6 : Renforcer la résilience des enfants dans l'action humanitaire.

Résumé des directives

Le présent Résumé des directives reflète la structure du manuel. Sa première section porte sur les éléments fondamentaux des programmes relatifs aux ENAS ; la seconde porte sur la mise en œuvre des interventions de secours aux ENAS : le cycle d'identification, de collecte de preuves documentaires, de repérage des membres de la famille et de réunification familiale. Chaque section résume les principales mesures que devraient prendre les acteurs qui travaillent avec des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et présente des outils pour les aider dans ces activités. D'autres directives sont énoncées sur chaque question dans le chapitre correspondant.

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Chapitre 1 : Cadre juridique international et mandats relatifs aux ENAS	
Cadre juridique relatif aux ENAS : Comprendre le cadre juridique applicable au contexte dans lequel vous opérez, notamment le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que d'autres éléments pertinents du droit international, régional et national et de la <i>soft law</i> , et les politiques relatives aux ENAS. Prendre des décisions et élaborer les politiques, stratégies de sensibilisation et programmes relatifs aux ENAS sur la base de ce cadre juridique. Il s'agit, en particulier, de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité dans toutes les décisions concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.	Chapitre 1.1 Outil 1 : Principaux instruments et directives internationaux concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) Outil 2 : Comprendre le cadre juridique de votre contexte
Mandats des organisations relatifs aux ENAS : Connaître les mandats des organisations qui opèrent dans le même contexte que le vôtre, ainsi que la façon dont ces mandats influent sur les attributions de chacun et sur la coordination des activités relatives aux ENAS.	Chapitre 1.2
Chapitre 2 : Caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence	
Informations générales sur la séparation familiale : Comprendre la nature et les causes de la séparation – qu'elle soit accidentelle, volontaire ou imputable à l'aide – dans le contexte dans lequel vous opérez, afin d'assurer une meilleure préparation, des mesures de prévention plus adaptées et des interventions plus efficaces. Savoir pour chaque cas si une séparation a déjà eu lieu, et de quelle manière cela influe sur la séparation primaire et secondaire dans une situation d'urgence. Assurer la coordination avec les autres organismes humanitaires et les acteurs nationaux afin de connaître les tendances en matière de flux migratoires mixtes et d'être informé des cas de séparation secondaire pouvant se produire après la situation d'urgence.	Chapitre 2.1
Les conséquences de la séparation familiale : vulnérabilité et besoins particuliers des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans les interventions d'urgence : Être conscient de l'impact de la séparation sur les enfants ainsi que des besoins particuliers des ENAS, de leur vulnérabilité et des menaces qui pèsent sur eux. Être vigilant quant au risque élevé que courent certains groupes d'ENAS, tels que les adolescentes et les enfants chefs de famille, qui font l'objet d'un ciblage délibéré. Prendre d'urgence des mesures de prévention et d'intervention pour protéger les enfants en réduisant au minimum les risques et en orientant les enfants vers les partenaires intersectoriels et services compétents.	Chapitre 2.2 Matrice : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse Ressource extérieure : <i>Standards minimums pour la protection de l'enfance</i>

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Chapitre 3 : Limiter les risques de séparation : prévention et préparation	
Prévenir les séparations familiales et s'y préparer	Chapitre 3.1
Élaborer, par l'intermédiaire du groupe de coordination sur les ENAS, des plans et mesures de prévention adaptés au contexte, en veillant à ce qu'ils s'appuient sur les interventions et systèmes de protection de l'enfance déjà en place et soient liés à ceux-ci. Faire participer les enfants, les communautés et les gouvernements à la planification, dès que cela est possible.	
Prévention et préparation au niveau local :	Chapitre 3.1.1
Ask what affected populations have done to avoid separations in past emergencies and whether these ideas can be built upon or supported.	Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
Form or strengthen community child protection committees. Work with families and children to build their capacity to actively take on specific roles to prevent separation and to strengthen resilience among communities by raising awareness among children and parents of how to prevent separation, and assisting communities in their own planning for emergencies.	
Identify, monitor, report on and respond to sites where potential family separation may occur (such as rest stops on flight routes, transport hubs, border crossings or distribution sites), and deploy child protection staff to implement context-specific preventive actions.	
Strategically establish/identify appropriate 'lost children's posts,' child protection locations or 'focal points' where people can come for information, UASC can be documented and decisions made about their care, and where information on missing children can be recorded. Ensure that staff are clearly identified and make it clear that these are not places where children can be cared for or left.	
Identify existing residential care centres and work with centre staff to ensure that children are only placed there as a last resort, plan ways to keep children safe, and facilitate their return to, or contact with, their families.	
Conduct information campaigns to inform communities in transit how to prevent separation and who to notify if they lose a child.	
Work with communities and cross-sector partners to develop criteria and procedures to identify and support vulnerable families. Ensure that humanitarian assistance is not distributed in a way that encourages families to divide into smaller households.	
Prévention et préparation au niveau national :	Chapitre 3.1.2
Collaborer avec les autorités pour recenser, renforcer et développer (le cas échéant) les dispositifs, lois et politiques de protection de l'enfance (voir Chapitre 6.1.1), notamment leur accessibilité à tous les enfants.	Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
Recenser les principaux acteurs nationaux fournissant une protection de remplacement, ainsi que leurs rôles et activités actuels. Faire en sorte que l'enregistrement de tous les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement soit à jour et appuyer la mise en place de systèmes de suivi pour faire face aux cas de déplacement, de réinstallation ou d'évacuation de la population.	
Mettre en place des mécanismes nationaux ou infranationaux pour assurer le suivi des familles risquant d'être séparées ainsi que des mécanismes d'orientation, ou renforcer ceux qui existent déjà, et prendre des mesures visant à prévenir la séparation des enfants handicapés et de leur famille.	
Collaborer avec les services de protection sociale afin de veiller à ce que des systèmes de prise en charge de qualité soient en place, notamment pour assurer le suivi des enfants exposés à des risques (voir Chapitre 7.2.1).	
Pour prévenir les mouvements illégaux ou inappropriés d'ENAS hors du pays, instaurer une coopération avec les ambassades et consulats concernés.	
Promouvoir et permettre l'accès aux documents administratifs et à l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, y compris les ENAS et les enfants réfugiés.	

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Prévenir les cas de séparation induits par l'aide :	<p>Chapitre 3.1.3</p> <p>Tableau p. 268 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins</p>
<p>Work with other sectors bilaterally and through cluster coordination meetings to raise awareness of UASC, how separation can be prevented and what actions to take if UASC are found.</p> <p>Protect and assist in place. Only evacuate children as a last resort. If humanitarian evacuation is unavoidable, preserve family unity as much as possible and only undertake evacuations when it is in the child's best interests (including if life is under threat), and under proper conditions (with informed consent, keeping families together when possible, and with complete records and communication plan).</p>	<p>Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille</p>
Messages sur la prévention des séparations : <p>Organiser des campagnes d'information axées sur les enfants, adaptées à la culture et largement diffusées, expliquant aux familles, avant et pendant le transit, comment éviter la séparation et qui prévenir si elles perdent un enfant. Ces campagnes peuvent prendre diverses formes, mais doivent s'adresser à tous les membres de la communauté, y compris les enfants et les personnes qui ne savent pas lire.</p> <p>Collaborer avec d'autres secteurs de façon bilatérale et au moyen de réunions de coordination entre les groupes sectoriels afin d'intégrer les messages de prévention des séparations au travail sectoriel.</p> <p>Sensibiliser les membres du personnel intersectoriel aux questions suivantes : la nécessité de faire particulièrement attention aux ENAS, les façons d'éviter la séparation, les mesures immédiates à prendre s'ils trouvent des ENAS, les informations à donner aux ENAS et aux familles dont les enfants ont disparu, quelles sont les organisations de protection de l'enfance chargées des ENAS dans le contexte où ils opèrent et comment orienter les enfants vers ces organisations.</p>	<p>Chapitre 3.1.4</p> <p>Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance</p> <p>Outil 6 : Messages de prévention de la séparation destinés aux parents et aux personnes qui s'occupent d'enfants</p> <p>Outil 7 : Messages de prévention de la séparation destinés aux enfants</p> <p>Outil 8 : Messages contextualisés relatifs à la protection de l'enfance en Jordanie, HCR</p> <p>Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels</p>
Préparation aux projets : <p>Dans la mesure du possible, entreprendre les activités de préparation aux projets relatifs aux ENAS avant qu'une situation d'urgence ne se produise, afin d'améliorer la prévention des séparations : déterminer les besoins en matière de financement et de ressources (humaines et matérielles) pour les activités de secours aux ENAS, prépositionner les trousse de repérage des familles et de réunification familiale, établir des stocks de fournitures, organiser le transport, se préparer à effectuer une évaluation rapide des cas de séparation et élaborer des plans de préparation et d'intervention d'urgence spécifiques pour les ENAS. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour recruter et former du personnel en fonction du scénario le plus probable, en veillant à ce que la formation de base des travailleurs sociaux et la flexibilité des effectifs permettent un déploiement immédiat dès que des cas de séparation ou des risques de séparation auront été identifiés.</p>	<p>Chapitre 3.2</p> <p>Outil 10 : Liste de fournitures du kit de repérage et de réunification des familles, GTI-ENAS</p>
Chapitre 4 : Coordination⁸	
Cadre de coordination aux niveaux national et infranational	<p>Chapitre 4.2</p>
<p>Dans la mesure du possible, coordonner le travail relatif aux ENAS avec les structures gouvernementales existantes et par l'intermédiaire de celles-ci.</p>	
<p>Lier les activités concernant les ENAS à un forum de protection de l'enfance déjà en place, à des groupes travaillant sur la protection en général et à l'ensemble des interventions humanitaires, en veillant à ce qu'un représentant du mécanisme de coordination des activités relatives aux ENAS crée des liens avec chacun de ces groupes.</p>	
Rôles et structures de coordination en fonction du contexte :	<p>Chapitre 4.2</p>
<p>Mettre en place des mécanismes de coordination des activités relatives aux ENAS, tels que des groupes de travail techniques, dans le cadre plus large de la structure de coordination de la protection de l'enfance, et s'entendre sur l'échange d'informations dès le début d'une situation d'urgence, en fonction du contexte et des organisations concernées.</p>	
<p> Dans les situations concernant des réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) assure la coordination de la protection, y compris celle des ENAS.</p>	
<p>Garder à l'esprit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux groupes de travail sur les ENAS.</p>	

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Rôles, responsabilités et fonctions d'un groupe de travail technique sur les ENAS	Chapitre 4.2.2 Outil 11 : Exemple d'attributions d'un groupe de travail technique sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.
Quel que soit le contexte, les groupes de travail technique sur les ENAS doivent s'entendre sur leurs dirigeants et présidents, leurs mandats, leurs processus de prise de décisions, les attributions des différentes organisations travaillant avec les ENAS, ainsi que sur les mécanismes de communication, lorsque ceux-ci n'ont pas été convenus par l'intermédiaire du groupe de coordination pour la protection des enfants. Les groupes de travail devraient également examiner la coordination avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Par l'intermédiaire du groupe de travail technique sur les ENAS, procéder aux activités essentielles de bilan des capacités et d'harmonisation et aux interventions stratégiques.	
Coordination aux niveaux régional et international : Coordonner les activités de repérage au niveau international et la réunification familiale des réfugiés dans leur pays d'origine avec le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le HCR et d'autres organisations, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'UNICEF, des organisations non gouvernementales (ONG) et les partenaires d'exécution pouvant être impliqués, le cas échéant. Lorsqu'il n'existe aucune structure de coordination régionale, mettre en place dans plusieurs pays, le plus rapidement possible, un mécanisme d'échange d'informations et de gestion des activités relatives aux ENAS, aux lignes d'action et méthodes de communication clairement définies. En revanche, la mise en place d'une coordination régionale ne doit en aucun cas retarder des tâches urgentes telles que l'identification des enfants, la collecte de preuves documentaires sur ces derniers et la mise en œuvre de la réunification familiale.	Chapitre 4.2.3 Chapitre 11.2.9 Outil 12 : Lignes directrices de l'OIM/ l'UNICEF relatives à l'assistance et à la protection accordées aux enfants touchés par des crises humanitaires.
Surmonter les obstacles à une coordination efficace : Utiliser des outils de coordination simples pour répondre aux besoins urgents sans retarder le déroulement du programme. Lorsque cela est nécessaire et approprié, recourir à des procédures opérationnelles permanentes (POP) aussi simples et fonctionnelles que possible, permettant de ne pas entraîner de retards. Si cela est nécessaire, solliciter l'appui du Groupe de travail sur la protection de l'enfance (GTPE) ou du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS). Il faut savoir que le CICR et les Sociétés nationales ne signent pas les procédures opérationnelles permanentes. Pour renseigner les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires, ils pourraient choisir de publier une fiche d'information sur les activités du Mouvement en matière de rétablissement des liens familiaux en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.	Chapitre 4.3 <i>Ressource extérieure : Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence</i> Outil 13 : Procédures opérationnelles permanentes applicables aux interventions d'urgence en faveur d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en Jordanie Outil 14 : Exemple de note d'information – méthode de repérage du CICR et de la Croix-Rouge du Nigéria en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à la suite d'un conflit armé, CICR Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR

Chapitre 5 : Évaluation des séparations et des risques de séparation

Évaluation des risques de séparation et bilan des capacités : Dans la mesure du possible, évaluer, avant une situation d'urgence, les risques que courrent les enfants d'être séparés de leur famille et leur niveau de vulnérabilité si cette séparation se produit. Tenir compte des schémas préexistants de séparation, des capacités locales à prévenir ou limiter les cas de séparation, du type de situation d'urgence prévue et des mécanismes de survie des familles. S'appuyer sur les évaluations des risques pour prédire approximativement l'importance et l'étendue des séparations, pour déterminer quels enfants sont les plus vulnérables face à celles-ci et pour éclairer l'établissement de priorités ainsi que les interventions.	Chapitre 5.1
---	--------------

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
<p>Faire le bilan des capacités locales et nationales pour faire face aux cas de séparation au moyen de mesures participatives. Utiliser ce bilan pour trouver des solutions officielles et traditionnelles aux cas d'ENAS et faciliter la prise en charge de ces derniers, et pour recenser les moyens de créer, développer et renforcer les capacités locales et nationales pour prévenir les cas de séparation ou faire face à ceux-ci. Veiller à ce que les programmes favorisent la résilience des communautés sans détruire les mécanismes d'adaptation locaux.</p>	
<p>Évaluation des séparations : Évaluer la nature et l'échelle de la séparation en ayant recours à diverses méthodes dans différents sites, en fonction du contexte. Ces méthodes peuvent comprendre les éléments suivants : examens sur documents/évaluations des données secondaires, évaluations rapides, estimations démographiques, suivi continu, analyse des tendances et analyse de la situation. S'appuyer sur les évaluations des risques de séparation existantes (voir ci-dessus) pour éclairer les examens sur documents, qui serviront de base à des évaluations plus détaillées.</p>	<p>Chapitre 5.2 Outil 16 : Exemple d'outils d'évaluation de sources diverses</p>
<p>Adapter les évaluations au contexte, telles que l'évaluation multisectorielle initiale rapide (MIRA, Multisector Initial Rapid Assessment), la Matrice de suivi des déplacements ou l'évaluation rapide de la protection de l'enfant (CPRA, Child Protection Rapid Assessment), ou y inclure des questions concernant les ENAS, afin que les évaluateurs puissent déterminer si et de quelle manière des cas de séparation peuvent se produire dans la situation dans laquelle vous opérez. Veiller à inclure à la CPRA une rubrique « Ce qu'il faut savoir » sur les ENAS : tendances en matière de séparation, types de prise en charge des ENAS et leurs lacunes, capacités et mécanismes mis en place par les communautés pour faire face aux cas de séparation, caractéristiques et niveau de la prise en charge des ENAS en institution et lois, politiques et pratiques en matière d'adoption.  Veiller à ce que les outils d'évaluation soient adaptés aux populations de réfugiés et tiennent compte des besoins spécifiques des ENAS réfugiés en matière de protection.</p>	
<p>Organisation des évaluations : Former les évaluateurs afin de garantir une interprétation commune de la définition d'un ENAS et de convenir d'une manière culturellement adaptée de traduire ces définitions dans les langues locales. Éviter d'effectuer plusieurs évaluations de même type au même endroit pour éviter les chevauchements d'activités ; dans la mesure du possible, intégrer l'évaluation de la situation des ENAS à celle des besoins en matière de protection générale ou de protection de l'enfance. Faire participer les communautés et les enfants lorsque cela est pertinent, sans danger et approprié ; veiller à ce que les évaluateurs soient préparés à transférer immédiatement les dossiers aux services compétents et à fournir des informations de suivi sur les ENAS.</p>	<p>Chapitre 5.3</p>
<p>Chapitre 6 : Les principes de base : planification des programmes de secours aux ENAS</p> <p>Élaboration des programmes : Au cours de l'élaboration des programmes, déterminer les interventions prioritaires concernant les ENAS, fixer des objectifs clairs, mettre au point des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs, choisir des activités et les actions connexes pour obtenir les résultats escomptés. Utiliser les évaluations comme base des programmes relatifs aux ENAS, en veillant à ce qu'ils comblient les faiblesses structurelles des systèmes de protection de l'enfance et contribuent à leur renforcement, lorsque cela est nécessaire. Mettre l'accent sur les facteurs des systèmes de protection de l'enfance qui améliorent la résilience des ENAS et, s'il y a lieu, utiliser les programmes de repérage et de réunification des familles comme point de départ pour le renforcement de ces systèmes. Faire preuve de stratégie : limiter l'étendue des interventions des programmes de secours aux ENAS afin d'établir des priorités en fonction des capacités, résoudre en premier lieu les difficultés recensées lors des évaluations, s'appuyer sur les enseignements tirés des interventions relatives aux ENAS dans d'autres situations d'urgence, tenir compte de tous les éléments de ce type d'interventions, inclure un calendrier d'exécution, une stratégie de sortie et une stratégie de financement allant au-delà de la période d'urgence et mettre au point une stratégie conjointe de protection des ENAS sous les auspices du coordonnateur concerné.</p>	
<p>Chapitre 6.1 Outil 17 : Guide étape par étape de l'élaboration de programmes relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille Outil 18 : <i>Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire</i>, Standard 13 : Enfants non accompagnés et enfants séparés de leur famille Outil 19 : Outils et ressources à l'appui de la conception des programmes Outil 20 : Principales questions lorsque est envisagé un soutien à l'utilisation par le gouvernement d'un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance.</p>	

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
<p>Au cours de la phase de conception, encourager les liens entre les programmes de secours aux ENAS et l'ensemble des initiatives en matière de protection globale, de protection de l'enfance et de surveillance des droits de l'homme. Faire participer les enfants et les communautés et tenir des consultations avec d'autres parties prenantes extérieures.</p> <p>Prévoir des programmes durables avec la participation d'acteurs à long terme tels que le gouvernement, afin d'éviter les structures parallèles. Intégrer, lors de l'élaboration des programmes, un plan de renforcement des capacités, de transition et, éventuellement, de transfert au gouvernement ou aux autres partenaires. Procéder à une évaluation des risques avant le transfert des systèmes de gestion de l'information afin de s'assurer que le transfert d'informations confidentielles ne présente aucun risque pour les ENAS, en particulier dans le contexte d'un conflit armé. Encourager les donateurs à proroger leur financement afin de couvrir les périodes de transition.</p> <p>Assurer le suivi et l'évaluation participatifs des programmes de secours aux ENAS pour comprendre ce qui fonctionne et ce qui doit être amélioré. Appliquer les enseignements tirés de l'expérience afin d'améliorer continuellement les programmes relatifs aux ENAS.</p> <p>Engager en amont des partenariats solides avec le gouvernement, le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations internationales, régionales, nationales et locales et les communautés.</p>	Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR
Ressources du programme :	Chapitre 6.2
Mettre en place une équipe qui satisfera à diverses compétences, notamment en ce qui concerne les ENAS : connaissances et qualifications techniques en matière de séparation, de repérage, de réunification familiale et de gestion des dossiers (et de protection des réfugiés, le cas échéant), aptitudes à la communication, capacité à remplir des formulaires dans les règles, connaissance des exigences en matière de confidentialité des données, et formation et compétences en matière de travail et d'entretien avec des enfants.	Outil 21 : Principales fonctions du personnel aux fins de l'intervention d'urgence en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
Former, encadrer et superviser régulièrement les personnes chargées de l'identification, de la collecte de preuves documentaires, des activités de repérage, de la réunification familiale et de la gestion des dossiers. Lorsqu'une formation est dispensée dans une situation d'urgence, établir des priorités en fonction du contexte et organiser des formations continues ou « sur le tas » si le temps presse.	Outil 22 : Compétences additionnelles du personnel relatives à la prévention et à la lutte contre la séparation des enfants, cadre de compétences relatif à la protection de l'enfance dans les situations d'urgence (Groupe de travail sur la protection de l'enfance)
Établir des projets de budget suffisants pour les programmes relatifs aux ENAS, allouant des ressources aux éléments de programme (prise en charge des ENAS, soutien matériel à ces derniers ou aux familles vulnérables, dépenses au titre des secours d'urgence...), aux ressources humaines (personnel suffisant pour faire face à la charge de travail et ratio personnel/enfants recommandé, soit 1/25 maximum), et à la logistique, à l'appui, au suivi et à l'évaluation (transport, fournitures destinées aux ENAS, documents...).	Outil 23 : Description des fonctions du spécialiste de la protection de l'enfance (enfants non accompagnés ou séparés de leur famille), missions d'urgence (EN RENFORT)
Chapitre 7 : Gestion des dossiers et des informations relatives aux ENAS	Outil 24 : Modèle de budget pour l'intervention en faveur d'enfants séparés de leur famille ou d'autres enfants touchés, Comité international de secours
ENAS, confidentialité et consentement éclairé :	Chapitre 7.1
Respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux ENAS et ne partager celles-ci que lorsque cela est indispensable et sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Ne jamais associer publiquement le nom des ENAS et leur photographie.	Outil 25 : Exemple de liste de vérification aux fins de la confidentialité et de la protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance
Solliciter le consentement éclairé des enfants ou des tuteurs en leur expliquant, de façon simple et adaptée à leur âge, pourquoi on leur demande ces informations, comment elles seront utilisées et à qui elles seront diffusées. Obtenir leur consentement éclairé avant de procéder à la collecte de preuves documentaires, à la recherche de la famille, à la gestion ou au transfert du dossier, ou à toute autre mesure de prise en charge et de protection.	Outil 26 : Exemple de formulaire de consentement éclairé

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Gestion des dossiers : Décider quels cas d'ENAS traiter en priorité, sur la base des critères de recherche convenus ou du caractère urgent des besoins (par exemple, le niveau de vulnérabilité ou les chances que la réunification familiale soit rapide). Affecter du personnel pour traiter le plus rapidement possible le repérage des membres de la famille, la réunification familiale ou d'autres mesures prioritaires au moyen de l'identification, de la collecte de preuves documentaires ou des dossiers existants. Mettre en place des systèmes nationaux de gestion des dossiers, ou utiliser des systèmes de gestion qui alimentent ces derniers. Coordonner toutes les interventions et gérer les informations relatives à un enfant au moyen du cycle de gestion des dossiers, sans perdre de vue l'objectif à long terme de la réunification familiale. Entreprendre une évaluation individuelle des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant, si nécessaire. Envisager d'utiliser les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant s'il n'existe aucun processus national adéquat à cet égard ;  cela vaut également dans les situations concernant des réfugiés. Éviter d'effectuer plusieurs évaluations à la fois pour le même enfant. Lorsqu'un examen officiel démontre que le suivi post-réunification familiale n'est plus nécessaire, clore les dossiers des enfants concernés. Si la réunification familiale est organisée avec succès, mais que d'autres problèmes se posent en matière de protection, orienter l'enfant vers le système général de gestion des dossiers de protection de l'enfance. Élaborer des critères généraux pour la clôture des dossiers lorsqu'un enfant n'a plus besoin d'appui, de suivi ou de plan de prise en charge.	Chapitre 7.2 Outil 27 : Exemple d'outil de hiérarchisation des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/Soudan du Sud Outil 29 : Exemple d'organigramme de gestion des dossiers, HCR, Jordanie Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR
Systèmes de gestion de l'information : Mettre en place des systèmes de gestion de l'information confidentiels et efficaces. Traiter avec la plus grande prudence les données concernant les ENAS, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile. Mettre au point des protocoles pour la protection des données et les échanges d'informations entre les organisations afin d'assurer la confidentialité et la protection des données concernant les ENAS, selon qu'il conviendra. ⁹	Chapitre 7.3 Outil 25 : Exemple de liste de vérification aux fins de la confidentialité et de la protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance Outil 32 : Questions à poser pendant l'élaboration de protocoles de protection des données et de partage d'informations Outil 33 : Exemple de protocole de partage d'informations Outil 34 : Modèle de protocole d'accord relatif au partage d'informations Outil 35 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance Outil 36 : Exemple de processus de gestion des données, Save the Children Royaume-Uni, Dabaab (Kenya)

^[8] Pour obtenir de plus amples ressources sur la coordination, notamment en ce qui concerne les groupes sectoriels, voir : Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence, GTPE, 2010.

^[9] Le Comité international de la Croix-Rouge utilise sa propre base de données et ses propres outils de gestion de l'information, mais acceptera d'échanger des informations, si nécessaire, avec les organisations humanitaires travaillant avec des ENAS, à condition que le ou la bénéficiaire (enfant ou adulte) consente à ce que le CICR partage les informations le concernant avec d'autres organisations.

ÉLÉMENS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Tableau : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence	
<p>Pendant et immédiatement après une situation d'urgence, prendre des mesures accélérées pour identifier les enfants, recueillir des preuves documentaires, repérer leur famille et procéder à la réunification familiale. Il s'agit notamment de : prévenir les séparations, identifier les enfants, établir des priorités (si nécessaire), recueillir des preuves documentaires, organiser la protection de remplacement, repérer la famille, vérifier les relations familiales, organiser la réunification familiale et assurer le suivi des ENAS. Chaque étape doit être menée de toute urgence et en faisant preuve d'imagination, en utilisant les ressources disponibles, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en coordination avec les autorités et les autres acteurs et secteurs. Pour des directives détaillées sur chaque étape, voir les chapitres ci-après dans la Section deux.</p>	<p>Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence</p> <p>Outil 37 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance</p>
Chapitre 8 : Identification des ENAS	Chapitre 8.1
<p>Favoriser la cohérence de l'identification des ENAS : Appliquer les définitions des ENAS en fonction du contexte local et tenir compte des différents niveaux de vulnérabilité. Être conscient des risques de confusion avec les termes utilisés localement.</p>	<p>Outil 38 : Arbre de décision pour la détermination du statut de séparation d'un enfant, système de gestion du HCR</p> <p>Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/ Soudan du Sud</p>
<p>Mesures pour repérer et identifier les ENAS et pour enregistrer les informations sur les enfants disparus :</p> <p>Procéder de toute urgence à l'identification dans le cadre d'un programme d'action coordonné et stratégique. Informer le personnel de tous les secteurs, les autorités et organisations locales, les chefs communautaires et dignitaires religieux et les responsables des camps de la nécessité d'identifier les ENAS, et leur faire savoir vers qui il faut orienter ces enfants.</p> <p>Éviter que de nouvelles séparations se produisent lors de l'identification des ENAS en communiquant clairement les objectifs de celle-ci ; ne pas provoquer l'abandon des enfants, encourager la séparation ni causer la dissimulation d'enfants.</p> <p>S'il y a lieu, lancer une campagne d'information culturellement appropriée et largement diffusée (par exemple, au moyen d'annonces dans les centres de distribution, de messages radio/SMS, d'affiches) exprimant la nécessité de recenser aussi bien les enfants non accompagnés que ceux qui sont séparés de leur famille.</p> <p>Informier l'ensemble des acteurs de l'action humanitaire de la nécessité de connaître les cas d'ENAS, d'identifier ces derniers et de les diriger vers les organisations compétentes, et leur faire savoir ce qu'il faut faire s'ils rencontrent des cas d'ENAS.</p> <p>Mettre en place des sites de protection de l'enfance ou points de référence où les ENAS peuvent faire l'objet d'une évaluation/collecte de preuves documentaires, et où les cas d'enfants disparus peuvent être signalés, et faire connaître ces sites ; bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas de lieux où les enfants peuvent être laissés et pris en charge.</p> <p> Dans les situations concernant des réfugiés, le HCR ou les autorités nationales compétentes identifient les ENAS au moment de les enregistrer et mettent en place des services d'assistance pour la protection de l'enfance ou des points de contrôle pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	<p>Chapitre 8.2</p> <p>Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence</p> <p>Chapitre 3.1.4</p> <p>Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance</p> <p>Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels</p>

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE

OUTILS

Recenser les lieux où l'on pense/sait qu'il y a des ENAS et où des cas de séparation risquent de se produire, tels que les sites de transport et de distribution ou les camps de transit, et classer ces lieux par ordre de priorité. Négocier l'accès aux centres de détention, le cas échéant. Déployer du personnel pour rechercher activement et identifier tous les ENAS qui se trouvent dans ces lieux. Effectuer des enquêtes adaptées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de cas de nourrissons, très jeunes enfants ou filles disparus ou dissimulés.

Suivre les signalements d'ENAS parmi les groupes d'enfants recrutés par des forces ou groupes armés, ou les enfants exploités, victimes de la traite ou enlevés.

Mesures à prendre lorsque des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont identifiés :

Si vous êtes formé à interroger des enfants, recueillir des preuves documentaires (voir ci-dessous) et ne déplacer les enfants que lorsqu'il est certain qu'aucun membre de leur famille ou communauté ne se trouve à proximité (à moins qu'ils ne courent un danger immédiat).

Si un enfant n'est pas en mesure de fournir des informations : Tout d'abord, interroger les personnes avec qui il se trouvait lorsqu'on l'a découvert et enregistrer toutes les informations dont ces personnes ont connaissance sur l'enfant ou sa famille, ainsi que toute information susceptible d'aider à retrouver la famille. Ensuite, procéder à la collecte d'informations.

Évaluer les besoins immédiats en matière de soins ou de protection, et prendre des dispositions ou diriger l'enfant vers les services compétents,  notamment vers le HCR et les autorités nationales pour la détermination du statut de réfugié, si nécessaire.

Veiller à ce que le dossier de l'enfant soit suivi.

Chapitre 8.3

Outil 39 : Que faire si vous découvrez des enfants séparés de leur famille ou portés disparus

Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse

Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins

Chapitre 9 : Collecte de preuves documentaires

Recueillir des preuves documentaires sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille :

Déployer du personnel formé à interroger les ENAS et à recueillir des preuves documentaires sur ces derniers. Solliciter la participation active des communautés : elles sont susceptibles d'en savoir plus que les personnes extérieures.

Avant l'entretien, expliquer aux enfants/tuteurs l'objet de la collecte de preuves documentaires et des recherches, et solliciter leur consentement éclairé à l'enregistrement et au partage des informations (uniquement celles qui sont nécessaires aux activités de repérage et à la réunification familiale) et au fait d'être photographiés.

Recueillir des preuves documentaires sur tous les ENAS (y compris ceux qui ont été séparés de leur famille avant la situation d'urgence, ceux qui sont placés en institution et ceux qui ne sont pas en mesure de fournir des informations). Prendre rapidement des mesures pour recueillir des preuves documentaires sur les jeunes enfants ou ceux pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches et les photographier, à l'endroit où ils sont identifiés pour la première fois. Ne pas collecter de preuves documentaires sur l'enfant s'il s'avère qu'une autre organisation l'a déjà fait.

Photographier les vêtements, les bijoux et tous les objets trouvés avec l'enfant ou enregistrer une description de ces objets, et tâcher de faire en sorte que l'enfant puisse les garder ; le nom d'un enfant ne doit jamais être écrit sur sa photographie.

Utiliser des formulaires d'enregistrement standard ou une autre liste convenue d'enregistrement rapide. Remplir ces formulaires de la façon la plus précise possible pour faciliter les recherches. Adapter les formulaires au besoin, mais sans attendre qu'un formulaire « parfait » soit finalisé pour entreprendre la collecte de preuves documentaires. Noter que le CICR et les Sociétés nationales utilisent leurs propres formulaires.

Si vous n'avez pas accès à ces formulaires, soyez créatif avec les outils dont vous disposez. Noter les informations sur un carnet ou une fiche, puis les inscrire dans un formulaire le plus rapidement possible. Enregistrer au minimum les informations suivantes : nom de l'enfant, âge/date de naissance, sexe, nom de la mère/du père, adresse permanente avant la séparation, détails de la séparation (date/lieu), nom du responsable et liens avec celui-ci, statut, frères et sœurs accompagnant l'enfant, contact/lieu de résidence actuel, destination (le cas échéant) et commentaires (notamment le degré de priorité/d'urgence).

Chapitre 9.1

Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Outil 40 : Mener des entretiens avec des enfants

Outil 41 : Liste d'enregistrement rapide, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 42 : Formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions

Outil 43 : Formulaire d'enregistrement détaillé des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions

Outil 44 : Note d'orientation sur le formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 45 : Codes de besoins dans proGres, HCR

ÉLÉMENS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Convenir d'un format et assigner des codes d'identification temporaires à l'ensemble des documents, photographies ou objets pour lier les informations et photos à l'enfant.	
 Veiller à ce que les ENAS réfugiés soient enregistrés avec les bons codes correspondant à leurs besoins spécifiques sur proGres, le cas échéant, et à ce que l'identifiant sur proGres ou autre numéro unique d'identification des ENAS réfugiés soit enregistré dans un système de gestion de l'information ne relevant pas du HCR.	
Stocker les formulaires d'enregistrement et tous les formulaires ultérieurs dans un fichier verrouillé. Si ce n'est déjà fait, mettre en place des systèmes sûrs de stockage et de transfert des informations, en veillant à la confidentialité des données et à la mise en place de protocoles d'échange d'informations.	
Enfants disparus : Lorsqu'une famille signale un enfant disparu, veiller tout d'abord à prendre des mesures de sécurité adaptées avec les autorités compétentes pour répondre aux préoccupations relatives à l'enlèvement et à la traite. Enregistrer les informations données par les familles qui recherchent leurs enfants, sans leur donner de faux espoirs, et les recouper manuellement ou par voie numérique avec les registres d'ENAS. Les renvois aux services de Rétablissement des liens familiaux (<i>Restoring Family Links</i>) du CICR sont recommandés ; dans les cas exceptionnels où le CICR ou les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne sont pas présents, fournir des services conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.	Chapitre 9.2
Chapitre 10 : Protection de remplacement pour les ENAS¹⁰	
Évaluation de la prise en charge actuelle des ENAS : Passer en revue les potentiels systèmes de prise en charge et évaluer les conditions de vie actuelles des ENAS.	Chapitre 10.2 Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse
Choisir une protection de remplacement pour les ENAS : Trouver des options de protection de remplacement appropriées pour les ENAS pendant les activités de recherche. Hiérarchiser les options suivantes en fonction des paramètres locaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant : <ul style="list-style-type: none">• Placement en milieu familial au sein de la communauté de l'enfant (famille, parents éloignés ou famille d'accueil), la priorité étant donnée aux enfants de moins de 3 ans, aux enfants ayant des besoins particuliers et à ceux qui sont confrontés à des problèmes de protection urgents.• Ménage dirigé par un enfant/mode de vie indépendant sous supervision, selon qu'il convient.• Petit groupe de prise en charge organisé au sein de la communauté de l'enfant.• Placement provisoire dans une institution adaptée – à condition que celle-ci existe déjà et si cela est approprié – pour la durée la plus courte possible ; passage à une prise en charge communautaire lorsque cela est possible et si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne faut pas mettre en place de <i>nouveaux</i> centres de prise en charge à long terme dans les situations d'urgence.	Chapitre 10.3 Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence <i>Ressource extérieure : Alternative Care in Emergencies Toolkit, chapitres 3 ; 8 ; 9 et 10</i> Outil 46 : Décider de soutenir des ménages dirigés par un enfant Outil 47 : Standards applicables à la prise en charge provisoire
Suivi de la prise en charge : Ouvrir un dossier de suivi sur les ENAS qui bénéficient d'une protection de remplacement, en chargeant un agent d'effectuer des visites, d'évaluer le bien-être de l'enfant, de faciliter sa prise en charge, de poursuivre les recherches et d'élaborer un plan de prise en charge. Dans la mesure du possible, utiliser les structures de suivi ou systèmes de protection de l'enfance locaux, s'ils disposent de directives à suivre en cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral.	Chapitre 10.4 Outil 48 : Orientation relative à la surveillance des arrangements de prise en charge <i>Ressource extérieure : Alternative Care in Emergencies Toolkit, chapitre 6</i>

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS : Si la réunification familiale n'est pas possible ou conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, trouver une solution de prise en charge appropriée à long terme avec la participation des enfants et de travailleurs sociaux employés par les services de protection de l'enfance ou des autorités locales. Ne pas encourager ni faciliter l'adoption – nationale ou internationale – <i>pendant ou immédiatement après une situation d'urgence</i> , car cette forme de prise en charge des ENAS n'est pas appropriée à ce moment-là. Envisager l'adoption nationale (et, dans certains cas, internationale) ou son équivalent comme une option de prise en charge <i>à long terme</i> pour les ENAS qui ne peuvent pas bénéficier de la réunification familiale, en suivant les procédures juridiques établies.	Chapitre 10.5 Ressource extérieure : <i>Alternative Care in Emergencies Toolkit, chapitre 5</i> Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse
Chapitre 11 : Recherche des familles et vérifications	
Méthodes de repérage spontanées, informelles ou traditionnelles : Se renseigner auprès des enfants et des communautés sur les pratiques existantes en matière de recherche, et leur demander si et comment ils souhaitent être appuyés. Établir des liens entre les méthodes officielles et informelles, et appuyer ces dernières lorsqu'elles ne présentent aucun risque pour les ENAS.	Chapitre 11.1
Activités de repérage officielles et menées par des organisations pour retrouver les familles : Recourir à des méthodes de recherche variées, novatrices et adaptées aux circonstances, tant qu'elles ne mettent personne en danger. Des exemples sont présentés ci-dessous. Collaborer avec les organisations, communautés et réseaux locaux, y compris les antennes locales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les bénévoles œuvrant au rétablissement des liens familiaux. Recouper manuellement ou par voie numérique les registres d'ENAS avec ceux des enfants disparus pour trouver des correspondances.  Dans les situations concernant des réfugiés, la base de données proGres peut également servir d'outil de recouplement des données pour les recherches. Entreprendre des recherches collectives et/ou des recherches à l'aide de photographies,  y compris dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou dans les abris temporaires : <ul style="list-style-type: none">• Afficher des listes/photographies d'ENAS ne comportant que le numéro d'enregistrement de l'enfant.• Faire des annonces par mégaphone dans des lieux très fréquentés.• Élaborer des prospectus, affiches et livres de recherche et les diffuser au sein des communautés.• Diffuser des messages à la radio pour couvrir une vaste zone géographique.• Créer un centre d'information (comme une tente, un cabanon ou un kiosque) sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification.• Utiliser les possibilités de recherche par Internet offertes par le site Rétablissement des liens familiaux : <https://familylinks.icrc.org/fr/Pages/accueil.aspx>. Collaborer avec les responsables provisoires et le personnel des foyers, qui gèrent les relations avec les enfants sur la durée, afin d'apprendre de nouvelles informations ouvrant des pistes pour les recherches.  Entreprendre des recherches au niveau national et d'un camp à l'autre dans les situations concernant des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en coordination avec le HCR selon qu'il convient. En procédant à des recherches au cas par cas, adopter une démarche d'enquête : se rendre dans les principaux lieux où l'enfant a pu être séparé de sa famille, tels que son foyer, le dernier endroit où la famille a été vue, etc., ou charger des bénévoles locaux de cette tâche. Lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant, procéder immédiatement à des recherches dans la zone immédiate où il a été identifié, en se rendant (si possible) à sa dernière adresse et en contactant sa famille par téléphone/SMS ; ne pas déplacer l'enfant avant qu'il ne soit certain qu'aucun membre de sa famille ne se trouve dans la zone immédiate.	Chapitre 11.2 Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

ÉLÉMÉNTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Coordonner les recherches au niveau international et  la réunification familiale des réfugiés dans leur pays d'origine avec le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui, seuls, ont pour mandat de fournir des services de Rétablissement des liens familiaux de part et d'autre des frontières internationales), le HCR et d'autres organisations, telles que l'OIM, l'UNICEF, des ONG et les partenaires d'exécution pouvant être impliqués, le cas échéant.	
Bonnes pratiques en matière de repérage des familles : Lors des activités de repérage, les campagnes publiques et les échanges du maximum d'informations entre organisations doivent se faire en faisant courir le minimum de risques possible aux enfants et à leur famille ; garder à l'esprit que la sécurité de l'enfant et la confidentialité sont une priorité. Veiller à ce qu'un soutien psychologique soit disponible tout au long du processus de recherche et, dans la mesure du possible, faire participer les enfants aux recherches les concernant. Avant d'autoriser un enfant à accompagner les personnes chargées de retrouver sa famille ou de le rapprocher de son foyer, procéder à une évaluation de la situation de l'enfant, en comparant les avantages et les risques potentiels. Dans le cadre de recherches de longue durée, assurer un suivi régulier en coordination avec les organisations qui œuvrent sur les lieux des prochaines destinations des ENAS, en expliquant à ces derniers et aux personnes qui les prennent en charge comment communiquer des informations sur le lieu où ils se trouvent en cas de déplacement, et à quelle organisation s'adresser une fois réinstallés.	Chapitre 11.3 Outil 49 : Consignes organisationnelles sur les pratiques exemplaires en matière de repérage des familles Outil 50 : Évaluer si les enfants devraient accompagner les travailleurs chargés du repérage lors de la recherche de leur famille
Résultats de la recherche : Donner aux enfants des informations adaptées à leur âge et à leur situation sur les résultats de la recherche, à moins que le membre de la famille ne souhaite pas que l'enfant sache qu'il a été trouvé. Poursuivre les recherches jusqu'à ce que tous les efforts raisonnables aient été déployés pour retrouver les membres de la famille, y compris les parents éloignés, ou qu'il y ait une preuve péremptoire du fait que tous les membres de la famille sont décédés. Procéder à un examen formel, associant dans la mesure du possible les autorités nationales, avant d'arrêter les recherches. En cas de clôture du dossier, prendre des mesures pour trouver une protection de remplacement à long terme et transmettre le dossier de l'enfant au système ordinaire de gestion des dossiers de protection de l'enfance. Reprendre les recherches ultérieurement si de nouvelles informations sont découvertes.	Chapitre 11.4 Outil 51 : Annoncer un décès à un enfant
Vérifications en vue de la réunification familiale : Si les recherches aboutissent, vérifier tous les liens familiaux et s'assurer de la volonté de l'enfant et de sa famille d'être réunis : <ul style="list-style-type: none">• Vérifier les documents officiels (tels que cartes d'identité ou extraits d'acte de naissance).  Dans les situations concernant des réfugiés, vérifier les documents sur proGres et relatifs à l'asile.• Poser séparément à l'enfant et aux membres de sa famille la même série de questions sur l'enfant et sa famille, et vérifier si leurs réponses concordent.• En ce qui concerne les bébés et les jeunes enfants, demander aux adultes de décrire l'enfant, le lieu et les circonstances de la séparation, les vêtements, bijoux ou autres biens que portait l'enfant au moment de la séparation et les mots qu'il savait dire avant celle-ci. Comparer les réponses aux informations recueillies et aux photographies.• S'entretenir avec les membres de la communauté pour vérifier les informations sur l'enfant et la famille.• N'avoir recours à un test ADN que dans les cas exceptionnels. En ce qui concerne les séparations de longue durée, intentionnelles, volontaires ou transfrontalières, les très jeunes ENAS ou les dossiers complexes, procéder à des vérifications officielles en remplissant des formulaires standard et en évaluant les conditions de la réunification familiale.	Chapitre 11.5 Outil 52 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'enfant (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance Outil 53 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'adulte (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Chapitre 12 : Réunification familiale et réintégration	
Déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant :	Chapitre 12.1 Outil 54 : Évaluer si la réunification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas complexes
Procéder à une évaluation pour déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en s'assurant de la volonté de toutes les parties prenantes, en effectuant des visites à domicile afin d'évaluer les conditions de vie et de sécurité et les autres circonstances dans lesquelles l'enfant est supposé retourner. Dans les cas complexes, une évaluation plus détaillée peut être nécessaire pour prendre une décision et mettre en place un appui avant la réunification familiale.	Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR
 Dans les cas simples concernant des ENAS, procéder à la détermination de l'intérêt supérieur. Dans les cas complexes concernant des ENAS réfugiés ou des réunifications familiales ou solutions durables transfrontalières (rapatriement librement consenti, intégration locale, réinstallation), une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur est généralement exigée. Il convient de noter que cette procédure ne doit pas ralentir indûment les activités de repérage ni la réunification familiale.	Outil 31 : Détermination de l'intérêt supérieur, HCR Formulaire de rapport
Décision de retarder ou de ne pas procéder à la réunification familiale :	Chapitre 12.1.1
Retarder pour examen ultérieur la réunification familiale si celle-ci n'est pas <i>actuellement</i> dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en maintenant les liens familiaux. Si nécessaire, faciliter la médiation familiale.	
Ne pas procéder à la réunification familiale si la décision finale est que celle-ci n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais soumettre le dossier aux autorités nationales, trouver des solutions de prise en charge de longue durée et veiller à ce que le cas soit transmis au système général de gestion des dossiers.	
Lorsque la réunification familiale est voulue à la fois par l'enfant et sa famille, mais qu'il est à craindre que cette réunification ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, informer l'enfant et la famille des risques et des stratégies pour les limiter, et choisir de ne pas faciliter la réunification familiale ; toutefois, s'ils décident de se retrouver de manière indépendante, ne pas les en empêcher.	
Réunification familiale :	Chapitre 12.2 Outil 55 : Liste de vérification aux fins de la préparation de la réunification
Planifier la réunification familiale et y préparer l'enfant, la personne qui le prend en charge, la famille, et la communauté. Ne jamais procéder à la réunification de manière prématurée ou sans le consentement de l'enfant et de la famille.	
En ce qui concerne les séparations de longue durée, intentionnelles, volontaires ou transfrontalières, les très jeunes ENAS ou les dossiers complexes, prendre des mesures avant la réunification familiale pour aider l'enfant et sa famille à prévenir une séparation secondaire, notamment les suivantes : renvoi vers des structures d'assistance, appui aux moyens de subsistance et médiation familiale.	
Faciliter la réunification familiale en veillant à la participation effective de l'enfant, en organisant le transport, en fournissant à l'enfant et à sa famille des versions imprimées de tous les documents pertinents et en assurant le transfert officiel de l'enfant au membre de sa famille qui va le prendre en charge. Dans le cas d'une réunification familiale transfrontalière, veiller à obtenir les autorisations nécessaires des autorités des deux pays.	
Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille :	Chapitre 12.3 Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR
 Veiller à ce que les enfants réfugiés aient suivi les procédures de rapatriement librement consenti et visant à déterminer leur intérêt supérieur, et à ce qu'ils aient reçu les documents pertinents avant de retourner dans leur pays d'origine. Travailler en étroite coordination avec le HCR. Aucun enfant réfugié ne doit être ramené contre son gré dans son pays d'origine en vue de la réunification familiale.	

ÉLÉMENS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

CHAPITRE	OUTILS
Retour des enfants qui n'ont pas besoin de protection internationale : Envisager la création d'un groupe de coordination interinstitutions multidisciplinaire, chargé de chercher des solutions de remplacement durables pour les enfants non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée. S'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant courrait un danger s'il retournait dans son pays d'origine, défendre le droit de l'enfant à l'intégration locale. Si votre mandat et le contexte le permettent, aider le pays d'origine à effectuer un suivi des enfants non accompagnés qui reviennent légalement après le rejet de leur demande d'asile.	Chapitre 12.4 Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence Outil 56 : Exemple de formulaire de rapatriement spontané, <i>Save the Children</i>
Réintégration : Fixer des critères pour le classement des dossiers de suivi par ordre de priorité en fonction des circonstances dans lesquelles l'enfant a été séparé de sa famille (par exemple, la durée de la séparation) et de la situation dans laquelle il s'apprête à retourner (par exemple, le décès de membres de sa famille). Assurer le suivi des enfants qui ont bénéficié de la réunification familiale par l'intermédiaire des structures et systèmes de protection de l'enfance locaux, lorsque ceux-ci existent et fonctionnent. Assurer le renforcement des capacités, si nécessaire. Le suivi comprend les mesures suivantes : surveiller le déroulement de la prise en charge, apporter un appui à l'enfant et à sa famille tout au long de la période de transition, faciliter leur accès aux informations sur l'appui spécialisé, les services de base et l'aide humanitaire, et les diriger vers ces services. Fixer et appliquer des critères de clôture des dossiers de recherche et de réunification familiale après le suivi. À l'issue de la clôture, transmettre au système général de prise en charge les dossiers des enfants qui ont bénéficié de la réunification familiale mais qui font l'objet d'autres préoccupations en matière de protection.	Chapitre 12.5 Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins
Tableau : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins	
Collaborer – de façon bilatérale et par l'intermédiaire des groupes sectoriels – avec d'autres acteurs de l'intervention humanitaire pour transférer les dossiers individuels complexes aux services compétents, mettre en évidence les actions sectorielles relatives aux ENAS pour les partenaires de chaque secteur et faire prendre conscience aux partenaires de l'importance de leur rôle dans la prévention des séparations et l'appui à l'unité de la famille.	Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels

[10] Pour plus de détails, voir Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies (ACE) Toolkit*, *Save the Children* pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013.



ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS



Le Chapitre 1 présente le cadre juridique applicable concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) en vertu du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés et d'autres branches pertinentes du droit. Il comporte une analyse des droits spécifiques des ENAS et des mesures de protection qui les concernent en particulier, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des enfants à une vie de famille et à l'unité familiale, à l'identité, aux soins et à la protection. Il décrit également les mandats spécifiques des organisations concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. La compréhension de ce cadre juridique et des mandats respectifs des organisations devrait sous-tendre tous les programmes et interventions de secours exposés en détail dans le présent manuel.

01

Cadre juridique international et mandats relatifs aux ENAS

THÈMES

1.1 Cadre juridique international relatif aux ENAS

- 1.1.1 Droit international des droits de l'homme
- 1.1.2 Droit international humanitaire
- 1.1.3 Droit international des réfugiés
- 1.1.4 Autres règles de droit internationales, régionales, nationales et de *soft law* applicables

1.2 Mandats des organisations relatifs aux ENAS

- 1.2.1 Mandats juridiques
- 1.2.2 Mandats d'autres organisations

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Tous les enfants, y compris les ENAS, peuvent se prévaloir des droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, y compris le droit de ne pas être séparés de leurs parents et à une vie de famille. Les États parties ne peuvent déroger à la Convention ; cela signifie qu'elle s'applique même dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles et les conflits armés.
- L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant des enfants.
- Le droit international humanitaire s'applique dans les situations de conflit armé (international ou non), est contraignant pour toutes les parties au conflit et accorde une protection spéciale aux enfants, ainsi que le droit à l'unité familiale et au contact avec leur famille. Le droit international humanitaire définit le mandat du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
- Le droit international des réfugiés prévoit des mesures de protection particulières pour les ENAS réfugiés et demandeurs d'asile. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pour mandat de diriger et coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés, et de collaborer avec les gouvernements en vue de trouver des solutions pour les réfugiés, y compris les ENAS, à l'échelle mondiale.
- Quel que soit le contexte, les mesures, décisions et programmes relatifs aux ENAS doivent être guidés par le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que par les principes du droit régional, national et de *soft law*.
- Il importe de garder à l'esprit que les mandats d'un certain nombre d'organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux travaillant avec des ENAS sont « dérivés » du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et plus particulièrement des droits de l'enfant.



01

Cadre juridique international et mandats relatifs aux ENAS

1.1 Cadre juridique international relatif aux ENAS

Si c'est aux parents, à la famille et à la communauté qu'il incombe au premier chef d'assurer la survie et le bien-être de l'enfant, les autorités nationales et locales ont pour responsabilité de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés, protégés et appliqués. De fait, les mesures, décisions et programmes relatifs aux ENAS doivent être guidés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux, par la *soft law* et les directives fondées sur les règles de droit applicables énumérées ci-après.

1.1.1 Droit international des droits de l'homme

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)¹¹ est la pierre angulaire du cadre juridique international applicable aux ENAS. Elle est presque universellement ratifiée et les États parties ne peuvent y déroger ; cela signifie qu'elle s'applique même dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles et les conflits armés. Toutefois, certains États ont formulé des réserves à ses dispositions ; les personnes qui travaillent avec des ENAS doivent donc savoir si des réserves s'appliquent dans le contexte particulier dans lequel elles opèrent.

La Convention relative aux droits de l'enfant établit les principes de base de ce manuel, à savoir : le **droit à une famille** (Préambule, Article 16), l'**intérêt supérieur de l'enfant** (Article 3), la participation de l'enfant et le respect de ses opinions (Article 5), le **droit à la vie et au développement** (Article 6), et le **principe de non-discrimination** (Article 2) (voir Introduction).

Les droits énumérés dans la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être respectés et appliqués pour tous les enfants relevant de la juridiction d'un État partie – y compris les ENAS et les enfants d'autres nationalités. En ce qui concerne les ENAS qu'une frontière sépare de leur famille, cela signifie que ces droits doivent être respectés, que ces enfants soient ou non reconnus comme réfugiés.

D'abord et avant tout, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ont le droit de connaître leurs parents, d'être élevés par eux, et de ne pas être séparés d'eux (Articles 7 et 9). Si les ENAS sont par définition déjà séparés de leurs parents, leurs droits peuvent être rétablis en vertu de ces articles, grâce au processus d'identification, de collecte de preuves documentaires, de repérage de la famille et de réunification familiale. En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à faciliter la réunification :

« Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 [“Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...”], toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. »

(Convention relative aux droits de l'enfant [1989], Article 10.1)

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3.

« 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. »

(Convention relative aux droits de l'enfant [1989], Article 20)

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit en outre une autre protection centrale pour ces enfants : le **droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales** (Article 8). Ce droit est particulièrement important pour les nourrissons et les très jeunes ENAS, qui peuvent ne pas connaître ou être en mesure de communiquer leur nom ou d'autres renseignements facilitant l'identification.

Si la Convention relative aux droits de l'enfant confère à tous les enfants le droit à la **protection** (Articles 19 ; 34 ; 35 et 36), ce droit est particulièrement important pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, qui sont particulièrement exposés aux risques de mauvais traitements et d'exploitation (voir Chapitre 2.2). Dans les programmes relatifs aux ENAS, cette protection peut prendre la forme d'activités de sensibilisation auprès des autorités, d'interventions ou de l'éloignement de l'enfant lorsque après une évaluation minutieuse, il s'avère que sa prise en charge est inappropriée. En outre, la Convention souligne la nécessité de suivre de près la prise en charge de ces enfants et à agir en cas d'exploitation ou de maltraitance (voir chapitre 10.4.1).

La Convention définit également l'obligation de fournir une protection de remplacement, par exemple, pendant la recherche de la famille. Elle ne prescrit pas la forme que doit prendre cette protection, et propose plusieurs options possibles. Toutefois, elle dispose que dans les cas d'adoption, « l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale » (Article 21).

En outre, l'Article 22 confère à tout **enfant réfugié** ou demandeur d'asile, « qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère », le droit à « la protection et [à] l'assistance humanitaire voulues », faisant fond sur les protections garanties par le droit international des réfugiés (voir section 1.1.3 dessous) ¹². Il prévoit expressément la recherche de la famille et la réunification familiale des enfants réfugiés, ainsi que des systèmes de protection de remplacement à long terme pour les ENAS réfugiés dont les familles n'ont pas été retrouvées :

« À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies **pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille** de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

(Convention relative aux droits de l'enfant [1989], Article 22.2)

¹² Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Article 22.1.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants précisent que **les enfants recrutés ou utilisés par des forces armées ou des groupes armés et les victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie ont droit à « toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale**¹³.

En ce qui concerne les enfants séparés de leur famille parce qu'ils ont été victimes des situations susmentionnées, ou ceux qui risquent d'en être victimes après avoir été séparés de leur famille, ces dispositions ouvrent la voie à la recherche des familles et à la réunification familiale.

Les enfants, y compris les ENAS, peuvent en outre se prévaloir des droits et mesures de protection prévus par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir *Outil 1*).

Apatridie

S'il n'est fait aucune mention spécifique des ENAS dans la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (1961), elle prévoit toutefois pour les « enfants trouvés » d'importantes mesures de protection contre l'apatriodie et les risques qui l'accompagnent.¹⁴ La Convention accorde aux ENAS dont la nationalité est inconnue celle de l'État où ils sont trouvés, ce qui leur permet de bénéficier des nombreux droits conférés par la citoyenneté. Il s'agit d'une disposition particulièrement importante pour les nourrissons, les jeunes ENAS et ceux qui ne possèdent pas de documents attestant leur nationalité.

1.1.2 Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire, consacré dans les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977), s'applique dans les situations de conflits armés internationaux et non internationaux¹⁵ et est également contraignant pour toutes les parties au conflit, y compris les acteurs non étatiques. Outre les mesures de protection prévues pour les civils, le droit international humanitaire accorde aux enfants – y compris ceux « devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre » – une protection et un respect particuliers¹⁶.

Le **maintien de l'unité de la famille**, en particulier pendant une évacuation ou un transfert par une puissance occupante, est également un élément essentiel du droit international humanitaire¹⁷. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, faciliter les contacts entre les membres des familles

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* (2000), A/RES/54/263, Article 6.3. Voir également, dans des termes similaires : Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2001), A/RES/54/263, Article 9.3.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur la réduction des cas d'apatriodie*, 30 août 1961, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 989, p.175, Article 2.

¹⁵ Voir l'Article 2 commun aux Conventions de Genève, et l'Article 1 du Protocole additionnel II pour la définition des conflits armés internationaux et non internationaux.

¹⁶ Quatrième Convention de Genève (1949), Articles 23 ; 24 ; 38 ; 50 ; 76 et 89 ; Protocole additionnel I (1977), Article 70.1.

¹⁷ Quatrième Convention de Genève (1949), Article 27.1. Protocole additionnel I (1977), Article 78.

« L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État. »

(Convention sur la réduction des cas d'apatriodie [1961], Article 2)

« Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. »

(Protocole additionnel I [1977], Article 77.1
 Voir également le Protocole additionnel II [1977] Article 4.3)

dispersées par la guerre ainsi que leur réunification constituent des obligations essentielles¹⁸. En ce qui concerne les ENAS touchés par un conflit, ces principes et obligations juridiques sous-tendent les programmes de repérage des membres de la famille et de réunification familiale. Par exemple, en cas de conflit armé international :

« Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche [...]. »

(Protocole additionnel I (1977), Article 74)

Parallèlement, dans les conflits non internationaux, l'unité de la famille est une garantie fondamentale :

« Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

[...] b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées. »

(Protocole additionnel II [1977] Article 4.3.b)

Les contacts entre les membres d'une famille¹⁹ et la mise à disposition d'informations sur les personnes disparues sont également d'importants aspects du droit international humanitaire pour les ENAS, notamment au moyen de la collecte de preuves documentaires sur ces derniers et sur les enfants disparus, puis des activités de repérage des membres de la famille.

1.1.3 Droit international des réfugiés

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967²⁰ garantissent des mesures de protection spécifique aux réfugiés, ce terme s'appliquant à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. (Convention de 1951, Article 1.A). La Convention prévoit des dispositions spécifiques pour les enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment en faisant des recommandations aux États parties sur la **protection de l'unité de la famille** et la protection des enfants réfugiés non accompagnés, en particulier en ce qui concerne la tutelle et l'adoption (Recommandation B).

En outre, le principe de **non-refoulement** interdit l'expulsion des réfugiés, ce qui signifie que les ENAS qui franchissent les frontières internationales doivent avoir accès au territoire et ne doivent pas être renvoyés de force dans leur pays d'origine. Ceci est particulièrement important pour les ENAS faisant l'objet d'initiatives de repérage et de réunification familiale au niveau international (par exemple, lorsqu'il s'avère à l'issue des recherches que les parents de l'enfant se trouvent dans le pays d'origine) (*voir chapitre 11.2.9*).

¹⁸ Quatrième Convention de Genève (1949), Article 26.

¹⁹ Quatrième Convention de Genève (1949), Article 25.1.

²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, p. 137 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 606, p. 267.

1.1.4 Autres règles de droit internationales, régionales, nationales et de soft law applicables

Selon le contexte, d'autres règles de droit internationales, régionales, nationales et de soft law peuvent également être applicables. Par exemple, la Conférence de La Haye de droit international privé comprend des conventions fixant des normes importantes pour l'adoption internationale légale, ainsi que des mesures de responsabilisation en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants.²¹



« Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

- a. ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. se sont assurées
 1. que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement [...]
 - c. se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 1. que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 2. que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération [...]

(Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Article 4)

Les cadres juridiques régionaux varient en ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. **Les personnes qui travaillent avec ces enfants doivent comprendre le cadre juridique régional applicable au contexte dans lequel ils opèrent.** Par exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant cite spécifiquement le droit des enfants séparés de leur famille à « une protection et une assistance spéciales », à une protection de remplacement, à des mesures pour retrouver leur famille et à la réunification familiale :

« 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

- (a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial [...] reçoive des soins familiaux de remplacement [...]
- (b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles. »

(Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant [1990], Article 25)

²¹ Voir par exemple : Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Articles 4 et 5 ; Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Articles 3 ; 7 et 10.

Dans toute situation, les personnes qui travaillent avec des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille doivent connaître et faire référence à la législation nationale s'appliquant au contexte dans lequel ils opèrent. Si chaque contexte est unique, les lois nationales concernant les ENAS se trouvent le plus souvent dans le code de la famille, les politiques relatives à celle-ci et les constitutions. Ainsi, la Constitution colombienne comprend le droit des enfants à avoir une famille et à ne pas en être séparés.²²

Le droit international ne traite pas spécifiquement de la situation des **personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**, mais cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas protégées par la loi. Les trois règles de droit applicables suivantes offrent un cadre juridique global de protection dans toutes les situations de déplacement interne, y compris en période de conflit armé : le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

Bien que non contraignants, les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*²³ représentent une importante contribution de *soft law* au cadre normatif applicable aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans les situations d'urgence. En effet, ils reconnaissent expressément les besoins des ENAS déplacés à l'intérieur de leur propre pays, notamment les suivants : bénéficier d'une protection et d'une aide (Principe 4.2), être informés du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent (Principe 16.1), le respect de leur vie familiale (Principe 17.1) ainsi que la réunification familiale :

« Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles. »

(Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998, Principe 17.3)

Bien qu'il s'agisse d'un traité régional, la Convention de Kampala est le seul instrument juridiquement contraignant sur le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris les ENAS, à une protection et à une aide particulières. Elle oblige spécifiquement les États parties à mettre en place des « mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux »²⁴.

²² République de Colombie, Constitution, 1991, Article 44.

²³ Commission des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, additif « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), mentionné dans la résolution 1998/50 de la Commission.

²⁴ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 22 octobre 2009, Articles 9.2 c) et 9.2 h).

TABLEAU 1
NORMES JURIDIQUES RELATIVES AUX ENAS ET SOURCES DE CELLES-CI

Principe	Source
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants	Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Article 3
Droit à un nom, à une identité légale et à l'enregistrement de la naissance	Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 7 et 8 Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (1954), Articles 2 et 4
Droit à une vie de famille et à l'unité de la famille, de ne pas être séparé de ses parents, et à une réunification familiale effectuée avec humanité	Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 9 ; 10 et 16 Quatrième Convention de Genève (1949), Articles 26 ; 27.1 ; 49.3 Protocole additionnel I (1977), Article 47 Protocole additionnel II (1977), Article 4.3.b) Convention relative au statut des réfugiés (1951), Recommandation B Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Articles 19 et 25 Convention de Kampala, Article 9
Protection contre le déplacement illicite à l'étranger	Convention relative aux droits de l'enfant, Article 11 Conférence de La Haye de droit International, Conférence de La Haye de droit international privé, Article 3
Droit à la protection juridique et physique contre les mauvais traitements et l'exploitation	Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 19 ; 34 ; 35 et 36
Droit à une protection spéciale et à la protection de remplacement	Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 20 et 25 Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 19 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 25
Droit à des garanties suffisantes et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas d'adoption	Convention relative aux droits de l'enfant, Article 21 Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Articles 4 et 5
Droit à une protection et à un respect particuliers en période de conflit armé, y compris la prise en charge des enfants séparés de leur famille	Convention relative aux droits de l'enfant, Article 38 Quatrième Convention de Genève, Articles 23 ; 24 ; 38 ; 50 ; 76 et 89 Protocole additionnel I, Articles 70.1 et 77.1 Protocole additionnel II, Article 4.3 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 22

- * [Voir Outil 1 : Principaux instruments et directives internationaux concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille \(ENAS\)](#)
- * [Voir Outil 2 : Comprendre le cadre juridique de votre contexte](#)



1.2 Mandats des organisations relatifs aux ENAS

1.2.1 Mandats juridiques

Si un grand nombre d'acteurs et d'organisations effectuent un travail essentiel et précieux auprès des ENAS, plusieurs grandes organisations tirent leurs mandats spécifiques du cadre juridique ci-dessus. Ces mandats déterminent eux-mêmes la façon dont les programmes relatifs aux ENAS sont menés et coordonnés, quand et par qui (voir Chapitre 4).

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation non gouvernementale neutre, impartiale et indépendante qui a pour mission humanitaire exclusive d'aider les victimes de conflits armés et de violence et de protéger leur vie et leur dignité. Le CICR s'emploie également à promouvoir et à renforcer le droit humanitaire et les principes humanitaires universels pour empêcher quiconque de souffrir.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il dirige et coordonne les activités internationales du Mouvement durant les conflits armés et autres situations de violence.

« Rétablissement des liens familiaux » (RLF) est un terme générique utilisé pour décrire diverses activités menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec les objectifs suivants : prévenir les séparations ; rétablir et maintenir les contacts entre les membres des familles séparées par un conflit armé, d'autres situations de violence, des catastrophes naturelles ou causées par l'homme et la migration ; faire la lumière sur le sort des personnes dont on est sans nouvelles. Ces activités consistent notamment à organiser l'échange de nouvelles entre les membres des familles séparées ; rechercher des personnes ; assurer l'enregistrement et le suivi des enfants et des adultes pour prévenir leur disparition et pour permettre à leur famille d'être informée de l'endroit où ils se trouvent ; réunir et rapatrier des familles ; transmettre des documents officiels (extraits d'acte de naissance, etc.) et délivrer des titres de voyage du CICR ; fournir un appui matériel, juridique, psychosocial et psychologique aux familles dont un membre a disparu ; appuyer les autorités et encourager la mise en place de mécanismes visant à faire la lumière sur le sort des personnes dont on est sans nouvelles ; procéder à la gestion des lieux de crime et à l'identification des dépourvus. Le rétablissement des liens familiaux peut prendre différentes formes en fonction de la situation et du contexte. Le principal atout du Mouvement est son réseau mondial de RLF, qui comprend l'Agence centrale de recherches du CICR et bénéficie des services des 189 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de 80 délégations du CICR qui peuvent appliquer les mêmes principes et méthodes de travail. Par l'intermédiaire de son Agence centrale de recherches, le CICR joue au sein du Mouvement le rôle de chef de file en matière de rétablissement des liens familiaux : il coordonne les services de RLF des Sociétés nationales et des

délégations du CICR, renforce leurs capacités et assure la cohérence du réseau de RLF au moyen de directives et d'outils méthodologiques. En outre, l'Agence centrale de recherches a été reconnue par les États comme conseiller technique des Sociétés nationales et des gouvernements en matière de RLF.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels constituent le fondement juridique de toutes les activités des Sociétés nationales et du CICR en matière de RLF : « Toute personne [...] pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. »²⁵ Cette base juridique et le rôle de chaque composante du Mouvement concernant le RLF ont été précisés dans les statuts du Mouvement, les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les résolutions du Conseil des délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les réunions statutaires de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et dans les cadres politiques du CICR, des Sociétés nationales et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans la *Stratégie de rétablissement des liens familiaux 2008-2018*, il est déclaré que « Chaque fois que des personnes sont séparées ou sans nouvelles de leurs proches du fait d'un conflit armé, d'autres situations de violence, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations de crise humanitaire (y compris la migration), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intervient de façon efficiente et efficace en mobilisant ses ressources pour rétablir les liens familiaux. »²⁶

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Réfugiés

Le HCR a reçu pour mandat d'assurer la protection internationale des réfugiés et, en collaboration avec les gouvernements, de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés. Le paragraphe 8 a) du statut du HCR et le préambule de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prennent acte de ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés. Les demandeurs d'asile relèvent également de la compétence *ratione personae* du Haut-Commissaire.

Le mandat relatif aux réfugiés s'applique à l'intérieur comme à l'extérieur des camps. Le mandat du Haut-Commissaire concerne l'ensemble des réfugiés, où qu'ils se trouvent dans le monde.²⁷ Les activités qu'il est appelé à mener pour les réfugiés sont énoncées à la fois dans le Statut (notamment aux paragraphes 1, 8, 9 et 10) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social de l'ONU. Le Haut-Commissaire est principalement chargé de fournir une protection et une assistance humanitaire au niveau international et de rechercher des solutions permanentes pour les personnes relevant des responsabilités prescrites

²⁵ Quatrième Convention de Genève (1949), Article 25.

²⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Stratégie de rétablissement des liens familiaux (2008-2018), février 2009, p. 15.

²⁷ Pour plus d'informations, voir « Note on the mandate of the High Commissioner for Refugees and his office », HCR, 2013, <www.refworld.org/pdfid/5268c9474.pdf>, consulté le 6 janvier 2016.

par le mandat du HCR. Dans le cadre de ces fonctions, le HCR collabore au développement de partenariats avec d'autres organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (ONG), facilitant ainsi la coordination en vue d'améliorer le bien-être des réfugiés.

Apatridie

Par une série de résolutions dont la première date de 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement chargé le HCR de prévenir et réduire les cas d'apatriodie dans le monde entier, et de protéger les droits des apatrides. Vingt ans plus tôt, l'Assemblée générale avait demandé au HCR de fournir une assistance aux personnes relevant de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a donné des orientations sur la manière de mettre en œuvre ce mandat dans une « Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatriodie ainsi que la protection des apatrides », publiée en 2006. Le HCR doit collaborer avec les gouvernements, d'autres organismes des Nations Unies et la société civile pour faire face à ce problème.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Le HCR n'a pas de mandat général ou exclusif en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais l'Assemblée générale des Nations Unies l'a autorisé à intervenir sur le plan opérationnel, dans certaines circonstances, pour renforcer la protection de ces personnes et leur apporter une aide humanitaire dans le cadre d'opérations spéciales. Depuis sa création, le HCR aide les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les autres enfants relevant de sa compétence sur leurs territoires.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 fixent des normes qui s'appliquent aux enfants comme aux adultes.

Protection des enfants réfugiés

Le HCR apporte une protection aux enfants qui relèvent de sa compétence, en répondant à leurs besoins et en luttant contre les dangers qui les menacent. Ses activités sont notamment les suivantes : sensibiliser et protéger contre toutes les formes de discrimination ; prévenir et combattre la maltraitance, l'abandon moral, la violence et l'exploitation ; assurer un accès immédiat aux services adéquats ; rechercher des solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

À l'échelle mondiale, les enfants représentaient 51 % de la population de réfugiés en 2014.²⁸ La responsabilité de la protection des enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant incombe au premier chef aux États. Il s'est avéré que les systèmes nationaux de protection de l'enfance constituaient le moyen le plus efficace et durable – même dans les situations d'urgence – de prévenir et combattre les multiples risques que courrent les enfants, et de garantir l'accès à des services de qualité.

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World at war: UNHCR global trends – forced displacement in 2014*, HCR, 2015, p.3.

Droits de l'enfant

Les droits de l'enfant sont consacrés par le droit international, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et sont au cœur du mandat de protection du HCR. **En ce qui concerne les ENAS, l'objectif du HCR est de prévenir les séparations, d'identifier les enfants séparés de leur famille, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin et de les aider à retrouver leur famille.**

En 2007, la Conclusion sur les enfants dans les situations à risque a été adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire (Conclusion no 107). Elle fournit des directives opérationnelles aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents sur la protection des enfants déplacés ou apatrides courant un risque élevé. La Conclusion n° 107 du Comité exécutif est à la base du cadre de 2012 du HCR pour la protection des enfants et reflète les pratiques internationales exemplaires.

En 2008, le HCR a publié les *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*. Toutes les actions concernant des enfants sont guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe s'applique à tous les enfants – y compris les enfants réfugiés, déplacés à l'intérieur de leur propre pays, apatrides et demandeurs d'asile. Chaque jour, le personnel du HCR et de ses partenaires doit prendre des décisions concernant des enfants, qui doivent être guidées par le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Afin d'aider le HCR et les organismes partenaires à appliquer ces principes dans leur travail quotidien, l'organisme a mis au point une procédure officielle pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Principes directeurs de 2008 font toujours autorité ; le manuel de terrain pour la mise en œuvre de ces Principes directeurs constitue une ressource complémentaire proposant des conseils supplémentaires sur la façon de mener à bien le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il s'agisse d'ENAS ou d'autres enfants à risque.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies de défendre les droits des enfants, de contribuer à satisfaire les besoins élémentaires de ces derniers et de faciliter leur épanouissement. L'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et met tout en œuvre pour que ces droits fassent partie intégrante des principes éthiques et du code de conduite international en faveur des enfants. En effet, la Convention énonce les principes devant guider l'aide de l'UNICEF aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, y compris, en particulier, les articles 3.1 ; 7.1 ; 8.1 ; 9.1 ; 20.1 et 22.1.

Les Principaux engagements pour les enfants dans l'action humanitaire, qui constituent l'axe principal de la politique de l'UNICEF pour défendre les droits des enfants touchés par une crise humanitaire, définissent également un cadre pour l'aide humanitaire. En ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, l'Engagement 4 stipule que la séparation des enfants et de leur famille doit être évitée et traitée, et la prise en charge dans le cadre de la famille favorisée. Le critère de référence pour cet engagement est que les ENAS soient identifiés et pris en charge par une famille ou dans un autre cadre adapté.

La stratégie de l'UNICEF à cet égard est de renforcer la capacité et la préparation à faire face aux cas d'enfants séparés de leur famille, notamment lors de catastrophes naturelles soudaines à grande échelle qui donnent lieu à de longues séparations. En collaboration avec les gouvernements, l'ONU et les ONG partenaires, l'UNICEF s'emploie activement à prévenir le risque de séparation familiale grâce à des mesures de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours : en assurant aux familles vulnérables un accès à des fournitures et services de secours de base ; en limitant et restreignant le recours au placement en institution, sauf en cas d'absolue nécessité ; en veillant à ce que l'évacuation sanitaire des enfants soit organisée de manière à faciliter la réunification familiale ; en sensibilisant les communautés aux risques de séparation familiale et à l'importance des mécanismes de prévention ; en prépositionnant, dans les centres stratégiques, des trousse standard de recherche et de réunification familiale pour accélérer les interventions lors de situations d'urgence soudaines.

Dans les situations d'urgence, l'UNICEF travaille en coordination avec les partenaires de l'ONU et les organismes humanitaires pour mettre à disposition son système unique d'intervention rapide afin de soulager les souffrances des enfants et de ceux qui en ont la charge. En ce qui concerne les ENAS, cela signifie réunir le plus rapidement possible les enfants avec leurs parents, les membres de leur famille ou leur entourage aidant, en coordination avec les autorités gouvernementales et les communautés, et fournir des services de prise en charge provisoire compatibles avec l'objectif de la réunification familiale et de la protection et du bien-être des enfants.

Le travail effectué par l'UNICEF pour assurer la protection et le bien-être des ENAS comprend un appui et des conseils opérationnels et techniques, notamment la participation à l'élaboration, à la diffusion et à l'utilisation des *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, de l'Alternative Care in Emergencies Toolkit* et de ce manuel. Il comprend également l'utilisation du Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance et du Système de gestion des informations sur la protection de l'enfance dans le cadre de PRIMERO²⁹ pour appuyer une gestion efficace des cas d'enfants vulnérables, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

En outre, le Groupe de travail sur la protection de l'enfance (GTPE), dirigé par l'UNICEF, renforce considérablement la coordination de la protection de l'enfance et les capacités sur le terrain à protéger les ENAS et à effectuer la réunification familiale aussi rapidement que possible dans les situations d'urgence. Le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS), qui fonctionne sous l'égide du GTPE, travaille à renforcer les politiques, pratiques et outils liés aux ENAS ainsi que la coordination.

1.2.2 Mandats d'autres organisations

Il importe en outre de garder à l'esprit que les missions d'un certain nombre d'organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux travaillant avec des ENAS sont « dérivées » du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et plus particulièrement des droits de l'enfant.

²⁹ PRIMERO est l'acronyme de « *Protection-related Information Management for Emergency Response Operations* » (Gestion de l'information liée à la protection pour les opérations d'intervention d'urgence).

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Cette **organisation intergouvernementale** s'efforce de : **contribuer à relever concrètement les défis opérationnels de la migration ; favoriser la compréhension des questions de migration ; promouvoir le développement économique et social grâce à la migration ; œuvrer au respect des droits humains et au bien-être des migrants**. Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. En collaboration avec ses partenaires de la communauté internationale, l'OIM œuvre au respect de la dignité humaine et au bien-être des migrants – concept présent dans les documents statutaires de l'OIM depuis sa création. L'OIM reconnaît le principe selon lequel les États ont la responsabilité première de protéger et d'aider les personnes touchées par une crise qui résident sur leur territoire, et le cas échéant leurs ressortissants à l'étranger, conformément au droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme. Dans le cadre de son travail pour aider les populations touchées par une crise, l'OIM s'efforce de protéger et d'aider les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. L'OIM agit en coordination avec le HCR, le CICR et d'autres organisations pour mener les activités suivantes : effectuer des recherches au niveau international et faciliter le retour et la réintégration, y compris par des évaluations de la situation familiale ; effectuer des transferts d'urgence et des évacuations humanitaires internationales lorsque des ENAS se trouvent bloqués dans des conflits armés ou des catastrophes naturelles ; prévenir et combattre la traite d'enfants ; intégrer la protection des ENAS à la gestion et la coordination des camps lors de catastrophes naturelles, en tant que chef de file mondial dans ce domaine.



Outil 1 : Principaux instruments et directives internationaux concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS)

Outil 2 : Comprendre le cadre juridique de votre contexte

Conférence de La Haye de droit international privé, [Section Protection internationale des enfants et relations internationales familiales et patrimoniales.](#)

Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, [Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles](#), Comité international de la Croix-Rouge, 2005, Règles 105 ; 131 et 135.

Comité international de la Croix-Rouge, [Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), 12 août 1949, Recueil des Traité des Nations Unies, vol. 75, p. 287.

Comité international de la Croix-Rouge, [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#), 8 juin 1977, Nations Unies, Recueil des Traité des Nations Unies, vol. 1125, p. 3.

Comité international de la Croix-Rouge, [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux \(Protocole II\)](#), 8 juin 1977, Nations Unies, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1125, p. 609.

Organisation internationale pour les migrations, [International Migration Law Information Note, The Protection of Unaccompanied Migrant Children](#), 2011.

Union interparlementaire et Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, [Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés](#), 2001.

Organisation de l'Unité Africaine, [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), 11 juillet 1990 CAB/LEG/24.9/49 (1990).

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 2005, CRC/GC/2005/6.

Assemblée générale des Nations Unies, [Convention sur la réduction des cas d'apatridie](#), 30 août 1961, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 989, p.175.

Assemblée générale des Nations Unies, [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, p.3.

Assemblée générale des Nations Unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, p. 137.

Assemblée générale des Nations Unies, [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), 2001, A/RES/54/263.

Assemblée générale des Nations Unies, [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#), 2000, A/RES/54/263.



Le Chapitre 2 présente les différents contextes des séparations familiales. Il analyse les causes des séparations qui ont lieu dans une situation d'urgence, dans d'autres situations ou dans le contexte de flux migratoires mixtes, ces types de séparation pouvant coïncider ou exister parallèlement. Ce chapitre étudie également la vulnérabilité des enfants à la séparation et les effets de celle-ci, notamment les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) dans les situations d'urgence ainsi que les mesures à prendre pour les protéger.



02

Caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence

THÈMES

2.1 Comprendre la séparation familiale

2.1.1 Causes de séparation dans les situations d'urgence

2.1.2 Séparation non liée à une situation d'urgence et flux migratoires mixtes

Enfants en déplacement

Enfants vivant séparés de leurs parents avant la situation d'urgence

2.2 Vulnérabilité à la séparation familiale et conséquences de celle-ci

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Dans n'importe quelle situation d'urgence, quelles qu'en soient la cause et la nature, des familles risquent d'être séparées, mais l'importance et l'étendue de ces séparations varient.
- Comprendre les causes de séparation dans plusieurs contextes peut permettre une meilleure préparation, des mesures de prévention plus adaptées et des actions plus efficaces.
- La séparation peut être fortuite ou « volontaire ».
- Les séparations, y compris celles qui sont liées aux interventions de secours humanitaire, peuvent être évitées.
- La séparation peut être antérieure à la situation d'urgence.
- Les séparations « primaires » surviennent pendant ou immédiatement après la situation d'urgence, généralement en conséquence de l'événement lui-même ; les séparations « secondaires » ont lieu après la situation d'urgence.
- Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en raison d'une situation d'urgence peuvent se trouver mêlés à d'autres groupes d'ENAS. Les ENAS peuvent se trouver au sein de flux migratoires mixtes aussi bien en conséquence d'une séparation antérieure et que d'une nouvelle séparation. Une étroite coordination entre les acteurs humanitaires et nationaux est nécessaire afin de connaître les tendances relatives aux ENAS et leurs éventuels mouvements secondaires.
- Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ont des besoins et des vulnérabilités spécifiques. Lorsqu'ils sont séparés, dans une situation d'urgence, de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux, les enfants sont davantage exposés à un certain nombre de menaces et, dans certains cas, cette séparation risque d'être définitive. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille peuvent être pris délibérément pour cible, car ils sont généralement moins susceptibles de dénoncer les auteurs.

A woman in a teal tank top and brown shorts stands outdoors, hanging laundry on a line. She is looking towards the right. The laundry consists of various items, including a large blue and white striped cloth. The background shows trees and a building with a blue and white facade.

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Des mesures de prévention et d'intervention d'urgence doivent être prises pour protéger les enfants lorsque ces risques sont avérés ou sont susceptibles de se produire, en particulier dans les environnements devenus chaotiques à la suite de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence soudaines.

02 Caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence

2.1 Comprendre la séparation familiale

Dans n'importe quelle situation d'urgence, les enfants courrent le risque d'être séparés de leur famille ou des personnes chargées de subvenir à leurs besoins. Toutefois, le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et l'étendue géographique du problème dépendront largement des facteurs suivants :

- **Différents types de situations d'urgence et de contextes** – qu'il s'agisse de conflits armés, de catastrophes naturelles ou de troubles politiques – peuvent créer d'importants mouvements de population sur de vastes zones, y compris au-delà des frontières, et risquent d'avoir pour conséquence un grand nombre d'ENAS. D'autres catastrophes de moindre envergure et localement restreintes, telles que l'explosion des stocks de munitions au Congo en 2012, peuvent également entraîner des séparations familiales. En outre, lorsque les infrastructures sont de haut niveau, la situation d'urgence elle-même a généralement des effets moins dévastateurs.
- Lorsque les **mouvements de population** sont prévus, planifiés et ordonnés, l'ampleur de la séparation familiale est généralement moindre. Les personnes en mesure de se déplacer de façon plus organisée sont par exemple celles qui vivent dans une zone urbaine et ont accès aux transports, à Internet et à la téléphonie mobile, autant de moyens qui facilitent l'organisation, les échanges d'informations, la communication entre les membres de la famille et la réunification familiale.
- L'**intervention humanitaire** peut avoir des effets positifs ou négatifs sur le nombre d'ENAS – en fonction du niveau de préparation, des difficultés à accéder aux populations touchées et de la mesure dans laquelle l'intervention dans son ensemble favorise l'unité de la famille.

* *Voir Chapitre 5.1.1, Tableau 2. Caractéristiques de la séparation familiale dans les situations d'urgence*

2.1.1 Causes de séparation dans les situations d'urgence

Selon que la séparation soit accidentelle ou volontaire, les mesures de prévention et d'intervention ne sont pas envisagées de la même manière et ne suivent pas la même méthode. Il est donc essentiel de comprendre la nature de la séparation.

Une **séparation accidentelle** n'est pas prévue ou anticipée, et a lieu contre la volonté des enfants et des parents/personnes qui s'occupent habituellement d'eux. Elle se produit généralement lorsqu'une communauté est attaquée ou contrainte de fuir un danger.

Les causes de la séparation accidentelle sont notamment les suivantes :

- Les membres de la famille sont séparés dans la confusion de la fuite ; les enfants, en particulier ceux qui souffrent d'un handicap, risquent de ne pas pouvoir suivre la cadence lors des mouvements de population.
- Les membres de la famille se trouvent dans des endroits différents (à l'école, au travail) lorsque l'événement survient, et ne parviennent pas à se retrouver.
- Des membres de la famille sont blessés, tués, capturés, enlevés, arrêtés ou détenus.

« Il est important de reconnaître la diversité des causes de la séparation. Celle-ci peut être accidentelle et avoir lieu durant la fuite vers un lieu sûr, lors d'une attaque ou durant un déplacement de population. Elle peut aussi avoir lieu lorsqu'un parent confie son enfant à une autre personne, lorsque l'enfant ou la personne chargée de subvenir à ses besoins doit partir pour recevoir des soins de santé, ou lorsque l'enfant est recueilli par une autre famille ou par un travailleur humanitaire après avoir été laissé seul par un parent parti à la recherche de moyens de subsistance. L'enfant peut également avoir été tout simplement abandonné, enlevé ou être devenu orphelin. Il peut aussi avoir fugué. Dans tous les cas, il faut toujours partir du principe que les enfants peuvent être réunis avec quelqu'un, jusqu'à ce que les recherches prouvent le contraire. Vous devez absolument éviter de désigner ces enfants sous le terme d'«orphelins.»

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012, p. 129)

- Les enfants sont enlevés contre rançon ou pour travailler, victimes de la traite d'êtres humains, enrôlés par des forces armées ou dans des groupes armés.
- Les enfants sont séparés de leur famille dans un lieu de transit ou un camp de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (par exemple, après être allés chercher du bois de chauffage ou lors de la distribution de denrées alimentaires ou de l'aide humanitaire).

Une **séparation** est « **volontaire** » lorsque les parents, l'entourage aidant ou les enfants eux-mêmes prennent la décision délibérée de se séparer, que ce soit pendant (« **séparation primaire** ») ou après la situation d'urgence (« **séparation secondaire** »). Les séparations volontaires n'ont pas toujours des conséquences négatives sur les enfants (ces derniers peuvent par exemple être placés dans une situation plus avantageuse), mais elles peuvent les rendre plus vulnérables dans certaines circonstances. Le fait qu'une séparation soit volontaire ne signifie pas qu'elle est prévue pour être durable ou permanente ; cela peut cependant se produire même lorsque ce n'était pas l'intention initiale.

Les causes de la séparation volontaire sont notamment les suivantes :

- Des familles en difficulté (en raison de la pauvreté, par exemple, ou du décès ou de l'invalidité des parents) éloignent leurs enfants de l'insécurité ou les abandonnent – à un foyer, par exemple. Cette décision, souvent prise par les parents seuls, peut être motivée par le désir d'accroître les chances de survie de l'enfant.
- Lorsqu'une école ou d'autres services sont fermés à la suite d'un conflit, ou deviennent inaccessibles pour une autre raison, les enfants peuvent quitter leur famille pour s'installer dans un lieu où ces services sont disponibles et où ils auront accès à l'éducation.
- Des enfants handicapés sont abandonnés par leur famille (dans un foyer, par exemple) ou sont semés pendant la fuite.
- La famille confie, de façon temporaire, la responsabilité des enfants à des tiers (par exemple un voisin).
- Les enfants sont abandonnés par leur famille d'accueil (par exemple, lors du rapatriement).
- Les enfants quittent leur famille ou famille d'accueil, avec ou sans le consentement de celle-ci (par exemple, à la suite de mauvais traitements, ou dans un cas de négligence ou d'exploitation).
- Les enfants se portent volontaires pour rejoindre des forces armées ou des groupes armés, souvent par nécessité économique ou en raison d'un sentiment d'injustice ou de questions identitaires.
- Les mesures de contrôle aux frontières peuvent favoriser la séparation en autorisant les enfants à passer mais pas les adultes, ce qui encourage les familles à faire traverser la frontière aux enfants pour qu'ils demandent le regroupement familial, afin de pouvoir entrer eux-mêmes sur le territoire de façon légale.
- Les mécanismes de survie, tels que la migration économique de l'enfant ou des parents pour gagner des revenus, et l'incapacité à accéder aux services sociaux informels, aux structures de famille élargie ou aux systèmes locaux de protection de l'enfance, ou l'effondrement de ceux-ci, peuvent également causer une séparation ou exposer les enfants à un risque accru de séparation.

Les **cas de séparation imputables à l'aide** résultent de l'intervention humanitaire elle-même. Dans certaines situations d'urgence, la couverture médiatique des « orphelins » peut créer une pression poussant à trouver des solutions rapides et visibles, telles que le placement en foyer ou l'adoption, ce qui risque de causer des séparations. Il est important de sensibiliser les médias et les donateurs aux risques de mesures inappropriées.

Les causes de la séparation imputable à l'aide sont notamment les suivantes :

- Des évacuations mal organisées³⁰ ou des mouvements de populations qui ne suivent pas les protocoles et directives – par exemple, lorsqu'on déplace des enfants qui semblent seuls sans procéder à une enquête sur leur situation ni tenir des registres.
- Des traitements médicaux, soins de santé ou programmes d'alimentation thérapeutique qui ne tiennent pas compte de la nécessité de ne pas séparer les membres d'une famille ou de maintenir le contact entre eux pendant et après l'intervention.
- Le placement en institution ou la promotion de celui-ci, en particulier lorsqu'il apparaît que cette solution fournit des avantages inaccessibles aux enfants de la même communauté ou région.
- Le placement d'enfants en institution par la police, les organisations non gouvernementales ou des autorités sanitaires sans que des registres soient tenus à cet égard.
- Des adoptions qui ne suivent pas les principes directeurs ou ne respectent pas la loi.
- Des critères de ciblage pour l'aide alimentaire/l'aide non alimentaire/la fourniture d'abris qui provoquent des séparations familiales – c'est-à-dire les programmes d'aide qui, ciblant les ENAS, encouragent les fausses déclarations de séparation.
- Une distribution désordonnée de l'aide humanitaire, notamment en raison de difficultés à maîtriser les foules.

★ *Voir Chapitre 3.1.3 : Prévenir les cas de séparation induits par l'aide, et le Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*

Toutes ces formes de séparation peuvent être **antérieures** à la situation d'urgence, qu'elles soient **primaires** (survenues pendant ou immédiatement après la situation d'urgence, généralement en conséquence de l'événement lui-même), ou **secondaires**³¹ (survenues après la situation d'urgence, souvent du fait de la détérioration des moyens de subsistance et de la réduction de la capacité des familles à fournir des soins aux enfants). La séparation accidentelle est généralement primaire, tandis que la séparation volontaire est souvent préexistante ou secondaire.

³⁰ En ce qui concerne les directives relatives à l'évacuation, voir : Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, *Save the Children UK*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p. 24 ; Everett M. Ressler, *Evacuation of Children from Conflict Areas – Considerations and Guidelines*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1992.

³¹ Le Comité international de la Croix-Rouge emploie généralement le terme « séparation secondaire » pour qualifier les cas de séparation imputables à l'aide.

2.1.2 Séparation non liée à une situation d'urgence et flux migratoires mixtes

Il est important de savoir que les enfants séparés de leur famille dans une situation d'urgence ne sont pas le seul type d'ENAS : ces derniers peuvent être des enfants en déplacement (comme les enfants migrants dans les flux migratoires mixtes) et des enfants déjà séparés de leur famille avant la situation d'urgence. Leurs besoins doivent également être pris en compte dans les interventions humanitaires, et le ciblage devrait s'appuyer sur des critères de vulnérabilité clairement définis plutôt que les raisons de leur situation.

Enfants en déplacement

Les communautés, les familles et les enfants, y compris les ENAS, qui fuient un conflit ou une catastrophe, suivent souvent les mêmes itinéraires que ceux qui migrent à la recherche de meilleures perspectives économiques, pour fuir la maltraitance ou pour des raisons liées à la culture.³² Les acteurs humanitaires sont donc de plus en plus susceptibles d'intervenir dans un contexte de migration préexistant, que ce soit au point de départ, dans les pays de transit ou sur le lieu de destination. Dans certains cas, des interventions relatives aux enfants en déplacement préexistent. Par exemple, une partie des ENAS parmi les travailleurs migrants pris dans le conflit libyen de 2011 ont fui vers des camps de réfugiés en Tunisie,³³ tandis que d'autres sont arrivés en Italie.

Le nombre d'ENAS au sein des flux migratoires mixtes est très difficile à évaluer, et leur statut est susceptible de varier au fil du temps. Certains enfants qui, au début de la migration, sont accompagnés par leur famille ou par des membres de leur communauté peuvent en être séparés en cours de route ; de la même manière, leur statut peut passer de « migrant » à « demandeur d'asile ». Quel que soit leur statut, les enfants ont droit à une protection tout au long de leur voyage vers leur destination finale.

Il est tout aussi important de noter que, dans les situations d'urgence, **la situation des ENAS au sein de flux migratoires mixtes peut résulter à la fois d'une séparation préexistante et de nouvelles séparations**. Cette dynamique a notamment été constatée chez les très nombreux ENAS syriens qui ont illégalement traversé la Méditerranée pour se rendre en Europe. Certains enfants ont été séparés, par exemple, au Liban ou en Jordanie, avant de rejoindre le flux migratoire mixte et de choisir d'emprunter cet itinéraire ; d'autres ont initialement fui la crise syrienne avec leurs parents, mais ont été séparés de leur famille lorsque celle-ci a choisi de les envoyer rejoindre les flux migratoires mixtes à la recherche de meilleures possibilités. Par conséquent, **une étroite coordination entre les agents humanitaires et les acteurs nationaux, y compris l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), est nécessaire afin de connaître les tendances relatives aux ENAS et les éventuels mouvements secondaires de ces derniers**, notamment au moyen de campagnes d'information auprès des communautés sur le trafic illicite de migrants.

³² Mouvement mondial en faveur des enfants, *Protecting and Supporting Children on the Move*, <www.gmfc.org/en/action-within-the-movement/gmc-actions/actions-by-imperatives/other-campaigns-a-actions/current-actions/90>, consulté le 7 janvier 2016.

³³ M. K. Altes, *Unaccompanied and Separated Children in Ras Ajdir in Tunisia*, projet de rapport interne élaboré par l'UNICEF et les partenaires de Protection de l'enfance dans les situations d'urgence en Tunisie, 2011.

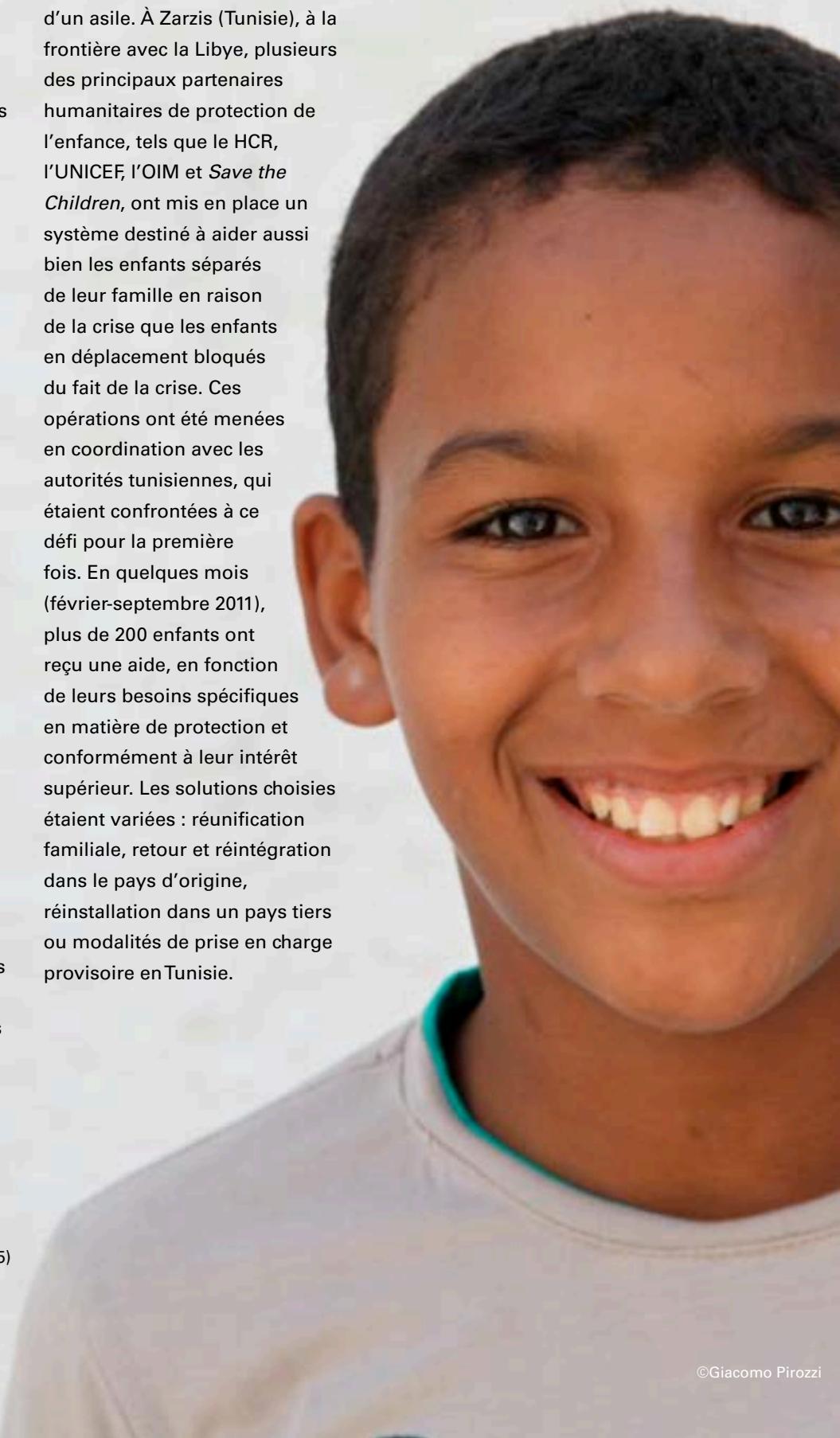
Libye : ENAS et flux migratoires mixtes

En février 2011, la Libye a connu des troubles civils sans précédent contre le régime Kadhafi, qui ont entraîné des violences internes et la création d'un Conseil national de transition, composé de rebelles hostiles au régime Kadhafi. Un affrontement politique et social entre le régime Kadhafi et le Conseil de transition a donné lieu à des violences diffuses dans tout le pays, menaçant gravement la sécurité des civils comme des travailleurs migrants étrangers résidant en Libye. D'après les statistiques de l'OIM, avant la crise, environ 2,5 millions de migrants étrangers résidaient légalement ou illégalement en Libye, travaillant dans différents secteurs de l'économie.

En février 2011, un grand nombre de ces migrants, pour la plupart originaires d'Asie et d'Afrique, ainsi que des ressortissants libyens faisaient face à des menaces physiques et psychologiques et ont demandé une évacuation d'urgence. À cette période, de nombreuses personnes ont d'elles-mêmes quitté la Libye et trouvé refuge en Tunisie ou en Égypte. Ces arrivées massives en Tunisie étaient des flux migratoires mixtes : migrants en détresse, demandeurs d'asile, réfugiés, victimes de la traite et

d'autres groupes vulnérables fuyaient ensemble à la recherche d'un asile. À Zarzis (Tunisie), à la frontière avec la Libye, plusieurs des principaux partenaires humanitaires de protection de l'enfance, tels que le HCR, l'UNICEF, l'OIM et *Save the Children*, ont mis en place un système destiné à aider aussi bien les enfants séparés de leur famille en raison de la crise que les enfants en déplacement bloqués du fait de la crise. Ces opérations ont été menées en coordination avec les autorités tunisiennes, qui étaient confrontées à ce défi pour la première fois. En quelques mois (février-septembre 2011), plus de 200 enfants ont reçu une aide, en fonction de leurs besoins spécifiques en matière de protection et conformément à leur intérêt supérieur. Les solutions choisies étaient variées : réunification familiale, retour et réintégration dans le pays d'origine, réinstallation dans un pays tiers ou modalités de prise en charge provisoire en Tunisie.

(Communiqué par un spécialiste des politiques de protection de l'OIM, 2015)



Le présent manuel n'a pas pour objet de donner des informations détaillées sur le travail avec les enfants en déplacement. Toutefois, dans les situations où se trouvent à la fois des enfants séparés de leur famille/responsable en raison d'une situation d'urgence et des ENAS au sein de flux migratoires mixtes, **les programmes d'intervention doivent examiner les deux groupes d'enfants** et veiller à ce que les programmes de secours d'urgence complètent le travail déjà effectué auprès des enfants en déplacement³⁴.

Principaux éléments à prendre en compte pour faire face aux cas d'ENAS au sein des flux migratoires mixtes :

- Veiller à ce que tous les acteurs de l'aide humanitaire connaissent les schémas migratoires antérieurs à la situation d'urgence pour les enfants.
- Veiller à ce que tous les acteurs de l'aide humanitaire soient conscients du risque que les flux migratoires mixtes comportent des enfants séparés de leur famille en raison d'une situation d'urgence.
- Veiller à ce que tous les acteurs de l'aide humanitaire connaissent les mécanismes nationaux d'orientation vers les services compétents pour les ENAS au sein des flux migratoires mixtes, y compris pour les enfants détenus ou à qui on a refusé le droit d'asile ou le principe de non-refoulement.

Dans le cadre de l'intervention humanitaire, appuyer le renforcement des systèmes visant à protéger tous les enfants vulnérables, y compris les ENAS, quelles que soient les raisons de la séparation (voir *Chapitre 3.1.3*).

Enfants vivant séparés de leurs parents avant la situation d'urgence

Les organisations qui s'occupent de répondre aux besoins des ENAS dans les situations d'urgence doivent être informées des situations de séparation préexistantes chez les enfants de la population touchée et inscrire ces enfants dans leurs programmes, s'ils sont considérés comme faisant partie des plus vulnérables et/ou ont besoin que l'on recherche leur famille. En effet, les enfants peuvent perdre contact avec leur famille à la suite de mouvements de population provoqués par une situation d'urgence. En outre, il est possible que les pratiques de séparation déjà observées augmentent du fait de la situation d'urgence, et que dans le même temps, les facteurs de protection qui s'appliquent normalement dans la communauté diminuent, exacerbant l'ampleur globale de la séparation.

Dans de nombreux pays, des enfants sont éloignés ou séparés de leur famille à long terme, que ce soit pour aller dans un « foyer pour enfants » ou dans un établissement pour les personnes handicapées. Cela se produit souvent pour des raisons considérées comme bénéfiques dans leur culture – si cela s'inscrit dans la tradition et leur donne accès à des opportunités en matière d'éducation ou, dans certains cas, à une meilleure protection ; lorsque ce sont des parents éloignés ou des membres du clan qui prennent les enfants en charge, cela peut également permettre de renforcer les liens familiaux et de réaffirmer les obligations familiales. Il est important de noter que bien qu'ils vivent séparés de leurs parents, les enfants ainsi accueillis par des membres de la famille élargie ou par des amis qui ont des obligations particulières à leur égard, ou envoyés dans

³⁴ Le projet Praesidium, mené conjointement par le Ministère italien de l'intérieur, la Croix-Rouge italienne, l'OIM, le HCR et *Save the Children*, œuvre pour renforcer l'accueil humanitaire des migrants en situation irrégulière arrivant au Sud de l'Italie par la mer et l'assistance qui leur est apportée. Il s'agit d'un exemple de programme conçu pour faire face aux flux migratoires mixtes, y compris les ENAS et les enfants en déplacement.

un pensionnat, ne sont pas considérés comme « séparés de leur famille » ; en effet, la séparation est alors un choix, les enfants sont en contact avec les personnes qui les prennent en charge et se trouvent dans un environnement protégé. Toutefois, dans des situations telles que les catastrophes naturelles, ces enfants risquent d'être arrachés à ce milieu protecteur, de perdre contact avec leurs parents ou d'être séparés des personnes qui s'occupent habituellement d'eux. Ils sont alors considérés comme séparés de leur famille.

Étant donné la diversité des situations dans lesquelles des enfants ne vivent pas avec leurs parents, il est essentiel que les programmes soient axés sur la vulnérabilité et le bien-fondé de la prise en charge afin de cibler les enfants qui ont besoin d'aide. Les critères de vulnérabilité doivent être fixés en collaboration avec des organisations locales qui connaissent bien les questions de protection de l'enfance et le contexte avant la situation d'urgence.

2.2 Vulnérabilité à la séparation familiale et conséquences de celle-ci³⁵

N'importe quel enfant peut être séparé de sa famille dans une situation d'urgence, mais certains facteurs, outre la situation d'urgence elle-même, peuvent accroître la vulnérabilité de certains enfants à la séparation. Ces facteurs peuvent être liés à des causes externes (telles que le déplacement forcé, la migration ou l'extrême pauvreté) ou à l'enfant et sa famille (par exemple, les enfants handicapés ou souffrant d'une maladie chronique, les enfants pris en charge par un adulte handicapé ou souffrant d'une maladie chronique, les enfants vivant dans une famille monoparentale ou ne vivant pas avec leur famille) (voir Chapitre 5.1).

Être séparé des membres de sa famille dans une situation d'urgence est un événement très éprouvant qui peut avoir des répercussions négatives sur le développement de l'enfant. Il peut arriver, par exemple, que l'enfant éprouve un sentiment de peur ou de colère, tombe dans la dépression ou régresse à un stade antérieur de développement³⁶. Les recherches montrent que la solitude, la dépression et l'isolement peuvent avoir des répercussions sur les enfants non accompagnés demandeurs d'asile pendant de nombreuses années³⁷. Pour le jeune enfant, il est essentiel d'être accompagné d'une personne à laquelle il est attaché, qui lui procure un sentiment de sécurité au milieu du chaos : de cela dépendent son aptitude à communiquer, sa sécurité et son bien-être ; cet attachement constituera en effet, toute sa vie, la base de sa santé psychologique et sociale. L'impact émotionnel de la séparation et son effet sur le développement de l'enfant dépendront de l'âge de ce dernier, de son stade de développement, de sa résilience, des circonstances et de la durée de la

³⁵ Les mesures pour répondre aux besoins spécifiques des ENAS sont présentées en détail dans les chapitres suivants ; par exemple, les Chapitres 8 à 12 portent sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage, la réunification et la réintégration, et le Tableau p. 278 présente des programmes intersectoriels pertinents pour les ENAS.

³⁶ Pour une analyse de l'impact de la séparation sur les enfants évacués, voir Ressler, 1992.

³⁷ Elaine Chase, Abigail Knight, et June Statham, *The Emotional Well-being of Unaccompanied Young People Seeking Asylum in the UK*, British Association for Adoption and Fostering, 2008.

séparation. En outre, les enfants touchés par un conflit armé et d'autres situations de violence peuvent avoir été victimes ou témoins d'actes de violence, ou forcés d'y participer.

Lorsque des enfants auparavant victimes de maltraitances sont séparés de leur famille dans une situation d'urgence, cette situation peut parfois constituer une opportunité d'améliorer la vie de l'enfant. Toutefois, **l'expérience montre que dans une situation d'urgence, les enfants séparés de leur famille ou des personnes qui s'occupaient d'eux sont davantage exposés à certains risques que les autres enfants de la population touchée**. En outre, les enfants très jeunes ou ayant des besoins particuliers sont particulièrement dépendants des adultes ou des enfants plus âgés pour survivre. Il est important de comprendre ces menaces et de prendre des mesures pour les prévenir et les combattre ; on peut citer les risques suivants :

- Enlèvement, traite et adoptions illégales
- Exploitation et atteintes sexuelles
- Enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés
- Violence physique, mariages d'enfants et travail des enfants
- Détention
- Difficulté à accéder aux procédures d'asile
- Incapacité physique due à la maltraitance
- Séparation permanente
- Sans-abrisme
- Placement en institution
- Maltraitance et abandon moral
- Pauvreté, faim et malnutrition
- Grave détresse émotionnelle et psychosociale, et problèmes chroniques de santé mentale
- Absence d'appui approprié à leur développement
- Obstacles ou discriminations concernant l'accès aux services et à l'aide de base, tels que les vivres, les soins de santé, l'aide psychosociale et l'éducation
- Perte d'identité.

* *Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse*

Ces risques soulignent à quel point il est important d'identifier et de repérer les ENAS et leur famille le plus tôt possible après la séparation afin de réduire leur exposition à ces risques, car plus la séparation est longue, plus la probabilité de la réunification familiale diminue. En effet, il est nécessaire d'identifier les ENAS (voir Chapitre 8), de recueillir des preuves documentaires sur ces derniers (voir Chapitre 9), de les diriger vers les services de repérage et de réunification familiale (voir Chapitres 11 et 12), et d'envisager d'autres interventions – par exemple, faciliter leur accès aux soins de santé ou leur apporter une aide psychosociale. Il est également nécessaire d'apporter aux enfants séparés de leur famille ou de la personne qui s'occupait d'eux une protection de remplacement pendant les recherches, et d'assurer le suivi de cette prise en charge. À plus long terme, ces soins doivent rester disponibles lorsque la réunification familiale est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir Chapitre 10). Une gestion systématique des dossiers est nécessaire à l'efficacité de la protection et de la prise en charge de ces enfants, tout comme des systèmes d'orientation et de coordination solides entre prestataires de services (voir Chapitre 7).

Les ENAS ont des besoins similaires à ceux de tous les enfants touchés par les situations d'urgence, quelles que soient les circonstances de la séparation.

Toutefois, sans l'appui de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux, les ENAS risquent de devoir compter sur des tiers pour répondre à leurs besoins, de préférence au sein de leur communauté ou par l'intermédiaire des services fournis par l'État lorsqu'ils sont disponibles, avec l'appui d'organisations humanitaires. Malgré les risques et difficultés liés à la séparation, **il est important de reconnaître la résilience des enfants et de tâcher d'appuyer leur capacité à se protéger eux-mêmes plutôt que de se concentrer uniquement sur leur vulnérabilité**. Les enfants qui prennent d'eux-mêmes la décision de quitter leur foyer dans une situation d'urgence, par exemple pour fuir une situation de maltraitance ou d'abandon moral, ou pour avoir accès à des services ou à des opportunités, peuvent considérer leur changement de situation comme un progrès. Ils peuvent donc avoir besoin d'aide non pour retrouver la personne qui s'occupait d'eux, mais pour faire en sorte que leur environnement actuel soit protecteur.

- ★ [Voir Section deux, Interventions de secours aux ENAS : Guide détaillé](#)
- ★ [Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse](#)



Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire](#), 2012.

Mouvement mondial en faveur des enfants, [Protecting and Supporting Children on the Move](#), 2010.

Organisation internationale pour les migrations, [Unaccompanied Children on the Move](#), 2011.

Organisation internationale pour les migrations, [Human Rights of Migrant Children](#), 2008.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), CRC/GC/2005/6.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Manual on Human Rights Monitoring](#), 2011.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en 10 points](#), 2007.

Le Chapitre 3 présente plusieurs façons dont les acteurs de la protection de l'enfance peuvent se préparer aux situations d'urgence et atténuer le risque de séparation avant, pendant et après ces situations. Il s'agit notamment d'activités stratégiques de prévention et de préparation aux niveaux local et national, telles que le recensement des sites où les risques de séparation sont élevés, le déploiement de personnel dans ces sites et l'appui à l'enregistrement systématique des naissances. Ce chapitre traite également de la séparation induite par l'aide, soulignant l'importance de la collaboration avec d'autres secteurs de l'intervention humanitaire pour prévenir les séparations avant qu'elles ne se produisent, notamment lors des évacuations humanitaires. Il présente en outre les principaux messages que les acteurs de la protection de l'enfance devraient faire passer dans les campagnes d'information destinées aux enfants, aux parents/responsables, aux communautés et aux partenaires d'autres secteurs des interventions humanitaires, notamment sur les moyens d'éviter la séparation et sur ce qu'il convient de faire lorsqu'on trouve un enfant apparemment non accompagné ou séparé de sa famille. Enfin, ce chapitre souligne l'importance des mesures de préparation, telles que le stockage de fournitures, le recrutement de personnel qualifié et l'organisation de formations.



03

Limiter les risques de séparation : prévention et préparation

THÈMES

- 3.1 Prévenir les séparations et s'y préparer**
 - 3.1.1 Prévention et préparation au niveau local
 - 3.1.2 Prévention et préparation au niveau national
 - Enregistrement des naissances
 - 3.1.3 Prévenir les cas de séparation induits par l'aide
 - Évacuation humanitaire, y compris des enfants
 - 3.1.4 Messages sur la prévention des séparations
 - Organiser des campagnes d'information
 - Messages-clés destinés aux enfants, aux parents et aux communautés
 - Messages-clés destinés aux acteurs d'autres secteurs de l'intervention humanitaire
- 3.2 Préparation aux projets**
 - 3.2.1 Fournitures et constitution de stocks
 - 3.2.2 Ressources humaines
 - 3.2.3 Formation

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- La préparation aux situations d'urgence est toujours importante pour prévenir les séparations familiales et être en mesure d'apporter des secours aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS).
- On entend par « préparation » *toutes* les activités menées sur l'ensemble du cycle du programme en vue de renforcer la capacité des familles et des collectivités à prendre en charge les enfants vulnérables et à renforcer leur résilience – et pas seulement les mesures prises avant une situation d'urgence.
- Grâce à des interventions rapides et soigneusement planifiées, il est possible d'éviter que les enfants soient séparés de leur famille, même dans des situations d'extrême urgence.
- Réduire la vulnérabilité des enfants à la séparation suppose l'adoption de mesures au niveau local, notamment les suivantes : organiser des campagnes d'information ; déterminer les sites où des séparations familiales sont susceptibles de se produire ; surveiller ces sites et déployer des spécialistes de la protection de l'enfance chargés de prendre des mesures de prévention adaptées au contexte.
- Au niveau national, la prévention et la préparation consistent à appuyer les systèmes de protection de l'enfance et à promouvoir ou mettre en œuvre l'enregistrement à la naissance pour tous les enfants.
- L'un des meilleurs moyens de prévenir les séparations est de veiller à ce que les bonnes personnes reçoivent les bonnes informations. Le fait de diffuser les bons messages aux enfants, aux parents, aux communautés touchées, aux autorités et aux autres partenaires d'intervention avant une situation d'urgence ou durant les premiers jours de celle-ci, peut considérablement limiter les séparations.
- Des campagnes d'information axées sur les enfants et culturellement adaptées devraient être organisées pour expliquer aux familles, avant et pendant le transit, comment éviter d'être séparées et qui prévenir si elles perdent un enfant. Ces campagnes peuvent prendre diverses formes, mais doivent s'adresser à tous les membres de la communauté, y compris aux enfants et aux personnes qui ne savent pas lire.



POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- D'autres secteurs humanitaires sont des partenaires-clés dans la prévention des séparations. Les membres de leur personnel doivent savoir quelles organisations de protection de l'enfance sont chargées des ENAS dans leur contexte particulier. Ils doivent également savoir comment prévenir les séparations dans le cadre de leur travail, quelles informations ils doivent communiquer aux ENAS ou à leur famille et ce qu'ils doivent faire s'ils trouvent un enfant non accompagné ou séparé de sa famille.
- Les organisations humanitaires doivent avant tout apporter aide et protection sur place. Toutefois, lorsque l'évacuation humanitaire est inévitable, elles doivent préserver autant que possible l'unité de la famille, et ne procéder aux évacuations que dans de bonnes conditions, afin de réduire au minimum le risque de séparation.
- La préparation aux projets comprend les mesures-clés suivantes : anticiper les fonds et ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour les activités prévues ; prépositionner des trousse de repérage et de réunification familiale ; prévoir les fournitures ; organiser le transport ; recruter et former du personnel ; préparer une évaluation rapide et élaborer des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

03 Limiter les risques de séparation : prévention et préparation

3.1 Prévenir les séparations et s'y préparer

Afin de protéger l'unité de la famille et de faire en sorte que les ENAS reçoivent la protection spéciale dont ils ont besoin lors des situations d'urgence, des activités de prévention et de préparation devraient être intégrées à toutes les phases du cycle, de programmation, en tenant compte du fait que les groupes les plus touchés par les catastrophes sont généralement ceux qui étaient déjà vulnérables avant qu'elles ne se produisent, en particulier les plus pauvres et les plus marginalisés. Les activités de prévention ne doivent pas se limiter à la phase préparatoire : au lendemain d'une situation d'urgence ou lors d'une crise prolongée, les risques de séparation familiale existent toujours. Même dans les cas d'extrême urgence, il est possible d'éviter que les enfants soient séparés de leur famille.

Au moment d'élaborer des mesures de prévention et de préparation destinées aux ENAS, deux méthodes interdépendantes doivent être envisagées : la réduction des risques de catastrophe³⁸ et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance (voir Chapitre 6.1.1). La première cherche à réduire les risques de catastrophe grâce à des efforts systématiques pour analyser et gérer les facteurs déterminants de ces catastrophes, notamment en réduisant l'exposition aux risques et la vulnérabilité, tandis que la seconde suppose le renforcement des acteurs de la communauté et du gouvernement, et des processus pour protéger tous les enfants. Dans le cadre de la protection de l'enfance, la réduction des risques de catastrophe doit prévoir expressément un renforcement des systèmes tenant compte de ces risques.

Par conséquent, prévenir les séparations résultant d'une situation d'urgence et s'y préparer suppose de trouver et mettre en œuvre des mesures visant à réduire la vulnérabilité et accroître la résilience à la séparation, aux niveaux local et national.

³⁸ La réduction des risques de catastrophe s'entend de la conception et de la mise en pratique de la réduction des risques dans le cadre d'une analyse et d'une gestion systématiques des facteurs déterminants des catastrophes, notamment par la diminution de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion avisée des terres et de l'environnement et le renforcement de la préparation aux accidents. Pour plus d'informations, voir la Stratégie internationale de l'ONU pour la prévention des catastrophes (SIPC), 2009.

Réduction des risques de catastrophe : Principe de bonne pratique ³⁹	Application du principe aux ENAS
<p>Les mesures prises sont fondées sur une évaluation complète de la vulnérabilité et des capacités des enfants, des femmes, des jeunes, des handicapés, des personnes âgées et des familles monoparentales, ainsi que des risques particuliers auxquels ils sont exposés.</p>	<p>Analyser les risques de séparation (y compris de séparation secondaire après une situation d'urgence) afin de déterminer quels enfants sont les plus vulnérables aux différents types de séparation et pourquoi (par exemple, les adolescentes que l'on envoie travailler comme domestiques dans des villes voisines afin d'obtenir des revenus supplémentaires lorsqu'une sécheresse ou une catastrophe entraîne la perte des moyens de subsistance).</p> <p>Analyser les mécanismes en place permettant aux membres d'une famille de se retrouver ou de rester en contact (voir Chapitre 5.1).</p>
<p>Les interventions ciblent les populations et les zones les plus vulnérables aux risques de catastrophe par des mesures de prévention et d'atténuation spécifiques.</p>	<p>Ces interventions devraient comprendre des mesures de préparation et de prévention aux niveaux local, des districts et national. (Voir Chapitres 3.1.1 et 3.1.2)</p>
<p>Les mesures prises sont de nature multisectorielle : différents secteurs travaillent de concert pour réduire les risques.</p>	<p>Collaborer avec les partenaires dans les domaines de l'éducation, de la nutrition et des moyens de subsistance pour assurer la prise en compte de la vulnérabilité à la séparation et l'inclusion de mesures de prévention dans ces secteurs (par exemple : prévenir les séparations lors de l'évacuation des écoles en cas d'attaque ; veiller à ce que les familles vulnérables aux séparations secondaires reçoivent une aide concernant leurs moyens de subsistance ; mettre au point un mécanisme de soutien local pour les familles qui doivent laisser les mères et les enfants dans des installations de prise en charge nutritionnelle). (Voir Chapitre 3.1.3 et Tableau p. 278 : <i>Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins</i>)</p>
<p>Les interventions remédient aux causes immédiates et profondes des risques de catastrophe, conformément au Cadre d'action de Hyogo⁴⁰.</p>	<p>Examiner les moyens de collaborer avec d'autres secteurs pour combattre les causes liées à la pauvreté et au manque d'informations ou de moyens de communication.</p>
<p>Les mesures prises sont participatives et fondées sur la contribution des communautés et de leur connaissance des risques au niveau local.</p>	<p>Faire participer les enfants et les familles vulnérables, notamment les cas préexistants d'ENAS, et poser des questions sur les enfants qui ont quitté la communauté.</p>
<p>Les interventions sont axées sur les risques concrets qui menacent les enfants et les familles, et associent ces derniers à toutes les étapes de la réduction des risques de catastrophe.</p>	<p>Aider les enfants à reconnaître, apprendre et encourager les comportements permettant de prévenir ou de limiter la séparation, par exemple en apprenant aux plus jeunes à retenir les noms et numéros de téléphone utiles ou en mettant au point des projets familiaux avec leurs parents en cas de conflit ou de catastrophe. (Voir Chapitre 3.1.4)</p>
<p>Les interventions mettent l'accent sur la coordination et la collaboration avec les principaux partenaires humanitaires et de développement, ainsi qu'avec les homologues nationaux.</p>	<p>Déterminer à l'avance les rôles et responsabilités en ce qui concerne les ENAS, et s'accorder sur des procédures et des mécanismes de coordination. (Voir Chapitre 4.2)</p>
<p>Les mesures sont axées sur le développement des capacités des communautés ainsi que des gouvernements et des institutions, à tous les niveaux, pour assurer la viabilité et le plus grand déploiement possible.</p>	<p>Veiller à ce que des formations spécifiques expliquent la marche à suivre lorsque des ENAS sont identifiés.</p>

^[39] D'après Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *DRR [Disaster Risk Reduction] and Child Protection Technical Note*, projet de document interne, 2011, p 3.

^[40] Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, *Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes*, ONU, 2007.

3.1.1 Prévention et préparation au niveau local

Réduire la vulnérabilité à la séparation au niveau local peut s'avérer particulièrement difficile lorsque la pauvreté généralisée constitue l'un des facteurs sous-jacents, et en l'absence d'un État fort et d'institutions solides, telles que des services sociaux et des systèmes de santé et d'éducation qui fonctionnent. Le secteur de la protection de l'enfance peut jouer un rôle important dans la réduction de la vulnérabilité à la séparation grâce aux mesures ci-après.

Mesures au niveau local :

- **Former des comités locaux de protection de l'enfance ou renforcer ceux qui existent et travailler avec les familles et les enfants pour renforcer leurs capacités à :**
 - Analyser les risques de séparation et renforcer la résilience des communautés.
 - Mener des activités de sensibilisation et enseigner aux enfants et aux parents des stratégies pour éviter d'être séparés. Par exemple :
 - » Apprendre aux enfants le nom de leurs parents, de leur village, etc., et ce qu'ils doivent faire s'ils sont séparés de leur famille.
 - » Veiller à ce que les parents expliquent à leurs enfants ce qu'ils doivent faire en cas de fuite ou de séparation (c'est-à-dire, à ce qu'ils mettent au point des projets familiaux).
 - » S'il y a lieu, parler aux parents et aux enfants des technologies pouvant les aider en cas de séparation.
 - Recenser, former et appuyer les membres de la communauté pouvant jouer un rôle précis dans la prévention des séparations – par exemple, en aidant les enfants particulièrement vulnérables, tels que ceux qui sont très jeunes, malades, handicapés ou qui vivent en dehors du foyer familial ou dans un ménage dirigé par un enfant.
 - Étudier et planifier les scénarios possibles avec les communautés, notamment le déplacement ou l'évacuation des enfants handicapés. La population (y compris les enfants) aura l'impression de mieux maîtriser la situation si elle est préparée, mais il est important de faire preuve de sensibilité et de ne pas semer la panique.
 - Prévenir le recrutement d'enfants dans des forces armées ou dans des groupes armés.
- **Recenser et suivre les sites où des séparations familiales risquent de se produire** (tels que les aires de repos sur les itinéraires empruntés lors de la fuite, les pôles de transport, les postes frontière et les sites de distribution) ; si nécessaire, déployer des spécialistes de la protection de l'enfance afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées au contexte.
- **Définir des endroits stratégiques pour y mettre en place des « postes pour enfants perdus », sites de protection de l'enfance ou points de référence** où l'on pourrait obtenir des renseignements et où il serait possible de recenser les ENAS, de prendre des décisions relatives à leur prise en charge et d'enregistrer des informations sur les enfants disparus. Les antennes locales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des bénévoles œuvrant au rétablissement des liens familiaux peuvent y travailler. Faire en sorte que le personnel soit clairement identifiable et bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas de lieux où les enfants peuvent être laissés et pris en charge.
- **Mener des campagnes d'information expliquant aux communautés en transit comment éviter la séparation et qui prévenir si elles perdent un enfant** (voir Chapitre 3.1.4).
- **Inclure dans les programmes scolaires des messages de sensibilisation** sur la réduction des risques de catastrophe ou la prévention des séparations.
- **Recenser les centres de soins résidentiels en place** et travailler avec leur personnel pour veiller à ce que les enfants n'y soient placés qu'en dernier recours. En cas d'urgence, prévoir des moyens d'assurer la sécurité des enfants et de faciliter la réunification, ou du moins les contacts, avec leur famille.

- Faire participer les responsables locaux à la planification, à la gestion et à la fourniture de la protection de remplacement, au moyen de formations et d'un renforcement des capacités.
- **Collaborer avec les autorités et identifier et appuyer les réseaux communautaires afin de renforcer la capacité des systèmes de protection de l'enfance au niveau local** (*voir Chapitre 6.1.1*).
- Élaborer avec les communautés et les partenaires d'autres secteurs des critères et procédures permettant de fournir une aide ciblée aux familles vulnérables à la séparation, par des **programmes de protection sociale ou la fourniture de moyens de subsistance**. Cet appui peut comprendre des transferts en espèces. Assurer à tous les ménages un accès égal aux fournitures de secours et à d'autres services de base peut contribuer à prévenir les séparations « volontaires » (*voir le Tableau p.278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).
- ★ *Voir Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*

3.1.2 Prévention et préparation au niveau national

Parallèlement aux mesures de prévention et de préparation au niveau local, les acteurs de la protection de l'enfance devraient prendre des mesures au niveau national, notamment : appuyer le développement et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance (*voir Chapitre 6.1.1*), mettre en œuvre ou promouvoir l'enregistrement à la naissance pour tous les enfants et appliquer les mesures spécifiques ci-après.

Mesures au niveau national :

- Élaborer des programmes de manière stratégique et demander aux gouvernements de **renforcer les lois, politiques, pratiques et systèmes nationaux de protection de l'enfance** (*voir Chapitre 6.1.1 et Outil 4*).
- Répertorier les principaux acteurs nationaux fournissant une protection de remplacement, et se renseigner sur leurs rôles et activités actuels. Veiller à ce que l'enregistrement de tous les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement soit à jour et à ce que des systèmes de suivi soient en place pour faire face aux cas de mouvements, de réinstallation et d'évacuation de la population ; appuyer l'élaboration de politiques et directives sur la façon d'assurer la sécurité des enfants dans les situations d'urgence et sur les mesures à prendre lorsque des ENAS disparaissent.
- Mettre en place des mécanismes de suivi des familles risquant d'être séparées ainsi que des mécanismes d'orientation, ou renforcer ceux qui existent.
- Mettre en place des mesures visant à éviter que les enfants handicapés soient séparés de leur famille et à faire en sorte que les besoins des ENAS handicapés soient pris en compte lors des situations d'urgence, ou renforcer les mesures déjà en place. Veiller à ce que tous les enfants, y compris les réfugiés, aient accès au système de protection de l'enfance.
- Mettre en place des projets visant à **améliorer les taux d'enregistrement** des naissances ou renforcer ceux qui existent (*voir ci-dessous*).
- Collaborer avec les services de protection sociale afin de veiller à ce que des **systèmes de qualité soient en place pour la gestion des dossiers**, y compris pour assurer le suivi des enfants en danger (*voir Chapitre 7.2.1*).

- Renforcer la coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance et les services sociaux, et s'entendre sur les moyens d'éviter que des familles soient séparées lors d'une situation d'urgence et d'agir si cela se produit.
- Négocier pour avoir accès aux communautés touchées et à tous les établissements de soins pour enfants.
- Coopérer avec les ambassades et consulats pour empêcher des déplacements inappropriés ou illégaux d'ENAS hors du pays.

Enregistrement des naissances

La Convention relative aux droits de l'enfant⁴¹ reconnaît le droit des enfants à un nom et à une identité juridique. Pourtant, des millions d'enfants dans le monde ne sont pas enregistrés. La grande majorité des enfants non enregistrés sont nés dans les pays les moins avancés, où la moitié seulement des enfants de moins de 5 ans ont été enregistrés à la naissance. En effet, c'est en majorité dans les pays confrontés à des conflits armés que l'on trouve les plus faibles taux d'enregistrement des naissances⁴². **L'enregistrement universel des naissances, objectif-clé que l'on retrouve de plus en plus dans les programmes de protection de l'enfance, est un élément essentiel de la réduction des risques de catastrophe et de la prévention des séparations dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles ou dans les pays touchés par un conflit armé**, où l'absence de documents d'identité constitue un obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire, au rapatriement, au processus de repérage des familles et à la réunification familiale⁴³. Même lorsque les extraits d'acte de naissance originaux ne sont pas accessibles, les renseignements stockés sur les bases de données peuvent, lorsqu'ils sont disponibles, être utilisés pour ces activités.

 En dépit des efforts visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des naissances et d'une conscience accrue de l'importance de la question, nombre de réfugiés, de personnes déplacées et d'apatriides sont confrontés à des obstacles considérables à cet égard. Ces obstacles, notamment les politiques restrictives des pouvoirs publics, entravent l'accès des familles et enfants réfugiés à l'enregistrement des naissances. Le problème est aggravé par un manque général de moyens des bureaux locaux de l'état civil qui peinent à délivrer des extraits d'actes de naissance à la population de leurs districts ou dans les camps de réfugiés situés dans des lieux éloignés. En outre, la complexité des procédures, qui entraîne parfois des frais élevés, peut également dissuader les familles de chercher à obtenir des extraits d'acte de naissance. Les activités de sensibilisation destinées aux partenaires gouvernementaux, en particulier aux bureaux nationaux de l'état civil, ainsi que les nouvelles méthodes impliquant l'enregistrement électronique des naissances, ont contribué à faciliter l'obtention d'extraits d'acte de naissance pour les enfants réfugiés.

Lorsque cela est nécessaire, les organisations qui travaillent avec des ENAS devraient plaider pour la mise en œuvre de programmes permettant l'enregistrement de tous les garçons et les filles, y compris les minorités, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces programmes peuvent comprendre, par exemple, des activités de sensibilisation par l'intermédiaire des clubs d'enfants ou des responsables locaux, ou l'appui aux services d'enregistrement mobiles pour atteindre les zones reculées.

★ **Voir Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille**

⁴¹ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, Articles 7 et 8.

⁴² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse – Birth registration*, <www.unicef.org/protection/57929_58010.html>, consulté le 10 janvier 2016.

⁴³ Plan International, *Count Every Child – The right to birth registration*, 2009, p 26.

3.1.3 Prévenir les cas de séparation induits par l'aide

« Ne pas nuire » est un principe fondamental pour toutes les actions concernant des ENAS. **Les acteurs de la protection de l'enfance et d'autres domaines de l'intervention humanitaire devraient être particulièrement sensibles à la manière dont leurs propres activités risquent d'entraîner des séparations familiales, et prendre immédiatement des mesures préventives.** Pour les personnes qui travaillent avec des ENAS, cela implique souvent de mener des activités de sensibilisation dans ce domaine auprès des partenaires intersectoriels, notamment sur les moyens qui peuvent être employés dans chaque secteur pour prévenir les séparations (voir le Chapitre 3.1. et le Tableau p. 278 : *Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*). Parmi les principales mesures, on peut citer les suivantes :

- Élaborer, par l'intermédiaire du groupe de coordination sur les ENAS, **des plans et mesures de prévention adaptés au contexte**, en veillant à ce qu'ils s'appuient sur les interventions et systèmes de protection de l'enfance existants et soient liés à ceux-ci (voir Chapitre 4.2.2).
 - **Collaborer de façon bilatérale avec des partenaires d'autres secteurs, notamment au moyen de réunions de coordination entre les groupes sectoriels, afin de mieux faire connaître la question des ENAS** et de déterminer les manières d'éviter les séparations et les mesures à prendre si des ENAS sont trouvés (voir le Chapitre 3.1.4 et le Tableau p. 278 : *Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).
- ★ [Voir Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#)

Évacuation humanitaire, y compris des enfants

Des évacuations humanitaires – vers un autre lieu du pays ou un autre pays – peuvent avoir lieu dans toute situation d'urgence où une menace imminente pèse sur la sécurité de la population touchée ou pour assurer la prise en charge médicale des malades ou blessés.

Les évacuations peuvent être organisées et effectuées par un gouvernement national par l'intermédiaire des autorités locales ou des forces militaires. Lorsque les capacités du gouvernement national sont insuffisantes ou inexistantes, les organismes de l'ONU et d'autres organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM),⁴⁴ peuvent également participer aux transferts et évacuations humanitaires en cas de catastrophe et de conflit. Dans les situations de conflit armé, le Comité international de la Croix-Rouge travaille avec les parties en vue d'assurer le transfert ou l'évacuation en toute sécurité des « blessés, malades et naufragés »⁴⁵.

Dans un rapport effectué sur de précédentes évacuations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'UNICEF ont souligné la tension entre le souci de protéger à tout prix les enfants des épreuves et des dangers, et les risques de choc émotionnel qui menacent les enfants séparés de leur famille pendant l'évacuation⁴⁶. Bien que chaque situation soit unique et qu'il n'y ait pas de « bonne » solution valable dans tous les cas, **les organisations devraient** :

⁴⁴ L'Organisation internationale pour les migrations est particulièrement impliquée dans les cas où des migrants sont pris dans une situation de crise et où les autorités consulaires sont débordées et ont besoin d'aide.

⁴⁵ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Comité international de la Croix-Rouge, 2005, Règle 109.

⁴⁶ Everett M. Ressler, *Evacuation of Children from Conflict Areas – Considerations and Guidelines*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1992.

1. **Apporter protection et assistance sur place** : Apporter en priorité une protection et une aide qui permettent aux familles de pourvoir aux besoins de leurs enfants sur place ; identifier ces besoins et y répondre de manière efficace, afin que les personnes puissent choisir de rester où elles se trouvent et de ne pas se séparer de leur famille.
2. **Préserver l'unité de la famille** : Si l'évacuation est inévitable, le moyen le plus efficace de réduire les risques pour les enfants est de les évacuer avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent habituellement d'eux.
3. **Ne procéder aux évacuations que dans de bonnes conditions** : Il s'agit notamment de faire en sorte que les souhaits des parents et des enfants soient pris en compte, que l'évacuation se fasse dans des conditions de sécurité, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué au moment de prendre des dispositions pour l'accueil et la prise en charge des enfants, et qu'une aide soit apportée pour qu'il n'y ait pas de séparation prolongée ou permanente.

(D'après Everett M. Ressler, *Evacuation of Children from Conflict Areas – Considerations and Guidelines*, UNICEF et HCR, p. 29-30)

Le fait de procéder à l'évacuation des enfants sans respecter les « bonnes conditions » risque de causer des séparations permanentes. **Lorsque l'évacuation des enfants est inévitable et dans l'intérêt supérieur de ces derniers, les organisations devraient réduire au minimum les risques pour les enfants et suivre les directives suivantes :**

- **Ne jamais participer à des évacuations involontaires.** Les évacuations doivent être volontaires, à moins que les personnes concernées ne soient face à une menace immédiate ou n'aient besoin d'un soutien médical d'urgence.
- **Mettre en œuvre de toute urgence les mesures pour prévenir les séparations familiales lors des évacuations de masse** (voir Chapitres 3.1.1 et 3.1.4).
- **Organiser et effectuer les évacuations dans le cadre d'un plan d'action coordonné.** Toute structure de coordination, associant les responsables tant de l'évacuation que de l'accueil et de la prise en charge des enfants, devrait établir des moyens de communication entre les points de départ et de destination.
- **Fournir aux familles des informations complètes afin qu'elles puissent donner leur consentement éclairé**, notamment sur l'organisme auquel elles confieront leur(s) enfant(s), les modalités de prise en charge des enfants et les risques et conséquences possibles de l'évacuation.
- **Chaque fois que cela est possible, évacuer les enfants avec des membres adultes de leur famille** afin de prévenir les cas de séparation secondaire. Si les parents souhaitent accompagner un de leurs enfants en particulier lors de l'évacuation (par exemple, pour des traitements médicaux lorsqu'il n'y a qu'un seul parent), les aider à organiser la prise en charge de leurs autres enfants.
- **N'évacuer qu'en dernier ressort et à titre temporaire les enfants qui ne sont pas accompagnés d'un membre de leur famille**, lorsqu'il est clairement établi qu'aucune protection ou assistance ne peut être fournie sur place et qu'une évacuation familiale n'est pas possible. Planifier ces évacuations en ayant pour objectif de regrouper les familles le plus tôt possible et expliquer clairement aux tuteurs et parents d'accueil que même si la durée de la séparation est longue, l'objectif est la réunification familiale.
- **Procéder à l'évacuation vers l'endroit sûr et approprié le plus proche**, en s'assurant de l'existence de liens culturels et linguistiques et de la facilité du retour.

- **S'assurer que les services de protection nationaux ou locaux contrôlent le placement/la prise en charge des enfants** et veillent à ce que les soins respectent au moins les standards minimum et soient adaptés à chaque enfant.
- **Faire en sorte que la communication entre les enfants et leur famille soit maintenue**, même lorsque cela demande des efforts particuliers.
- **Tenir des registres complets** de toutes les évacuations.

Parfois, la situation est si extrême qu'il n'y a pas le temps de préparer l'évacuation. Toutefois, même dans ce cas, des mesures peuvent être prises pour réduire le risque de séparation à long terme ; par exemple, lors des graves inondations qui ont eu lieu au Mozambique en 2010, les organisations ont travaillé avec des équipages d'hélicoptère pour consigner les informations minimales sur chaque enfant et sa famille afin de faciliter les recherches⁴⁷.

3.1.4 Messages sur la prévention des séparations

L'un des meilleurs moyens de prévenir les séparations est de veiller à ce que les bons messages parviennent aux bons destinataires. Le fait de diffuser les messages appropriés aux enfants, aux parents, aux communautés touchées, aux autorités et aux autres partenaires d'intervention avant une situation d'urgence ou durant les premiers jours de celle-ci, peut considérablement limiter les séparations. Bien que la forme exacte des campagnes d'information varie en fonction du contexte et du temps de préparation, il est important de faire preuve d'imagination et d'agir rapidement pour faire en sorte que les populations touchées et les acteurs humanitaires disposent des informations nécessaires pour prévenir les séparations et leurs effets souvent dévastateurs.

Organiser des campagnes d'information

Pour élaborer une campagne d'information efficace, il est nécessaire de se poser les questions suivantes :

Processus d'élaboration de la campagne

- Notre action se fait-elle en coordination et en concertation avec tous les acteurs qui travaillent avec des ENAS ?
- Quel est le meilleur moyen d'associer les populations touchées et d'intégrer leurs idées ?
- Est-il possible de tester les messages auprès de la population touchée – en particulier les enfants – pour s'assurer de leur niveau de compréhension ?
- Les informations sont-elles données dans la langue ou le dialecte local, sont-elles compréhensibles pour des enfants et comportent-elles des images pour les personnes qui ne savent pas lire ?

Informations et teneur des messages

- Nos messages font-ils bien comprendre, de manière claire et cohérente... :
 - ...ce que sont les ENAS et quels sont les critères pour recueillir des preuves documentaires sur ceux-ci ?
 - ...que dans de nombreux cas, des membres de la famille des ENAS sont en vie, les recherchent, souhaitent être en contact avec eux et désirent la réunification familiale, quand cela sera possible ?
 - ...quelle(s) organisation(s) s'occupe(nt) des cas d'ENAS ou d'enfants disparus, et comment elle(s) peut(vent) être contactée(s) ?

⁴⁷ Communiqué en 2012 par un conseiller pour la protection de l'enfance, *Save the Children* Mozambique.

- ...qu'il ne s'agit *pas* d'un programme d'assistance matérielle ? Y a-t-il un risque que la population interprète les messages de façon erronée, et puisse croire que les enfants identifiés recevront des avantages sociaux inaccessibles aux autres personnes ?
- ... que les soins familiaux sont prioritaires et que la plupart des enfants séparés de leur famille resteront avec les personnes qui s'occupent d'eux jusqu'à ce que la réunification familiale soit possible ?
- Les messages risquent-ils de susciter la peur ou la suspicion, ou de pousser certaines personnes à dissimuler des enfants ?
- Comment les messages peuvent-ils dissiper les soupçons, la peur, les rumeurs ou les fausses informations (par exemple, que les enfants vont être emmenés hors du pays) ?
- Risquons-nous de susciter des attentes dépassant ce que nous sommes en mesure de faire ?

Méthodes de diffusion des informations et des messages

Les informations et messages doivent être largement diffusés, par exemple au moyen d'affiches, en distribuant des brochures et en faisant des annonces dans les lieux où la population se réunit, y compris dans les sites ou « points de référence » consacrés à la protection de l'enfance. Ces lieux peuvent comprendre les espaces (y compris mobiles) adaptés aux enfants, les écoles, les églises et les mosquées, les édifices publics, les sites de transit et pôles de transport, les marchés, les magasins, les points de collecte de l'eau, les postes d'alimentation, les tentes prévues spécialement pour les bébés, les dispensaires et les hôpitaux. Commencer par se poser les questions suivantes :

- Peut-on utiliser les voies de communication existantes, notamment celles qui servent à diffuser des messages de santé publique tels que les conseils sur l'hygiène ou l'alimentation des nourrissons ?
- Peut-on faire passer les messages lors de distributions générales – d'articles non alimentaires, par exemple ?
- La communauté locale comprend-elle des personnes de confiance telles que des hommes politiques ou des responsables locaux populaires et efficaces, ou même des enfants, que l'on pourrait charger de diffuser des messages ?
- Quelles méthodes de communication sont les plus susceptibles de diffuser les informations et messages le plus largement possible – par exemple, vaut-il mieux les faire passer par la radio locale, la télévision, Internet, des messages SMS (textos) ou au moyen de cérémonies, de chants, de la danse et du théâtre ?
- Comment optimiser les chances d'être entendus des enfants marginalisés ou dissimulés – par exemple au moyen d'initiatives entre pairs, par l'intermédiaire des écoles, des espaces adaptés aux enfants, des installations sportives ou récréatives, ou dans les endroits où des ENAS sont susceptibles de travailler ? S'il s'avère par exemple que des ENAS sont employés dans l'industrie du sexe, les organisations fournissant des soins de santé sexuelle et procréative peuvent prendre part aux activités de sensibilisation ou à la diffusion d'informations.
-  Dans les situations concernant des réfugiés, les centres de transit et d'enregistrement constituent des sites-clés pour la diffusion d'informations et de messages. Les responsables, notables et réseaux locaux jouent souvent un rôle important dans la diffusion d'informations.

★ *Voir Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance*

Messages-clés destinés aux enfants, aux parents et aux communautés

La première étape de l'élaboration des messages de prévention est de **se demander ce que la communauté touchée a fait pour éviter les séparations lors des situations d'urgence précédentes, et si ces idées peuvent être mises à profit ou appuyées**, selon qu'il convient.

Lors de la diffusion de messages sur la prévention des séparations auprès des communautés, avoir recours aux moyens suivants :

- Des messages standard sur la protection de l'enfance adaptés à la culture, à la société et aux enfants (si possible), pouvant être rapidement adaptés au contexte et traduits dans les langues et dialectes locaux, ainsi qu'en images pour les personnes qui ne savent pas lire (*voir Outils 6 et 7*).
- Un ensemble de médias variés et appropriés permettant de diffuser des messages dans l'ensemble de la zone touchée, par exemple, des SMS (textos) et la radio locale, et la distribution de brochures, bandes dessinées et affiches. Il est également possible de faire passer des messages par l'intermédiaire de troupes de théâtre, chansons, danses et cérémonies, ou des annonces dans des lieux publics ou des points de distribution de l'aide humanitaire (par exemple, d'aliments pour nourrissons) ou de soins de santé (vaccins, etc.). Pour être entendus des enfants, faire en sorte que la campagne se fasse également dans des écoles, des espaces adaptés aux enfants et aux jeunes, et des centres communautaires et religieux.
- La coopération de personnes de confiance au sein de la communauté locale (personnes âgées, dirigeants communautaires, enfants...). Aider les enfants à élaborer et diffuser des messages sur la prévention des séparations dans leurs propres communautés, y compris les salles de classe et les centres religieux.
- Des messages élaborés avec la contribution des communautés locales (y compris des enfants), mis à l'essai avant d'être diffusés et axés sur les actions positives.

Pour des messages standard de protection de l'enfance pouvant être rapidement adaptés et traduits en vue d'une utilisation immédiate :

- ★ [Voir Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance](#)
- ★ [Voir Outil 6 : Messages de prévention de la séparation destinés aux parents et aux personnes qui s'occupent d'enfants](#)
- ★ [Voir Outil 7 : Messages de prévention de la séparation destinés aux enfants](#)
- ★ [Voir Outil 8 : Messages contextualisés relatifs à la protection de l'enfance en Jordanie, HCR](#)

Messages-clés destinés aux acteurs d'autres secteurs de l'intervention humanitaire

Il est important d'associer à l'intervention humanitaire des acteurs d'autres secteurs, car ils peuvent jouer un rôle clé dans la prévention des séparations ; cela est particulièrement vrai pour les secteurs des transports, de la santé et de la nutrition. Cette collaboration peut prendre les formes suivantes : mettre au point des mécanismes d'orientation d'urgence vers les services compétents ; organiser des réunions bilatérales pour examiner des pratiques spécifiques, ou des exposés lors des réunions de coordination des groupes sectoriels ; dispenser une formation au personnel des autres organisations ; fournir des ressources telles que des formulaires standard ; lancer des campagnes d'information conjointes sur la prévention des séparations – par exemple, dans les centres de nutrition et d'alimentation.

- ★ **Voir le Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins pour des directives sectorielles dépassant le cadre des instructions ci-après, qui s'appliquent dans tous les secteurs**

Tous les membres du personnel travaillant dans le domaine de l'intervention humanitaire – dans tous les secteurs – doivent au minimum être informés des points ci-après⁴⁸, qui peuvent être rédigés sur des cartes plastifiées avec les coordonnées des organisations de protection de l'enfance travaillant avec des ENAS dans un contexte donné :

- **Les organisations qui se chargent des ENAS et la façon de les contacter** s'ils rencontrent un enfant paraissant non accompagné ou séparé de sa famille.
- **La nécessité de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les enfants qui semblent être séparés de leur famille**, et de renvoyer tous ces cas aux organisations travaillant avec des ENAS.
- **Les informations qu'ils doivent donner** aux ENAS, aux familles qui ont perdu des enfants et aux familles s'occupant d'enfants autres que les leurs, par exemple sur les services existants et les organismes compétents.
- **Les programmes d'identification, de collecte de preuves documentaires, de repérage et de réunification familiale mis en œuvre et les mesures immédiates à prendre** s'ils rencontrent un enfant paraissant non accompagné ou séparé de sa famille, notamment, si cela est possible, lui demander s'il est seul et de quoi il a besoin, et l'orienter si nécessaire vers des organismes de protection de l'enfance.

- ★ **Voir Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels**

Dans tous les secteurs, en tant que de besoin, les organisations devraient en outre veiller :

- **À l'intégration des mesures de protection de l'enfance et des messages conjoints clés**, tels que la nécessité de prévenir les séparations, dans les interventions sectorielles.
- **À ce que soient affichées de manière bien visible, dans toutes les installations intersectorielles, des informations** dans les langues locales sur la prévention des séparations, notamment des conseils destinés aux ENAS, aux prestataires de soins et aux familles dont les enfants ont disparu.
- **À ce que le personnel de tous les secteurs connaisse les organisations qui travaillent avec les ENAS, ainsi que les moyens de prévenir les séparations dans le cadre de leurs propres activités** – par exemple, permettre aux membres d'une même famille de rester ensemble ; tenir des registres ; faciliter les contacts entre les membres d'une même famille en cas de mouvement ou d'évacuation ; prévoir une formation sur les premiers secours psychologiques, l'identification et les moyens d'aider les personnes en détresse ; orienter les personnes vers les services et l'aide dont elles ont besoin.
- **À ce que les partenaires d'un même secteur soient conscients de la manière dont leur travail peut avoir une incidence sur la séparation ou les recherches.**

- ★ **Voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins**

⁴⁸ Les points suivants s'appuient sur les chapitres « L'intégration de la protection de l'enfant au sein des autres groupes sectoriels humanitaires » du *Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence*, GTPE, 2010, p. 86-91.



3.2 Préparation aux projets

La préparation aux projets désigne toutes les activités effectuées en prévision d'une crise pour être en mesure de procéder rapidement à une intervention efficace. Les séparations seront d'autant plus susceptibles d'être évitées, et l'intervention sera d'autant plus efficace que les mesures de préparation auront été bien menées.

En ce qui concerne les ENAS, les mesures-clés sont notamment les suivantes : **anticiper les fonds et ressources** (humaines et matérielles) **nécessaires** ; prévoir les fournitures et organiser le transport ; **recruter et former** le personnel et les partenaires ; préparer une **évaluation rapide** et élaborer des **plans de préparation et d'intervention d'urgence**. Au sein des organisations, il faudrait désigner des chefs d'équipe et charger des membres du personnel de gérer les différents éléments de la préparation et de l'intervention, en veillant à ce qu'un appui logistique soit en place et à ce que les structures de gestion et d'appui soient claires.

La préparation aux situations d'urgence et leur planification devraient tendre à des interventions qui permettront :

- D'entreprendre une évaluation rapide ou une analyse de la situation (*voir Chapitre 5.2*).
- De mener des activités pour prévenir les séparations et faire face aux cas d'ENAS (*voir Chapitre 3.1*).
- De collaborer avec les organisations locales et de la société civile travaillant déjà avec des enfants vulnérables, afin de planifier les mesures à prendre en cas d'urgence (*voir Chapitre 3.1.1*).
- De mettre en place/renforcer/mettre à jour des systèmes de gestion des dossiers (*voir Chapitre 7.2.1*).
- De mettre en place des systèmes et protocoles de gestion de l'information et de stockage sécurisé des informations confidentielles, notamment un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance (*voir Chapitre 7.3*), et de former le personnel à cet égard.
- De promouvoir et appuyer les *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*.⁴⁹
- De veiller à ce que des systèmes de protection de remplacement pour les ENAS soient disponibles en cas d'urgence, notamment en formant des personnes qui pourraient se charger de la protection et en recensant les abris temporaires ou bâtiments pouvant être utilisés à cette fin (*voir Chapitres 10.2 et 10.4*) ; d'évaluer ces systèmes et d'en assurer le suivi.
- De faire traduire les principaux documents dans les langues locales pour pouvoir les diffuser auprès des communautés et des partenaires nationaux, afin de les encourager à participer.
- D'organiser le transport du personnel, des enfants touchés et des partenaires.

3.2.1 Fournitures et constitution de stocks

La quantité de fournitures et de matériel nécessaires à la prise en charge des ENAS dépend de l'ampleur et la nature de la situation d'urgence. Dans la mesure du possible, il vaut mieux privilégier les productions locales, si elles sont de grande qualité. Bien que les situations varient, les éléments suivants sont généralement nécessaires :

⁴⁹ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012.

- **Des ressources et du matériel suffisants pour prévenir les séparations et pour mener des interventions d'urgence lorsque celles-ci se produisent :**
 - Des formulaires relatifs aux ENAS et des fournitures de bureau, notamment du papier carbone pour les endroits où l'électricité n'est pas garantie.
 - Des bracelets d'identité (ou des étiquettes et des marqueurs).
 - Des mégaphones et des messages préétablis, culturellement adaptés, sur la prévention des séparations et la promotion des soins familiaux et de proximité (voir les *Outils 6, 7, 8 et 9*).
 - Des appareils photo, ordinateurs portables et téléphones mobiles/par satellite.
 - Des trousse de repérage et de réunification familiale⁵⁰ ou des sacs à dos contenant les éléments susmentionnés, qui peuvent être prépositionnés si nécessaire.
- **Du matériel informatique et de communication**
 - Des radios et téléphones mobiles/par satellite pour le personnel sur le terrain.
 - Des ordinateurs et imprimantes pour les besoins du programme et pour tous les partenaires.
- **Des documents (traduits le cas échéant)**
 - Des supports d'information et documents imprimés nécessaires à l'élaboration des programmes, à savoir :
 - » Le cadre juridique pertinent.
 - » Les politiques et directives nationales relatives à la protection de l'enfance et à l'aide sociale.
 - » Les accords types, directives en matière d'évacuation et protocoles des institutions, et les mémorandums d'accord, procédures opérationnelles permanentes (POP) et supports de formation.
 - Des exemples de politiques propices aux pratiques exemplaires élaborées avec les gouvernements lors d'autres situations d'urgence, promouvant la prise en charge communautaire plutôt qu'institutionnelle⁵¹.
 - Des exemplaires des documents suivants :
 - » Le manuel de formation interinstitutions sur le Système de gestion de l'information sur la protection de l'enfance (*Inter-agency Child Protection Information Management System Training Manual*) (voir Chapitre 7.4).
 - » Les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*.
 - » Le Résumé des directives du manuel sur les ENAS (groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2015).
 - » Les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* (ONU, 2010, sect. IX, à partir du par. 153).
 - » Le chapitre « La protection de remplacement à l'étranger et dans les situations d'urgence » du document *En marche vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* » (Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, p.113).

⁵⁰ Le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille a convenu de trousse standard pour le repérage des familles et la réunification familiale (le Comité international de la Croix-Rouge n'utilise pas ces trousse, mais le matériel et les outils utilisés par tous les organismes sont standard et servent le même objectif). Les trousse contiennent tout le matériel de base pour entreprendre l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification et, si nécessaire, des sacs à dos peuvent également être préparés pour chacun des membres de l'équipe en vue d'un déploiement rapide (voir *Outil 10 : Liste de fournitures du kit de repérage et de réunification des familles, GTI-ENAS*).

⁵¹ Le document de politique générale du gouvernement d'Indonésie sur les ENAS et les enfants ayant perdu un de leurs parents dans une situation d'urgence (*Indonesian Government Policy on Separated Children, Unaccompanied Children and Children Left with One Parent in Emergency Situations, Better Care Network, 2005*) constitue un exemple de document d'orientation déjà élaboré.

- » Le document [Alternative Care in Emergencies Toolkit](#) (groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille).
- **Dispositions relatives aux soins et aux besoins fondamentaux**
 - Accès à l'eau potable et à la nourriture pour les enfants et les nourrissons (voir OMS, [Alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence – Directives opérationnelles à l'intention du personnel et des administrateurs de programmes](#) [version 2.1]). Fournitures pour la protection de remplacement temporaire, telles que des articles non alimentaires, notamment des matériaux pour la construction d'abris, de la literie et des fournitures d'urgence pour les enfants (vêtements, jouets, etc.).
- ★ [Voir Outil 10 : Liste de fournitures du kit de repérage et de réunification des familles, GTI-ENAS](#)

3.2.2 Ressources humaines⁵²

L'efficacité des interventions pour faire face aux séparations familiales dépend de la disponibilité d'un nombre suffisant d'agents de la protection de l'enfance ayant l'habitude de travailler avec des ENAS dans les situations d'urgence. Le nombre d'agents nécessaires dépendra de facteurs tels que l'ampleur et l'étendue géographique de la situation d'urgence, le nombre de personnes touchées et les capacités du gouvernement national ou des pouvoirs publics locaux, des ONG locales et des communautés touchées ainsi que de leur rôle dans les actions d'urgence. La fourniture d'une formation de base aux travailleurs sociaux et la modulation des effectifs permettent un déploiement immédiat lorsque des cas de séparation potentielle ou réelle sont identifiés ; dans la mesure du possible, du personnel mobile devrait être disponible aux niveaux national et international pour garantir une réponse immédiate (voir Chapitre 6.2.1).

Dans le cadre des mesures de préparation, une stratégie pour le recrutement, la formation, le déploiement et la supervision des agents de la protection de l'enfance devrait être mise au point, sur la base du scénario le plus probable. Une politique de protection de l'enfance devrait également être mise au point dans le cadre des mesures de préparation, afin de s'assurer que tous les membres du personnel aient reçu une formation et signé un code de conduite.

Si l'on prévoit que les effectifs internationaux ou nationaux suffisamment expérimentés pour faire face aux cas d'ENAS ne seront pas assez nombreux, les programmes devraient solliciter auprès de leurs organisations respectives le recrutement et le déploiement de personnel supplémentaire, le déploiement du personnel de réserve et le redéploiement au sein de chaque organisation. Les organisations peuvent également travailler conjointement pour mettre en commun leur personnel expérimenté.

- ★ [Voir Chapitre 6.2.1 \(Formation et renforcement des capacités du personnel du programme\) pour des informations détaillées sur les types de ressources humaines nécessaires et leur formation pour les programmes relatifs aux ENAS](#)
- ★ [Voir Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, « Standard 2 : Ressources humaines », 2012.](#)

⁵² Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*. Le Standard 2 donne des indications détaillées sur les ressources humaines pour la protection de l'enfance dans les situations d'urgence.

- ★ *Voir le chapitre « Prevention of and response to the separation of children from their families » du Référentiel compétences du GTPE sur la protection de l'enfance dans les situations d'urgence (Child Protection in Emergencies (CPiE) Competency Framework, 2010, p. 26), qui complète les compétences de base en matière de protection de l'enfance et d'aide humanitaire*

3.2.3 Formation

Un programme de formation et de renforcement des capacités s'appuyant sur une évaluation des capacités et des lacunes devrait être élaboré pour les agents nationaux et internationaux chargés de la protection de l'enfance, le personnel des organisations partenaires, les autorités et les acteurs de la société civile aux niveaux local et national, le personnel des centres de soins résidentiels, les familles d'accueil et autres, selon que de besoin. L'organisation d'ateliers de formation en collaboration avec un certain nombre d'organisations et, s'il y a lieu, avec le gouvernement, permettra de mettre en commun les ressources et les compétences, de développer des relations interinstitutions, de coordonner les interventions et de veiller à la cohérence des politiques et pratiques.

- ★ *Voir Chapitre 6.2.1, Formation et renforcement des capacités du personnel du programme : Formation*



Outil 4 : Mesures de prévention et de préparation concernant les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance

Outil 6 : Messages de prévention de la séparation destinés aux parents et aux personnes qui s'occupent d'enfants

Outil 7 : Messages de prévention de la séparation destinés aux enfants

Outil 8 : Messages contextualisés relatifs à la protection de l'enfance en Jordanie, HCR

Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels

Outil 10 : Liste de fournitures du kit de repérage et de réunification des familles, GTI-ENAS

Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, *Human Rights and Natural Disasters, Operational Guidelines and Field Manual on Human Rights Protection in Situations of Natural Disasters*, Brookings Institution, 2008.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, 2012.

Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, [The Lost Ones : Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper](#), UNICEF, 2007.

Alyson Eynon et Sarah Lilley, [Strengthening National Child Protection Systems in Emergencies through Community-based Mechanisms: A discussion paper](#), Save the Children pour le compte du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, 2010.

Sous-groupe de travail du Comité permanent interorganisations sur les mesures préalables et la planification des mesures d'urgence, [Directives relatives à la planification de mesures d'urgence pour l'assistance humanitaire](#), 2007.

Plan International, [Child Centred Disaster Risk Reduction Toolkit](#), 2010.

Everett M. Ressler, [Evacuation of Children from Conflict Areas – Considerations and Guidelines](#), UNICEF et HCR, Genève, 1992.

Save the Children, [Putting Children at the Centre: A practical guide to children's participation](#), 2010.

[Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes](#), 2007.

Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (UNISDR) et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), [Préparation à une réponse efficace en cas de catastrophe – Ensemble de directives et indicateurs pour la mise en œuvre de la priorité 5 du Cadre d'action de Hyogo](#), 2008.

Mike Wessells, [What are We Learning about Protecting Children in the Community? An inter-agency review of the evidence on community-based child protection mechanisms in humanitarian and development settings](#), [Save the Children Fund](#), 2009.



Le Chapitre 4 traite de l'importance fondamentale et du fonctionnement des mécanismes de coordination utilisés dans les situations d'urgence, destinés tout particulièrement aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS). Ce chapitre définit un cadre pour la coordination aux niveaux national et infranational et clarifie les attributions des différents acteurs dans différentes situations d'urgence, que ce soit dans le cadre de groupes sectoriels ou dans un autre contexte, dans une situation concernant des réfugiés ou dans des contextes internationaux et régionaux ; ces attributions dépendent souvent des mandats respectifs des organisations concernées, qui devraient étroitement coordonner leurs activités. Enfin, ce chapitre présente des suggestions pour surmonter les obstacles à une coordination efficace, telles que des procédures opérationnelles permanentes.



04

Coordination

THÈMES

4.1 Importance de la coordination des interventions de secours aux ENAS

4.2 Cadre de coordination aux niveaux national et infranational

4.2.1 Rôles et structures de coordination en fonction du contexte

Situations relevant des groupes sectoriels ou similaires à celles-ci (hors réfugiés)

Situations concernant des réfugiés (hors groupes sectoriels)

4.2.2 Rôles, responsabilités et fonctions d'un groupe de travail technique sur les ENAS

4.2.3 Coordination aux niveaux régional et international

4.3 Surmonter les obstacles à une coordination efficace

POINTS ESSENTIELS –À RETENIR !

- Une coordination efficace contribue à éviter le chevauchement des activités, à faciliter les échanges d'informations et à promouvoir des méthodes harmonisées et des pratiques exemplaires dans les programmes relatifs aux ENAS.
- La protection de l'enfance et des ENAS incombe en premier lieu aux gouvernements, y compris sur le plan de la coordination ; il est donc essentiel pour chaque organisation (si cela est possible, pertinent et conforme à son mandat, ses principes et ses méthodes de travail) de travailler avec les structures gouvernementales et par l'intermédiaire de celles-ci.
- Lorsqu'ils s'appuient sur les capacités locales existantes et font participer les acteurs nationaux, les mécanismes de coordination pour les ENAS ont plus de chances d'être efficaces et peuvent apporter une contribution importante à l'ensemble des systèmes de protection de l'enfance.
- Le groupe mondial de la protection et son équipe chargée de la protection de l'enfance, pour laquelle l'UNICEF est l'organisation référente, offrent un cadre à la coordination et la mise en œuvre des activités de protection de l'enfance dans le cadre d'un groupe sectoriel. Dans les situations concernant des réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est chargé de coordonner l'intervention humanitaire, notamment la protection de l'enfance et le travail avec les ENAS réfugiés.
- Le mécanisme de coordination pour les activités concernant les ENAS est généralement lié à une plateforme de coordination de la protection de l'enfance (par exemple, un groupe technique ou une équipe spéciale). Ainsi, les programmes relatifs aux ENAS ne font pas seuls face au problème de la protection de l'enfance : ils s'inscrivent dans le cadre d'une série d'activités visant à y répondre de manière globale dans le pays.
- Les procédures opérationnelles permanentes peuvent favoriser l'efficacité de la coordination. Toutefois, elles doivent rester aussi simples et fonctionnelles que possible et leur élaboration ne doit pas retarder ni empêcher les interventions nécessaires. Les organisations qui travaillent avec des ENAS devraient axer leurs activités sur les résultats plutôt que sur les processus, et éviter de mettre en place des procédures inutilement lourdes.

A photograph of two women from the chest up. The woman on the left is wearing a white headwrap and a brown zip-up jacket, smiling broadly with her teeth showing. The woman on the right is wearing an orange headwrap with gold embroidery and a green and purple patterned top, clapping her hands together. They appear to be in a room with a red wall.

04 Coordination

4.1 Importance de la coordination des interventions de secours aux ENAS

Une coordination efficace contribue à éviter le chevauchement des activités, à faciliter les échanges d'informations et à promouvoir des méthodes harmonisées et des pratiques exemplaires dans les programmes relatifs aux ENAS.

Œuvrer dans le cadre des systèmes existants en collaborant dès le début avec le gouvernement et les organisations locales favorisera leur participation et et (le cas échéant) augmentera les chances de susciter des changements positifs dans la politique sociale et le bien-être du pays à plus long terme. Il est particulièrement important de veiller à la participation du Ministère de la protection sociale ou du ministère compétent en la matière, ainsi qu'au respect des lois et des politiques nationales, pour garantir la viabilité de la gestion des dossiers, la mise en place de systèmes de protection de remplacement et leur supervision, ainsi que l'éventuel transfert des activités du programme. La coordination des activités relatives aux ENAS est généralement nécessaire au-delà de la phase d'urgence ; il est donc d'autant plus important de veiller à ce que le gouvernement et les partenaires locaux participent dès le début.

 Les activités relatives à la protection des ENAS réfugiés n'incombent pas aux mêmes acteurs selon les pays. Dans la plupart des pays, c'est un ministère spécifique ou le Ministère de l'intérieur (ou équivalent) qui est chargé de la protection des réfugiés. Toutefois, selon les pays, ce ministère peut – à des degrés divers – partager ses responsabilités en matière de protection dans certains domaines, tels que la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et sexiste, avec les autres ministères concernés (comme le Ministère de la protection sociale). Dans les situations concernant des réfugiés, il faudrait donc mettre au point des mécanismes de coordination pour la protection de l'enfance et des ENAS afin que les autorités compétentes puissent participer, en fonction de leurs capacités et de leurs responsabilités. Plusieurs ministères peuvent être amenés à participer de différentes manières (par exemple, le ministère chargé de la protection des réfugiés est responsable de la structure de coordination, tandis que le Ministère de la protection sociale sera l'autorité compétente pour diriger un groupe chargé de déterminer l'intérêt supérieur).

Cette dynamique croissante rend la coordination d'autant plus importante. Il est impératif d'attribuer des tâches spécifiques aux organismes ayant les compétences, capacités et mandats requis pour travailler auprès d'ENAS. Parmi ces organismes devraient figurer les ONG nationales qui connaissent les questions relatives à la séparation et leur contexte. Lors des récentes situations d'urgence de grande ampleur, le nombre et la diversité des organisations travaillant auprès d'ENAS ont augmenté. Par exemple, dans un rapport sur les interventions axées sur les ENAS lors du tremblement de terre de Bam (République islamique d'Iran) en 2010, il a été signalé que des personnes étaient venues pour apporter une aide et se rendre utiles, mais qu'en raison du manque de coordination, elles avaient en fait aggravé la situation et des enfants avaient été perdus⁵³. À la suite du séisme,

⁵³ Farnaz Bazeghi et Hamid R. Baradaran, *The Role of Non-governmental Organisations in the Management of Separated and Unaccompanied Children following Disasters in Iran*, *BMC Research Notes*, 2010, p. 6.

plus de 80 organismes avaient exprimé l'intention de travailler auprès des ENAS, mais certains d'entre eux n'avaient que peu ou pas d'expérience dans ce domaine. Cette dynamique croissante rend la coordination d'autant plus importante. Des changements simples et pratiques pour rendre les réunions de coordination plus accessibles – par exemple, modifier leur date, leur lieu ou la langue dans laquelle elles sont menées – peuvent améliorer la coordination dans de telles situations, notamment entre les organisations locales.

- ★ [*Voir Chapitre 5.1.2, Recensement des capacités d'intervention locales et nationales et des principales lacunes*](#)
- ★ [*Voir Chapitre 6.1.3, Recherche de partenaires potentiels*](#)



© UNICEF/BANA2012-02019/Mawa



©UNICEF/UNI140433/Abdulmunem

4.2 Cadre de coordination aux niveaux national et infranational

Le gouvernement est responsable de la protection de tous les enfants ; en vertu de cette responsabilité, il doit assurer la coordination d'une intervention d'urgence, avec l'appui des organisations internationales s'il le souhaite et dans des conditions appropriées. Dans les cas où le gouvernement ne souhaite pas assumer ce rôle ou n'est pas en mesure de le faire, l'UNICEF, le HCR ou, occasionnellement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ou des organismes non gouvernementaux, peuvent se charger de la coordination des interventions de protection, en collaborant avec d'autres organismes, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres composantes du Mouvement.

Les programmes relatifs aux ENAS doivent également être coordonnés avec l'ensemble des activités de protection, ainsi qu'avec d'autres aspects de la protection de l'enfance. Le mécanisme de coordination des activités relatives aux ENAS est généralement lié à une plateforme de coordination de la protection de l'enfance (par exemple, un groupe technique ou une équipe spéciale). Ainsi, les programmes relatifs aux ENAS ne font pas seuls face au problème de la protection de l'enfance, mais s'inscrivent dans le cadre d'une série d'activités visant à y répondre de manière globale dans le pays. Il est également important de coopérer avec l'ensemble des acteurs de l'intervention humanitaire. Un représentant, tel que le coordonnateur du sous-groupe sur la protection de l'enfance dans le contexte des groupes sectoriels, devrait non seulement représenter les acteurs travaillant sur les questions relatives aux ENAS dans le cadre de groupes de travail sur la protection, mais également coopérer avec d'autres secteurs, notamment la gestion des camps, le logement, la santé, la distribution des denrées alimentaires et non alimentaires et l'eau et l'assainissement, afin de faire connaître les moyens de prévenir les séparations, de promouvoir l'unité de la famille en fournissant l'aide humanitaire, de renforcer les mécanismes d'orientation et d'améliorer l'accès aux services (voir le Chapitre 3.1.4 et le Tableau p. 278 : *Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).

Dans l'idéal, la structure de coordination des activités relatives aux ENAS devrait être établie lors de la phase de préparation (voir Chapitre 3), bien qu'il soit parfois nécessaire de l'adapter pour pouvoir répondre aux besoins immédiats après la situation d'urgence.

4.2.1 Rôles et structures de coordination en fonction du contexte

La coordination humanitaire et celle du travail relatif aux ENAS peuvent prendre différentes formes selon le contexte de la situation d'urgence. Le type de structure appropriée pour cette coordination dépend de la nature, de l'ampleur et des effets de la situation d'urgence, de la capacité du gouvernement à faire face aux besoins qui en résultent, et du soutien du gouvernement à la population touchée⁵⁴.

⁵⁴ Voir, par exemple, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence*, 2010, p. 32-34.

Situations relevant des groupes sectoriels ou similaires à celles-ci (hors réfugiés)

Lors des opérations des groupes sectoriels de l'ONU, la protection des enfants dans les situations d'urgence est coordonnée par l'équipe chargée de la protection de l'enfance au sein du groupe mondial de la protection. **En tant qu'organisme chef de file pour la protection de l'enfance dans le cadre des groupes sectoriels, l'UNICEF coordonne le GTPE et fournit également une aide en dernier ressort. Une intervention de secours aux ENAS sera coordonnée au niveau national par le sous-groupe sur la protection de l'enfance**, qui devra s'entendre, si nécessaire, sur la formation d'un groupe de travail technique sur les ENAS. Dans les situations d'urgence touchant une vaste zone géographique, il peut être nécessaire de créer d'autres sous-groupes de travail chargés des ENAS au niveau infranational, en veillant à la solidité des liens et à la communication bilatérale. Les groupes de travail technique sont à effectifs réduits, spécialisés et temporaires. Ils conseillent le groupe stratégique consultatif ou le sous-groupe sur la protection de l'enfance et peuvent notamment s'entendre sur des normes minimales et indiquer des pratiques techniques liées aux ENAS.



Le Comité international de la Croix-Rouge et le système des groupes sectoriels

Le CICR ne fait pas partie du système des Nations Unies, mais il collabore activement avec les organismes de l'ONU et d'autres organisations humanitaires travaillant avec les populations touchées par des conflits armés et d'autres situations de violence, des catastrophes naturelles ou la migration. Le CICR et ses Sociétés nationales peuvent participer aux réunions en qualité d'observateurs du système de groupes sectoriels de l'ONU et/ou des groupes de travail chargés des ENAS. La décision de participer ou non à ce système ainsi que le niveau de la participation (observateur actif, observateur passif) incombe au premier chef aux délégations et Sociétés nationales respectives du CICR dans ce domaine.

Dans les situations similaires à celles dont se chargent les groupes sectoriels – comme une catastrophe naturelle où les ENAS sont nombreux, mais qui ne concerne pas des réfugiés et où aucun groupe sectoriel n'est actif –, un groupe devrait être mis en place pour travailler avec les gouvernements afin de faire face aux cas d'ENAS, que ce soit dans le cadre d'un plus vaste groupe de coordination de la protection de l'enfance ou en tant que groupe de travail technique distinct.

- * *Voir le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'équipe chargée de la protection de l'enfance pour des directives de coordination concernant un groupe sectoriel en particulier*

Situation concernant des réfugiés

Le système des groupes sectoriels n'est pas applicable aux opérations concernant des réfugiés. En tant qu'organisme des Nations Unies chargé de diriger et coordonner la protection internationale des réfugiés et de résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés dans le monde, **le HCR est responsable de la coordination de l'action humanitaire dans les situations concernant des réfugiés**. Le HCR met en place des groupes de travail chargés de la protection

afin de faciliter la coordination dans tous les domaines relatifs à cette question et, le cas échéant, des sous-groupes – par exemple, sur la protection de l'enfance ou sur la violence sexuelle et sexiste. Dans les opérations de secours aux réfugiés, les Groupes de travail sur la protection de l'enfance, y compris ceux qui se chargent des ENAS, sont dirigés par le gouvernement et le HCR, et peuvent être coprésidés par d'autres acteurs de la protection de l'enfance. Les activités du HCR ne sont pas limitées à la phase d'urgence : elles se poursuivent jusqu'à ce que des solutions durables soient mises en œuvre.

4.2.2 Rôles, responsabilités et fonctions d'un groupe de travail technique sur les ENAS

Les attributions spécifiques en ce qui concerne la coordination varient en fonction du contexte et des mandats respectifs de chaque organisme (voir Chapitre 1.2). Toutefois, dans chaque situation, les membres du groupe chargé de la coordination des activités relatives aux ENAS devraient se mettre d'accord sur les points suivants :

- Le(s) **responsable(s)** du ou des groupe(s) de travail technique sur les ENAS : Les groupes de travail technique sont généralement coordonnés par une personne référente ou un conseiller technique, et sont composés d'experts techniques.
- La **coordination avec le CICR** et les autres composantes du Mouvement (y compris les Sociétés nationales) – par exemple, dans le cadre des activités visant à rétablir les liens familiaux pour les ENAS, telles que la réunification familiale et le suivi des ENAS (au niveau national et/ou international), afin de ne pas perturber les services de prise en charge ou d'appui.

En outre, si le groupe de coordination de la protection de l'enfance ne s'en est pas déjà chargé, il est possible que les membres du groupe de travail technique pour les ENAS aient besoin de s'entendre sur les points suivants :

- Le **mandat** du groupe de travail technique, afin de clarifier les attentes et les rôles
 - Des **processus de prise de décisions** expliquant clairement les mesures à prendre lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus
 - Les **attributions** des différents organismes travaillant auprès des ENAS – par exemple, quel organisme est chargé de coordonner la gestion de l'information. Cette décision devrait être prise dans son contexte, en tenant compte du mandat, de la viabilité de la présence dans le pays, des ressources disponibles et des capacités techniques.
 - Des **mécanismes** garantissant que les discussions menées avec le groupe de travail sur la protection de l'enfance et les décisions prises avec lui fassent l'objet d'échanges et de commentaires.
- ★ *Voir Outil 11 : Exemple d'attributions d'un groupe de travail technique sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*

Un manque de clarté dans ces domaines clés peut entraîner des retards inacceptables dans les interventions de secours aux ENAS. Par exemple, dans une évaluation à la suite du séisme de 2010 en Haïti, le GTPE a signalé que le formulaire d'enregistrement continuait de faire l'objet de plusieurs révisions et qu'il ne semblait pas y avoir de mécanisme clair pour transférer les nouvelles versions du formulaire à une personne référente et s'assurer de la validation finale⁵⁵.

⁵⁵ *Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Key Findings of the Global Child Protection Working Group (CP AoR) Learning and Support Mission to Haiti, GTPE, 2010, p 10.*

Lorsque cela est nécessaire, le GTPE à l'échelle mondiale et le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS) peuvent fournir des directives et un appui aux organisations sur le terrain afin d'aider à mettre en place un mécanisme de coordination efficace et de parvenir à un accord sur les procédures opérationnelles. Ils peuvent également jouer un rôle de « dépannage » et fournir un appui direct – par exemple, en élaborant des déclarations et messages de sensibilisation conjoints.

Le groupe de travail technique sur les ENAS offre une plateforme permettant aux organisations d'accomplir diverses tâches et activités, notamment les suivantes :

- **Analyser les points forts et les points faibles des systèmes de protection sociale et de l'enfance, des acteurs et des services** œuvrant pour prévenir les séparations familiales et pour aider les ENAS, évaluer leurs capacités opérationnelles, s'accorder sur les zones géographiques des opérations de secours aux ENAS, repérer les lacunes et mobiliser des ressources (*voir Chapitre 5.1.2*).
- **Recenser les pratiques locales** en matière de prévention des séparations familiales et de prise en charge des ENAS.
- **Mettre au point des procédures opérationnelles permanentes**, si nécessaire (*voir Chapitre 4.3*).

Assurer l'harmonisation, la compréhension et le respect :

- **Des modes d'action respectifs**
- **Des critères pour l'enregistrement⁵⁶** et le classement des dossiers par ordre de priorité, y compris en tenant compte de tout effet potentiel sur les programmes conjoints lorsqu'ils sont différents.
- **S'accorder sur les actions prioritaires** et sur une stratégie pour les interventions d'urgence.
- **Planifier des actions communes**, telles que des évaluations conjointes, une analyse de la situation, des activités de sensibilisation ou des formations.
- **Adapter des outils interinstitutions**, tels que les formulaires d'enregistrement standard, seulement si nécessaire (par exemple, en fonction de la culture et de la langue pour les messages sur la prévention des séparations et les campagnes d'information).
- **Concevoir des processus de gestion des cas et d'orientation des ENAS vers les services compétents**, en s'appuyant sur les systèmes existants, et en s'associant à ceux qui s'occupent d'autres enfants à risque (*voir Chapitre 7.2*).
- **Mettre au point une stratégie de formation et de renforcement des capacités** adaptée au contexte et aux capacités, prévoyant notamment une formation et un encadrement continu en collaboration sur tous les aspects de la gestion des dossiers d'ENAS.
- **Adapter, élaborer ou mettre en place des systèmes de gestion de l'information ; s'entendre sur une politique et des procédures pour la mise en commun des informations et leur archivage confidentiel** ; veiller à la mise en place et l'application des protocoles de gestion des informations confidentielles (*voir Chapitre 7.3*).
- **Convenir de messages de sensibilisation** relatifs à la couverture médiatique de la situation d'urgence.
- **Définir des méthodes pour les politiques et programmes**, notamment des « standards minimums⁵⁷ » pour veiller à ce que tous les acteurs et organisations apportent aux ENAS un appui de même type et qualité.
- **Faciliter la participation des membres**, y compris en mettant au point (dans la ou les langues adéquates) un dossier d'information destiné aux nouvelles organisations, contenant des informations sommaires sur des questions telles

⁵⁶ Les organisations n'ont pas forcément les mêmes critères pour la documentation (*voir Chapitre 9*) ; la décision sera fondée sur des critères de vulnérabilité propres au contexte.

⁵⁷ See Child Protection Working Group, *Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action*, 2012.

SUGGESTION : COMMENT « COMPTABILISER » LES RÉUNIFICATIONS FAMILIALES

Il arrive que les médias, les donateurs et le siège des organisations incitent ces dernières à faire état du nombre de réunifications familiales qu'elles ont facilitées. Cela peut créer des tensions lorsqu'une organisation recueille des preuves documentaires sur un enfant, mais qu'une autre se charge des activités de repérage et de la réunification familiale. La priorité est que les enfants reçoivent le meilleur appui possible, quel que soit l'organisme fournissant cet appui. Afin d'éviter des tensions qui pourraient avoir une incidence négative sur l'efficacité des programmes, il convient de se mettre d'accord dès le début sur la façon dont les réunifications familiales seront « comptabilisées » et sur la manière dont on peut éviter un comptage double. En outre, il serait peut-être préférable de publier des chiffres collectifs au niveau du groupe de travail, plutôt qu'au niveau d'une seule organisation. Si les réunifications familiales sont comptabilisées au niveau d'une seule institution, il est important de fixer une présentation normalisée des informations.



que la coordination, la protection de l'enfance et les politiques et principes concernant les ENAS.

- S'assurer de l'efficacité des interventions, en rendre compte et se mettre d'accord sur des manières communes de mesurer les résultats relatifs aux ENAS – par exemple, sur la façon dont les organisations comptabilisent les réunifications familiales et en rendent compte (voir *Chapitre 6.1.2*).

4.2.3 Coordination aux niveaux régional et international

Pour pouvoir intervenir dans une situation d'urgence touchant directement plus d'un pays, générant des mouvements de population ou risquant de causer des mouvements transfrontaliers, il est nécessaire de disposer de mécanismes efficaces permettant de coordonner les activités liées aux ENAS de part et d'autre des frontières. Cela est particulièrement crucial dans les régions où la migration est importante et où le nombre d'enfants migrants est déjà élevé, car ils risquent d'être laissés de côté en raison de l'urgence (voir *Chapitre 2.1.2*).

Lorsqu'il n'existe aucune structure de coordination régionale, il faudrait mettre en place dans plusieurs pays, le plus rapidement possible, un mécanisme d'échange d'informations et de gestion des activités relatives aux ENAS, aux lignes d'action et méthodes de communication clairement définies. La coordination peut être gérée au moyen d'un pôle régional (par exemple, Nairobi pendant la crise de 2011 dans la Corne de l'Afrique), depuis un bureau de programme de pays désigné ou depuis un lieu où les informations de tous les programmes de pays peuvent être facilement centralisées. S'il est important de disposer de systèmes pleinement opérationnels, la mise au point et la gestion de tels systèmes ne doivent pas provoquer de longs retards dans des tâches urgentes telles que l'identification des enfants, la collecte de preuves documentaires sur ces derniers et la mise en œuvre directe de la réunification familiale.

 Dans les situations concernant des réfugiés, un mécanisme de coordination régionale devrait être mis en place en dehors du pays d'origine (voir *Chapitre 12.1 pour les décisions relatives à des cas individuels pouvant impliquer le pays d'origine*).

Somalie-Kenya : Coopération transfrontalière

Dès le début de la crise de famine qui a touché la Corne de l'Afrique en 2011, le point de passage de la frontière entre Dhooble (Somalie) et Liboi (Kenya) a été considéré comme un site essentiel pour l'identification des ENAS. De nombreux enfants et femmes se rendaient au camp de réfugiés de Dadaab (Kenya). En coordination avec le HCR et les autorités kényanes, et grâce au financement d'une organisation non gouvernementale locale travaillant de part et d'autre de la frontière, les enfants identifiés comme des ENAS ont pu être suivis et assistés. Au plus fort de la crise, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a fourni un appui au transport des personnes vulnérables arrivant à Liboi et a veillé à ce qu'elles arrivent dans le camp en toute sécurité. Les services d'accueil dans le camp, appuyés par *Save the Children*, ont permis d'accorder la priorité à l'inscription, à la prise en charge provisoire et aux activités de repérage des familles dès leur arrivée, ainsi qu'à la distribution de nourriture et d'autres besoins d'intervention d'urgence.

(Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, 2012)

Le groupe de travail technique sur les ENAS offre une plateforme permettant aux organisations d'accomplir diverses tâches et activités aux niveaux régional ou sous-régional (en plus des tâches aux niveaux national et infranational), notamment les suivantes⁵⁸ :

- **Convenir de mécanismes de mise en commun des informations** pour les activités de repérage et de réunification familiale transfrontalières au niveau régional, lorsque cela est nécessaire et approprié. Lorsque les informations sur les ENAS sont gérées par plus d'une organisation, il faudrait mettre en place des protocoles interinstitutions d'échanges d'informations, et veiller à ce que ces systèmes soient liés⁵⁹. L'objectif de la mise en commun des informations (par exemple, sur des cas particuliers en vue des recherches) devrait être d'appuyer la coordination et de veiller à ce que la même information ne soit pas demandée plusieurs fois aux enfants par des organismes différents (voir Chapitre 7.3).
- **Harmoniser** les politiques, outils et systèmes, et adopter une démarche commune pour les activités de repérage et la réunification familiale dans tous les pays concernés.
- **Effectuer des recherches** pour comprendre l'étendue et les caractéristiques des mouvements d'ENAS.
- **Mener des activités de sensibilisation auprès des organismes humanitaires, des donateurs et d'autres parties prenantes au niveau régional**, notamment sur le recensement et la mise en évidence des lacunes en ce qui concerne les ressources, l'accès et les secours, ainsi que les besoins des ENAS en matière de protection dans les pays concernés.

Afrique de l'Ouest et Afrique centrale : Directives régionales de l'OIM et de l'UNICEF

En 2014, les bureaux régionaux de l'OIM et l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont élaboré conjointement des directives régionales sur l'assistance et la protection aux ENAS non réfugiés (déplacés à l'intérieur de leur propre pays, migrants, migrants de retour ou ressortissants de pays tiers) dans les situations d'urgence humanitaire. Ces directives, qui complètent les procédures opérationnelles permanentes au niveau national, proposent des actions conjointes et coordonnées. Ces actions sont notamment les suivantes : évaluations conjointes ; collecte et échange de données ; préidentification/enregistrement rapide des ENAS pour l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification ; transfert/transport des ENAS ; prise en charge provisoire ; soutien psychosocial ; prévention des séparations familiales et campagnes de sensibilisation ; processus de coordination ; activités de plaidoyer et de collecte de fonds. Ces directives s'appuient sur les bonnes pratiques observées lors de la crise malienne en 2012 (concernant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays) et au Tchad (concernant des migrants de retour) à la suite de la crise de 2013 en République centrafricaine. (Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, 2012).

(Communiqué par un spécialiste des politiques de protection de l'OIM, 2015)

- ★ [Voir outil 12 : Lignes directrices de l'OIM/l'UNICEF relatives à l'assistance et à la protection accordées aux enfants touchés par des crises humanitaires.](#)
- ★ [Voir chapitre 1.2, Mandats des organisations relatifs aux ENAS](#)
- ★ [Voir chapitre 11.2.9, Recherches au niveau international](#)

⁵⁸ « L'encadrement par un groupe interorganisations au niveau régional ou sous-régional est nécessaire pour assurer la cohérence des méthodes et des normes dans différents pays ainsi que des activités de sensibilisation de haut niveau. » *Narrative Report, Regional Meeting on Unaccompanied and Separated Children*, 5-7 novembre 2012, p.2 (en anglais).

⁵⁹ Le Comité international de la Croix-Rouge utilise sa propre base de données et ses propres outils de gestion de l'information, mais acceptera d'échanger des informations, si nécessaire, avec les organisations humanitaires travaillant avec des ENAS.

4.3 Surmonter les obstacles à une coordination efficace

Il peut être difficile de coordonner les activités liées aux ENAS dans les situations d'urgence, mais certains outils et pratiques exemplaires, s'ils sont bien utilisés, peuvent favoriser une coordination efficace. Les instruments de coordination peuvent apporter des solutions simples et adaptées aux besoins urgents ; il est essentiel de collaborer autant que possible sans ralentir le déroulement du programme. Pour des directives sur la manière de coordonner la protection de l'enfance dans les situations d'urgence humanitaire afin de garantir des interventions mieux anticipées, plus responsables et plus efficaces, voir le [*Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence*](#).

Si les organismes se coordonnent de différentes manières avec différents outils, ce manuel examine les procédures opérationnelles permanentes (POP) et la façon dont elles peuvent favoriser une coordination efficace.

Les procédures opérationnelles permanentes se réfèrent à un document visant à réglementer la coordination des modalités de travail entre organismes opérationnels et partenaires d'exécution. De telles procédures peuvent être élaborées spécifiquement pour les activités concernant les ENAS, ou pour des activités plus générales de protection de l'enfance tenant compte des ENAS. Il convient de noter que les POP sont distinctes des protocoles d'échange d'informations, qui sont nécessaires chaque fois que des organismes échangent des données confidentielles (voir *Chapitre 7.3*).

Lorsqu'elles sont bien appliquées, les POP constituent des moyens utiles mais non obligatoires de savoir qui fait quoi et où. S'il existe déjà des mécanismes de coordination efficaces et si les attributions sont déjà claires, des procédures opérationnelles permanentes seront probablement inutiles. Toutefois, les organisations devraient utiliser des POP lorsque cela est nécessaire et approprié, par exemple, si les acteurs humanitaires changent fréquemment. Les procédures opérationnelles permanentes peuvent également être utiles pour préciser les attributions des organisations, notamment leurs rôles et méthodes de travail, concernant les procédures dans tous les domaines de la prévention – identification, collecte de preuves documentaires, repérage, réunification – ainsi que pour offrir aux ENAS une protection de remplacement et des solutions durables. Les procédures opérationnelles permanentes doivent fixer les objectifs des activités relatives aux ENAS et recenser les acteurs concernés ainsi que leurs responsabilités. Toutefois, le processus d'élaboration collective des POP ne doit pas retarder le lancement des opérations, ni prendre trop de temps. Les POP ne doivent pas être longues ni rigides ; dans certaines situations, elles peuvent prendre la forme d'un simple diagramme.



©Lucy Lyon

▲ Jordanie : Cordonner la protection de remplacement pour les ENAS réfugiés

Dans le cadre des interventions de secours aux réfugiés en Jordanie, des POP interinstitutions ont été mises au point pour veiller à ce que les ENAS réfugiés reçoivent les soins et la protection nécessaires, notamment des systèmes de protection de remplacement temporaires et de longue durée. Ces POP ont été élaborées dans le cadre d'un processus consultatif entre novembre 2013 et novembre 2014. Cet accord définit les attributions des diverses entités et les schémas d'action régissant la prise en charge et la protection des ENAS. Ces entités comprennent des organismes publics tels que le Département jordanien de la protection de la famille, le Ministère de la justice, le Ministère du développement social, les organisations du système des Nations Unies (le HCR, l'UNICEF, et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou UNRWA) et d'autres organismes nationaux ou internationaux intervenant dans la gestion des dossiers (le Comité international de secours, *International Medical Corps*, la fondation Jordan River et *l'Institute for Family Health/Noor Al Hussein Foundation*).

(Communiqué par un spécialiste de la protection de l'enfance du HCR, 2015)

- ★ [Voir Outil 13 : Procédures opérationnelles permanentes applicables aux interventions d'urgence en faveur d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en Jordanie](#)

Le CICR et ses Sociétés nationales ne signent pas de POP ni de protocoles d'échange d'informations, à l'exception d'un mémorandum d'accord global entre le CICR et le HCR. Dans différents contextes et s'ils le jugent nécessaire, **le CICR et les Sociétés nationales peuvent choisir de publier une fiche d'information sur le rétablissement des liens familiaux** afin d'informer les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs de l'aide humanitaire des activités du Mouvement. Toutefois, dans la mesure de ses capacités, le CICR demeure fermement résolu à poursuivre les efforts visant à coopérer et à coordonner ses activités sur le terrain avec le HCR, l'UNICEF et les acteurs de la protection de l'enfance, conformément à leurs attributions respectives énoncées dans les *Principes directeurs inter-agences*.

- ★ [Voir Outil 14 : Exemple de note d'information – méthode de repérage du CICR et de la Croix-Rouge du Nigéria en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à la suite d'un conflit armé, CICR](#)
- ★ [Voir Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR](#)



Outil 11 : Exemple d'attributions d'un groupe de travail technique sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille.

Outil 12 : Lignes directrices de l'OIM/l'UNICEF relatives à l'assistance et à la protection accordées aux enfants touchés par des crises humanitaires.

Outil 13 : Procédures opérationnelles permanentes applicables aux interventions d'urgence en faveur d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en Jordanie.

Outil 14 : Exemple de note d'information – méthode de repérage du CICR et de la Croix-Rouge du Nigéria en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à la suite d'un conflit armé, CICR.

Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence](#), 2010.

Comité permanent interorganisations, [Module de référence pour la coordination sectorielle au niveau national](#), révisé en juillet 2014.

Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, [Cluster Coordination Reference Module \(4\), Transformative Agenda Reference Document](#), PR/1204/4066/7, IASC, 2012.

Sous-groupe de travail sur l'égalité des sexes et l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations, Gender-based Violence Resource Tools, [Establishing Gender-based Violence Standard Operating Procedures \(SOPs\) for Multisectoral and Inter-Organizational Prevention and Response to Gender-Based Violence in Humanitarian Settings](#), IASC, 2008.

Projet Sphère, Manuel Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, « Standard essentiel 2 : coordination et collaboration », Projet Sphère, 2001.

[Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires \(OCHA\)](#).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Modèle de coordination du HCR pour les réfugiés](#), 2013.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [Cluster Coordination : Note d'orientation sur la coordination sectorielle pour les bureaux de l'UNICEF dans les pays](#), 2015.



L'évaluation, avant une situation d'urgence, des risques de séparation pesant sur les enfants et de leur vulnérabilité à celle-ci, ainsi que le recensement des capacités d'intervention locales et nationales, sont essentiels pour éclairer les efforts de prévention et de préparation (voir Chapitre 3) et les évaluations des séparations durant et après les situations d'urgence. Le Chapitre 5 présente une série de méthodes pour évaluer la nature et l'ampleur des séparations après une situation d'urgence, notamment les études préliminaires, les évaluations rapides, les estimations démographiques, le suivi continu, l'analyse des tendances et l'analyse de la situation. Ce chapitre traite également de l'organisation d'évaluations sur l'ampleur des séparations, qui devraient faciliter la planification des programmes et des interventions destinés à répondre aux besoins des ENAS pendant et après les situations d'urgence (voir chapitre 6).

05

Évaluation des séparations et des risques de séparation

THÈMES

5.1. Évaluation des risques de séparation et bilan des capacités

- 5.1.1 Évaluation des risques de séparation et de la vulnérabilité à celle-ci
- 5.1.2 Recensement des capacités d'intervention locales et nationales et des principales lacunes

5.2 Évaluation des séparations

- 5.2.1 Examen sur document et projection
- 5.2.2 Évaluation rapide
- 5.2.3 Estimation démographique
- 5.2.4 Surveillance continue et analyse des tendances
- 5.2.5 Analyse de la situation

5.3 Organisation des évaluations

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Les enfants, les communautés et les gouvernements devraient participer, le cas échéant, à l'évaluation des risques de séparation et de la vulnérabilité à celle-ci, et au bilan des capacités d'intervention dans ce domaine ; ces activités devraient être menées dans les meilleurs délais afin d'éclairer le travail de prévention des séparations.
- Il est difficile d'estimer la nature et l'ampleur des séparations dans les situations d'urgence, mais cette estimation est une condition préalable essentielle à la planification des programmes de secours aux ENAS.
- Les évaluations visant à déterminer la nature et l'ampleur des séparations devraient recourir à un éventail de méthodes dans divers sites ; leurs résultats devraient éclairer des interventions rapides ainsi que la planification et les priorités des programmes à plus long terme.
- Les évaluations peuvent avoir différentes composantes et recourir à une variété de méthodes fondées sur le contexte, notamment les suivantes : examens sur documents et évaluation des données secondaires, évaluations rapides, estimations démographiques, suivi continu, analyse des tendances et analyse de la situation.
- Une évaluation rapide de la situation des ENAS devrait être effectuée le plus tôt possible ; toutefois, avant la fin de l'évaluation, il faudrait prendre des mesures urgentes pour prévenir les séparations familiales et intervenir lorsqu'elles se produisent.
- Il faudrait éviter d'effectuer plusieurs évaluations du même type sur le même site : afin d'éviter les doublons, l'évaluation de la situation des ENAS devrait normalement être effectuée dans le cadre de l'évaluation des besoins en matière de protection de l'enfance ou de protection globale.
- Lorsque cela est pertinent et judicieux, les évaluations devraient être menées avec la participation active des communautés, y compris des enfants.
- Les conclusions de l'évaluation devraient être globalement recoupées, vérifiées et analysées avant de pouvoir éclairer la programmation des interventions.

05

Évaluation des séparations et des risques de séparation



5.1 Évaluation des risques de séparation et bilan des capacités⁶⁰

Avant toute activité de préparation ou de prévention, il est nécessaire d'évaluer les risques de séparation et de recenser les moyens d'y faire face (voir *Chapitre 3*).

5.1.1 Évaluation des risques de séparation et de la vulnérabilité à celle-ci

Pendant la phase de préparation aux situations d'urgence, il peut être possible d'évaluer de manière approximative les risques de séparation et la vulnérabilité à celle-ci, ainsi que la nature et l'ampleur de la séparation, dans un contexte donné, en examinant les facteurs ci-après. Les questions de la résilience des familles et communautés et de la cohésion sociale sous-tendent tous ces facteurs. Cette prévision est indicative et ne devrait éclairer les mesures d'atténuation des risques et les activités prioritaires initiales qu'en attendant qu'une évaluation plus détaillée des informations soit disponible. Les évaluations des risques peuvent également servir de base à un examen sur documents mené dans les premières phases d'une situation d'urgence (voir le *Chapitre 5.2.1*).

- **Les schémas de séparation préexistants, risques et vulnérabilités et la probabilité qu'une situation d'urgence les exacerbe** (voir *Chapitre 2.2*) : Les informations sur les enfants qui ne vivaient pas avec leur famille avant une situation d'urgence indiquent déjà la fréquence et les schémas de séparation préexistants, ainsi que les enfants les plus vulnérables à la séparation. Par exemple, il est parfois courant dans certaines communautés de confier la garde des enfants à des proches ou de les placer en institution, afin qu'ils puissent bénéficier d'une éducation et de moyens de subsistance auxquels ils n'auraient pas accès s'ils vivaient avec leur famille. Les taux de prévalence donnent une indication de la résilience ou de la fragilité de la famille, tandis que les indicateurs de vulnérabilité peuvent permettre de savoir quels enfants sont les plus vulnérables à la séparation pendant et après une situation d'urgence. En outre, les enfants qui ne vivent pas avec leur famille risquent de ne pas être en mesure de la localiser après une situation d'urgence.
- **L'attitude des communautés face à la séparation familiale et leur capacité à la prévenir ou à l'atténuer** : Dans de nombreux cas, il est possible d'éviter la séparation. La mesure dans laquelle les risques potentiels ont été identifiés, leur capacité à provoquer la séparation définie et des plans d'urgence mis en place pour prévenir les séparations et y faire face pendant et après une situation d'urgence, donnent une bonne indication de l'ampleur potentielle de la séparation pendant et après une situation d'urgence. À cet égard, l'existence de systèmes publics fonctionnels ayant pour mandat de traiter les cas de séparation sera un facteur déterminant pour réduire le nombre de ces cas (voir *Chapitre 5.1.2*). Les coutumes et attitudes d'une communauté

⁶⁰ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Programme Policy and Procedure, Programme Operations*, chapitre 6, section 2 : 'Conducting a Vulnerability and Capacity Analysis', UNICEF, 2007.

vis-à-vis des orphelins ou des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans d'autres circonstances (ainsi que d'autres groupes d'enfants très vulnérables) et les formes de prise en charge proposées (comme le placement en institution) *avant la situation d'urgence* devraient être prises en compte.

- **Les types de situations d'urgence** : Les différents types de situations d'urgence n'ont pas les mêmes conséquences sur la séparation familiale. De manière générale, un plus grand nombre de séparations auront lieu immédiatement après des événements soudains, comme un tremblement de terre, que lors d'une crise plus lente à se produire. Le contexte d'une situation d'urgence et la période à laquelle elle se produit sont également importants ; les crises soudaines frappant pendant les heures de classe risquent de causer beaucoup plus de séparations que celles qui ont lieu à d'autres moments. Les conflits provoquent des séparations de diverses manières, notamment par les déplacements forcés de populations et le recrutement ou l'enlèvement d'enfants par des forces armées ou des groupes armés (*voir Tableau 2 : Caractéristiques de la séparation et risque que celle-ci se produise par type de situation d'urgence*).
- **Les stratégies de survie des familles** : Les situations d'urgence affectent les moyens de subsistance des foyers : ainsi, les ménages doivent souvent trouver des stratégies de survie supplémentaires pour répondre à leurs besoins essentiels, par exemple en envoyant leurs enfants loin de leur foyer. Les ménages peuvent ainsi confier leurs enfants à des proches, les placer en institution, les envoyer loin du foyer pour qu'ils aillent travailler ou les marier très jeunes. Si les moyens de subsistance ne sont pas rétablis ou diversifiés, les ménages auront recours à ces mécanismes sur une période d'autant plus longue.
- **Les politiques de toutes les autorités nationales et locales concernant les ENAS** : Elles comprennent notamment les politiques applicables aux « orphelins », aux enfants séparés de leur famille avant la situation d'urgence et aux ENAS demandeurs d'asile ou réfugiés.

* [Voir Chapitre 5.2.1, Évaluation des séparations : Examen sur documents](#)



TABLEAU 2

CARACTÉRISTIQUES DE LA SÉPARATION ET RISQUE QUE CELLE-CI SE PRODUISE PAR TYPE D'URGENCE

Type d'urgence*	Exemples de cas de séparation et conséquences de celle-ci	Caractéristiques
Catastrophes naturelles soudaines, telles que les inondations, les séismes, les tsunamis ou les glissements de terrain	<p>Tsunami (2004) : Selon les estimations, jusqu'à 15 000 enfants indonésiens ont été séparés de leur famille⁶¹.</p> <p>Cyclone Nargis (2008) : 1 876 ENAS recensés au Myanmar⁶².</p> <p>Séisme d'Haïti (2010) : 8 212 ENAS recensés, dont 2 318 avaient retrouvé leur famille un an plus tard⁶³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Souvent, l'alerte est insuffisante ; il y a donc peu de temps pour prendre des mesures de prévention. Le gouvernement et les autorités locales peuvent être submergés par les besoins immédiats mais susceptibles d'accepter un appui. La coopération sera généralement plus aisée que lors de situations d'urgence complexes. La réunification familiale peut être rapide lorsque des mesures sont prises immédiatement, car les membres de la famille n'ont probablement pas eu le temps d'aller très loin. Malgré l'absence de données quantifiables, les faits laissent penser que les enfants sont davantage exposés à la traite à la suite de catastrophes naturelles⁶⁴. Les familles déplacées avant l'événement (du fait de conflits armés, par exemple) peuvent être plus vulnérables à la séparation⁶⁵. Les phénomènes extrêmes attirent souvent l'attention des médias ainsi que des secours internationaux considérables, ce qui rend la coordination plus difficile, renvoie un message négatif et peut donc entraîner une augmentation des séparations.
Sécheresse, famine, pauvreté chronique et pénuries alimentaires	<p>Sécheresse en Éthiopie (1983-1985) : On estime que 20 000 ENAS ont cherché refuge dans des abris de secours en Éthiopie ; seuls 7 000 de ces enfants ont bénéficié d'une réunification familiale⁶⁶.</p> <p>Famine dans la Corne de l'Afrique (2011) : 5 704 ENAS ont été recensés par le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance au Kenya (hors Kakuma), en Somalie et en Éthiopie à la suite de la famine et des conflits armés qui ont eu lieu en Somalie⁶⁷.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ces situations apparaissent très progressivement et sont souvent liées à un conflit prolongé, y compris les scénarios suivants : sièges militaires, famine généralisée dans les zones rurales et, très souvent, migration des populations à la recherche de nourriture. La séparation peut être pour les familles une stratégie de survie à court terme, qui peut devenir une situation à long terme ou permanente. La séparation peut s'être produite avant que la situation d'urgence soit déclarée ; elle sera donc plus difficile à identifier. Même en cas d'alerte précoce lors de pénuries alimentaires, voire de famine, la situation peut s'aggraver.
Conflits armés et troubles politiques	<p>Génocide rwandais (1994) : Plus de 119 577 ENAS⁶⁸ ont initialement été recensés ; en 1997, 56 984 d'entre eux avaient retrouvé leur famille⁶⁹.</p> <p>Élections au Kenya (2008) : L'UNICEF a estimé qu'après les violences postélectorales, plus de 7 000 enfants étaient séparés de leur famille (y compris ceux qui avaient été séparés avant et pendant les violences)⁷⁰.</p> <p>Troubles politiques en Libye (2011) : On estime que jusqu'à 500 enfants ont été séparés de leur famille, et un nombre inconnu pourrait être associé à des forces armées ou à des groupes armés⁷¹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Political instability and insecurity affect work with governments. Si les populations ont parfois le temps de se préparer aux troubles et conflits à grande échelle, il arrive qu'elles doivent fuir sans préavis ni possibilité de se préparer, ce qui donne lieu à de nombreuses séparations. Les séparations familiales peuvent également résulter de la capture, de la détention ou de l'arrestation des parents ou responsables des enfants. L'enrôlement d'enfants dans des forces armées ou des groupes armés est une cause majeure de séparation familiale lors de conflits armés et d'autres situations de troubles. Les enfants qui, une fois libérés, retournent vivre avec leur famille dans des conditions précaires risquent d'être de nouveau recrutés⁷². Lorsque les conflits sont chroniques ou récurrents, les enfants peuvent être séparés de leur famille pendant de nombreuses années. Au Libéria, sur les près de 2 500 enfants qui, en 2002, étaient encore enregistrés comme étant séparés de leur famille après plus d'une décennie d'instabilité et de conflit dans la région, 45 % en étaient séparés depuis plus de sept ans⁷³.

* Il convient de noter une caractéristique commune à tous les types de situations d'urgence : celles-ci risquent de causer des mouvements de population, y compris d'ENAS, franchissant les frontières. Toutefois, les destinations et les circonstances varient en fonction de la situation d'urgence et dépendent souvent de la façon dont se sont déroulés les déplacements précédents.

[61] Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau de l'évaluation, *Children and the 2004 Indian Ocean Tsunami: Evaluation of UNICEF's response in Indonesia (2005-2008)*, rapport de synthèse national, UNICEF, 2009, p. V.

- [62] Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance. Il convient de noter que, généralement, les typhons causent moins de séparations que d'autres situations d'urgence.
- [63] Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance.
- [64] Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteur spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, Najat Maalla M'jid, A/HRC/19/63, 2011, par. 27 à 31.
- [65] Selon l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), en 2014, plus de 19,3 millions de personnes dans 100 pays ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'une catastrophe. Des centaines de milliers d'autres sont toujours déplacées en raison d'une catastrophe qui a eu lieu au cours des années précédentes. Voir: www.internal-displacement.org, consulté le 13 janvier 2016.
- [66] Save the Children, *Children Separated by War*, 1995, p. 80.
- [67] Statistiques enregistrées sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique, selon le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance, juillet 2012. Note : Ces chiffres ne représentent pas la véritable ampleur des séparations, étant donné que certains dossiers étaient incomplets et que toutes les zones n'étaient pas accessibles.
- [68] Il s'agit du nombre enregistré et non du nombre réel d'enfants : certains enfants ont probablement été enregistrés à plusieurs reprises.
- [69] Maarten Merkelbach, « *Reuniting Children Separated from their Families after the Rwandan Crisis of 1994: The relative value of a centralized data-base* », Revue internationale de la Croix-Rouge n° 838, 30 juin 2000.
- [70] John Williamson et Aaron Greenberg, 'Families, Not Orphanages', document de travail du réseau Better Care, 2010, p 10.
- [71] Save the Children et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *Protection of Children during Organized and Spontaneous Population Movements* », projet non publié, Save the Children et HCR, 2002, p 11.
- [72] Pour plus de détails, voir le manuel de terrain du Groupe directeur des Principes de Paris sur le recrutement, la libération et la réinsertion des enfants (*Child Recruitment, Release and Reintegration Handbook*, 2015).

5.1.2 Recensement des capacités d'intervention locales et nationales et des principales lacunes

Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence (voir Chapitre 3), il est essentiel de recenser les capacités et lacunes des interventions de secours aux ENAS. Il faut pour cela recenser les acteurs nationaux et internationaux, afin de planifier de façon collaborative la répartition géographique et fonctionnelle des responsabilités, et d'assurer la coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales, lorsque ceux-ci sont présents. Ce bilan permettra aux acteurs de l'intervention d'urgence de développer ou renforcer les capacités lorsque cela est nécessaire, à commencer par celles des familles et des responsables, puis des individus et groupes au sein de la communauté, et enfin celles de toutes les institutions, y compris les structures gouvernementales et non gouvernementales, qui concernent les enfants.

La préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours doivent avoir pour but d'accroître la résilience des communautés, et il faut veiller à ne pas détruire les mécanismes d'adaptation. Les communautés, y compris les enfants, doivent être considérées comme les premiers intervenants ; il est important de garder à l'esprit que les traditions et les valeurs, autant que les capacités, détermineront la manière dont les individus et les groupes prendront en charge les ENAS avant que les secours d'urgence apportés par les acteurs de l'aide humanitaire d'urgence commencent à fonctionner.

Le recensement des capacités locales et nationales devrait être effectué avec les membres de la communauté et tenir compte des éléments suivants:

- **Le recensement des systèmes de soins traditionnels et officiels**, ainsi que l'évaluation de leur niveau actuel de fonctionnement et de leur capacité à s'étendre, en tenant compte notamment des familles d'accueil en attente, et grâce à la formation de nouvelles personnes pouvant s'occuper d'enfants ou, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, la possibilité d'augmenter la capacité d'accueil actuelle des centres prenant en charge des enfants, s'il y a lieu et conformément aux normes minimales.
- **La nécessité de comprendre les systèmes d'aide aux familles vulnérables** et mécanismes d'adaptation locaux.
- **Les ressources et l'état de préparation de tous les acteurs de la protection de l'enfance** (y compris le gouvernement et les autorités locales), le rôle qui leur est proposé et leur capacité à prévenir les séparations familiales et à intervenir lorsqu'elles se produisent (par exemple, le nombre de travailleurs sociaux qualifiés et l'existence d'un bon système de gestion des dossiers, comprenant des mécanismes d'orientation vers les services compétents).

- **Les capacités de la société civile et des organisations locales**, y compris les groupes de protection de l'enfance gérés par la communauté. Évaluer ces capacités en demandant, par exemple : quelle est la portée de vos activités ? Êtes-vous des partenaires potentiels ? Les compétences de votre personnel sont-elles transférables ?
- **Le niveau de représentation, de participation et de consultation** des garçons, des filles, des femmes et des hommes, y compris les groupes ayant des besoins particuliers, au sein des structures et services formels et informels.
- **Les systèmes de coordination existants et leur capacité à coordonner** une intervention d'urgence de grande ampleur : peuvent-ils être renforcés ou adaptés ?



©Sarah Grile

Libéria – Quand les adolescents s'emploient à prévenir les séparations familiales

Des adolescents qui ont bénéficié d'une formation à la prévention des séparations dans les zones d'urgence au Libéria mènent des activités de prévention et d'identification, même en l'absence d'organismes humanitaires. Les taux de séparation familiale au Libéria sont moins élevés dans les zones géographiques où des activités de sensibilisation ont été menées auprès des communautés, que dans les zones où aucun travail de prévention n'a été mis en œuvre.

(*Save the Children* et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « *Protection of Children during Organized and Spontaneous Population Movements* », projet non publié, *Save the Children* et HCR, 2002, p. 40.)



5.2 Évaluation des séparations

Il est extrêmement difficile d'avoir une estimation réelle du nombre de familles séparées au début d'une situation d'urgence, mais les chiffres sont probablement plus élevés que ceux déduits des évaluations rapides initiales ou des statistiques de l'état civil, des cas de séparation ayant pu échapper au recensement ou être dissimulés. L'inverse peut être vrai dans d'autres cas, par exemple après le typhon Haiyan aux Philippines, en raison de malentendus sur la définition d'un ENAS, ce qui souligne à quel point il est important de **veiller à ce que les définitions soient clairement comprises par les personnes chargées des évaluations et de la collecte de preuves documentaires**. Dans certains cas, tels que la migration mixte ou des problèmes complexes et à plusieurs niveaux (lorsque la séparation est préexistante par exemple), il peut être difficile de produire une évaluation fiable de l'ampleur des séparations, même à long terme. Il est important de souligner que dans de telles situations, le nombre d'ENAS enregistrés ou ayant retrouvé leur famille ne doit pas être le seul indicateur de la réussite du programme. Parmi les indicateurs de succès pourraient figurer les activités de prévention des séparations et de suivi, ou la réunification familiale durable – c'est-à-dire le pourcentage d'enfants ayant séjourné avec leur famille pendant plus de six mois depuis la réunification, par rapport au nombre d'ENAS enregistrés (voir Chapitre 6.1.2).

Outre leur ampleur, **la nature des séparations devrait également être étudiée dans les évaluations initiales et continues**, y compris les types de séparation et leurs causes, ainsi que la situation actuelle des ENAS (prise en charge, risques menaçant leur protection...). Cela permettrait de brosser un tableau plus complet de la séparation dans un contexte donné.

Les évaluations visant à déterminer l'ampleur des séparations devraient recourir à toute une série de méthodes dans divers sites en fonction du contexte, afin de pouvoir éclairer les interventions rapides ainsi que les priorités et la planification du programme à plus long terme.

Diverses méthodes peuvent être utilisées pour évaluer la nature et l'ampleur des séparations. Les outils ci-après constituent un point de départ ; **leur utilisation peut varier en fonction du contexte**.

* [Voir Outil 16 : Exemple d'outils d'évaluation de sources diverses](#)

TABLEAU 3
PRATIQUES EXEMPLAIRES CONCERNANT LES ÉVALUATIONS DES SÉPARATIONS FAMILIALES

Pour effectuer les évaluations en suivant une démarche éthique, il est nécessaire :	<ul style="list-style-type: none"> • De s'engager à mener des actions de suivi, si nécessaire. • De mettre en place, avant l'évaluation, un dispositif d'orientation vers les services compétents pour tous les cas nécessitant un suivi ou des soins urgents. • De s'abstenir d'intervenir si la communauté locale peut faire face elle-même à la situation, à moins que ses actes n'enfreignent les droits fondamentaux des enfants. • D'éviter de créer de faux espoirs. • D'éviter les démarches risquant de stigmatiser les enfants, de les mettre en danger de quelque manière que ce soit, ou d'augmenter l'incidence des séparations de familles.
Les évaluations devraient idéalement être effectuées :	<ul style="list-style-type: none"> • En recourant à différentes méthodes auprès de différentes catégories de la population afin d'avoir une vue d'ensemble des séparations ; toutefois, il faudrait éviter d'effectuer plusieurs évaluations du même type sur le même site. • Par une équipe ayant une formation et une expérience dans le domaine des séparations familiales dans les situations d'urgence, y compris en ce qui concerne les méthodes d'évaluation, les techniques d'entretien adaptées aux enfants et le consentement éclairé. • Par des membres de l'équipe qui connaissent le contexte (notamment historique, social et politique), ou qui sont pleinement informés des problèmes de séparation préexistants dans la région. • Dans le respect du caractère confidentiel des informations, en veillant à ce que tous les évaluateurs comprennent la nécessité de préserver cette confidentialité, à ce que des systèmes soient en place pour garantir la transmission et le stockage en toute sécurité des données/informations recueillies, et à l'existence d'un accord sur la mise en commun des informations. • Avec la participation active des membres de la communauté touchée, y compris les enfants et les familles. Dans des contextes très politisés, les membres de l'équipe doivent être choisis avec une extrême prudence : certains risquent de tenter d'utiliser l'évaluation à leurs propres fins. • En s'appuyant sur les connaissances et les documents existants, notamment les évaluations entreprises au cours de la phase de préparation (voir Chapitre 5.1). • En faisant participer les enfants (lorsque cela est sans danger, pertinent et judicieux), en tenant compte de leurs opinions et de leurs souhaits, ainsi que de leur âge, leur sexe et leur culture, en ayant recours à des techniques d'écoute et d'entretien adaptées aux enfants. • En ayant recours à l'observation directe et en menant des entretiens avec un vaste éventail de dirigeants et d'informateurs-clés locaux des deux sexes, notamment des enfants, des chefs religieux, des groupes de femmes, des autorités locales et nationales, des enseignants, des travailleurs sanitaires, des militaires, des autorités pénitentiaires et des membres du personnel des orphelinats et des organisations locales et internationales. • Dans des lieux où sont susceptibles de se trouver des ENAS, y compris les hôpitaux, les prisons et tous les types de centres de soins résidentiels. • En cherchant à sensibiliser la communauté, les autorités, les ONG et les autres parties prenantes aux questions relatives à la séparation familiale.
Les évaluations devraient prendre en compte les éléments suivants :	<ul style="list-style-type: none"> • Une analyse des aspects caractéristiques des séparations de familles observées et de leurs causes. • Le nombre d'ENAS ventilé par âge et par sexe dans divers lieux. • La nécessité d'identifier les groupes d'enfants particulièrement en danger, tels que les enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques, associés à des forces ou groupes armés ou placés en détention (ou dont les parents sont en détention), ceux qui sont parents et chefs de famille, les adolescentes, les nourrissons et les très jeunes enfants. • Les informations sur les pratiques locales et sur les types de prise en charge pour les ENAS avant et pendant la crise. • Les signalements ou preuves de disparitions d'enfants, ainsi qu'une estimation du nombre de disparitions et de leurs causes potentielles (assurer au besoin le renvoi à d'autres organisations, telles que le CICR). • Les signalements ou preuves de cas d'enfants enlevés à leur communauté, ainsi qu'une estimation du nombre de cas et des informations sur les personnes ayant emmené les enfants, et sur leurs motifs. • Une analyse des mesures prises par la communauté elle-même, ainsi que des moyens dont elle dispose, notamment les membres de la collectivité ayant des compétences transférables (par exemple, les travailleurs sociaux ou les associations de jeunes telles que les scouts). • L'analyse de l'impact potentiel des programmes de secours sur l'unité de la famille.

- **Les facteurs susceptibles de causer de nouvelles séparations ou d'aggraver la condition des enfants déjà séparés de leur famille**, tels que les schémas et le degré de violence, les taux de mortalité, les déplacements de population, les conditions climatiques, l'absence de sécurité alimentaire et d'accès aux services de base, le manque d'activités génératrices de revenus, le recrutement dans des forces armées ou des groupes armés et le placement en institution.

(D'après *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, 2004, p.30-32)

5.2.1 Examen sur documents et projection

Les évaluations effectuées avant une situation d'urgence concernant le risque que des séparations se produisent, leur nature et leur ampleur (voir Chapitre 5.1.1)⁷⁴ peuvent être revues une fois la crise terminée et utilisées pour servir de base aux prévisions initiales visant à déterminer l'ampleur potentielle des séparations et les enfants susceptibles d'être particulièrement vulnérables. D'autres informations contextuelles peuvent être recueillies après le début de la situation d'urgence en passant en revue les sources d'information existantes, telles que les statistiques et enquêtes nationales sur les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents ou les évaluations et recensements des populations touchées (qu'ils soient effectués par les communautés, les gouvernements ou les organismes d'aide), afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les séparations. Ces informations peuvent être obtenues de manière systématique au moyen d'un outil d'examen des données secondaires ; par exemple, la *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant* propose une « revue documentaire » très utile (voir Outil 16).⁷⁵ Ces informations devraient être utilisées pour éclairer la planification à court terme et l'établissement de priorités dans les toutes premières phases d'une situation d'urgence en attendant que de plus amples informations soient réunies, et pour détecter les lacunes en matière d'information dans les évaluations rapides.

 Dans les situations concernant des réfugiés, la **base de données proGres** du HCR peut contenir des renseignements très utiles sur les ENAS, les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents et les ménages dirigés par un enfant. Toutefois, ces informations doivent être analysées dans leur contexte, en tenant compte de la qualité des renseignements recueillis lors de leur enregistrement. Certains enfants risquent d'être difficiles à identifier lors de l'enregistrement, et donc d'être sous-représentés, tandis que d'autres peuvent choisir de se faire enregistrer en tant que ménages individuels, même s'ils ne sont pas séparés de leur famille, en raison des avantages perçus.

★ *Voir Chapitre 5.1.1, Évaluation des risques de séparation et de la vulnérabilité à celle-ci*

5.2.2 Évaluation rapide

Lorsqu'un certain nombre de séparations ont lieu pendant ou après une situation d'urgence, la séparation familiale peut être signalée comme un problème par les populations touchées lors d'une **évaluation multisectorielle initiale rapide (MIRA)** du Comité permanent interorganisations (dans les situations qui ne concernent pas des réfugiés). Toutefois, ce n'est *pas* parce qu'aucune information sur les séparations n'est recueillie lors d'une MIRA qu'il faut en conclure qu'aucune

⁷⁴ Ces renseignements peuvent être recueillis au moment de planifier les activités de préparation aux situations d'urgence, dans le but de déterminer les mesures à prendre en matière de réduction et d'atténuation des risques.

⁷⁵ Un modèle générique d'examen des données secondaires est disponible sur <CPAoR.net>. Il permet de rechercher sur diverses sources des données sur la protection de l'enfance classées par type de risque, y compris la séparation. Cette « revue documentaire » est associée à la *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant*, mais peut être réalisée dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

séparation n'a eu lieu. Afin de permettre aux évaluateurs de tous les secteurs de déterminer, lors des premières évaluations rapides ou des visites dans les lieux touchés, si les séparations familiales constituent ou non un problème, il peut être utile d'ajouter aux MIRA les questions suivantes :

Y a-t-il ici des enfants qui ont été séparés des personnes qui s'occupent habituellement d'eux ? Dans l'affirmative :

- Quelles sont les principales causes de séparation ?
- Quels enfants sont les plus touchés ?
- Quelles sont leurs conditions de vie ?
- Sont-ils pris en charge, et dans l'affirmative, par qui ?⁷⁶

Outre les MIRA, les évaluations rapides de la protection de l'enfance⁷⁷ peuvent être utiles au lendemain d'une situation d'urgence soudaine. Elles ont pour objectif de donner une vue d'ensemble de la nature et de l'ampleur des besoins urgents en matière de protection de l'enfance, y compris en ce qui concerne la séparation familiale, au sein d'une population touchée immédiatement après une situation d'urgence. Une évaluation rapide devrait s'appuyer sur les informations précédemment recueillies et synthétisées par l'intermédiaire de la « revue documentaire » sur la protection de l'enfance (voir Chapitre 5.2.1). Cette évaluation contribue à définir les besoins, les capacités et le niveau de vulnérabilité, ainsi qu'à appuyer l'élaboration d'une stratégie interinstitutions avec des objectifs clairs et une hiérarchisation des activités. Les évaluations rapides de la protection de l'enfance ne peuvent se substituer à une évaluation plus complète, ni à des efforts constants pour mettre en place des mécanismes plus solides afin de rassembler des données sur les questions de protection de l'enfance.

La Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant propose des orientations sur les méthodes et outils standard (modèles de revue documentaire, entretiens avec les informateurs-clés et observation directe) pour évaluer toute une série de questions liées à la protection de l'enfance, notamment la séparation et la protection de remplacement. Cette trousse peut être adaptée et, si nécessaire, des questions relatives à la séparation peuvent être ajoutées en fonction du contexte. Les principaux éléments de la liste des « WWNK » (What We Need to Know, ce que nous devons savoir) sur les ENAS pour chaque site d'évaluation sont les suivants :

« *Les WWNKs en matière de [protection de l'enfance] durant une situation d'urgence soudaine ou à grande échelle :* »

- a. Enfants non accompagnés et séparés
1. Les [caractéristiques] de séparation des garçons et des filles [éloignés] de la personne responsable de leur bien-être
2. Les types de prises en charge disponibles pour les enfants séparés et non accompagnés, et les lacunes existantes
3. Les capacités et les mécanismes au sein des communautés susceptibles d'intervenir dans les cas de séparation d'enfants
4. Les tendances et le degré d'institutionnalisation des enfants
5. Les lois, les politiques et les pratiques habituelles en matière d'adoption⁷⁸ (domestique et internationale). »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant, décembre 2012, p. 14)

⁷⁶ Ces questions sont adaptées de la *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant*, 2012.

⁷⁷ Groupe mondial de la protection, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant*, décembre 2012.

⁷⁸ Il convient de noter que de plus en plus de pays adoptent des lois relatives à la tutelle, à la prise en charge par des proches, au placement familial et à l'adoption nationale et internationale.

Les données des évaluations rapides peuvent être utilisées pour :

- Définir des interventions adéquates en matière de séparation, à mener dans le cadre du programme.
- Veiller à ce que les interventions s'appuient sur les capacités et les ressources disponibles.
- Fixer des priorités, notamment géographiques, pour les interventions.
- Déterminer si des évaluations plus complètes sont nécessaires, par exemple sur les enfants placés en institution, ou pour traiter des questions telles que l'enlèvement et la traite.
- Définir les actions de plaidoyer prioritaires, fondées sur des preuves, avec les parties prenantes telles que les donateurs, les gouvernements, les forces armées et les groupes armés.

 Les évaluations rapides de la protection de l'enfance ne sont pas conçues pour les situations concernant des réfugiés, mais peuvent être adaptées pour être utilisées dans ce type de situation. Toutefois, il faut faire attention à la manière dont les questions sont posées ainsi qu'aux lieux choisis pour le faire, pour être sûr de s'adresser aux communautés ciblées (telles que les nouveaux arrivants, les cas faisant déjà l'objet d'un dossier ou les communautés d'accueil). Étant donné que les évaluations rapides ne comprennent pas de questions relatives à la protection des enfants réfugiés (par exemple, sur l'accès au territoire ou les procédures d'asile), il peut être nécessaire d'ajouter des questions ciblées, selon le contexte.

Dans la mesure du possible, les [questions relatives aux ENAS lors des entretiens avec les informateurs-clés](#) devraient servir de base pour les évaluations, et, selon que de besoin, être adaptées à la situation. Il est également important de consulter la population locale ou des personnes qui connaissent bien le contexte, afin de savoir si les termes et le langage utilisés sont appropriés, à quel point certaines questions sont sensibles ou politisées et s'il est pertinent de les inclure. Lorsque les informateurs-clés donnent des renseignements ou leur opinion, il est important de noter la source de ces renseignements ou ce sur quoi se fonde cette opinion.

★ [Voir Outil 16 : Exemple d'outils d'évaluation de sources diverses](#)

Une évaluation globale peut également être nécessaire s'il est supposé ou avéré que la séparation coïncide avec le recrutement d'enfants par des forces armées ou des groupes armés ; le cas échéant, il faudra s'entretenir avec les acteurs qui travaillaient à régler cette question avant la situation d'urgence. Dans de telles situations, il convient de se référer à la [Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant](#) (2012), aux [Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés](#) (UNICEF, 2007), et au manuel de 2015 du Groupe directeur des Principes de Paris sur le recrutement, la libération et la réintégration des enfants (*Child Recruitment, Release and Reintegration Handbook*).

5.2.3 Estimation démographique

Si les évaluations rapides permettent de recueillir des données indicatives sur la séparation familiale, ces données sont principalement qualitatives et fournissent les estimations des informateurs-clés sur le nombre d'ENAS à un moment donné dans des lieux donnés. Les données issues des évaluations rapides ne peuvent pas être appliquées, par extrapolation, à l'ensemble de la population d'ENAS ou de la zone touchée par la situation d'urgence. De même, l'analyse des données provenant des systèmes de gestion des dossiers peut fournir des informations détaillées et vérifiées sur les ENAS qui ont été identifiés afin que leur dossier soit traité (voir Chapitre 7.3). Toutefois, ces informations ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble des ENAS d'une population ou d'une zone touchée par la situation d'urgence.

Dans de telles circonstances, une estimation démographique peut être nécessaire si l'on veut avoir une vision plus complète de la nature et de l'ampleur des séparations à un moment donné au sein d'une population touchée par une situation d'urgence. Il est généralement impossible de réaliser une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population ; toutefois, des échantillons plus petits, à condition qu'ils soient choisis dans le cadre d'échantillonnages dirigés⁷⁹, peuvent fournir des informations utiles.

Les estimations démographiques sont habituellement effectuées au moyen d'une enquête auprès des ménages et d'outils complémentaires ; les sites et ménages faisant l'objet de l'enquête sont choisis selon une démarche sectorielle axée sur la population, et sont ainsi représentatifs de la population touchée. Afin de faciliter la collecte d'informations sur de multiples foyers avec une seule enquête, il peut être demandé aux personnes interrogées de donner, en outre, des renseignements sur leurs voisins. Cette méthode « de voisinage » permet d'obtenir des informations sur la prévalence, le nombre et les principales caractéristiques des ENAS, notamment sur les raisons de la séparation.



Estimation démographique, République démocratique du Congo

Une enquête auprès des ménages réalisée en 2014 dans le Nord-Kivu (République démocratique du Congo) par Save the Children et l'Université Columbia s'est appuyée sur des échantillons de population et instruments de surveillance locaux pour estimer les taux de séparation après que le groupe rebelle M23 a pris le contrôle de Goma en 2012. L'étude a montré que parmi les enfants vivant dans des communautés touchées par des situations d'urgence depuis les attaques rebelles de 2012, 8,47 % étaient séparés de leur famille, et parmi ceux-ci, 1,87 % étaient non accompagnés. 76 % des séparations étaient involontaires, et résultait généralement du décès de la personne responsable de l'enfant. 44 % des enfants étaient âgés de 5 à 9 ans. Enfin, 5,31 % des enfants s'étaient séparés des personnes habituellement chargées d'eux et avaient quitté la communauté ; ces enfants étaient un peu plus âgés et près de la moitié d'entre eux étaient partis volontairement, le plus souvent en raison de l'insécurité alimentaire.

(Save the Children et Université Columbia, *Évaluer la séparation dans les situations d'urgence : Rapport de synthèse sur le projet pilote République démocratique du Congo*, juillet-août 2014)

⁷⁹ Pour des directives sur l'échantillonnage dirigé, voir la section 1, étape 2 de la *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant*, intitulée : « Le développement d'un plan d'évaluation : Développement d'une méthodologie et d'un cadre d'échantillonnage » (p.16).

5.2.4 Surveillance continue et analyse des tendances

La séparation familiale est un processus dynamique : ses causes et les types de séparation pendant et après une situation d'urgence évoluent avec le temps. Dans certains contextes, notamment les situations d'urgence à évolution lente, la prévalence de la séparation primaire est faible, mais un nombre considérable de séparations secondaires peuvent se produire plus tard. L'analyse des données provenant des systèmes de gestion des dossiers peut fournir des informations détaillées et vérifiées sur les ENAS qui ont été identifiés afin que leur dossier soit traité (*voir Chapitre 7.3*). Toutefois, ces informations ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble des ENAS d'une population ou d'une zone touchée par la situation d'urgence. **Un certain nombre d'autres méthodes peuvent être utilisées pour connaître le nombre d'ENAS, leurs caractéristiques et les tendances à cet égard sur des sites donnés, sur la durée.**

Dans des situations d'urgence, les programmes de recensement et d'enregistrement de la population permettent d'identifier les ENAS et de les diriger immédiatement vers les services compétents pour qu'ils puissent être recensés et recevoir le soutien approprié. Les profils de population comprennent normalement le nombre, le statut, le sexe et l'âge des ENAS identifiés dans une population donnée, le type de séparation, et le système de prise en charge actuel. L'analyse de ces données permet d'établir la prévalence de la séparation, le profil des ENAS et les tendances en matière de séparation sur la durée. La qualité de ces données peut varier, et ces informations doivent être vérifiées afin de garantir que les définitions soient systématiquement comprises et appliquées. Les données peuvent ensuite être ajoutées aux examens des données secondaires (*voir Chapitre 5.2.1*), afin d'offrir une vue d'ensemble de la séparation aussi complète que possible. Le profil d'un échantillon ne peut pas être appliqué, par extrapolation, à l'ensemble de la population. Toutefois, plus on établira de profils de populations différentes (par exemple, pour différentes provenances ou à différents moments de l'urgence), meilleures seront les chances d'avoir une vue d'ensemble exacte de la situation des ENAS.

Dans les situations concernant des déplacements, les populations peuvent être recensées au moment de passer la frontière ou d'entrer dans un camp de déplacés. Dans la plupart des contextes humanitaires, des activités d'enregistrement seront menées, souvent en association avec les autorités, afin d'orienter la distribution de l'aide humanitaire. **Si le recensement se fait généralement au niveau des ménages, la plupart des ENAS qui ont été séparés de leur famille en raison d'une situation d'urgence récente pourront être identifiés lors des activités d'enregistrement grâce à l'ajout d'une question adaptée au contexte, par exemple : « Tous les enfants présents vivaient-ils avec vous avant [la guerre/les combats/tel événement ou telle période] ? »**

 Dans de nombreux contextes concernant des réfugiés, tous les réfugiés seront recensés de façon individuelle dans la base de données « proGres » du HCR ; ces données pourront ensuite être utilisées pour déterminer la prévalence des séparations et le profil des ENAS, notamment les enfants chefs de famille.

Les exercices complets de recensement et d'enregistrement sont moins susceptibles d'être effectués auprès des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou des communautés touchées par une situation d'urgence qui restent dans leur lieu de vie d'origine. Dans de telles situations, il est parfois possible de mettre en place des **systèmes de suivi au niveau local** pour identifier les enfants afin de les diriger vers les services compétents, et pour connaître les tendances à long

terme. Les systèmes de suivi au niveau local s'appuient généralement sur des interlocuteurs au sein d'un réseau de sites choisis, qui signalent régulièrement les nouveaux cas d'ENAS dans la zone dont ils sont responsables. En effet, les membres d'une communauté sont bien placés pour connaître les personnes qui vivent à proximité d'eux et, avec une organisation adéquate, des formations et des mesures d'incitation, ces connaissances peuvent être rassemblées de façon systématique et centralisées afin d'obtenir une vue d'ensemble des séparations dans leur contexte. Pour que ce système fonctionne, il est essentiel que les interlocuteurs locaux comprennent pleinement la définition d'un enfant et les raisons du recensement, afin que la séparation ne soit pas encouragée par mégarde.

En outre, la Matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), outil permettant de cartographier les déplacements et d'évaluer les besoins, a été utilisée comme point de départ pour intégrer les variables relatives à la protection de l'enfance et aux ENAS dans des évaluations plus générales. Elle peut également servir de base à des évaluations plus approfondies, telles que les évaluations rapides de la protection de l'enfance. La Matrice de suivi des déplacements comprend diverses méthodes de collecte de preuves documentaires : entretiens avec des informateurs-clés, discussions de groupe, enregistrement, observations, comptage physique, échantillonnage et autres méthodes statistiques (*voir Outil 16*).

5.2.5 Analyse de la situation

Il peut être nécessaire d'analyser la situation en matière de droits de l'enfant et de protection de l'enfance si l'on veut mieux comprendre les facteurs de séparation, les systèmes de prise en charge actuels, les risques, les niveaux de vulnérabilité, les mécanismes de survie ainsi que les souhaits et aspirations des ENAS.

La communauté touchée constitue elle-même une ressource : les responsables locaux, enseignants, travailleurs sociaux, travailleurs humanitaires et d'autres acteurs peuvent posséder des informations précieuses sur les ENAS au sein de leur communauté. **L'analyse de la situation des ENAS devrait associer recherches préliminaires et méthodes participatives**, afin que la parole des enfants et des communautés soit entendue⁸⁰. Les entretiens avec les informateurs-clés constituent l'une de ces méthodes participatives ; ils permettent de savoir, de manière approximative, si la séparation est un phénomène important, et peuvent fournir des informations qualitatives sur les soins et la protection des ENAS. La *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant* comprend un échantillon de questions pouvant être utilisé lors des entretiens avec les informateurs-clés (*voir Outil 16*).

Les **discussions de groupe** constituent une deuxième méthode participative ; elles peuvent s'avérer utiles pour la collecte d'informations qualitatives et approfondies sur les difficultés rencontrées par les ENAS après la phase d'urgence. Les ENAS eux-mêmes peuvent également participer aux discussions si cela est pertinent, judicieux et ne les met pas en danger. Par exemple, des discussions de groupe organisées avec les ENAS et les personnes qui s'occupent d'eux peuvent nous aider à comprendre les risques auxquels ils font face en matière de protection et la façon dont les services sont perçus.

⁸⁰ Voir, par exemple : *Save the Children, Normes de pratiques relatives à la participation des enfants* (2005) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Listen and Learn: Participatory assessment with children and adolescents* (2012).

Les évaluations rapides de la protection de l'enfance ne comprennent pas de discussions de groupe ; la *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant* fournit des indications sur la conduite d'entretiens.

Une analyse de la situation des ENAS devrait éclairer les secours d'urgence dans le cadre d'une stratégie plus large et :

Recenser et analyser les informations existantes

- **S'appuyer sur une évaluation des besoins pour aller plus loin**, planifier les interventions et méthodes à moyen terme et mettre en place des **mécanismes plus solides pour la collecte de preuves documentaires**.
- **Tenir compte du contexte**, de toutes les informations préexistantes et des risques qui menacent les enfants.

Évaluer et vérifier

- Recommander des **ajustements aux programmes et évaluer les capacités pour développer ces derniers** lorsque cela est nécessaire ; veiller à ce que les programmes efficaces puissent être développés pour pouvoir répondre aux besoins d'un pourcentage important de l'ensemble des cas.
- Se renseigner sur les modalités d'un **transfert responsable des programmes**, notamment les besoins en matière de renforcement des capacités et une estimation réaliste des délais et ressources nécessaires pour travailler avec les ENAS, qui sont souvent sous-estimés.
- Intégrer des **recherches préliminaires et des méthodes participatives**, notamment des entretiens avec des informateurs-clés, des discussions de groupe et des entretiens semi-structurés. Les enfants ont beaucoup à apporter ; veiller à les intégrer aux évaluations en recourant à des méthodes participatives adéquates qui s'appuient sur leur résilience⁸¹.
- Être **validée par les parties prenantes**, notamment les représentants de la communauté et des organisations partenaires, afin de promouvoir une compréhension commune des lacunes identifiées en matière de protection.

Analyser les conclusions et établir des priorités concernant les interventions

- Déterminer les **causes des séparations** et les facteurs susceptibles d'accroître leur incidence.
- Déterminer les **risques** encourus par les ENAS, et leur vulnérabilité face à ces risques.
- Recenser les **mécanismes existants pour prendre en charge les enfants et les protéger contre les mauvais traitements, l'exploitation, la violence et l'abandon moral**. Dans la mesure du possible, inclure les éléments suivants : mécanismes de prise en charge et structures d'appui communautaires ; groupes confessionnels ; structures officielles gouvernementales ou non gouvernementales ; normes juridiques pertinentes ; politiques et procédures ; engagement politique, capacités et ressources permettant de soutenir les mesures de protection de l'enfance.
- Examiner les **points forts et points faibles des secours d'urgence**, recenser les lacunes en matière de connaissances et mettre en lumière les domaines dans lesquels de nouveaux conseils d'experts et des recherches plus approfondies seraient nécessaires.
- Indiquer les **priorités concernant les prochaines étapes et actions**, y compris les interventions à moyen terme, des mécanismes plus solides pour la collecte de preuves documentaires et les modalités de transfert des programmes.

⁸¹ Voir, par exemple : *Normes de pratiques relatives à la participation des enfants* (2005) ; *Listen and Learn: Participatory assessment with children and adolescents* (2012).



5.3 Organisation des évaluations

Lorsqu'on procède à des évaluations dans de multiples lieux, une étroite coordination et l'utilisation d'une méthodologie commune facilitent l'analyse comparative et permettent de déterminer les priorités. Pour éviter les doublons, il est recommandé de mener des évaluations interinstitutions. Une évaluation de la situation des ENAS devrait normalement être entreprise dans le cadre plus large d'une évaluation de la situation en matière de protection ou, pour les acteurs travaillant au sein des groupes sectoriels de l'ONU, dans le cadre d'une évaluation rapide des besoins en matière de protection de l'enfance, parmi d'autres méthodes d'évaluation. Si d'autres enquêtes, telles que celles sur le logement, la sécurité alimentaire ou l'éducation, sont menées auprès d'un échantillon représentatif, il sera peut-être possible d'y intégrer les aspects liés à la séparation familiale (voir *Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*)⁸². Le groupe chargé de coordonner les activités liées aux ENAS dans le pays devrait fournir une plateforme permettant de décider collectivement qui va entreprendre des évaluations, dans quelles zones géographiques, et comment les conclusions seront mises en commun entre tous les acteurs qui travaillent avec des ENAS (voir *Chapitre 4.2*).

Le processus d'évaluation constituera peut-être le premier contact entre les populations touchées par une situation d'urgence et des agents humanitaires ; **il est donc essentiel que les membres du personnel qui prennent part aux évaluations disposent des informations et des contacts nécessaires pour être en mesure d'orienter les personnes concernées vers les services d'urgence, et d'expliquer aux participants et aux communautés ce à quoi ils doivent s'attendre concernant le suivi** (voir *Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*). Les agents chargés des évaluations doivent également avoir les connaissances techniques nécessaires pour être en mesure d'identifier les ENAS, de faciliter une réunification familiale rapide, de répondre aux besoins urgents en matière de soins et de protection et de prévenir les nouvelles séparations tant qu'ils se trouvent sur les lieux de l'évaluation (voir *Chapitres 3.1 et 8.3*).

Avant de procéder aux évaluations, **tous les membres du personnel devraient être formés aux méthodes d'évaluation adéquates et comprendre parfaitement les définitions des ENAS ; s'être mis d'accord sur une interprétation des définitions** dans la langue locale ; savoir comment transmettre ces définitions en fonction de la façon dont la culture locale envisage la prise en charge et le développement des enfants (voir *Chapitre 8.1.1*). Les agents doivent également être en mesure d'expliquer les objectifs de l'évaluation de la situation des ENAS et des interventions de secours à ces derniers, afin d'éviter de susciter de faux espoirs (en ce qui concerne l'assistance) ou des craintes infondées (par exemple, que les enfants soient emmenés loin).

⁸² Pour des directives à cet égard, voir : Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Guidelines on the Integration of Child Protection issues into Multisectoral & other Humanitarian Assessments*, 2016 (à paraître).



Sud de la Tunisie : Expliquer les définitions des ENAS aux familles libyennes

Lors de la mise à l'essai de l'outil d'évaluation rapide, il est clairement apparu que les familles libyennes avaient du mal à comprendre les termes « séparé de sa famille » et « non accompagné », même lorsque les évaluateurs les leur expliquaient. Il a donc été décidé qu'au lieu d'utiliser ces mots, les évaluateurs devraient interroger les familles sur les enfants qui ne vivaient pas avec les personnes habituellement responsables d'eux, mais avec d'autres membres de la famille élargie en raison de la crise (enfants séparés de leur famille), ou sur les enfants ne vivant ni avec les personnes habituellement responsables d'eux, ni avec des membres de la famille élargie en raison de la crise (enfants non accompagnés).

(Adapté du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Inter-agency Child Protection Rapid Assessment, Southern Tunisia*, GTPE, 2011, p. 20)

Enfin, il est important de **recouper et de valider** les données recueillies auprès de différentes sources, telles que les représentants de la communauté et les organisations partenaires. Il s'agit là d'une étape importante de l'analyse des conclusions de l'évaluation : elle favorise une compréhension commune des lacunes recensées, et permettra ensuite d'éclairer les interventions. La *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant* fournit également des informations détaillées sur l'analyse et l'interprétation des données, ces activités étant l'aboutissement de chaque évaluation et permettant d'éclairer la programmation des interventions. Toutefois, il convient de noter que si les entretiens avec les informateurs-clés doivent être adaptés, l'outil d'analyse des données devra également être révisé en conséquence.



Outil 16 : Exemple d'outils d'évaluation de sources diverses

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant](#), décembre 2012.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [équipe spéciale chargée de l'évaluation et de la mesure](#).

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Guidelines on the Integration of Child Protection issues into Multisectoral & other Humanitarian Assessments*, projet de 2015, 2016 (à paraître).

Lutheran Immigration and Refugee Service pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Appendice D (« *Guidance for Effective Use of the UASC Mapping* ») du document [No Small Matter : Ensuring protection and durable solutions for unaccompanied and separated refugee children](#), (2007).

Save the Children, [Putting Children at the Centre: A practical guide to children's participation](#), 2010.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Listen and Learn : Participatory assessment with children and adolescents](#) (2012).

A photograph showing a man with dark hair and a beard holding a young child. The child is wearing a bright blue hooded jacket. They are positioned in front of a weathered, light-colored wall. In the bottom right corner of the image, a person's head is visible in profile, wearing a dark beanie with a white pattern. The overall scene suggests a moment of care or protection. A yellow box with a dotted border is overlaid on the upper left portion of the image, containing text.

Le Chapitre 6 présente les composantes essentielles des programmes pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS). Il s'agit des bases de l'élaboration et de l'exécution des programmes, qui sont les mêmes que celles de tous les programmes de secours d'urgence : une méthode stratégique, la conception de programmes structurés permettant d'appuyer les systèmes nationaux de protection de l'enfance, des partenariats solides (avec le gouvernement ou des organisations locales/de la société civile) et les ressources (humaines, financières et matérielles) suffisantes à la mise en œuvre des programmes pendant le temps nécessaire comprenant, le cas échéant, la période de transition ou de transfert des responsabilités.

06

Les principes de base : planification des programmes de secours aux ENAS

THÈMES

6.1 Élaboration des programmes

6.1.1 Renforcer les systèmes plus généraux de protection de l'enfance en concevant des programmes stratégiques

Renforcement des systèmes

Planification du transfert de la responsabilité des programmes et de la stratégie de désengagement

6.1.2 Conception d'un programme

 Suivi et évaluation du programme

6.1.3 Recherche de partenaires potentiels

 Collaboration avec les gouvernements

 Aspects à prendre en compte dans les situations d'urgence complexes

 Collaboration avec les communautés et les organisations de la société civile

 Mécanismes locaux de protection de l'enfance

6.2 Ressources du programme

6.2.1 Formation et renforcement des capacités du personnel du programme

 Rôle et compétences des effectifs

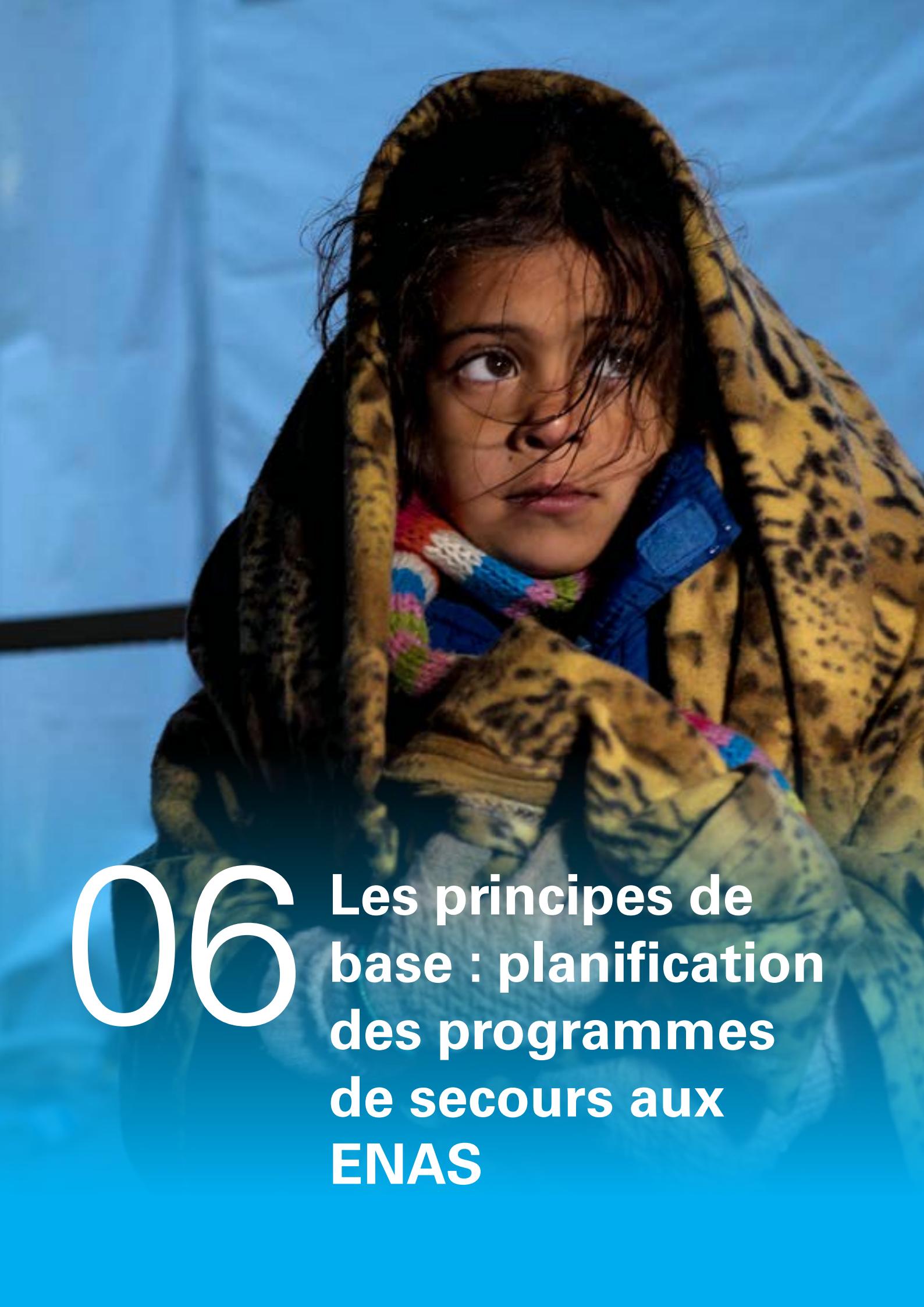
 Formation

6.2.2 Bénévoles travaillant avec les ENAS

6.2.3 Budget des programmes de secours aux ENAS

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- L'élaboration des programmes devrait être compatible avec les méthodes fondées sur les droits de l'enfant et les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant (*voir Chapitre 1.1*).
- La conception des programmes de secours aux ENAS devrait comporter les éléments suivants : premièrement, la compréhension, l'évaluation et l'analyse de la situation (*voir Chapitre 5.2*) ; deuxièmement, la planification et la coordination des interventions du programme ; troisièmement, la mise en œuvre de ces interventions ; quatrièmement, le suivi et l'évaluation du programme pour assurer une amélioration continue. Des mesures de responsabilisation devraient être intégrées à chaque phase.
- Les programmes de secours aux ENAS devraient avoir pour objectif de remédier aux vulnérabilités latentes et de contribuer au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, si nécessaire.
- Le processus de conception des programmes devrait être participatif afin que les opinions des enfants et communautés soient prises en compte, et comprendre des consultations avec les parties prenantes extérieures.
- Les programmes de secours aux ENAS nécessitent un engagement à long terme des organisations. La conception des programmes devrait être planifiée avec des acteurs sur le long terme, tels que le gouvernement (et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – HCR – dans les situations concernant des réfugiés) afin de veiller à ce que des systèmes durables soient mis au point, sans chevauchement d'activités, et qu'un plan soit mis en œuvre pour la transition et l'éventuel transfert au gouvernement ou à d'autres partenaires.
- L'éventuel transfert des systèmes de gestion de l'information doit être soigneusement planifié et géré.
- Des partenariats solides peuvent être noués avec le gouvernement, les communautés et la société civile.
- Lors de la conception d'un programme de secours aux ENAS, il est essentiel d'évaluer et de demander les ressources – humaines, matérielles et financières – nécessaires pour chaque phase des activités de l'ensemble du cycle du programme.



06

Les principes de base : planification des programmes de secours aux ENAS

6.1 Élaboration des programmes

Les interventions humanitaires, y compris les programmes relatifs aux ENAS, devraient être « fondées sur les droits »⁸³ et s'appuyer sur la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁴ (voir Chapitre 1.1).

Lors de la conception des programmes de secours aux ENAS, il faudrait établir des liens avec des initiatives plus générales de protection et de protection de l'enfance et des organes de surveillance des droits de l'homme, selon que de besoin, afin que les risques menaçant les ENAS soient reconnus et évalués. Des activités coordonnées d'intervention et de suivi en matière de protection devraient être mises en œuvre – par exemple, par l'intermédiaire du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, ou des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) pour les violences sexuelles commises en période de conflit⁸⁵.

Lors de la mise en œuvre de programmes relatifs aux ENAS, il convient de suivre les étapes suivantes, en y intégrant des mesures d'application du principe de responsabilité⁸⁶ :

- Étape 1 : Comprendre, évaluer et analyser les circonstances des séparations.
 - Étape 2 : Planifier et coordonner les interventions du programme de secours aux ENAS.
 - Étape 3 : Mettre en œuvre les interventions du programme de secours aux ENAS.
 - Étape 4 : Suivre et évaluer les programmes de secours aux ENAS selon les indicateurs convenus.
- ★ *Voir Outil 17 : Guide étape par étape de l'élaboration de programmes relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*
- ★ *Voir Outil 18 : Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, Standard 13 : Enfants non accompagnés et enfants séparés de leur famille*
- ★ *Voir Outil 19 : Outils et ressources à l'appui de la conception des programmes*

⁸³ Il convient de noter que le Comité international de la Croix-Rouge réalise ses évaluations et analyses de situation en suivant une démarche fondée sur les besoins.

⁸⁴ Comité international de secours, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Save the Children*, Terre des Hommes, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *ARC – Module contenant un sujet fondamental 2*, 2009.

⁸⁵ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, GTPE, 2012. Voir également : Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Département des opérations de maintien de la paix et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Guidelines: Monitoring and Reporting Mechanism on grave violations against children in situations of armed conflict*, UNICEF, 2014, <[www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014\(1\).pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf)>, consulté le 14 janvier 2016 ; Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Note d'orientation provisoire : *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, 2011, <www.refworld.org/pdfid/4e23ed5d2.pdf>, consulté le 14 janvier 2016.

⁸⁶ Lola Gostelow, *Towards a Human Rights-based Approach to Programming in Emergencies: A discussion paper*, projet de rapport, 2007. Pour obtenir des informations sur l'application du principe de responsabilité, voir *Humanitarian Accountability Partnership, The 2010 HAP Standard in Accountability and Quality Management*.

6.1.1 Renforcer les systèmes plus généraux de protection de l'enfance en concevant des programmes stratégiques

La conception de programmes stratégiques devrait :

- **Classer par ordre de priorité les questions recensées lors des évaluations ou des analyses de la situation.**
- **S'appuyer sur les enseignements tirés des interventions de secours aux ENAS dans d'autres situations d'urgence.**
- **Couvrir tous les différents éléments des interventions de secours aux ENAS, y compris dans les domaines où des recherches plus approfondies sont nécessaires.**
- **Comprendre un calendrier exhaustif et une stratégie de sortie (par exemple, des propositions concernant la transition et le transfert des responsabilités).**
- **Comprendre une stratégie de financement tenant compte de la période post-situation d'urgence.**
- **Mettre au point, de façon collaborative, une stratégie de protection sous la direction du groupe de coordination de la protection de l'enfance ou d'un autre organe de coordination et, dans les situations concernant des réfugiés, dans le cadre d'une stratégie plus vaste de protection des réfugiés (voir Chapitre 4.2).**

En fonction des priorités et des capacités d'intervention, il peut être nécessaire de renforcer les systèmes tout en restreignant le champ d'application des programmes de secours aux ENAS, dans le cadre d'une conception stratégique des programmes.

Il peut s'avérer difficile de restreindre les programmes de secours aux ENAS, en particulier lorsqu'un grand nombre d'éléments manquent au système national de protection de l'enfance ou lorsque l'attention exclusivement portée sur les ENAS crée un risque de stigmatisation ou de séparations volontaires. Toutefois, la prévention des séparations familiales et les interventions dans ce domaine constituent une priorité fondamentale en matière de protection dans toutes les situations d'urgence. Dans de nombreuses situations d'urgence, il peut être difficile d'identifier les capacités nationales en matière de protection de l'enfance, mais il existe généralement des formes de droit coutumier ou statutaire pour faire face à d'autres questions de protection (maltraitance, violence sexuelle...) qui, s'il y a lieu, peuvent permettre aux acteurs d'axer leurs efforts sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage, la réunification et les activités connexes. Tout en limitant le champ des activités, il est important de conserver une vision d'ensemble et, par l'intermédiaire des groupes de coordination pertinents, de demander à davantage d'acteurs de s'impliquer, diffuser des textes de plaidoyer, demander davantage de ressources financières et promouvoir la participation des pouvoirs publics et d'autres acteurs locaux à l'amélioration des systèmes de protection de l'enfance. Il convient en effet de fixer des objectifs de programme réalistes, en toute connaissance du contexte et dans le cadre d'une vision porteuse de changement.

Renforcement des systèmes

Les interventions de protection de l'enfance visent de plus en plus à remédier aux vulnérabilités latentes, plutôt qu'à cibler des groupes ou catégories d'enfants. Cela s'explique par le fait que lorsque les systèmes de protection de l'enfance sont solides, les enfants sont susceptibles d'être mieux protégés. Ainsi, **l'un des objectifs à long terme des organismes chargés de faire face à la séparation familiale dans les situations d'urgence devrait être de contribuer à renforcer les systèmes de protection de l'enfance, en mettant l'accent sur les facteurs qui renforcent la résilience des ENAS.**

Lorsque les stratégies de secours aux ENAS dans les situations d'urgence abordent plus globalement les besoins en matière de protection de l'enfance, elles créent

les conditions pour que les systèmes de protection de l'enfance soient développés et renforcés au moment voulu. **Le repérage des familles et les programmes de réunification familiale constituent souvent des points de départ pour le développement des systèmes**, car ces deux domaines bénéficient généralement d'un fort soutien des gouvernements, des membres de la communauté et des donateurs. Ils révèlent également des lacunes dans le système de protection de l'enfance et nécessitent des mécanismes de gestion des dossiers et de l'information pour atteindre leurs objectifs⁸⁷. Les priorités changeront tout au long du cycle du programme ; la qualité du suivi et des évaluations est donc essentielle pour réorienter les travaux du programme vers le renforcement du système de protection de l'enfance. En effet, les activités visant à consolider les systèmes formels et informels de protection de l'enfance peuvent fournir l'occasion de « mieux reconstruire » en renforçant les systèmes d'assistance à tous les enfants exposés à des risques, y compris les ENAS. Cela permet ainsi de réduire le risque de séparation familiale et de renforcer la préparation aux situations d'urgence (voir Chapitre 3.1.2).

Principales mesures à prendre en vue du renforcement des systèmes :

- Collaborer avec les gouvernements afin de **renforcer les systèmes de protection sociale**, notamment en appuyant les programmes d'études ou de formation pour les travailleurs sociaux et en développant les **systèmes de gestion des dossiers et de l'information** (voir Chapitre 7.2).
- Mener des activités de sensibilisation auprès des partenaires nationaux afin de veiller à ce que leurs activités renforcent les systèmes locaux et nationaux de protection de l'enfance **et à ce que tous les enfants aient accès aux services de base**.
- Favoriser **l'accès de tous les enfants aux systèmes nationaux de protection de l'enfance**, y compris les enfants marginalisés et vulnérables.
- Sensibiliser les gouvernements à la nécessité de **lois, politiques et pratiques adaptées en matière de protection de l'enfance** :
 - Déclarer un moratoire sur les adoptions internationales et la création de nouveaux centres de soins résidentiels en cas de situation d'urgence.
 - Revoir la législation en matière de protection de remplacement pour veiller à ce que le placement en institution soit une solution de dernier recours.
 - Veiller à ce que les politiques de protection de remplacement soient adaptées aux enfants réfugiés.
 - Garantir aux populations de réfugiés et de personnes déplacées l'accès aux documents juridiques et administratifs, notamment à l'enregistrement des naissances, afin de les protéger contre la perte d'identité ou de l'accès aux services.
- Renforcer les **systèmes de protection de remplacement** pour les enfants sans protection parentale (voir Chapitre 10).
- S'il y a lieu, aider les autorités à mettre en place des **procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant** pour les ENAS et les autres enfants exposés à des risques (voir Chapitre 7.2.5).
- Mettre en place des projets visant à **améliorer les taux d'enregistrement des naissances**, ou renforcer ceux qui existent déjà (voir Chapitre 3.1.2).
- **Dispenser une formation technique sur le repérage des familles et la réunification familiale** aux agents des services sociaux ou des institutions chargées de la protection de l'enfance.

★ *Voir Chapitre 3.1.2, Prévention et préparation au niveau national*

⁸⁷ Voir, par exemple, Mark Canavera, *Strengthening Child Protection Systems through the Emergency Response to the 2010 Earthquake in Haiti*, projet, 2013.

Haiti : Renforcement des systèmes

À la suite du tremblement de terre de 2010, la République d'Haïti a été dévastée. Plusieurs mois se sont écoulés avant que l'organisme national de protection de l'enfance, l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), soit en mesure de participer pleinement aux interventions de secours aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. L'IBESR devait faire face à toute une série de problèmes en sus du repérage des familles et de la réunification familiale, à savoir : les évacuations médicales d'enfants, l'adoption, les mouvements transfrontaliers d'enfants et les enfants placés dans un centre de soins résidentiels. Si l'accent a été mis sur la coordination des mesures de secours vitales, il était clair dès le départ qu'il y avait là une véritable occasion d'œuvrer au renforcement à long terme du système de protection de l'enfance, avec le projet de transférer le processus aux services sociaux publics en temps utile.

Des réunions techniques et de coordination ont d'abord été organisées plusieurs fois par semaine, puis chaque semaine, puis de façon bimensuelle. Après

quelques mois, des réunions ont été tenues à l'IBESR. Des ateliers d'une journée ont été organisés chaque mois à l'intention des coordonnateurs et des assistants sociaux sur divers thèmes relatifs à la protection de l'enfance, afin de garantir un appui continu et des possibilités d'apprentissage. En outre, des efforts particuliers ont été déployés pour faire fond sur le travail accompli avant le séisme par le Bureau de pays de l'UNICEF pour Haïti en vue de renforcer le système de protection de l'enfance. Il a été possible de faire avancer la plupart de ces travaux après le tremblement de terre, y compris grâce au transfert de quelque 100 travailleurs sociaux du groupe de travail sur le repérage des familles et la réunification familiale à l'IBESR, où ils continuent de travailler sur une série de questions relatives à la protection de l'enfance.

(*Étude de cas : Haïti, UNICEF, 2013*)

 L'une des méthodes fondamentales et des priorités stratégiques du HCR est de collaborer avec les gouvernements hôtes pour veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès aux systèmes nationaux de protection de l'enfance. En effet, cette démarche s'est avérée l'un des moyens les plus efficaces et durables – même dans les situations d'urgence – de prévenir et combattre les multiples risques menaçant les enfants déplacés. La collaboration entre le HCR et les autorités publiques, ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies et des ONG nationales et internationales, permet le renforcement des mécanismes d'aiguillage et de prise en charge des enfants déplacés ayant besoin de services de protection, y compris les ENAS. La mise en place de mécanismes locaux de protection de l'enfance constitue également une mesure importante de renforcement des systèmes dans les situations concernant des réfugiés. En ce qui concerne les ENAS, **l'accès des enfants réfugiés aux systèmes de protection de l'enfance doit notamment être renforcé par les mesures suivantes.**

Faire en sorte que :

- Les politiques nationales concernant les ENAS, notamment sur la protection de remplacement et la réunification familiale, prennent en compte les besoins spécifiques des enfants réfugiés et comprennent des dispositions pour que les soins leur soient dispensés dans leur propre communauté.
- Les attributions des différents organismes publics chargés de la protection de l'enfance et de la protection des réfugiés (tels que le Ministère de la protection sociale et le Ministère de la protection aux frontières/de l'intérieur) soient clairement définies en ce qui concerne les ENAS, et à ce que le personnel de ces organismes soit formé à la protection de l'enfance et des réfugiés.
- Les services publics de protection de l'enfance soient adaptés aux besoins des enfants réfugiés (et soient en mesure de faire face aux barrières linguistiques, culturelles, religieuses, géographiques et socioéconomiques).
- Les réfugiés aient accès à l'enregistrement des naissances (voir *Chapitre 3.1.2*).

Planification du transfert de la responsabilité des programmes et de la stratégie de désengagement

Il est important de prévoir, dès le début de la conception des programmes, des stratégies de transfert des responsabilités et de désengagement. Les programmes de secours aux ENAS exigent un engagement à long terme, qui ne cesse pas après la réunification familiale ou lorsque la situation d'urgence est déclarée terminée. Les organisations internationales doivent généralement poursuivre la mise en œuvre des programmes jusqu'à ce que la majorité des ENAS aient retrouvé leur famille et que les modalités de suivi soient en place. Le transfert des responsabilités est donc susceptible de concerter les enfants dont la famille n'a pas été retrouvée ou qui sont difficiles à placer et nécessitent une protection de remplacement à long terme, ainsi que le suivi des enfants ayant retrouvé leur famille ou bénéficiant d'une protection de remplacement (voir *Chapitres 10.5 et 12.5*). En outre, la gestion des dossiers révèle parfois que des interventions sont nécessaires dans d'autres domaines (violences fondées sur le genre, travail ou exploitation des enfants...).

Idéalement et dans la mesure du possible, les organisations qui mettent directement en œuvre un programme de secours aux ENAS pourront transférer ces responsabilités à mesure que les capacités locales seront mises en place ou remises en état, sur la base d'un plan de transition convenu avec les partenaires

locaux et en étroite collaboration avec le Ministère de la protection sociale, un autre ministère ou d'autres organes gouvernementaux compétents. Dans les situations concernant des réfugiés, le HCR doit également participer au transfert des responsabilités du programme. Pour que le transfert des programmes aux autorités nationales soit couronné de succès, un système efficace de protection de l'enfance doit être en place ; lorsque cela n'est pas déjà le cas, il faut avant tout en créer un⁸⁸. Dans les pays dépourvus de structures gouvernementales fonctionnelles, efficaces ou disposées à aider, il faudra plutôt se tourner vers les organisations de la société civile.

Le manque de fonds peut constituer un obstacle important à la mise au point d'une stratégie de transition responsable. Dans ce cas, les organisations devraient **encourager les donateurs à proroger leur financement afin de permettre une période de transfert intensive**, en collaboration avec leurs homologues nationaux. Lorsque le programme de travail n'est pas transféré de manière responsable, le nombre d'enfants placés en institution est susceptible d'augmenter, et les enfants risquent d'être plus vulnérables aux menaces, à la maltraitance et à l'exploitation.

Si le contexte est différent dans chaque situation d'urgence, **les enseignements tirés à l'échelle mondiale montrent que dès le début de la mise en œuvre du programme, les organisations devraient :**

Renforcer les capacités nationales et locales

- **Consacrer le temps et les ressources nécessaires à l'analyse de l'évolution probable de la situation dans le pays**, notamment les risques (tels que les conflits ou les catastrophes naturelles) et la façon dont les activités relatives aux ENAS/à la protection de l'enfance seront intégrées aux formations professionnelles et structures administratives locales. Évaluer de manière réaliste le coût du maintien des activités de protection et de suivi.
- **Développer les capacités gouvernementales (le cas échéant) et favoriser l'appropriation** à long terme des programmes. Dans le cas d'une collaboration avec le gouvernement, veiller à ce que son logo se trouve sur les documents et outils de formation pour souligner sa participation. Dispenser les formations au plus grand nombre possible de membres du personnel sur le terrain (et non à un seul membre de l'équipe), afin que les mêmes termes soient employés par un grand nombre de personnes.
- **Envisager de détacher du personnel dans les ministères concernés, en organisant des échanges avec le personnel de ces ministères, en finançant leur évolution professionnelle ou en soutenant les institutions locales**, y compris les universités, dans le cadre du renforcement des capacités.
- **Veiller à ce que le but, les objectifs et les critères du programme de secours aux ENAS soient examinés, pleinement compris, approuvés et rédigés** au cours de la transition afin que leur but initial ne soit pas perdu de vue ou dénaturé au fil du temps.

★ *Voir Chapitre 5.1.2, Recensement des capacités d'intervention locales et nationales et des principales lacunes*

Planifier le transfert des dossiers individuels et des systèmes de gestion des dossiers

- **Faire en sorte qu'il soit possible d'intégrer les personnes actuellement chargées des dossiers aux programmes auxquels sont transférées les responsabilités**, afin assurer la continuité pour les enfants dont le dossier est encore en cours de traitement.
- **Veiller à ce que les enfants dont le dossier est encore en cours de traitement**

⁸⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *A Systems Approach to Protection of Children – A UNHCR framework for protection programming for children*, projet, 2012.

« Propriété des informations :
[...] Bien que [la participation des gouvernements à la gestion de l'information] puisse ne pas être possible en début de situation d'urgence, vous devez particulièrement vous efforcer [...] de renforcer la capacité du gouvernement à gérer les informations. Cela permettra de garantir la durabilité à long terme [...]. Lorsque vous travaillez avec les gouvernements, vous devez veiller particulièrement à préserver la sécurité et la confidentialité des données. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 5 (« Gestion de l'information ») des *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, 2012, p.72-73)

(qui peuvent être très vulnérables) soient pris en charge par les structures du gouvernement/des autorités locales et les programmes de protection/protection sociale, le cas échéant, et par les programmes de secours aux ENAS, aux orphelins et aux enfants vulnérables, qu'ils soient mis en œuvre par le gouvernement, des ONG, des ONG internationales ou par l'intermédiaire de partenariats locaux.

-  **Dans les situations concernant des réfugiés, où le HCR s'occupe des réfugiés ayant besoin d'une protection, y compris des enfants, on a recours à la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les ENAS et d'autres enfants exposés à des risques** (voir Chapitre 7.2.5). Les autres organismes doivent veiller à ce que leurs activités auprès des ENAS contribuent à ce processus et ne créent pas un système parallèle. Cela permettra également d'assurer une transition sans heurt pour les acteurs à court terme. Sur le long terme, le HCR entend aussi aider les gouvernements à assumer le travail de protection de l'enfance, y compris pour les ENAS.

- ★ [Voir Chapitre 7.2, Gestion des dossiers](#)

Planifier le transfert des systèmes de gestion de l'information (voir Chapitre 7.3)

- **Envisager le transfert des systèmes de gestion de l'information**, si nécessaire et selon qu'il convient, et bien choisir le moment de l'effectuer, en veillant à ce que le gouvernement/les autorités locales disposent des moyens nécessaires à la gestion et la mise à jour ces systèmes ; l'effectuer uniquement si une évaluation conclut que le transfert d'informations confidentielles ne fait courir aucun risque aux bénéficiaires, en particulier dans les situations de conflit armé⁸⁹.
-  **Dans les situations concernant des réfugiés, le HCR conserve habituellement un registre complet de tous les réfugiés. Cette organisation devrait être consultée lorsque le transfert d'informations sensibles sur des réfugiés est envisagé, afin de veiller à l'existence de garanties (telles que la non-divulgation des données aux pays d'origine des réfugiés)** (voir Chapitre 7.2.5).

- ★ [Voir Chapitre 7.3 Systèmes de gestion de l'information](#)

- ★ [Voir Outil 20 : Principales questions lorsque est envisagé un soutien à l'utilisation par le gouvernement d'un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance](#)

6.1.2 Conception d'un programme

Il existe de nombreuses méthodes et de nombreux outils disponibles pour appuyer la conception des programmes, notamment des programmes et cadres logiques pour les droits de l'enfant. Quelle que soit la démarche adoptée, la coordination avec un large éventail d'acteurs est recommandée (voir Chapitre 4.2) car elle permet d'optimiser les ressources humaines et financières pour une mise en œuvre efficace des programmes de secours aux ENAS. Les enfants et les communautés devraient également être consultés, de sorte que les programmes reflètent les opinions des populations touchées. Les différents outils et les directives destinées aux donateurs n'ont pas recours à la même terminologie, mais la base d'un bon programme, y compris lorsqu'il s'agit de prévention des séparations et de secours aux ENAS, est une conception solide. Celle-ci comprend généralement un cadre logique qui définit les objectifs, les résultats, les produits et les activités.

⁸⁹ Voir également *Standards professionnels pour les activités de protection*, Comité international de la Croix-Rouge, 2013.

Voici une méthode recommandée pour la conception des programmes :

Standard 13 Il faut prévenir la séparation familiale et y remédier ; les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles sont pris en charge et protégés en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur intérêt supérieur.

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012, p. 131)

ÉTAPE 1 : Classer les interventions de secours aux ENAS par ordre de priorité, en fonction des besoins identifiés lors de l'analyse de la situation (en veillant à ce qu'elles s'appuient sur les capacités et mécanismes existants).

ÉTAPE 2 : Établir des objectifs clairs pour obtenir les résultats du programme souhaités.

ÉTAPE 3 : Fixer des indicateurs pour lesquels des données peuvent être collectées, afin de mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du programme (il est recommandé d'établir aussi bien des indicateurs quantitatifs que qualitatifs).

ÉTAPE 4 : Choisir des activités et leurs résultats escomptés en vue de réaliser les objectifs.

Au moment de définir des objectifs, on pourra se reporter aux [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire](#).

Des indicateurs et cibles peuvent être fixés et utilisés comme « signaux » pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs.



TABLEAU 4
INDICATEURS DES PROGRAMMES RELATIFS AUX ENAS

INDICATEUR DE RÉSULTAT	CIBLE DE RÉSULTAT
1. Des systèmes et services de surveillance ont été mis en place pour prévenir les séparations inutiles	Oui
2. Pourcentage d'enfants enregistrés pour entamer des recherches familiales qui ont été réunifiés et ont séjourné dans leur famille durant plus de six mois	90 %
3. Pourcentage d'ENAS enregistrés bénéficiant d'une solution de prise en charge appropriée et garantissant un environnement protecteur	100 %
INDICATEUR D'ACTION	CIBLE D'ACTION
4. Mise en place, durant la semaine qui suit l'apparition de la situation d'urgence, de formulaires d'enregistrement, de procédures opérationnelles permanentes, de systèmes d'information, de référencement et de gestion des dossiers adaptés	Oui
5. Pourcentage des ENAS enregistrés qui ont été réunifiés avec les personnes chargées de subvenir à leurs besoins	90 %
6. Mécanismes déjà en place permettant l'enregistrement, la réception des informations ainsi que le lancement des recherches des membres de la famille proche et élargie	Oui
7. Pourcentage des enfants ayant reçu au minimum une visite de suivi durant le mois qui a suivi la réunification familiale	100 %
8. Pourcentage des ENAS enregistrés bénéficiant d'une prise en charge provisoire ou de remplacement à long terme adéquate	100 %
9. Pourcentage d'enfants non accompagnés enregistrés bénéficiant d'une prise en charge de remplacement à long terme qui reçoivent une visite de suivi une fois par mois au moins	90 %

Remarques :

- Les termes « appropriée » et « protecteur » doivent être définis dans le pays ou selon le contexte
 - L'expression « prise en charge provisoire adéquate » peut être définie dans le pays en fonction de la boîte à outils « Alternative Care Toolkit » (ACE)
 - Les indicateurs et cibles devraient être contextualisés afin que les données soient pertinentes pour chaque situation ou programme particulier.
- (Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012, p 136)

* *Voir Outil 18 : Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, Standard 13 : Enfants non accompagnés et enfants séparés de leur famille*

 Le cadre du HCR axé sur les résultats et son outil de planification et d'établissement de rapports « FOCUS » sont des références essentielles en matière de suivi car ils définissent des objectifs, cibles et indicateurs à l'échelle de l'organisation. Le cadre axé sur les résultats comprend des indicateurs d'impact et de performance en matière de protection de l'enfance (y compris les ENAS) ainsi que d'autres indicateurs relatifs à la protection de l'enfance. Le HCR et ses partenaires communiquent des données relatives à ces indicateurs, qui éclairent la planification et permettent d'améliorer les programmes en matière de protection.

Suivi et évaluation du programme

Le suivi du programme est essentiel pour savoir quels éléments fonctionnent bien et quels domaines doivent être adaptés ou modifiés. Des indicateurs⁹⁰ sont choisis au début de la planification d'un projet ou d'un programme afin de pouvoir mesurer les changements depuis le début de la mise en œuvre, et d'avoir un point de référence permettant d'évaluer à la fois la réalisation des objectifs et le bon déroulement des activités permettant cette réalisation.

Le suivi est un processus continu requérant un examen régulier des activités, tandis qu'une évaluation est un exercice précis et limité dans le temps, généralement effectué après une phase donnée, telle que celle des interventions d'urgence, ou à la fin d'un programme. L'évaluation d'un programme a généralement pour objectif d'éclairer et d'améliorer les programmes à venir ; elle peut être spécifique – par exemple, comparer les résultats de différentes modalités de prise en charge des ENAS.

Les organisations utilisent un éventail de méthodes et d'outils de suivi et d'évaluation ; or, il est de plus en plus évident que dans ce domaine, **des pratiques participatives** ont plus de probabilité d'aboutir à des recommandations qui seront mises en œuvre et adoptées. Les organisations souhaitant adopter une démarche participative en matière de suivi et d'évaluation doivent y consacrer un temps considérable et avoir recours à diverses méthodes (ateliers, entretiens semi-structurés avec le personnel compétent, les enfants, les familles et les communautés touchées). Toutefois, une telle démarche garantit également la pertinence des activités, fait naître un sentiment de contrôle chez les populations locales, maximise la participation et renforce les capacités locales.

 Le HCR et ses partenaires réalisent chaque année des évaluations participatives, en menant des entretiens séparés avec les femmes, les filles, les garçons et les hommes, y compris les adolescents, afin de recueillir des informations exactes sur les risques auxquels ils sont exposés et leurs causes sous-jacentes, de comprendre leurs capacités et d'entendre les solutions qu'ils ont à proposer. Les analyses de l'évaluation participative permettent d'éclairer les stratégies et programmes en matière de protection pour les opérations de secours aux ENAS menées par le HCR dans un pays donné.

Il est également important de **soliciter les opinions des autres partenaires et organisations**, en particulier lorsque les activités s'inscrivent dans des interventions plus vastes – par exemple, lorsque plusieurs pays sont concernés. Des points de vue différents peuvent permettre de créer l'équilibre nécessaire pour harmoniser les programmes et méthodes et faire en sorte que les politiques et procédures convenues soient suivies.

⁹⁰ Apporter des changements positifs dans la vie des enfants est généralement un processus à long terme qui peut être suivi et évalué à l'aide de différents types d'indicateurs, souvent désignés sous le nom d'« indicateurs de procédé » ou d'« indicateurs de résultats » (d'autres termes peuvent être utilisés). Les résultats du suivi indiquent si les activités menées apportent les changements voulus.

6.1.3 Recherche de partenaires potentiels

Quel que soit le contexte, il est essentiel d'assurer la coordination et, dans de nombreux cas, d'établir des partenariats avec d'autres organisations ou acteurs, afin de garantir l'efficacité du travail auprès des ENAS. Les partenaires potentiels sont notamment :

- **Les gouvernements aux niveaux régional, national, infranational et local**
- **Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales**
- **Le Comité international de la Croix-Rouge**
- **Red Cross and Red Crescent National Societies⁹¹**, y compris les bénévoles et les antennes locales
- **Des ONG nationales, régionales ou internationales** œuvrant pour la protection de l'enfance ou l'aide et la protection juridiques, y compris les coalitions, alliances et réseaux
- **Des associations locales** telles que les comités de village, coopératives, organismes de crédit et les associations de femmes, de parents d'élèves et œuvrant pour la jeunesse et l'enfance
- **Des établissements universitaires**, y compris les établissements de formation, les instituts de recherche et les associations professionnelles
- **Des groupes confessionnels et institutions** liés à toutes les communautés religieuses.

Un partenariat peut être établi à tous les stades du programme, mais les partenariats mis en place dès le début facilitent une compréhension commune de la situation, et permettent de fixer conjointement des objectifs et une procédure déterminant ce qui doit être accompli et comment. Les mêmes principes s'appliquent, que le partenaire soit un département ou un ministère, une organisation locale ou une ONG locale.

- ★ *Voir Chapitre 4.2, Cadre de coordination aux niveaux national et infranational*
- ★ *Voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*

Les groupes religieux sont souvent particulièrement bien placés dans les communautés pour répondre aux besoins des enfants vulnérables et des ENAS ; ils le font d'ailleurs souvent. Lorsque les activités de secours aux ENAS font l'objet d'un partenariat avec des communautés religieuses, se reporter au guide de l'UNICEF sur ce type de partenariat, qui souligne la nécessité de « trouver un terrain d'entente et optimiser nos avantages comparatifs, mais aussi pour encourager un dialogue ouvert, même sur des questions complexes et délicates. Cela est particulièrement vrai lorsque l'on aborde des attitudes et pratiques parfois associées à des croyances religieuses et qui nuisent aux enfants, sur les plans physique ou émotionnel, ou les empêchent de participer à part entière à leurs sociétés.⁹² »

Les partenariats avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁹³ devraient être conformes à la Résolution 10 du Conseil des délégués de 2003 du Mouvement et à son annexe sur les « Éléments

⁹¹ Parmi les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, on peut également citer les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

⁹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Créer un partenariat en faveur des enfants avec les communautés religieuses*, UNICEF, New York, 2012.

⁹³ Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est constitué du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes ». Un « accord type » spécifique a été approuvé pour veiller à ce que les Sociétés nationales puissent suivre les politiques du Mouvement quand elles collaborent avec le HCR, et que le HCR respecte l'identité de la Croix-Rouge et le mode de fonctionnement des Sociétés nationales.

- * *Voir Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR*

Collaboration avec les gouvernements

Les gouvernements sont responsables au premier chef de la protection de tous les enfants relevant de leur juridiction, y compris les enfants déplacés de force, même dans les situations d'urgence. De la même manière, il incombe à la communauté internationale de travailler avec les structures gouvernementales existantes et par l'intermédiaire de celles-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il convient. **Lorsque les structures gouvernementales sont déficientes, les programmes de secours aux ENAS devraient appuyer le renforcement des capacités du gouvernement aux niveaux local et national** (voir Chapitre 6.1.1).

Il existe des exemples positifs de gouvernements ayant coordonné et dirigé les activités de protection de l'enfance et les groupes de coordination. Dans certains cas, la situation d'urgence a constitué un point de départ important pour l'élaboration de programmes de protection à long terme, en particulier lorsque les programmes d'intervention d'urgence s'appuyaient sur les structures existantes et lorsque le gouvernement était impliqué dès le début de la crise, comme cela a été le cas dans la province d'Aceh (Indonésie) après le tsunami de 2004⁹⁴.

Toutefois, tous les gouvernements ne sont pas en mesure ou désireux de s'acquitter de leurs obligations internationales lorsqu'ils doivent opérer malgré de lourdes contraintes et avec des ressources humaines, financières et techniques limitées, ou lorsqu'ils sont parties à un conflit lié à la crise humanitaire, en particulier dans le cas d'un conflit prolongé. Il arrive également que les organisations œuvrant dans les situations d'urgence doivent travailler avec un gouvernement provisoire ou sans gouvernement fonctionnel dans de vastes régions du pays, et se voient donc dans l'obligation de négocier avec des acteurs armés non étatiques afin d'avoir accès aux populations, y compris aux ENAS, voire de négocier la libération des enfants recrutés par les forces armées ou des groupes armés.

Aspects à prendre en compte dans les situations d'urgence complexes

Il est généralement plus simple de collaborer avec les gouvernements à la suite d'une catastrophe naturelle que dans une situation d'urgence complexe. En outre, il est parfois nécessaire de mener prudemment des négociations, un dialogue et, dans certains cas, des activités de plaidoyer lorsqu'on cherche à travailler avec un État qui n'est pas disposé à assumer ses obligations ou est complice ou responsable des violations des droits de l'enfant. Dans de telles situations, il peut être judicieux d'axer les activités de renforcement des capacités sur les éléments informels du système, tels que les mécanismes locaux de protection de l'enfance.

⁹⁴ United Nations Children's Fund Evaluation Office, *Children and the 2004 Indian Ocean Tsunami: Evaluation of UNICEF's response in Indonesia (2005-2008)*, Country synthesis report, UNICEF, 2009, p. vi.

Il est difficile de déterminer, dans une situation d'urgence complexe, la meilleure manière de travailler avec des gouvernements ou acteurs non étatiques armés, et former des relations basées sur la confiance peut prendre du temps. Chaque situation est unique et le groupe de coordination national ou infranational sur les ENAS (appuyé, si nécessaire, par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille) devrait proposer une plateforme pour la recherche de solutions et la prise de décisions, concernant le partage de l'information, par exemple.

* *Voir Outil 20 : Principales questions lorsqu'est envisagé un soutien à l'utilisation par le gouvernement d'un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance*

Collaboration avec les communautés et les organisations de la société civile

Une méthode axée sur la communauté place celle-ci au cœur de la protection de ses propres enfants ; les solutions qu'elle trouve pour les enfants exposés à des risques ne doivent pas être négligées. Les communautés constituent une ressource essentielle pour identifier les enfants vulnérables, y compris les ENAS, pour connaître leurs besoins et pour y répondre. Ainsi, elles peuvent participer aux programmes de protection. **Si l'on veut mettre au point des interventions d'urgence pour les ENAS, il est essentiel de connaître les mécanismes locaux en place pour protéger et secourir ces enfants, d'y participer et de les appuyer si nécessaire.** Ainsi, l'intervention de secours aux ENAS en Indonésie après le tsunami de 2004 a révélé que les projets qui ne reflétaient pas les structures traditionnelles, locales ou de district obtenaient des résultats plus médiocres que les projets collaborant avec ces mécanismes ou s'appuyant sur ceux-ci⁹⁵.

En outre, les réseaux communautaires et les organisations de la société civile peuvent parfois se substituer aux autorités nationales – par exemple, lorsque le gouvernement n'a pas les moyens de mener des interventions d'urgence ou n'est pas présent dans les zones touchées, ou lorsque la situation politique est sensible. Le fait d'appuyer les organisations de la société civile et de **créer des liens entre celles-ci et des initiatives nationales**, telles que les commissions des droits de l'homme, peut également créer une dynamique de changement ou renforcer les systèmes de protection de l'enfance. Ainsi, au Myanmar en 2010, il a été possible de renforcer le système de protection de l'enfance grâce aux efforts déployés pour associer les mécanismes locaux de protection de l'enfance et les structures gouvernementales au début de l'intervention d'urgence ; ce partenariat a fixé un cadre pour la collaboration et le renforcement ultérieurs⁹⁶.

Mécanismes locaux de protection de l'enfance⁹⁷

Une fois recensées les capacités et les lacunes au niveau local ou national (voir Chapitre 5.1.2), un aspect essentiel de la préparation et de l'élaboration des programmes est la conception d'une stratégie de collaboration avec les

⁹⁵ *Children and the 2004 Indian Ocean Tsunami: Evaluation of UNICEF's response in Indonesia (2005-2008)*, p. 36.

⁹⁶ Alyson Eynon et Sarah Lilley, *Strengthening National Child Protection Systems in Emergencies through Community-based Mechanisms: A discussion paper*, Save the Children pour le compte du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, 2010, p 17.

⁹⁷ Voir Mike Wessells, *What are We Learning about Protecting Children in the Community? An inter-agency review of the evidence on community-based child protection mechanisms in humanitarian and development settings*, Save the Children Fund, 2009.

mécanismes locaux de protection de l'enfance et d'appui à ceux-ci, selon que de besoin.

Quelle que soit leur appellation ou la forme qu'ils prennent, les groupes communautaires sont un élément important des programmes d'intervention en matière de protection de l'enfance. La création de tels groupes, ou l'appui à ceux qui existent, est un moyen important de renforcer la protection de l'enfance, d'encourager l'évolution des normes et pratiques sociales qui pourraient être préjudiciables aux enfants et de favoriser l'autonomisation des communautés. Cela dit, la création de nouveaux groupes prend du temps et ne peut être accomplie rapidement dans le cadre d'une intervention d'urgence.

Pour créer des mécanismes locaux de protection de l'enfance ou appuyer ceux qui existent, il faut notamment⁹⁸ :

- Mener toutes les activités de façon à appuyer et consolider les systèmes nationaux de protection de l'enfance
- Adopter une démarche axée sur le dialogue et adaptée à la culture
- Planifier et prendre des mesures systématiques pour favoriser la pérennité
- Perfectionner les systèmes de formation et de renforcement des capacités
- Encourager une véritable participation des enfants⁹⁹
- Donner la priorité à une gestion efficace des questions relatives au pouvoir, à la diversité et à la tolérance
- Intégrer la protection de l'enfance au cadre plus large des processus de développement local
- Sensibiliser au principe consistant à « ne pas nuire » et prendre des mesures de prévention et de secours à cet égard
- Mettre en place des modules d'apprentissage et d'évaluation systématiques afin d'améliorer la pratique.

⁹⁸ Adapté de Wessells, 2009, p. 82-83.

⁹⁹ Voir, par exemple : *Save the Children, Normes de pratiques relatives à la participation des enfants* (2005).

Indonésie : Favoriser l'implication des populations locales

Dans la province de Java-Est (Indonésie), la traite des filles est un problème très répandu bien qu'encore tabou ; en 2003, les communautés ne contribuaient guère à le combattre. Dans le cadre d'une stratégie visant à renforcer la confiance des communautés, *Save the Children* a cherché à comprendre le problème lors de la première réunion organisée avec les agents de l'aide au développement du village. Ayant instauré un climat de confiance grâce à cette approche indirecte, ils ont pris trois mesures pour permettre aux communautés de reconnaître le problème et d'assumer la responsabilité de la résoudre.

Dans un premier temps, les agents de l'aide au développement ont cartographié l'ensemble du village, en marquant d'un cercle les foyers des filles portées disparues et ceux des filles exposées à des risques. Cet état des lieux a souligné l'ampleur du problème : 140 personnes étaient portées disparues dont 90 % étaient des filles âgées de 14 à 17 ans. Constatant la gravité du problème, les villageois ont brisé le silence, ont commencé à prendre la question en main et ont posé des questions telles que : « pourquoi les filles quittent-elles le village et non les garçons ? »

Ensuite, les agents chargés du développement du village ont identifié les personnes ayant recours à des pratiques de « contournement » – c'est à dire, celles qui risquaient d'être impliquées dans la traite mais

avaient élaboré une stratégie d'adaptation positive pour l'éviter. Les stratégies de « contournement » des familles étaient notamment les suivantes : 1) se consacrer à diverses activités génératrices de revenus, 2) aider leurs filles à créer de petites entreprises pour compléter le revenu familial, 3) discuter ouvertement des risques des métiers de « l'industrie du spectacle » et sensibiliser l'ensemble de la collectivité et 4) permettre à leurs filles de travailler à l'extérieur du village après avoir enquêté sur l'employeur et le type de travail proposé.

Enfin, la communauté a élaboré son propre plan d'action. Des comités de veille ont été créés dans chaque village afin de surveiller les trafiquants et de cartographier les flux migratoires de filles. La communauté a lancé une campagne de lutte contre la traite et pour des migrations sûres, en s'appuyant sur les pratiques positives de contournement. Le gouvernement local a diffusé des règles et règlements concernant les documents de voyage. Deux ans plus tard, aucune nouvelle fille n'avait quitté le village pour entrer dans le commerce du sexe, et la communauté avait réussi à contrer vingt tentatives de traite de filles. En outre, le gouvernement du district avait engagé des fonds pour offrir aux filles davantage de possibilités de formation. Au lieu de faire du sujet un tabou, chaque village organisait des concours d'affiches de sensibilisation à la traite d'êtres humains.

(Mike Wessells, *What are We Learning about Protecting Children in the Community? An inter-agency review of the evidence on community-based child protection mechanisms in humanitarian and development settings*, Save the Children Fund, 2009, p.36, document 48 du Tableau)



6.2 Ressources du programme

Pour concevoir un programme de secours aux ENAS, il est essentiel d'évaluer objectivement les ressources – humaines, matérielles et financières – nécessaires pour chaque phase des activités de l'ensemble du cycle du programme. Par exemple, l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage, la réunification, la gestion des dossiers et la prise en charge des ENAS sont autant d'activités qui demandent un travail intensif et doivent se voir allouer des ressources en conséquence. La réussite des programmes requiert souvent des activités de plaidoyer ciblées auprès des bureaux de pays, du Siège et des donateurs pour garantir l'allocation des ressources suffisantes.

6.2.1 Formation et renforcement des capacités du personnel du programme

Qu'il s'agisse des directeurs de programme, des conseillers de haut niveau, des personnes chargées des dossiers ou des agents sur le terrain, le personnel travaillant avec des ENAS doit être suffisamment qualifié, compétent et expérimenté.

Il faut toujours se renseigner sur la disponibilité et les capacités des autorités nationales et locales et des ONG locales. Mobiliser exclusivement des effectifs recrutés au niveau international risque d'entraver la participation des populations locales au programme, et de les empêcher d'apporter de précieuses capacités et connaissances locales. Un exemple de bonne pratique en matière de gestion des ressources humaines est de travailler par l'intermédiaire des organisations et du gouvernement locaux, plutôt que de recruter du personnel compétent à l'extérieur et de le faire travailler pour les ONG ou organismes internationaux. Lorsque les capacités nationales doivent être développées, les programmes devraient rechercher des financements pour des homologues nationaux qui suivront et seconderont le personnel recruté sur le plan international au cours du programme.

Le ratio enfants-travailleurs sociaux devrait prendre en considération les aptitudes du personnel, les besoins des enfants et des problèmes logistiques tels que les distances à parcourir, les conditions de sécurité et d'autres activités exigeant du temps (participation à des réunions, tâches administratives...). Idéalement, les assistants sociaux devraient travailler en binôme, un homme et une femme.

Rôles et compétences des effectifs

Chaque membre du personnel a un rôle important à jouer dans les programmes de secours aux ENAS. **Les fonctions essentielles dans ce domaine sont notamment les suivantes :**

- Les coordonnateurs et responsables de haut niveau chargés de la protection de l'enfance
- Les travailleurs sociaux chargés de la gestion des dossiers
- Les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance (et, dans certains cas, des bénévoles locaux)
- Les spécialistes de la gestion de l'information
- Les membres du personnel chargés des technologies de l'information et de la gestion des données
- Le personnel administratif
- Les chauffeurs et les experts en logistique.

Compétences pour la protection de l'enfance dans les situations d'urgence

« Le personnel assumant une responsabilité spéciale en protection de l'enfance doit posséder des aptitudes et des qualités particulières. En fonction de la situation, des compétences spécifiques risquent d'être nécessaires, comme la résilience au stress et la polyvalence. Le processus de recrutement doit nécessairement se faire par le biais de l'évaluation des comportements, des attitudes, des connaissances théoriques et pratiques ; utilisez pour cela des cadres de compétences appropriés et des processus de recrutement utiles. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 2 des *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012)

★ **Voir Outil 21 : Principales fonctions du personnel aux fins de l'intervention d'urgence en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille**

Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance¹⁰⁰ a mis au point un cadre de compétences essentielles (« Core Competencies Framework »), qui fixe un ensemble de normes pour faciliter le recrutement, la gestion de l'efficacité et de la formation du personnel, en vue de protéger les enfants dans les situations d'urgence, y compris les ENAS¹⁰¹. Le caractère interinstitutionnel des compétences et leur application commune doivent permettre la mise en œuvre et la coordination d'activités de renforcement des capacités au niveau de l'ensemble du secteur. Ce cadre peut servir de point de départ pour la planification et le recrutement. Les besoins seront différents dans chaque situation. Toutefois, la mise au point de profils d'emploi conformes au cadre de compétences essentielles permettra d'identifier les compétences adéquates.

Les compétences essentielles pour travailler avec les ENAS sont les suivantes :

- Avoir des **connaissances et compétences techniques** concernant l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage des familles, la réunification et la gestion des dossiers.
 - Avoir **d'excellentes aptitudes à la communication** et une capacité à faire preuve de sensibilité, par exemple, au moment d'identifier les enfants et de chercher à atteindre les objectifs du programme sans perturber les modalités actuelles de prise en charge.
 - **Savoir mettre les gens à l'aise, faire preuve d'empathie, fournir le soutien approprié et éviter d'aggraver le désarroi** des enfants et des adultes qui peuvent être effrayés, perturbés ou en colère.
 - **Savoir remplir dans les règles les formulaires standard convenus entre les institutions.**
 - **Bien connaître les questions relatives à la confidentialité des données.**
 - **Etre formé à travailler et mener des entretiens avec des enfants, et posséder des compétences dans ce domaine.**
 -  **Posséder des connaissances et compétences relatives à la protection des réfugiés, notamment des enfants réfugiés.**
- ★ **Voir Outil 22 : Compétences additionnelles du personnel relatives à la prévention et à la lutte contre la séparation des enfants, cadre de compétences relatif à la protection de l'enfance dans les situations d'urgence (Groupe de travail sur la protection de l'enfance)**
- ★ **Voir Outil 23 : Description des fonctions du spécialiste de la protection de l'enfance (enfants non accompagnés ou séparés de leur famille), missions d'urgence (EN RENFORT)**

Formation

Les programmes de secours aux ENAS doivent être en mesure de former, encadrer et superviser régulièrement toute personne devant procéder à l'identification, à la collecte de preuves documentaires, au repérage des familles, à la réunification familiale et à la gestion des dossiers, sachant que les membres du personnel et les bénévoles risquent d'être eux-mêmes touchés par la situation d'urgence. Les agents devant s'entretenir avec les ENAS et les documenter peuvent se sentir découragés ou perturbés. Il est très important de soutenir ces agents, au moyen de réunions officielles et informelles où ils pourront partager leurs expériences et ce qu'ils ressentent. Il est également possible de les motiver en leur permettant de voir l'importance de leur travail – par exemple, en leur demandant d'accompagner les enfants lors de la réunification familiale.

¹⁰⁰ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Child Protection in Emergencies (CPiE) Competency Framework*, 2010.

¹⁰¹ *Child Protection in Emergencies (CPiE) Competency Framework*, p. 4.

Le manque d'agents de protection de l'enfance expérimentés et qualifiés, notamment en ce qui concerne le travail auprès d'ENAS dans les situations d'urgence, est un problème reconnu. Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance dispose d'une équipe spéciale chargée du renforcement des capacités, ce domaine de travail étant désormais l'un des principaux du Groupe. Des modules de formation sont disponibles sous diverses formes, notamment des cours classiques et en ligne sur les ENAS. Il est nécessaire de consacrer des ressources et un temps suffisants à l'adaptation de ces documents à chaque contexte.

Thèmes de la formation

La formation aux programmes de secours d'urgence aux ENAS devrait être axée sur le renforcement des connaissances et compétences nécessaires pour faire face aux situations directement liées à la séparation. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et doit être adaptée aux besoins et lacunes mis en évidence lors des évaluations initiales (*voir Chapitres 5.1 et 5.2*).

Principes, politiques et définitions

- *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*
- Définitions et causes des séparations
- Connaissance du cadre juridique et politique et des normes minimales pour le travail auprès des ENAS, y compris en ce qui concerne la protection de remplacement.

Activités dans le cadre des programmes

- Secours d'urgence aux ENAS ; prévention des cas de séparation ; identification, collecte de preuves documentaires, repérage et réunification, y compris les formulaires pertinents du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (*voir les Chapitres 8 ; 9 ; 11 et 12*).
- Activités intersectorielles de prévention et intégration de la protection de l'enfance dans d'autres secteurs (*voir le Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).
- Mécanismes de gestion des dossiers et d'orientation vers les services compétents ; évaluation individuelle des dossiers ; évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - La formation à la gestion des dossiers des ENAS doit être dispensée à tous les spécialistes de la protection de l'enfance qui travaillent sur des projets liés à ce domaine, notamment les directeurs de programme, et doit être prise en compte dans les budgets et plans des projets¹⁰². Les programmes de formation à la gestion des dossiers peuvent s'appuyer sur les directives interinstitutionnelles du manuel de formation dans ce domaine, destiné aux assistants sociaux, aux superviseurs et aux cadres¹⁰³, qui dispense une formation pouvant être adaptée aux questions concernant spécifiquement les ENAS (*voir Chapitre 7.2*).
 -  Le personnel du HCR et de ses partenaires participant à la gestion des dossiers d'enfants réfugiés sera également formé aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁴ (*voir Chapitre 7.2.5*).

¹⁰² Christine McCormick, *Case Management Practice within Save the Children Child Protection Programmes*, Save the Children, 2011, p. 27.

¹⁰³ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Child Protection Case Management Training Manual for Caseworkers, Supervisors and Managers*, janvier 2014, <www.globalprotectioncluster.org/assets/files/field_protection_clusters/Somalia/files/Child_Protection/CM%20training_manual_ENG_.pdf>, consulté le 14 janvier 2016.

¹⁰⁴ Voir : *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2008 ; *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, novembre 2011.



SUGGESTION : CLASSER LES FORMATIONS PAR ORDRE DE PRIORITÉ LORS DES SITUATIONS D'URGENCE

- Accorder la priorité aux formations qui permettent de répondre à la situation présente.
- Répartir les assistants sociaux en équipes et fournir une formation initiale aux équipes en fonction de la tâche à accomplir, par exemple les recherches.
- Dispenser une formation rapide (1 ou 2 jours), puis des formations de suivi régulières s'appuyant sur les connaissances déjà acquises.
- Fournir régulièrement aux assistants sociaux des formations « sur le tas », un appui et un encadrement, dispensés par un petit nombre de fonctionnaires expérimentés, en organisant par exemple des réunions informelles concernant certains problèmes relatifs à des dossiers spécifiques ou des difficultés soulevées lors de conférences exposant des cas particuliers (en tenant compte de la confidentialité).
- Dispenser des formations continues lorsqu'il n'est pas possible d'y consacrer beaucoup de temps dans une situation d'urgence ; fournir des formations plus complètes, une fois que la situation se sera stabilisée.

- Identification des ENAS victimes de la traite ou entrés illégalement ; mécanismes de prévention, de protection et d'intervention (voir *Outil 3*).
- Fourniture d'une protection de remplacement adéquate (voir *Chapitre 10*).
- Besoins nutritionnels des nourrissons non accompagnés ou séparés de leur famille, risques menaçant ces enfants et solutions appropriées (voir *le Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).

Compétences et méthodes de travail

- L'ensemble du personnel doit respecter la confidentialité et un code de conduite concernant les programmes de secours aux ENAS (voir *Chapitre 7.1*).
- Les responsables des dossiers doivent savoir travailler avec les enfants, et notamment savoir écouter, mener des entretiens et avoir des compétences en matière de médiation familiale (voir *Outil 40*).
- Les cadres doivent avoir des compétences dans les domaines suivants : négociation, coordination, activités de sensibilisation, supervision, médiation et facilitation.
- Les responsables de la gestion de l'information doivent avoir des compétences dans les domaines suivants : gestion de l'information, confidentialité, sécurité de l'information, informatique et gestion de bases de données (voir *Chapitre 7.3*).

- ★ [Voir les directives interinstitutionnelles du manuel Child Protection Case Management Training Manual for Caseworkers, Supervisors and Managers](#)
- ★ [Voir les modules de formation du Groupe de travail sur la protection de l'enfance](#)

6.2.2 Bénévoles travaillant avec les ENAS¹⁰⁵

Qu'ils soient membres des systèmes de protection locaux, de la communauté touchée ou de groupes confessionnels ou pour la jeunesse, les bénévoles constituent une ressource inestimable. Ils sont susceptibles de bien mieux connaître la situation réelle des enfants, en particulier s'ils vivent parmi eux. Les bénévoles peuvent remplir diverses fonctions, y compris, le cas échéant, l'identification des ENAS, l'orientation de ces derniers vers les services compétents en vue de la collecte de preuves documentaires plus précises, des évaluations et le suivi des modalités de prise en charge. Afin d'appuyer les bénévoles, de promouvoir leur participation et d'optimiser leur contribution, les organisations devraient :

- **Selectionner les bénévoles** en concertation avec la communauté et les enfants. La capacité à communiquer avec les enfants et le fait d'être accepté par les familles vulnérables et d'avoir leur confiance peuvent être plus importants que le fait de savoir lire et écrire.
- Veiller à ce que les bénévoles connaissent la **politique de l'organisation en matière de protection de l'enfance et la façon dont elle s'applique à eux**, et à ce qu'ils signent un code de conduite.
- Veiller à ce que les bénévoles soient pleinement conscients de **leurs responsabilités et des droits de chacun**.
- Fournir aux bénévoles toutes les ressources nécessaires pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités sans contrainte supplémentaire.
- Afin d'appuyer leur travail, fournir aux bénévoles **du matériel didactique** et des informations écrites dans les langues locales, employant **des termes simples, compréhensibles dans la culture locale** et adaptés à celle-ci.

¹⁰⁵ D'après Wessells, 2009, p. 37 et 45-46.

- Dispenser aux bénévoles une **formation appropriée** sur la base d'une évaluation réaliste de leurs capacités ; veiller à ce que des travailleurs ou assistants sociaux compétents assurent la **supervision de leur travail et leur apportent un appui continu, idéalement dès que le besoin s'en fait sentir**.
- Veiller à ce que les bénévoles aient **des connaissances de base sur les ENAS et la gestion des dossiers** (définitions ; objectifs de l'identification, de la collecte de preuves documentaires, du repérage des familles et de la réunification familiale ; importance de l'unité de la famille ; prévention des cas de séparation ; options appropriées en matière de protection de remplacement), en plus de leur dispenser une formation spécifique.
- Promouvoir une **harmonisation des incitations et ressources** proposées aux bénévoles (selon les pratiques habituelles du pays) afin de ne pas créer d'hostilité ou de concurrence entre les bénévoles de différentes organisations qui travaillent au même endroit.
- Être conscientes des **sujets sensibles** auxquels risque de se heurter le travail avec les communautés, tels que les tensions ethniques, et du fait que les bénévoles sont eux aussi touchés par les événements.
- Dans la mesure du possible, viser une combinaison de bénévoles hommes et femmes.

6.2.3 Budget des programmes de secours aux ENAS

Lorsqu'on dispose des fonds nécessaires, il est possible de mettre au point des programmes solides. **Au moment d'élaborer les budgets pour les programmes de secours aux ENAS, les organisations devraient prendre en compte les éléments suivants :**

Éléments du programme

- **Les types de protection de remplacement** qui devraient être prévus par le programme en attendant la réunification familiale, et leurs coûts respectifs. Par exemple, le placement dans une structure d'accueil est onéreux, tandis qu'une prise en charge en milieu familial (comme le placement familial) l'est souvent moins. Toutefois, cette dernière nécessite des ressources en vue de mobiliser la population, de mener des évaluations et d'assurer un suivi.
- **Si des aliments liquides sont nécessaires** pour les enfants non accompagnés qui viennent d'arriver/d'être identifiés et ne bénéficient d'aucun autre appui immédiat (par exemple, les enfants qui se trouvent dans un centre de soins résidentiels en attendant la réunification familiale ou un placement en milieu familial).
- **Les fonds nécessaires, outre ceux requis pour les composantes identification, collecte de preuves documentaires, repérage, réunification et gestion des dossiers.**
- **Les besoins matériels des ENAS, des enfants vulnérables** et de leurs familles/ responsables, et le coût de ces besoins.
- **Les dépenses d'urgence exceptionnelles**, qui peuvent être consacrées à l'achat de matériaux locaux destinés aux situations d'urgences, sur décision du directeur du programme.
- **Le financement à long terme du « renforcement des systèmes »,** les fonds disponibles affectés aux situations d'urgence étant généralement prévus pour une période limitée.

Ressources humaines

- **Le coût des ressources humaines nécessaires pour assurer une bonne gestion des dossiers**, compte tenu des ratios d'effectifs (adaptés au contexte) recommandés par les *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et l'Alternative Care in Emergencies Toolkit* :
 - Les assistants sociaux ne devraient pas traiter plus de 25 dossiers chacun (moins lorsqu'ils sont moins bien formés ou lorsqu'ils doivent gérer des dossiers urgents ou des cas complexes qui exigent un long suivi).

- Les personnes qui s'occupent des enfants peuvent s'occuper d'un maximum de huit enfants chacune (moins dans le cas d'une prise en charge de longue durée).
- **La nécessité de renforcer les capacités** des groupes de protection locaux, du gouvernement ou d'autres acteurs.
- **Le coût de la formation et de la qualification du personnel ; de la supervision et de l'encadrement adéquats** ; des visites d'appui de consultants et membres du personnel technique du siège ainsi que des activités de formation régionales à l'intention du personnel, y compris les frais d'organisation, de restauration et de matériel pour les ateliers de formation.
- **Le renouvellement très fréquent du personnel et la nécessité de formations dans les situations d'urgence.**
-  La nécessité de prévoir des effectifs supplémentaires à affecter aux lieux d'enregistrement, ainsi que le renforcement des capacités du personnel chargé de l'enregistrement, afin que les enfants vulnérables, y compris les ENAS, soient identifiés et dirigés vers les services compétents. En outre, il pourrait être nécessaire de prévoir un budget pour des effectifs supplémentaires (du HCR et de ses partenaires) chargés de l'évaluation/la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et du suivi.

Logistique, appui, suivi et évaluation

- **La nécessité de moyens de transport sûrs et fiables pour l'ensemble du personnel et des partenaires (en tenant compte des distances à parcourir) : voitures, motocyclettes et bicyclettes, carburant et chauffeurs, moyens de transport locaux, location de voitures et indemnités journalières de subsistance**
- **Le matériel pour les systèmes de gestion de l'information** – ordinateurs, logiciels, clés USB, etc.
- **Le coût des documents et de leur traduction** – trousse de repérage et de réunification familiale ; formulaires et documents traduits ; interprètes ; impression des messages de sensibilisation ; affiches et brochures ; listes ou photographies de personnes recherchées ; coût de la diffusion de messages à la télévision et à la radio ; achat de téléphones mobiles/par satellite et forfaits
- **Le suivi et l'évaluation.**

★ [Voir Outil 24 : Modèle de budget pour l'intervention en faveur d'enfants séparés de leur famille ou d'autres enfants touchés, Comité international de secours](#)



Outil 15 : Résolution 10 et « éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », CICR

Outil 17 : Guide étape par étape de l'élaboration de programmes relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 18 : *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, Standard 13 : Enfants non accompagnés et enfants séparés de leur famille

Outil 19 : Outils et ressources à l'appui de la conception des programmes

Outil 20 : Principales questions lorsque est envisagé un soutien à l'utilisation par le gouvernement d'un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Outil 21 : Principales fonctions du personnel aux fins de l'intervention d'urgence en faveur des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 22 : Compétences additionnelles du personnel relatives à la prévention et à la lutte contre la séparation des enfants, cadre de compétences relatif à la protection de l'enfance dans les situations d'urgence (Groupe de travail sur la protection de l'enfance)

Outil 23 : Description des fonctions du spécialiste de la protection de l'enfance (enfants non accompagnés ou séparés de leur famille), missions d'urgence (EN RENFORT)

Outil 24 : Modèle de budget pour l'intervention en faveur d'enfants séparés de leur famille ou d'autres enfants touchés, Comité international de secours

Alastair Ager, Bree Akesson et Kelly Schunk, [Manuel des coordonnateurs sur la protection de l'enfant en situation d'urgence](#), 2010.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Child Protection in Emergencies Coordinator's Handbook](#), 2010.

[Ressources du Groupe de travail sur la protection de l'enfance en matière de formation](#).

Allyson Eynon et Sarah Lilley, *Strengthening National Child Protection Systems in Emergencies through Community-based Mechanisms: A discussion paper*, Save the Children pour le compte du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, 2010.

Comité international de la Croix-Rouge, [Standards professionnels pour les activités de protection](#), 2013.

Hugo Slim et Andrew Bonwick [La protection : Un guide ALNAP pour les organisations humanitaires, Overseas Development Institute](#), Londres, 2005.

Technical Assistance for Civil Society Organisations, CSO Management: Practical tools for organisational development analysis, 2011.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Listen and Learn: Participatory assessments with children and adolescents](#), 2012.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Protecting Children of Concern through a Systems Approach: Guidance for field offices](#), 2010.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [UNICEF Technical Notes – Special considerations for programming in unstable situations: Chapter 4](#), 2006.



©Emil Vas



Le Chapitre 7 présente le cycle de gestion des dossiers, qui constitue la structure de base dans laquelle devraient d'inscrire toutes les activités concernant des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS). Garantir la confidentialité et obtenir le consentement/l'assentiment éclairé sont des conditions préalables à une gestion éthique et efficace des dossiers. Ce chapitre présente au lecteur les pratiques exemplaires à suivre lors du cycle de gestion des dossiers, notamment la mise en place de systèmes de gestion nationaux et l'appui à ceux-ci, l'application d'une méthode de gestion des dossiers des ENAS, le classement des dossiers par ordre de priorité, l'évaluation individuelle des dossiers et la clôture des dossiers après le suivi. Enfin, les systèmes de gestion de l'information sont présentés, car ils jouent un rôle central dans l'organisation, la mise en relation et l'analyse des données sur les cas individuels et l'ensemble des dossiers.

07

Gestion des dossiers et des informations relatives aux ENAS

THÈMES

7.1 Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, confidentialité et consentement éclairé

- 7.1.1 Confidentialité
- 7.1.2 Consentement éclairé des ENAS

7.2 Gestion des dossiers

- 7.2.1 Mise en place de systèmes de gestion des dossiers et appui à ceux-ci
- 7.2.2 Application d'une méthode de gestion des dossiers
- 7.2.3 Établissement de priorités
- 7.2.4 Évaluation individuelle des dossiers
- 7.2.5 Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant
- 7.2.6 Clôture d'un dossier après le suivi

7.3 Systèmes de gestion de l'information

- 7.3.1 Systèmes de gestion de l'information interinstitutions et propres à chaque organisation
- 7.3.2 Analyse des données

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Le respect du caractère confidentiel des données et l'obtention du consentement/de l'assentiment éclairé sont des conditions préalables indispensables à toute initiative concernant les ENAS.
- Le consentement constitue le meilleur fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel. Lorsqu'ils sont invités à donner leur consentement, il est important que les bénéficiaires soient en mesure de prendre pleinement en considération les risques et avantages que représente l'opération. Afin de déterminer si l'intéressé est en mesure de donner son consentement, il faudrait tenir compte de tous les facteurs pouvant avoir un impact sur sa vulnérabilité.
- La gestion des dossiers est à la base de toutes les activités liées aux ENAS, de leur identification à la clôture des dossiers ; elle requiert de travailler dans le cadre de systèmes nationaux de gestion des dossiers ou contribuer à la mise en place de tels systèmes.
- La gestion des dossiers permet de coordonner et gérer toutes les interventions et informations relatives à un même enfant sans perdre de vue l'objectif à long terme de la réunification familiale.
- Lorsque les dossiers sont nombreux ou les ressources limitées, il est parfois nécessaire de classer les dossiers, les recherches à entreprendre ou les interventions d'urgence par ordre de priorité, en fonction du niveau de vulnérabilité ou de la probabilité d'une réunification familiale rapide.
- L'évaluation individuelle des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un élément fondamental de la gestion des dossiers. En l'absence d'un processus national adéquat pour déterminer quelles mesures sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant* peuvent être utiles. Dans les situations concernant des réfugiés, il faut impérativement respecter la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncée dans les Principes directeurs et le Manuel à cet égard¹⁰⁶.

¹⁰⁶Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, novembre 2011.



POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Il existe deux types de clôture de dossier : la clôture en cas de suspension des recherches, et la clôture du dossier dans le cadre du système de gestion. Les organisations devraient mettre au point des critères pour la clôture des dossiers dans les cas où l'enfant n'a plus besoin d'appui, de suivi ou d'un plan de prise en charge. Un dossier constitué en vue des recherches peut être clos lorsqu'un enfant et sa famille ont été réunis et qu'il a été décidé, à la suite d'un examen formel, que le suivi post-réunification familiale n'était plus nécessaire. Toutefois, même en cas de réussite de la réunification, le dossier de l'enfant devrait être transféré au système général de gestion des dossiers de protection de l'enfance si des préoccupations subsistent quant à sa protection, indépendamment de la séparation.
- Il est essentiel de disposer d'un système confidentiel et efficace de gestion des informations, comprenant des protocoles d'échange d'informations et de protection des données, pour la gestion des dossiers.
- Conformément à leurs mandats, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) utilisent leurs propres bases de données et systèmes de gestion de l'information, mais peuvent s'entendre sur des échanges d'informations avec les organisations humanitaires qui travaillent avec les ENAS, le cas échéant. Le CICR ne met en commun ses informations avec d'autres organisations que lorsque le bénéficiaire (enfant ou adulte) a donné son consentement à ces échanges.

07 Gestion des dossiers et des informations relatives aux ENAS

7.1 Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, confidentialité et consentement éclairé¹⁰⁷

La confidentialité et le consentement/l'assentiment éclairé sont des questions en mutation, qui font l'objet d'efforts interinstitutions de plus en plus nombreux et d'une attention croissante de la part des différentes organisations, chacune suivant ses propres directives sur ce sujet.

7.1.1 Confidentialité

Lorsqu'on travaille avec des ENAS, la confidentialité doit être une considération primordiale. Elle est essentielle si l'on veut assurer la sécurité des enfants, protéger leur dignité et leur bien-être, et obtenir et conserver leur confiance. Elle suppose, par exemple, de ne pas écrire le nom d'un enfant sur la couverture d'un dossier, sur sa photographie ou dans le cadre d'une campagne de recherches collectives, ou discuter inutilement de la situation de l'enfant avec des personnes qui n'ont pas besoin de connaître ces informations pour procéder à l'identification, à la collecte de preuves documentaires, au repérage, à la réunification familiale ou pour assurer la protection et qui ne sont pas également tenues à la confidentialité. Toutefois, la confidentialité ne signifie pas qu'il ne faut jamais discuter d'un dossier. Par exemple, les agents chargés du repérage peuvent être amenés à examiner les dossiers avec leurs supérieurs hiérarchiques, et les assistants sociaux à débattre d'un enfant en particulier au cours des conférences de cas.

- ★ *Voir Outil 25 : Exemple de liste de vérification aux fins de la confidentialité et de la protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance*

La plupart du temps, l'enfant ou la personne qui en a la charge consent à ce que les informations soient divulguées à d'autres acteurs. Toutefois, dans certains cas, des informations sont communiquées sans accord ; en effet, agir dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant peut parfois signifier outrepasser sa volonté de préserver la confidentialité des informations. Dans de telles circonstances, le principe de limitation de l'engagement de confidentialité est appliqué. Cette limitation concerne les situations dans lesquelles des obligations juridiques ou autres peuvent prévaloir sur le droit de l'individu à la confidentialité. Elle s'applique lorsque :

- La sécurité et le bien-être d'un enfant ou d'un jeune font l'objet de préoccupations, exigeant un échange d'informations (par exemple, avec les prestataires de services compétents).
- Une infraction pénale a été commise et la loi exige qu'elle soit signalée à la police ou à d'autres autorités (conformément aux lois sur l'obligation de signalement).

¹⁰⁷ Voir également le Chapitre 6 ('Gérer les informations sensibles relatives à la protection') des Standards professionnels pour les activités de protection, CICR, 2013.

Il s'agit là d'une question délicate. En outre, l'**obligation de signalement** peut entrer en conflit avec les principes et politiques éthiques ou des organisations, et avec les obligations contractuelles du personnel. Certains membres du personnel des organisations sont également liés par une obligation de réserve contractuelle et professionnelle. Cela signifie, entre autres, qu'ils ne peuvent accepter de divulguer aux autorités judiciaires ou de police les informations confidentielles qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions sans y avoir été dûment autorisés par les autorités exécutives de leur organisation. Dans la plupart des pays, les fonctionnaires des organisations du système des Nations Unies et du CICR jouissent de l'immunité fonctionnelle de juridiction. Cela signifie que même s'ils enfreignent la loi en ne signalant ou ne divulguant pas certaines informations avec les autorités judiciaires ou de police, ils ne peuvent pas faire l'objet de plaintes ou de poursuites (immunité judiciaire). D'autres organisations et, dans certains pays, les organisations susmentionnées elles-mêmes, ne jouissent pas de cette immunité et devront respecter l'obligation de signalement ou de témoignage en vertu du droit interne, malgré d'éventuelles conséquences négatives en termes de confiance et d'accès aux enfants. Dans certains cas, l'obligation de signalement a même des conséquences qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, telles qu'une punition.

Les organisations qui travaillent avec des ENAS doivent être au fait de toutes les obligations en matière de signalement dans le contexte où elles opèrent, et du degré de protection juridique dont elles et leur personnel jouissent dans ce pays (immunité de juridiction). Ces informations seront fournies par le département juridique de l'organisation ou les représentants du pays. Lorsqu'il existe des lois d'obligation de signalement et que l'organisation et/ou son personnel ne jouissent pas de l'immunité de juridiction, l'organisation devra prendre des mesures appropriées d'atténuation des risques afin de trouver un équilibre entre les obligations juridiques et l'engagement à respecter la confidentialité qui facilite l'accès aux ENAS et la confiance nécessaire pour travailler avec eux. « En cas de doute sur la capacité de certains intervenants à préserver la confidentialité des informations ou si la communication de ces dernières représente un danger pour l'enfant concerné ou pour la personne à qui l'abus ou la négligence est reportée, il faudra prendre des décisions au cas par cas en étant guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁸. »

Au moment de solliciter le consentement/l'assentiment éclairé (voir ci-dessous), les lois et les limites de chaque organisation en matière de confidentialité, y compris l'obligation de signalement, doivent être correctement expliquées à l'enfant ou aux personnes qui en ont la charge.

7.1.2 Consentement éclairé des ENAS

Avant de procéder à la collecte de preuves documentaires, à la gestion du dossier ou à toute autre activité liée à la prise en charge et à la protection (par exemple, l'orientation vers les services compétents), il est nécessaire d'obtenir le « consentement éclairé » de l'enfant.

Consentement éclairé : « L'accord volontairement accordé par un individu considéré apte à donner son consentement et qui est libre de son choix. Pour accorder son "consentement éclairé", l'individu doit être capable de comprendre sa propre situation et de prendre une décision en conséquence. Vous pouvez solliciter le consentement éclairé d'un enfant ou de la personne chargée de subvenir à ses besoins[1], selon l'âge de l'enfant et en fonction de son niveau de maturité. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 5 (« Gestion de l'information ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012, p. 74)

¹⁰⁸ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 5 ('Gestion de l'information : Rapport obligatoire') des *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012, p.73).

L'assentiment éclairé[2] est la « volonté exprimée de participer à des services. Chez les jeunes enfants, par définition trop jeunes pour donner leur consentement éclairé, mais suffisamment âgés pour comprendre les services et accepter d'en bénéficier, l'“assentiment éclairé” de l'enfant est obtenu. »

(Comité international de secours et UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, 2012, p. 19.)

Le consentement éclairé est la base juridique choisie pour traiter les données personnelles des ENAS, y compris aux fins de la mise en commun de ces données. L'assentiment ne constitue pas une base juridique pour le traitement des informations, bien qu'il s'agisse d'un concept utile dans le cadre de la gestion des dossiers.

Le consentement (ou si ce dernier ne peut être obtenu, l'une des autres bases juridiques énoncées ci-après) peut être sollicité auprès de l'enfant et/ou de la personne qui en a la charge à diverses étapes du processus de gestion des dossiers, pour différentes actions ou décisions. Par exemple, l'obtention du consentement est nécessaire à l'organisation d'un entretien et à la mise en commun d'informations aux fins des recherches et de la fourniture de services. Le consentement devra également être sollicité en ce qui concerne les différents services fournis aux ENAS – par exemple, pour la réunification familiale ou l'inscription à une activité particulière. Si l'assentiment ne constitue pas une base juridique pour la mise en commun d'informations en vue des recherches, il peut être sollicité par certains acteurs pour certaines activités impliquant une responsabilité moins lourde – par exemple, pour mener des entretiens. Pour plus d'informations sur l'obtention du consentement en vue de la gestion des dossiers, y compris les entretiens et l'orientation vers les services compétents, voir les *Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance* (p. 115-118).

1) Consentement au traitement des données à caractère personnel, notamment aux fins des recherches

Scénario A : l'enfant est en mesure de donner son consentement

Le droit à la protection des données à caractère personnel fait partie des droits protégés par le droit fondamental à la protection de la sphère privée (y compris la vie familiale, le domicile et la correspondance) contre l'intrusion d'autrui. **Le droit à la protection des données exige, entre autres, qu'une base juridique claire soit établie au moment de collecter et de traiter des données personnelles.**

Le consentement est la base juridique choisie pour le traitement des données à caractère personnel (notamment l'enregistrement d'une personne, l'échange/le transfert à une tierce partie d'informations personnelles, etc.) chaque fois que le bénéficiaire est en mesure d'indiquer ses souhaits de façon libre, précise et éclairée. Le consentement peut être donné soit au moyen d'une déclaration orale, écrite ou autre, soit par une action positive de la part du/de la bénéficiaire signifiant clairement qu'il/elle donne son accord au traitement de ses données personnelles. Lorsqu'ils sont invités à donner leur consentement, il est important que les bénéficiaires soient en mesure de prendre pleinement en considération les risques et avantages que représente l'opération.

Afin de déterminer si l'intéressé est en mesure de donner son consentement, il faudrait tenir compte des différents facteurs de vulnérabilité qui pourraient le fragiliser. L'âge est l'un de ces facteurs. Il n'y a pas d'« âge légal de consentement » clairement défini. Les lois à cet égard peuvent varier d'un pays à l'autre (dans la plupart des cas il n'y en a aucune), et il arrive qu'elles ne s'appliquent pas aux organisations internationales. Plus important encore, le niveau de maturité des enfants varie d'un contexte et d'un enfant à l'autre. Dans certains contextes, les bénéficiaires peuvent ne pas connaître précisément leur âge ou leur date de naissance. Les ENAS sont aussi particulièrement vulnérables du fait même de la séparation, et ont donc besoin de garanties supplémentaires.

L'agent ou l'assistant social responsable du dossier devrait chercher à obtenir le consentement éclairé en expliquant de façon simple, adaptée à l'âge de l'interlocuteur, pourquoi ces informations sont demandées, dans quel but elles seront utilisées et comment elles seront partagées. « Éclairé » signifie que l'enfant comprend véritablement l'importance de chaque action pouvant être menée et les risques encourus, et que sa décision est prise en toute connaissance de cause. De même, les organisations devraient procéder à une analyse des risques encourus par les organismes/membres du personnel qui entreprennent des actions avec le consentement éclairé des enfants.

En outre, le consentement devrait être accompagné de documents justificatifs précisant **au moins** les éléments ci-après :

- Le but de la collecte de preuves documentaires (par exemple, les recherches, l'orientation vers les services compétents, etc.)
- L'étendue du consentement (s'il y a des limites au traitement ou à la mise en commun des données, etc.)

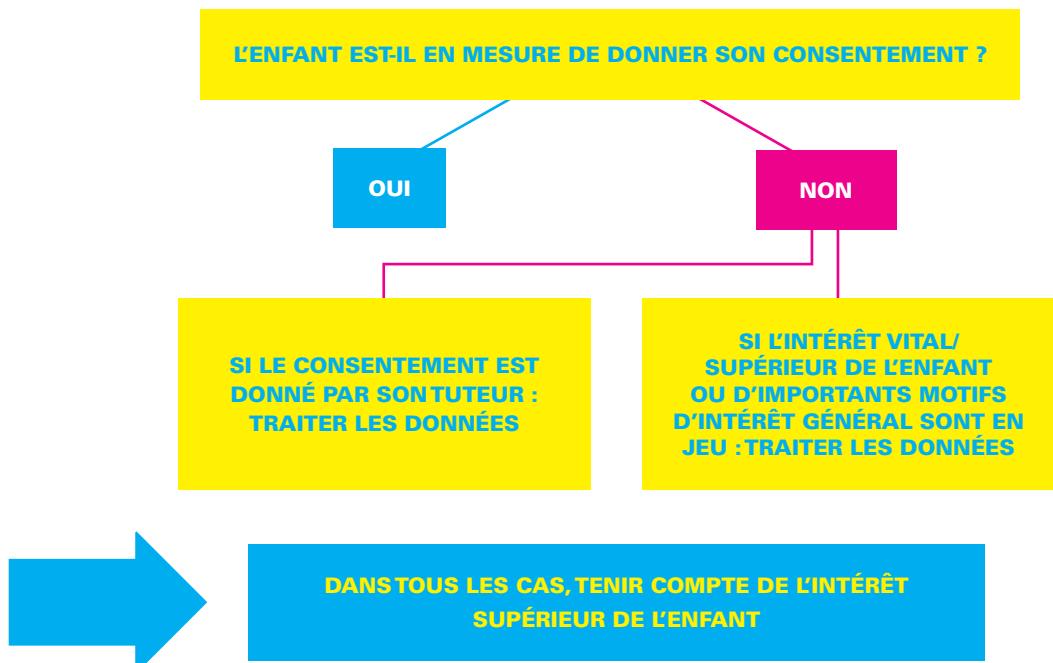
Scénario B : l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement

Si l'enfant a peu de chances d'être en mesure de donner son consentement, en particulier s'il est trop jeune ou si la décision est trop lourde pour qu'il puisse lui-même donner son consentement, les organisations peuvent procéder de l'une des deux manières suivantes :

A. Traiter les données dans l'intérêt vital/supérieur de l'enfant et/ou pour des motifs d'intérêt général importants (ce cas s'applique aux organisations nationales et internationales dans l'exercice de leurs mandats respectifs, si ce mandat est reconnu par la loi). Cela suppose :

- Dans le cas où l'intérêt vital est en jeu, de disposer de suffisamment d'éléments pour considérer qu'en l'absence de traitement des données, le bénéficiaire pourrait courir le risque d'un grave préjudice physique ou moral.
- Dans le cas où l'intérêt supérieur¹⁰⁹ est en jeu, l'objectif est d'examiner ce qui est le plus propice au bien-être de l'enfant afin de prévenir les conséquences néfastes que peut entraîner le traitement de ses données personnelles.
- Dans le cas où d'importants motifs d'intérêt général sont en jeu, qu'il est entendu que le traitement spécifique des données est conforme au mandat confié à l'organisation internationale en vertu des instruments juridiques applicables.
- Dans tous les cas, de fournir au bénéficiaire des informations claires sur le processus de traitement proposé.
- De veiller à ce que le bénéficiaire ait son mot à dire/le droit de faire objection.
- De veiller à ce que la procédure soit dans l'intérêt supérieur de l'intéressé.

¹⁰⁹ Le CICR ne considère pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que tel, comme un fondement juridique autonome pour le traitement des données.



B. Traiter les données après avoir obtenu le consentement d'un tuteur. Un tuteur est la personne qui a le pouvoir de prendre des décisions pour un enfant en vertu de la loi nationale (un parent, une personne désignée par la loi ou un membre de la famille¹¹⁰). Cela suppose :

- De fournir des informations complètes au tuteur et de lui faire signer une déclaration de consentement.
- De veiller à ce que l'enfant reçoive des informations claires et à ce que ses opinions soient prises en compte.
- De veiller à ce que la procédure soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutefois, il ne faudrait informer le tuteur et solliciter son consentement que lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. **Même si le tuteur donne son consentement, il ne faut pas divulguer d'informations si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

2) Si le consentement est refusé

A. Si l'enfant refuse de donner son consentement

Certains enfants peuvent refuser de donner leur consentement parce qu'ils sont désorientés, nerveux, effrayés, méfiants ou pour d'autres raisons. Lorsqu'un enfant refuse de consentir aux recherches, interrogez-le avec douceur sur ses motifs et aidez-le à prendre une décision qui soit dans son intérêt supérieur, en veillant à ce qu'il comprenne le processus et le but des recherches. S'il refuse toujours de donner son consentement, le responsable du dossier devrait effectuer une évaluation complète pour déterminer si le traitement des données est dans l'intérêt **vital/supérieur**¹¹¹ de l'enfant.

¹¹⁰ En ce qui concerne les enfants séparés de leur famille, un membre de la famille qui s'occupe de l'enfant n'a pas besoin d'être formellement établi en tant que tuteur légal afin de donner son consentement.

¹¹¹ Le CICR ne considère pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que tel, comme un fondement juridique autonome pour le traitement des données.



© UNICEF/UNI39865/Nesbitt

Pratiques exemplaires en matière de confidentialité et de consentement : la politique de protection des données de l'OIM

En 2009, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a été la première organisation internationale à mettre en place une politique de protection des données obligatoire pour les données personnelles des bénéficiaires, ce qui a également permis de définir des critères pour d'autres domaines de la protection des données. Cette politique est fondée sur les normes internationales pertinentes, à savoir les Principes directeurs de l'ONU pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, mais aussi la Directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Convention (du Conseil de l'Europe) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La politique de l'OIM comprend des principes-clés tels que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions des enfants, compte tenu du fait que l'importance donnée à ces opinions doit dépendre de l'âge et du degré de maturité de l'enfant et des considérations relatives à la tutelle.

(Communiqué par un responsable des politiques en matière de protection de l'OIM, 2015. Voir également : Organisation internationale pour les migrations, *IOM Data Protection Policy and Manual*, 2009)

B. Si le tuteur refuse de donner son consentement

Il arrive que le tuteur refuse de donner son consentement au nom d'un enfant s'il ne comprend pas la nécessité des informations ou des mesures concernant l'enfant, ou si cette démarche n'est pas acceptable d'un point de vue culturel. Le tuteur peut aussi être tenté de cacher des informations sur l'enfant, en particulier s'il le maltraite ou l'exploite. Dans de telles situations, le personnel devrait à nouveau expliquer clairement les raisons pour lesquelles les informations sont recueillies ou les mesures prises, les fins auxquelles les informations seront utilisées, ainsi que les avantages probables pour l'enfant. De même, il faudrait expliquer les conséquences qu'impliquerait le refus du consentement, par exemple, sur la santé ou le bien-être de l'enfant. En fonction de la situation, il peut être nécessaire de recourir à la médiation de dirigeants locaux ou de chefs religieux. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale. Si le tuteur refuse toujours de donner son consentement/assentiment, le responsable du dossier devrait effectuer une évaluation d'ensemble pour déterminer si le traitement des données est dans l'intérêt vital/supérieur de l'enfant (voir *Chapitres 7.2.4 et 7.2.5*).

- ★ [Voir Outil 26 : Exemple de formulaire de consentement éclairé](#)
- ★ [Voir Chapitre 7.3 Systèmes de gestion de l'information](#)

7.2 Gestion des dossiers

La gestion des dossiers permet d'aider les enfants et les familles de manière individuelle au moyen de services sociaux directs et de la gestion de l'information ; elle facilite également le suivi, l'orientation vers les services compétents et la coordination de la prestation de services.

Le repérage des membres de la famille des ENAS et, lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, la réunification familiale, peuvent être des processus longs et complexes, impliquant souvent un certain nombre d'acteurs. Dans le même temps, il peut être nécessaire de traiter, outre l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification, les questions relatives à la protection de l'enfant, notamment la fourniture et le suivi des soins appropriés, en matière de santé ou de soutien psychosocial. **La gestion des dossiers permet de coordonner et gérer toutes les interventions et informations relatives à l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage des membres de la famille, la réunification et la protection d'un même enfant sans perdre de vue l'objectif à long terme de la réunification.** Elle peut également contribuer à renforcer les capacités nationales et fournir des preuves en vue d'une action juridique, telle qu'une ordonnance judiciaire imposant le retrait des enfants, si nécessaire

7.2.1 Mise en place de systèmes de gestion des dossiers et appui à ceux-ci

La création de nouveaux systèmes de gestion des dossiers à l'échelle nationale a peu de chances d'être une priorité dans la phase d'urgence initiale, mais **les systèmes internes des organisations devraient appuyer une bonne gestion des dossiers et de l'information, et s'inscrire dans le cadre d'un système national de protection sociale** (voir Chapitre 6.1.1). Pour cela, les organisations devraient s'appuyer sur le Standard minimum 15.

Il est important de prendre le temps d'analyser si les dispositifs existants fonctionnent bien et si un appui temporaire est nécessaire pour aider le gouvernement à les rétablir ou à les renforcer (voir Chapitre 5.1.2). Lorsque les dispositifs sont inexistant ou inaccessibles, il faut les renforcer ou plaider pour leur mise en place. Les procédures de gestion des dossiers appuyant l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification et facilitant des liens avec d'autres dispositifs, tels que les systèmes informels ou publics, peuvent comprendre :

- Des **procédures opérationnelles permanentes** (POP), si nécessaire, définissant les attributions des différents acteurs qui contribuent à chaque étape de la gestion des dossiers, aux services, aux systèmes d'orientation vers les services compétents et aux systèmes de gestion de l'information, ainsi que les relations entre ces acteurs
- Des **systèmes de gestion de l'information** comportant des protocoles de protection des données : ce sont des outils précieux pour faciliter la création de systèmes de gestion des dossiers ; ils permettent l'analyse approfondie des tendances qui se dégagent des dossiers, éclairant ainsi la gestion des cas en cours ainsi que l'ensemble des programmes de protection de l'enfance (voir Chapitre 7.3)

Le **transfert prévu des dossiers** par les organisations aux partenaires nationaux ou à d'autres organismes concernés (tels que le HCR dans le contexte des réfugiés), si cela est pertinent et ne met personne en danger. Il s'agit notamment du transfert des données contenues dans les systèmes de gestion de l'information, une fois que les protocoles adéquats de protection des données sont en place (voir Chapitres 6.1.1 et Outil 20).

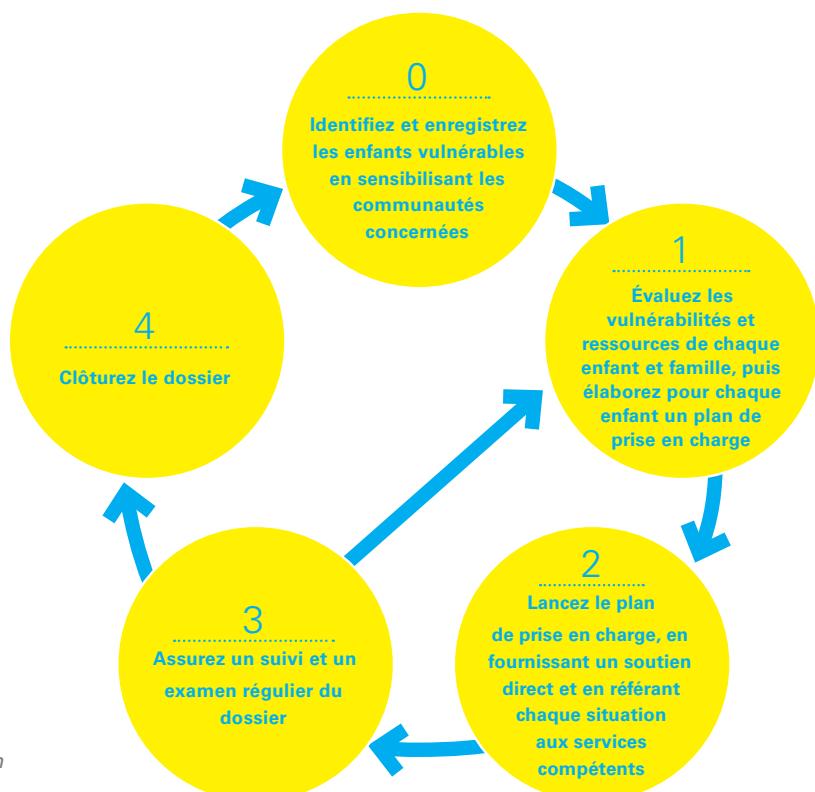
Standard 15, Gestion des dossiers :
« Les filles et les garçons ayant un besoin urgent de protection sont identifiés et reçoivent des informations appropriées en fonction de leur âge et de leur culture. Ils sont les bénéficiaires d'une intervention efficace, pluridisciplinaire et adaptée à leur statut d'enfant de la part d'intervenants compétents travaillant de façon coordonnée et responsable. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, GTPE, 2012, p 154)

7.2.2 Application d'une méthode de gestion des dossiers

Pour que la gestion des dossiers soit efficace, il faut ouvrir un dossier où seront consignés toutes les activités et leurs résultats, attribuer un assistant social à chaque enfant et élaborer un plan de prise en charge¹¹². In addition to providing a structured approach to assisting a child, case management also helps to prevent further harm through initial and ongoing assessments. Le fait de suivre une méthode de gestion des dossiers permet d'apporter une aide structurée aux enfants, mais également d'éviter d'autres dommages grâce aux évaluations initiale et continue. Le Standard 15¹¹³ décrit les composantes essentielles de la mise en œuvre d'une méthode de gestion des dossiers pour chaque cas¹¹⁴.

CYCLE DE GESTION DES DOSSIERS



(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012, p 155)

Des réunions relatives à la gestion des dossiers devraient être organisées régulièrement ; cela permettrait aux responsables des dossiers de communiquer les résultats à leurs superviseurs et de demander un appui pour surmonter les obstacles qui se présentent dans des cas spécifiques. Il faut insister sur la confidentialité lors des conférences de cas, qui doivent se dérouler à huis clos : ne doivent y assister que les acteurs qui jouent un rôle dans la protection de l'enfant.

Dans l'idéal, chaque travailleur social (qu'il s'agisse d'un assistant social mandaté par le gouvernement ou d'un agent de protection de l'enfance envoyé par une ONG) devrait se voir attribuer un nombre limité de dossiers, en fonction de ses capacités, de la complexité des cas et d'autres facteurs (tels que le

¹¹² Les termes « plan de soins » et « plan de prise en charge » sont parfois utilisés de façon interchangeable. Le terme « plan de prise en charge » est utilisé dans le présent manuel.

¹¹³ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012.

¹¹⁴ Ces composantes ou les termes utilisés pour celles-ci peuvent présenter de légères différences d'un acteur à l'autre.

temps de trajet nécessaire pour les visites à domicile). En règle générale, un ratio de 25 dossiers par assistant social est recommandé ; cela permet à ce dernier de connaître les enfants, les personnes chargées de la prise en charge et les familles, et de promouvoir un sentiment de responsabilité.

Une bonne gestion des dossiers demande **des ressources et des fonds considérables** : elle s'appuie sur un nombre suffisant de responsables de haut niveau possédant les compétences nécessaires dans le domaine des services sociaux, capables de former, d'appuyer, d'encadrer et de superviser les assistants sociaux, notamment en ce qui concerne les dossiers particulièrement complexes d'ENAS (voir Chapitre 6.2). L'absence de services ou l'insuffisance de ceux qui existent crée également des difficultés. Par exemple, lorsqu'un placement à long terme est nécessaire pour un enfant dont la famille n'a pas été retrouvée, mais qu'il n'existe pas encore de système de placement en structure d'accueil. Dans ce cas, les organisations devraient mettre au point des stratégies conjointes de sensibilisation pour remédier aux lacunes.

- ★ *Voir Chapitre 6.2.1, Formation et renforcement des capacités du personnel du programme*
- ★ *Voir les Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance*

7.2.3 Établissement de priorités

Lorsque les dossiers d'ENAS sont nombreux et les ressources limitées, les responsables de haut niveau et les personnes chargées des entretiens avec les enfants peuvent se voir obligés de classer les mesures par ordre de priorité. Le fait de convenir d'un système d'établissement de priorités, tant à l'intérieur d'une organisation qu'au niveau de l'ensemble de celles-ci, peut faciliter la gestion de la charge de travail et faire en sorte que les recherches soient menées de manière efficace et rationnelle.

Le moment et la manière de fixer des priorités en ce qui concerne les dossiers et les actions à mener dépendent des circonstances. L'établissement de priorités peut s'avérer particulièrement utile dans les situations d'urgence soudaines où il est possible de réunir rapidement de nombreux enfants et leur famille¹¹⁵. Dans d'autres situations d'urgence, il faudrait recueillir des données sur tous les ENAS avant le début des recherches afin que les enfants, en particulier ceux qui sont très jeunes, ne risquent pas d'oublier les informations avant qu'elles ne soient enregistrées. Il convient de noter que dans certaines situations d'urgence complexes ou de conflits prolongés, des séparations peuvent se produire et de nouveaux cas d'ENAS peuvent être décelés *longtemps après le début de la situation d'urgence* ; la collecte de preuves documentaires doit alors être effectuée immédiatement, suivie des recherches (voir Chapitre 9).

 Dans les situations concernant des réfugiés, un moyen efficace d'établir des priorités est de veiller à ce que des agents de la protection de l'enfance soient présents aux points d'enregistrement, et à ce que le personnel chargé de l'enregistrement soit formé à identifier les ENAS (voir Chapitre 8.2). Lorsque des ENAS sont identifiés, ils peuvent être dirigés vers les agents de la protection de l'enfance, qui procéderont à une évaluation rapide de l'intérêt supérieur pour évaluer la situation de l'enfant et établir son niveau de priorité.

Pour établir des priorités, il est nécessaire d'obtenir, au cours de l'identification et de la collecte de preuves documentaires (voir les Chapitres 8 et 9), des informations sur la situation actuelle de l'enfant afin de déterminer les mesures d'urgence à prendre. Il suffit généralement de poser un certain nombre de questions simples,

¹¹⁵ Le recours à un système de hiérarchisation des dossiers a été recommandé dans le rapport ci-après : *Key Findings of the Global Child Protection Working Group (CP AoR) Learning and Support Mission to Haiti*, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, 2010, p 12.

bien que, dans certains cas, ces informations n'apparaissent qu'une fois le dossier de l'enfant constitué. La collecte de ces informations a pour objectif de permettre au travailleur social de décider quels enfants ont une forte probabilité de retrouver rapidement leur famille ou de voir leur vulnérabilité augmenter.

Critère de priorisation n° 1 : forte probabilité d'une réunification familiale rapide

En ce qui concerne le repérage des familles, la priorité devrait immédiatement être donnée aux dossiers qui ont de fortes chances de donner lieu à une réunification familiale rapide, par rapport aux cas qui risquent d'être plus difficiles ; dans le cas contraire, des possibilités de réunification familiale peuvent être perdues. De même, si l'on suit la méthode « traditionnelle » pour l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification, selon laquelle un dossier est constitué sur tous les enfants avant le début des recherches, des opportunités de réunir certains enfants et leur famille risquent d'être perdues. En agissant sans tarder pour venir en aide à ces enfants, il est possible de les réunir rapidement avec leur famille. Pour mener une évaluation à cet égard, il est notamment nécessaire de savoir :

- Si la séparation est récente
- Si les membres de la famille sont susceptibles de se trouver à proximité et d'être faciles à retrouver
- Si les enfants ou leur famille ont des téléphones mobiles, se sont mis d'accord sur un point de rencontre ou peuvent être trouvés en effectuant des recherches dans la zone ou en se rendant aux « postes pour enfants perdus » qui se trouvent à proximité.

Critère de priorisation n° 2 : vulnérabilité et risques particulièrement élevés

Si de nombreux enfants sont séparés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille dans une situation d'urgence, la priorité devrait être accordée aux plus vulnérables, qu'ils soient séparés de leur famille ou non accompagnés, en tenant compte du fait que ces derniers sont susceptibles d'être plus vulnérables. De même, en ce qui concerne les jeunes enfants ou ceux au sujet desquels on ne dispose pas d'informations suffisantes pour mener des recherches, des mesures devraient toujours être prises pour recueillir autant d'informations que possible – immédiatement et dans la zone où ils ont été trouvés (voir Chapitre 9.1.2).

Une première évaluation des risques encourus par les enfants devrait être effectuée. L'identification des ENAS constitue un indicateur qui pourrait mettre en évidence d'autres facteurs de vulnérabilité qui devraient faire l'objet d'un suivi à l'issue de la phase initiale. Afin de mieux comprendre la vulnérabilité de l'enfant et la façon dont il doit être pris en charge, il est nécessaire de se poser les questions suivantes :

- L'enfant a-t-il des besoins physiques, affectifs ou de sécurité particuliers ?
Est-il particulièrement vulnérable ?
- La prise en charge actuelle de l'enfant est-elle appropriée ?
- Les besoins fondamentaux de l'enfant sont-ils satisfaits ?

Il faut répondre immédiatement aux besoins urgents en matière de protection.

Par exemple, un enfant dont la famille risque d'être extrêmement difficile à retrouver mais qui est maltraité par la personne qui s'occupe actuellement de lui doit être éloigné de cette personne et recevoir un soutien immédiat, même si les recherches ne sont pas forcément lancées tout de suite.

Afin de mieux appliquer ces deux critères, il faut obtenir autant d'informations que possible lors du premier entretien avec l'enfant (voir Chapitre 9.1). Toutefois, **le rang de priorité des dossiers peut changer** (en passant par exemple de Priorité 3 à Priorité 1), si les agents obtiennent par la suite des informations plus détaillées facilitant la recherche des membres de la famille.

Dans l'idéal, les priorités devraient être établies par les responsables de rang supérieur formés à un tel système, en coordination avec les agents chargés des

entretiens. Toutefois, les responsables des dossiers doivent également savoir établir les priorités par eux-mêmes, avec l'appui de leurs supérieurs. Il s'agit de comprendre quelles informations doivent être inscrites sur les formulaires d'enregistrement et de poser des questions susceptibles de révéler des informations essentielles. Lors d'une intervention d'urgence, le personnel d'encadrement devrait mettre au point des critères ou un tableau de priorisation et aider les responsables des dossiers à les appliquer. Lorsque des critères sont mis en place pour l'établissement des priorités, il est suggéré de suivre la méthode suivante : affecter à chaque site une équipe chargée du repérage et de la réunification familiale pour procéder à l'établissement de priorités et traiter de manière « accélérée » les dossiers des enfants auxquels a été accordé un rang de priorité élevé concernant les recherches et d'autres interventions en matière de protection, y compris une protection de remplacement.

- ★ [*Voir Outil 27 : Exemple d'outil de hiérarchisation des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*](#)
- ★ [*Voir Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/Soudan du Sud*](#)
- ★ [*Voir Outil 29 : Exemple d'organigramme de gestion des dossiers, HCR, Jordanie*](#)

7.2.4 Évaluation individuelle des dossiers

Il est important d'effectuer des évaluations individuelles des dossiers. Toutefois, le fait que les différentes organisations n'utilisent pas les mêmes termes et procédures pour les évaluations peut prêter à confusion : il est parfois difficile de décider s'il faut mener des évaluations individuelles après avoir rempli le formulaire d'enregistrement, lesquelles et quand.

Les évaluations, y compris l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS) (voir Chapitre 7.2.5), devraient s'inscrire dans un processus plus large de protection de l'enfance comprenant l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage, la réunification, la gestion des dossiers, l'orientation vers les services compétents et le suivi, en partenariat avec les principaux acteurs nationaux et internationaux de protection de l'enfance. Dans toutes les évaluations, y compris l'EIS, les opinions de l'enfant sont essentielles et doivent être prises en compte en fonction de sa maturité et de ses capacités. Il est conseillé d'éviter d'effectuer plusieurs évaluations en même temps pour le même enfant.

7.2.5 Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

La procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (expliquée dans les principes directeurs¹¹⁶ et le manuel de terrain¹¹⁷ pour leur mise en œuvre) est le mécanisme mis en place par le HCR pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Article 3), soit respecté lors des activités concernant des

¹¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008.

¹¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, novembre 2011.

SUGGESTION : COMMENT MENER LES ÉVALUATIONS

Le formulaire d'enregistrement est rempli



D'autres informations sont-elles nécessaires à la gestion du dossier ?

L'enfant a-t-il des besoins particuliers ou complexes, notamment en matière de protection ?



oui

Mener une évaluation individuelle du dossier – par exemple, une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS) –

non

Vérifier régulièrement si une évaluation individuelle du dossier est nécessaire, étant donné que la situation et la résilience d'un enfant évoluent au fil du temps.

enfants. La procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est la méthode du HCR pour la gestion des dossiers de tous les enfants exposés à des risques, notamment les ENAS, et fait partie intégrante de l'ensemble des programmes de protection de l'enfance du HCR et de ses partenaires dans les contextes concernant des réfugiés. Les États sont responsables au premier chef de l'application du principe de l'intérêt supérieur ; toutefois, peu de pays ont mis en place dans ce domaine une procédure accessible aux enfants réfugiés. **La procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur a donc été mise en place afin de servir de cadre aux évaluations et à la prise de décisions individuelles pour les enfants lorsqu'un processus national pour les enfants réfugiés fait défaut.**

Dans la pratique, la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur a deux composantes : l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS), et la détermination de l'intérêt supérieur (DIS).

L'EIS est une évaluation effectuée par les membres du personnel qui s'occupent des enfants de façon individuelle, conçue afin que la priorité soit donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'exige aucune formalité particulière, mais doit être menée avec la participation de l'enfant, par des agents qui ont reçu une formation adéquate. L'EIS devrait être effectuée dès le moment où il a été établi que l'enfant était exposé à des risques ; elle peut ensuite être utilisée de façon systématique et mise à jour jusqu'à ce qu'une solution durable soit mise en œuvre. Les évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant sont un élément essentiel de la gestion des dossiers et des activités générales de protection de l'enfance pour tous les enfants exposés à des risques, mais sont expressément effectuées pour les ENAS dans les cas suivants :

- Avant d'entreprendre les recherches
- Avant que l'enfant ne bénéficie d'une protection de remplacement (à moins qu'il ne s'agisse d'une situation complexe, auquel cas la DIS est requise)
- Avant la réunification familiale (à moins qu'il ne s'agisse d'une situation complexe, auquel cas la DIS est requise)

* [Voir Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR](#)

La DIS désigne le processus formel, assorti de garanties procédurales rigoureuses, qui a pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des décisions particulièrement importantes doivent être prises concernant ce dernier. Elle devrait faciliter la participation de l'enfant lorsque cela est approprié, faire participer des décideurs dans des domaines spécialisés (qui composeront le groupe de DIS), et tenir compte de tous les facteurs pertinents afin de déterminer la meilleure solution. Il convient de garder à l'esprit qu'une procédure de DIS ne doit pas ralentir indûment le processus de repérage et de réunification familiale. Les procédures de DIS peuvent être utilisées dès que les professionnels estiment que cela est utile ou nécessaire, mais elles sont obligatoires dans les cas suivants :

1. Dans des cas exceptionnels où les ENAS bénéficient d'une protection de remplacement temporaire.
2. Afin de trouver des solutions durables pour les ENAS après un certain temps, deux ans maximum (les solutions durables du HCR sont le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation).
3. Dans les cas où l'enfant est séparé de ses parents/de son tuteur contre sa volonté/celle de ses parents ; cela peut valoir pour les cas où l'enfant est séparé de la personne qui s'occupe de lui depuis longtemps (voir Chapitre 9.4).
4. Dans les cas où aucune solution de prise en charge n'a encore été trouvée, en particulier des solutions durables ou une protection de remplacement.
5. Avant la réunification familiale dans les cas complexes, tels que la traite, les enfants associés à des forces armées ou groupes armés, ou les réunifications transfrontalières (voir Chapitre 12.1).

* [Voir Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR](#)

Procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant : questions fréquemment posées

Les gouvernements sont-ils impliqués dans la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La participation des autorités nationales de protection de l'enfance aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est généralement positive, même si elle n'est pas toujours possible. Dans certains cas, l'intervention du gouvernement peut entraîner des problèmes supplémentaires en matière de protection. Un certain nombre de décisions relatives à la protection de l'enfance relèvent clairement de la compétence de l'État – notamment la garde de l'enfant, l'adoption et la séparation d'enfants de leurs parents ou tuteurs légaux – et exigent la participation des autorités nationales de protection de l'enfance et/ou des tribunaux. En l'absence d'autorités publiques, ou lorsque celles-ci ne souhaitent pas ou ne peuvent pas assumer leurs responsabilités, la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est recommandée à titre de mesure provisoire. Toutefois, les procédures élaborées en dehors du cadre national de protection de l'enfance doivent rester exceptionnelles.

Qui peut avoir recours à cette procédure dans une situation concernant des réfugiés ?

Dans les situations concernant des réfugiés, le HCR est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la procédure, mais les organismes de protection de l'enfance comme le HCR peuvent et doivent y avoir recours et être à même d'effectuer des EIS et d'établir des rapports de DIS. Les représentants compétents du HCR, les principaux partenaires de la protection de l'enfance et les organismes publics font généralement partie du groupe de DIS.

Comment les procédures des autres organismes peuvent-elles être liées à la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation concernant des réfugiés ?

Dans une situation concernant des réfugiés, on a recours à cette procédure pour la gestion des dossiers des enfants exposés à des risques, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ; toutes les procédures doivent donc être harmonisées avec celle-ci. Dans la pratique, les procédures du CICR sont considérées comme équivalent à une EIS en vue des recherches. Le formulaire d'enregistrement interinstitutions et d'autres formulaires d'inscription des ENAS utilisés par les partenaires de la protection de l'enfance peuvent également être considérés comme équivalent à une EIS en vue des recherches, si cela est accepté dans le cadre des procédures standard pour chaque contexte.

Peut-on avoir recours à cette procédure dans une situation qui ne concerne pas des réfugiés ?

La procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant a été conçue pour les situations concernant des réfugiés, mais elle est généralement considérée comme une bonne pratique standard pour la gestion des dossiers (par exemple, dans les Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire), et peut être adaptée par un organisme pour être utilisée dans d'autres contextes. Toutefois, il convient de noter que lorsqu'on a recours à cette procédure dans une situation concernant des réfugiés (car le HCR et le pays d'accueil demeurent les entités responsables de la protection de l'enfance), les directives établies doivent être suivies par tous les organismes et la procédure reste coordonnée par le HCR.

« Rédigez des lignes directrices spécifiques à la situation locale en termes de protection de l'enfance et adaptées au contexte, et conformes aux exigences légales d'application, pour procéder à la clôture des dossiers. La clôture d'un dossier et le transfert des responsabilités en matière de gestion des dossiers vers une nouvelle agence constituent deux procédures différentes. La clôture d'un dossier peut avoir lieu pour diverses [raisons], par exemple lorsque vous mettez un terme au plan de prise en charge parce que l'enfant est majeur et bénéficie d'un soutien approprié, ou pour cause de décès de l'enfant. Pour clôturer un dossier, vous devez au minimum recevoir l'aval du superviseur des assistants sociaux. Cependant, vous devriez toujours consulter l'ensemble des prestataires de service avant de prendre cette décision. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 15 (« Gestion des dossiers ») des *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, 2012, p.160)



©Jiro Ose

(Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, Save the Children pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013.)

7.2.6 Clôture d'un dossier après le suivi

Il existe deux types de clôture pour les dossiers d'ENAS :

1. **La clôture ou la suspension du dossier de recherche d'un enfant**, soit à la suite de la réunification et des activités de suivi, soit parce qu'il a été décidé de cesser les recherches ou de les suspendre de façon temporaire (voir Chapitres 11.4.2 et 12.5). Dans ce type de cas, l'enfant devrait être intégré au système général de gestion des dossiers de protection de l'enfance afin que les éventuels autres problèmes en matière de protection soient traités et fassent l'objet d'un suivi.
2. **La clôture du dossier d'un enfant dans le cadre du système général de gestion des dossiers de protection de l'enfance.**

Un dossier de recherche peut être clos lorsqu'un enfant et sa famille ont été réunis et qu'il a été décidé, à la suite d'un examen formel, que le suivi post-réunification familiale n'était plus nécessaire. Toutefois, même lorsque la réunification est un succès, l'enfant devrait être renvoyé au système général de gestion des dossiers de protection de l'enfance si, au-delà de la séparation, des préoccupations subsistent quant à sa protection.

Les organisations devraient mettre au point des critères pour déterminer les cas où l'enfant n'a plus besoin d'appui, de suivi ou d'un plan de prise en charge.

Lorsque la clôture est décidée, un formulaire de clôture de dossier doit être rempli, le dossier archivé et son statut indiqué dans le système de gestion de l'information adéquat (voir Chapitre 7.3).

Haïti : Critères pour la clôture générale d'un dossier

Le dossier de l'enfant peut être clos lorsque tous les résultats suivants ont été obtenus :

- a. Une prise en charge de longue durée a été obtenue pour l'enfant.
- b. Six mois au moins se sont écoulés depuis le placement.
- c. Une évaluation de suivi a été menée toutes les 12 semaines au minimum.
- d. Chacun des éléments spécifiés du plan de prise en charge permanente a été mis en œuvre.
- e. L'enfant (lorsqu'il est capable d'exprimer son opinion) et la personne qui le prend en charge à long terme sont convaincus qu'ils n'ont plus besoin d'appui.
- f. L'enfant a rempli tous les critères d'intégration nécessaires :
 - Il est protégé contre la maltraitance, l'exploitation et l'abandon moral
 - Il participe à des activités éducatives et/ou de formation
 - Il reçoit tous les soins de santé nécessaires
 - Il participe activement à des activités sociales
 - Il se déclare disposé à rester en placement à long terme.

OU

- L'enfant a été adopté légalement en dehors d'Haïti
- L'enfant bénéficie d'une solution de prise en charge ou reçoit des services favorisant son autonomie de vie et un plan de prise en charge à long terme a été mis en place, il a atteint l'âge de 18 ans et a reçu un appui pendant au moins 12 mois.

7.3 Systèmes de gestion de l'information

Confidentialité des données : « Les informations recueillies sur tout enfant, personne chargée de subvenir à ses besoins ou membre de la communauté doivent être traitées de façon confidentielle. Il importe donc de limiter au minimum le nombre de professionnels ayant accès à ces informations. En effet, moins vous impliquerez de personnes, plus il vous sera facile de garantir le caractère confidentiel des renseignements. Dans le cadre de leur travail, les personnes chargées de la gestion des dossiers doivent veiller à attribuer des codes de référence à chaque dossier, de sorte de pouvoir les identifier sans révéler inutilement des informations personnelles. Les codes de référence ont pour seule fonction d'établir un lien entre des informations personnelles et d'autres types d'informations. De même, toute information personnelle qui est transmise/partagée par voie électronique devrait être envoyée séparément sous forme de pièce jointe accessible par un mot de passe. Le partage des informations devrait répondre strictement au principe du "besoin de savoir" et être soumis à l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin de protéger des informations personnelles, vous pouvez également vous limiter à partager les données non ventilées, en fonction de l'utilisation escomptée de ces dernières. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 5 (« Gestion de l'information ») des *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, 2012, p.73-74)

Les informations sont à la base des recherches et de la gestion des dossiers. Les organismes qui travaillent avec des ENAS recherchent et génèrent des informations, qu'ils peuvent échanger avec les partenaires ou avec les organismes vers lesquels ils dirigent les enfants, si cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de ceux-ci. **Il est essentiel de créer une structure permettant d'organiser et de gérer les différentes couches d'information – c'est-à-dire un système de gestion de l'information – et de veiller à ce que tous les participants comprennent et utilisent ce système.**

Un système de gestion de l'information comprend¹¹⁸ :

- Des **systèmes internes** permettant de collecter, transférer et échanger, au sein d'une organisation, les informations nécessaires aux recherches et à la gestion des dossiers.
- Des **systèmes externes** qui permettent aux différentes organisations de mettre en commun des informations nécessaires aux recherches et à la gestion des dossiers.
- Des **protocoles et accords** pour le stockage, les échanges, la sécurité et la confidentialité des informations et la protection des données.

 Les échanges d'informations sur les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent toujours être effectués avec la plus grande prudence. Dans certains cas, si leur localisation actuelle ou le fait qu'ils aient demandé l'asile venaient à être connus, ils risqueraient d'être en danger et/ou d'exposer les membres de leur famille à des risques, ou de compromettre leurs chances de rentrer chez eux. C'est notamment le cas lorsque des informations sont transmises vers le pays d'origine d'un réfugié. Dans la pratique, à l'exception du CICR, à chaque fois que des informations sur les réfugiés doivent être mises en commun aux fins des recherches et de la réunification familiale transfrontalière, elles doivent être coordonnées avec le HCR.

Les systèmes papier et simples feuilles Excel peuvent convenir pour un petit nombre de cas ou lorsque les enfants restent dans un même lieu. Toutefois, lorsque les dossiers sont plus nombreux (plus de 200 ou de 300 cas), lorsque les enfants se déplacent entre différents lieux ou lorsque plusieurs organisations travaillent auprès des ENAS, une base de données électronique plus complexe peut être plus efficace. **Le stockage sécurisé et les protocoles de protection des données sont tout aussi nécessaires pour garantir la confidentialité et la protection tant des systèmes papier que des données électroniques**, et des dispositions doivent être prises pour que toutes les données soient sauvegardées, en particulier dans les environnements précaires – par exemple, grâce au stockage de copies régulièrement mises à jour des bases de données en dehors de la zone ou du pays touché.

Lorsque plusieurs organisations recueillent des données sur les ENAS, une organisation « chef de file » devrait centraliser les informations de l'ensemble des dossiers¹¹⁹. Ainsi, les noms d'enfants disparus pourraient être recoupés avec ceux de tous les ENAS recensés (voir Chapitre 9.2). **Pour centraliser les données**, l'organisation chef de file peut saisir toutes les données des

¹¹⁸ Sarah Uppard et Celia Petty, *Working with Separated Children – Field Guide*, Save the Children UK, 1998, p. 86.

¹¹⁹ Le Comité international de la Croix-Rouge utilise sa propre base de données et ses propres outils de gestion de l'information, mais acceptera d'échanger des informations, si nécessaire, avec les organisations humanitaires travaillant avec les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, à condition que le bénéficiaire (enfant ou adulte) ait donné son consentement à la mise en commun des informations le concernant entre le CICR et d'autres organisations.



©Jiro Ose

Ouganda : L'importance de centraliser les informations sur les ENAS

« Il avait été convenu que les organismes utiliseraient la base de données [interinstitutions] pour conserver les informations sur [les ENAS], mais ils ont en réalité continué d'utiliser leurs propres outils de gestion des données. Chaque organisme avait donc ses propres listes, qui étaient difficiles à harmoniser. En raison de la disparité des noms et numéros enregistrés par les différentes agences pour les [ENAS], il était également plus difficile d'avoir une idée exacte de l'ampleur du problème. »

(Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Uganda, Lessons Learnt and Ways Forward from the Congolese Refugee Influx to Uganda 2008/2009*, GTPE, 2009, rapport non publié, p.6)

formulaires remplis par toutes les organisations participantes ou, inversement, les organisations peuvent saisir elles-mêmes leurs propres données et les envoyer ou les synchroniser par voie électronique.

Un **protocole d'échanges d'informations** sur la gestion, la protection et la mise en commun des informations sur les ENAS peut aider à clarifier les attributions des différentes organisations impliquées dans la gestion des dossiers et les relations entre celles-ci. Les protocoles d'échanges d'informations sont distincts des procédures opérationnelles permanentes (POP) (voir Chapitre 4.3) et sont nécessaires chaque fois que des données personnelles ou des informations confidentielles concernant les ENAS sont échangées entre les organisations.

- ★ [Voir Chapitre 7.1.2, Consentement éclairé](#)
- ★ [Voir Outil 25 : Exemple de liste de vérification aux fins de la confidentialité et de la protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance](#)
- ★ [Voir Outil 32 : Questions à poser pendant l'élaboration de protocoles de protection des données et de partage d'informations](#)
- ★ [Voir Outil 33 : Exemple de protocole de partage d'informations](#)
- ★ [Voir Outil 34 : Modèle de protocole d'accord relatif au partage d'informations](#)
- ★ [Voir Outil 35 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance](#)

L'**efficacité et l'utilité d'un système de gestion des informations, que celles-ci soient numériques ou sur papier, dépendent des compétences de ceux qui l'utilisent et de la qualité de la saisie de données. L'équipe de gestion de l'information, y compris le personnel chargé de la saisie des données, peut contribuer de manière significative au contrôle de la qualité et à la gestion des dossiers.** Lorsqu'il est intégré à l'équipe de la protection de l'enfance et formé aux questions de protection de l'enfance, le personnel chargé de la saisie des données peut identifier des problèmes dans les formulaires, ainsi que les lacunes dans la gestion des dossiers. De la même manière, l'équipe de gestion de l'information peut remarquer quand des dossiers individuels ont été négligés ou quand des informations importantes n'ont pas été traitées. Un système de gestion de l'information peut donc faire office d'outil de suivi : des formulaires mal complétés ou une mauvaise exploitation du système peuvent être le signe que les activités sur le terrain ne sont pas non plus menées de façon optimale.

- ★ *Voir Outil 36 : Exemple de processus de gestion des données, Save the Children Royaume-Uni, Dabaab (Kenya)*

7.3.1 Systèmes de gestion de l'information interinstitutions et propres à chaque organisation

Les systèmes de gestion de l'information sont continuellement développés et améliorés. Les outils décrits ici, qu'ils soient interinstitutions ou propres à chaque organisme, sont les instruments actuellement utilisés mais peuvent évoluer, tandis que la nécessité des systèmes de gestion de l'information – quelle que soit leur forme – et les directives à cet égard ci-dessus demeurent valables.

Le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance a été élaboré pour promouvoir l'application d'un instrument normalisé et concret sur le terrain, afin d'appuyer une gestion efficace des dossiers dans le secteur de la protection de l'enfance¹²⁰. Il est constitué d'un logiciel de base de données et de ressources et documents d'orientation connexes, tels que des formulaires standard pour le travail avec les ENAS et des modèles de protocoles de protection des données (voir Outils 32 et 35), qui peuvent facilement être adaptés à des contextes spécifiques. Ces documents fournissent des orientations sur la protection des données et le stockage et la sauvegarde des informations, ainsi que sur les échanges d'informations¹²¹. En plus d'adapter les protocoles à leurs programmes de pays, les organisations devraient mettre au point des procédures pour décider qui conserve les informations sur le Système de gestion interorganisations et pour combien de temps, ainsi que pour réglementer l'archivage et la destruction des informations.

Le Système de gestion interorganisations ne peut donner d'instructions au personnel sur la manière de mettre en œuvre un programme. Il est plutôt le reflet des actions menées, car il collecte les informations essentielles qu'il met à la disposition du personnel, qui peut l'utiliser pour la planification et le suivi des activités, et l'analyse des tendances en matière de données. Le Système de gestion interorganisations ne peut remplacer les compétences nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme de protection de l'enfance. Les capacités et fonctions du Système de gestion interorganisations sont notamment les suivantes¹²² :

- **La gestion des dossiers.** Les assistants sociaux peuvent conserver et organiser dans des dossiers électroniques les informations sur les enfants, qui pourront être complétées et révisées à mesure que le dossier progressera. Le système peut signaler aux assistants sociaux les tâches à effectuer (ou venues à échéance) pour chaque enfant qui leur a été confié, permettant ainsi le respect des délais de gestion et de suivi.
- **Le repérage des familles et la réunification.** La base de données conserve systématiquement les données sur les enfants non accompagnés ou séparés

¹²⁰ Au début de 2013, 20 pays avaient utilisé le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance. Pour la formation à l'utilisation du système, voir : Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Inter-Agency Child Protection Information Management System Training Manual*, 2014, <http://CP_AoR.net/resources/inter-agency-child-protection-information-management-system-training-manual-zip-13mb/>, consulté le 17 janvier 2016.

¹²¹ Voir Outil 35 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance, version 2010.

¹²² Fiche d'information sur le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance, <http://CP_AoR.net/wp-content/uploads/sites/2/2014/07/IA-CP-IMS-Fact-Sheet-2011-ENG.pdf>, consulté le 17 janvier 2016.

CPIMS+ et Primero

La Gestion de l'information liée à la protection pour les opérations d'intervention d'urgence, ou PRIMERO¹²³ (Protection-Related Information Management for Emergency Response Operations), est une initiative de l'UNICEF en cours de développement. Cet outil de nouvelle génération intègre les systèmes de gestion de l'information sur la protection de l'enfance aux systèmes connexes, tels que ceux qui ont trait aux violences sexistes et le mécanisme de surveillance et de communication de l'information dans ce domaine, et aux outils de documentation numérique. En tant que système intégré, Primero fonctionne comme un guichet unique, recueillant et analysant les données de manière systématique tout au long de la gestion des dossiers et du suivi de chaque situation par les organisations participantes. Primero renforce l'interopérabilité et facilite les liens entre les systèmes de gestion de l'information. Il permet de collecter, stocker, gérer et diffuser les données en toute sécurité, en vue d'une harmonisation de la gestion des dossiers et du suivi des situations en matière de protection. Primero comprend des protocoles de sécurité stricts et un accès en fonction de l'utilisateur, ainsi que des procédures et outils d'échange de données pour renforcer la sécurité et la compatibilité statistique, permettant d'assurer la confidentialité, d'éviter les doublons et de promouvoir une gestion des dossiers plus complète et efficace. Ce logiciel, qui peut fonctionner en ligne ou hors ligne et avec une connectivité faible ou inexistante, tire le meilleur parti des outils de collecte de données mobiles sur smartphone ou tablette.

¹²³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance « *Introduction to Primero* », <<https://prezi.com/evdfu5cl0h4o/introduction-to-primero/>> consulté le 17 janvier 2016. Cette application a été testée sur le terrain en Jordanie, au Kenya et en Somalie, en vue d'un déploiement en 2016.

de leur famille comme celles sur les enfants disparus, ce qui permet de recouper immédiatement les dossiers, et donc d'identifier plus rapidement les éventuels enfants « perdus » ou réinstallés.

- **L'analyse des données.** La base de données peut produire des rapports en fonction des informations nécessaires à l'utilisateur, ainsi qu'une analyse des tendances ou des données agrégées. Une telle analyse peut éclairer la conception et les stratégies d'un programme de protection de l'enfance, ainsi que l'allocation des ressources.
- **Les échanges d'informations, la protection des données et la confidentialité.** Le Système permet de partager des informations sur les enfants et de les synchroniser facilement entre les organismes de protection de l'enfance ou entre les bureaux d'un même organisme, lorsque les bases de données sont compatibles. La base de données comporte également des garanties protégeant les informations sur les enfants et favorise les pratiques exemplaires en matière de confidentialité en permettant différents niveaux d'autorisation et d'accès aux informations en fonction des utilisateurs. Il existe des options pour crypter les données ou empêcher l'accès à celles-ci lorsque des informations sont échangées entre les institutions, et la protection des données peut être adaptée en fonction des souhaits de chaque enfant.
- **L'adaptation en fonction du contexte.** Les administrateurs de base de données de chaque pays disposent de toute la marge de manœuvre et d'autonomie pour concevoir leur base de données de manière à répondre aux besoins de leur programme ou de leur contexte. Cet outil peut être utilisé dans des situations d'urgence ou de développement, ou tout au long du parcours de prise en charge.

Pour des raisons liées à leurs mandats respectifs et à des questions de confidentialité, le HCR et le CICR ont mis au point leurs propres systèmes d'information et n'utilisent pas le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance. Toutefois, il est possible d'avoir recours, au cas par cas, à des accords oraux ou écrits sur les échanges d'informations, afin de faciliter la coopération et la collaboration concernant l'établissement de rapports et l'orientation des enfants vers les services adéquats.

Dans le cadre de son mandat et de son attachement à remplir de façon neutre, impartiale et indépendante sa mission exclusivement humanitaire, **le CICR utilise ses propres outils de gestion de l'information et base de données (Prot 6), mais acceptera d'échanger des informations, si nécessaire, avec d'autres organisations humanitaires travaillant avec les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, à condition que le bénéficiaire (enfant ou adulte) ait donné son consentement à la mise en commun des informations le concernant entre le CICR et d'autres organisations.**

 **ProGres est un système de gestion de l'information utilisé pour le recensement des réfugiés et la gestion des dossiers.** Ce logiciel est utilisé dans la plupart des opérations du HCR, y compris dans les situations d'urgence ; il permet notamment d'enregistrer des données biométriques et des empreintes digitales. L'enregistrement des réfugiés incombe au premier chef aux États, mais le HCR leur fournit un appui si cela est nécessaire. Le HCR dispose d'une réserve de trousse d'enregistrement qui peuvent être immédiatement

envoyées à une opération, en tant que de besoin. Ces trousseaux peuvent comprendre, par exemple, le logiciel lui-même, des cartes d'enregistrement ou de rationnement, des lecteurs de cartes, des fiches, des jetons, des bracelets, des fournitures de bureau, etc. Les personnes ayant besoin de protection sont enregistrées à l'aide d'un code correspondant à leurs besoins spécifiques, et tous les agents chargés de l'enregistrement sont formés à détecter les personnes ayant des besoins particuliers et à les diriger vers les services compétents, selon que de besoin. ProGres est utilisé pour la gestion des dossiers de tous les réfugiés, et pas seulement des ENAS. Sur la version 3 de proGres, seuls les membres du personnel du HCR ont accès aux informations, mais ils peuvent échanger des informations avec les partenaires en passant par d'autres systèmes, y compris le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance et le CPIMS+. La version 4 de proGres peut être directement utilisée par d'autres organismes pour la gestion des dossiers de protection de l'enfance, y compris ceux des ENAS.

7.3.2 Analyse des données

Dans une situation d'urgence ou immédiatement après celle-ci, en particulier lorsque les circonstances évoluent rapidement, il peut être difficile de collecter des données fiables et solides. Mais il est généralement possible de dégager, grâce au système de gestion de l'information, des tendances et des schémas concernant les ENAS, par exemple un déséquilibre entre les sexes. **Il est important de disposer de moyens spécifiques pour analyser rapidement les données**, soit de façon manuelle en examinant les informations et en notant les tendances ou caractéristiques observées, soit par la saisie des données dans une base informatique et l'établissement des rapports¹²⁴. Ces analyses peuvent fournir des informations détaillées et vérifiées sur chaque enfant enregistré dans le système de gestion des dossiers, sur l'ensemble des dossiers et sur les tendances, et devraient éclairer la planification des programmes, l'allocation des ressources, les interventions et le suivi (voir Chapitre 6.1.2). L'analyse et la communication des informations peuvent également fournir des preuves appuyant les rapports et appels aux donateurs ainsi que les activités de plaidoyer auprès des gouvernements.



Outil 20 : Principales questions lorsque est envisagé un soutien à l'utilisation par le gouvernement d'un système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Outil 25 : Exemple de liste de vérification aux fins de la confidentialité et de la protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Outil 26 : Exemple de formulaire de consentement éclairé

¹²⁴ Dans son évaluation à la suite du tremblement de terre de 2010 en Haïti, le Groupe de travail sur la protection de l'enfance a noté qu'il était important de désigner des responsables de l'information à temps plein dans les groupes sectoriels. Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Key Findings of the Global Child Protection Working Group (CP AoR) Learning and Support Mission to Haiti*, GTPE, 2010, p.4.

Outil 27 : Exemple d'outil de hiérarchisation des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/Soudan du Sud

Outil 29 : Exemple d'organigramme de gestion des dossiers, HCR, Jordanie

Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR

Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR

Outil 32 : Questions à poser pendant l'élaboration de protocoles de protection des données et de partage d'informations

Outil 33 : Exemple de protocole de partage d'informations

Outil 34 : Modèle de protocole d'accord relatif au partage d'informations

Outil 35 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Outil 36 : Exemple de processus de gestion des données, Save the Children Royaume-Uni, Dabaab (Kenya)

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance](#), janvier 2014.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Inter-agency Guidelines, Child Protection Case Management Training Manual for Caseworkers, Supervisors and Managers](#), janvier 2014.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, [Standard 5 \(« Gestion de l'information »\) des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire](#), 2012.

Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, [The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years](#), A working paper, UNICEF, 2007.

Brigitte De Lay, [Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for family tracing and social reintegration work with separated children](#), Agence des États-Unis pour le développement international, Washington, 2003.

Comité international de la Croix-Rouge, [Standards professionnels pour les activités de protection](#), 2013.

Organisation internationale pour les migrations, [IOM Data Protection Manual](#), 2010.

Christine McCormick, [Case Management Practice within Save the Children Child Protection Programmes](#), Save the Children UK, 2011.

Save the Children UK, [Communicating with Children](#), 2000.

HCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, [Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS](#), 2011.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [Mobile Technologies for Child Protection: A briefing note](#), 2011.





Le Chapitre 8 présente les éléments fondamentaux de l'identification des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Toute identification repose sur l'application cohérente de la définition des « enfants non accompagnés ou séparés de leur famille » (ENAS), notamment en tenant compte des divers contextes, cultures et facteurs de vulnérabilité locaux. Ce chapitre porte sur les mesures pour repérer et identifier les ENAS, que ce soit par des campagnes d'information, des échanges avec les autres acteurs humanitaires ou des recherches actives pour trouver ces enfants. Il décrit ensuite de façon détaillée les mesures urgentes qui doivent être prises dès que l'enfant a été identifié, avant la collecte de preuves documentaires (voir Chapitre 9).



08

Identification des ENAS

THÈMES

8.1 Favoriser la cohérence lors de l'identification des ENAS

8.1.1 Application des définitions en fonction du contexte local, de la culture et des niveaux de vulnérabilité

8.2 Mesures pour repérer et identifier les ENAS et pour enregistrer les informations sur les enfants disparus

8.2.1 Campagnes d'information
Informer l'ensemble des acteurs humanitaires

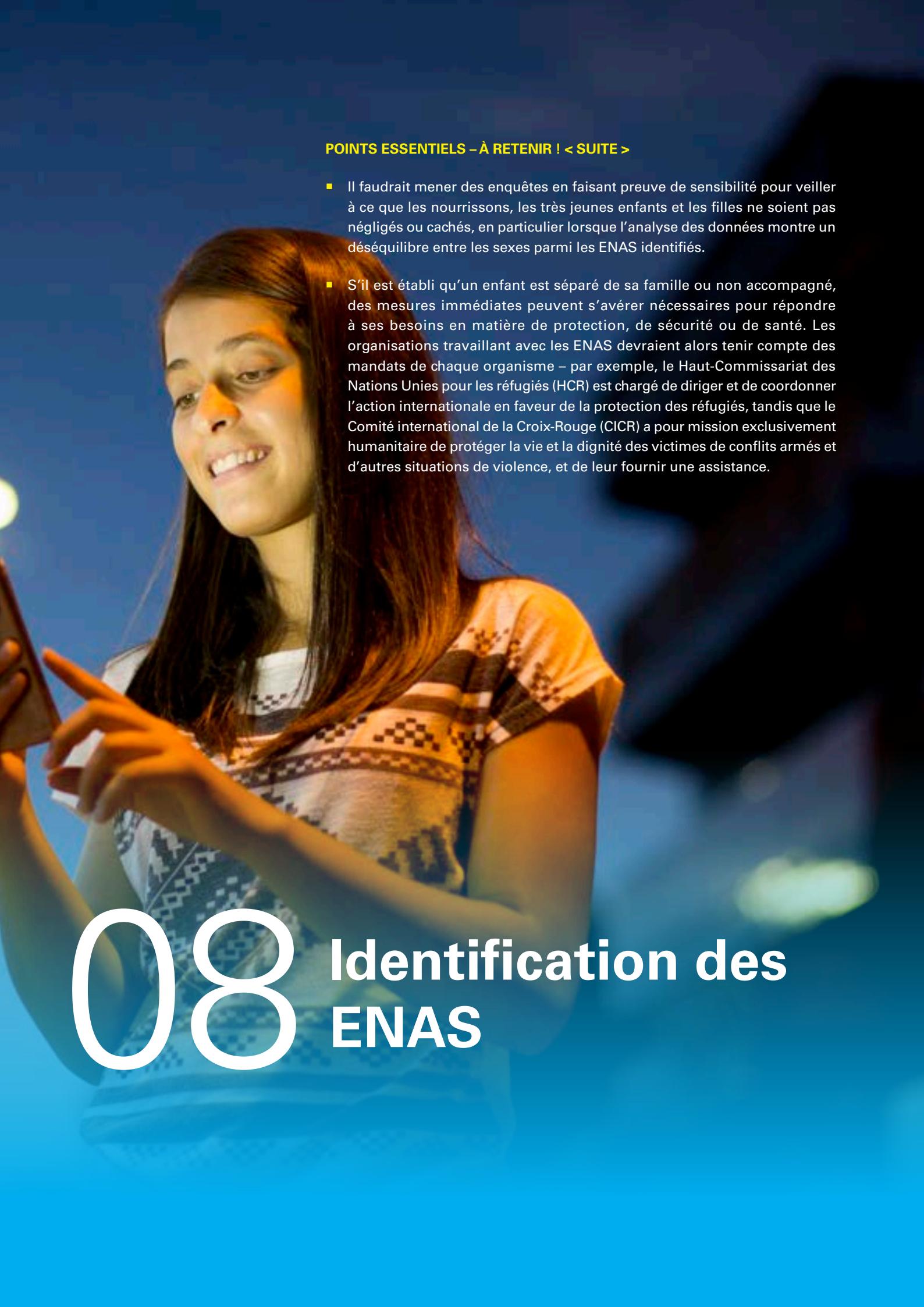
8.2.2 Entreprendre des recherches pour repérer les ENAS

8.3 Mesures à prendre lorsque des ENAS sont identifiés

8.3.1 Répondre aux besoins urgents et aux problèmes relatifs à la nécessité de protection

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- L'identification est le processus visant à déterminer quels enfants ont été séparés de leur famille ou des personnes qui s'occupent d'eux, et où ils se trouvent, dans le but de faciliter le repérage des familles et de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et l'assistance dont ils ont besoin jusqu'à ce que la réunification familiale ou d'autres solutions à long terme soient organisées.
- Les membres du personnel chargés de l'identification devraient appliquer les définitions des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en fonction de la situation/culture locale et tenir compte des différents niveaux de vulnérabilité.
- Lorsque les enfants peuvent bénéficier du réseau de leur famille élargie et d'autres mécanismes coutumiers de protection, ce sont les facteurs de vulnérabilité et la résilience globales de chaque ENAS qui devraient déterminer la nécessité d'interventions ciblées, plutôt que son seul statut.
- L'identification des ENAS doit être effectuée de toute urgence dans le cadre d'un programme d'intervention coordonné et stratégique, associant dans la mesure du possible le gouvernement et les organisations locales.
- Les acteurs de la protection de l'enfance travaillant auprès des ENAS devraient non seulement mener des campagnes d'information, mais également rechercher activement ces enfants en coordination avec les acteurs humanitaires.
- Les objectifs de l'identification des ENAS devraient être communiqués au moyen d'une campagne d'information coordonnée et adaptée à la culture, à la société et au contexte, afin de réduire au minimum les risques de séparation ou, à l'inverse, le risque de pousser la population à cacher des enfants par suspicion.
- Les enfants séparés de leur famille (par opposition aux enfants non accompagnés) échappent souvent à l'identification ; les campagnes d'information devraient faire comprendre que les familles prenant ces enfants en charge doivent veiller à ce qu'ils soient recensés.



POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Il faudrait mener des enquêtes en faisant preuve de sensibilité pour veiller à ce que les nourrissons, les très jeunes enfants et les filles ne soient pas négligés ou cachés, en particulier lorsque l'analyse des données montre un déséquilibre entre les sexes parmi les ENAS identifiés.
- S'il est établi qu'un enfant est séparé de sa famille ou non accompagné, des mesures immédiates peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de protection, de sécurité ou de santé. Les organisations travaillant avec les ENAS devraient alors tenir compte des mandats de chaque organisme – par exemple, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est chargé de diriger et de coordonner l'action internationale en faveur de la protection des réfugiés, tandis que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur fournir une assistance.

08 Identification des ENAS

« L'identification est le processus visant à établir, d'une part, quels enfants ont été séparés de leur famille ou d'autres personnes appelées à prendre soin d'eux et, d'autre part, où se trouvent ces enfants. »

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p.33)



SUGGESTION : COMMENT FAIRE EN SORTE QUE LES DÉFINITIONS SOIENT CLAIREMENT COMPRIMÉES PAR LES DIFFÉRENTES CULTURES

Veillez à ce que les définitions, objectifs et critères des programmes soient consignés par écrit dans les langues locales. Pour éviter toute confusion et assurer la cohérence, distribuez des copies au personnel des missions afin qu'il s'y réfère au moment de communiquer avec les populations touchées. Cette tâche peut être accomplie par le groupe de coordination ou menée à bien au cours de la formation sur le terrain, en particulier des formations conjointes, pour assurer un accord et une compréhension mutuels. Le personnel peut également se référer à la note d'orientation du Groupe de travail inter-agences sur les formulaires d'enregistrement¹²⁵, qui comprend les définitions et points-clés nécessaires pour remplir les formulaires.

8.1 Favoriser la cohérence lors de l'identification des ENAS

Des objectifs clairement définis pour les programmes et une compréhension commune des définitions sont essentiels pour cibler les ENAS et éviter de créer de fausses impressions, qui pourraient amener la population à désigner comme tels des enfants qui ne sont ni séparés de leur famille ni non accompagnés, ou au contraire, à cacher des ENAS.

Les objectifs de l'identification sont de faciliter le repérage des membres de la famille et de faire en sorte que les enfants reçoivent les soins et l'assistance dont ils ont besoin en attendant la réunification, ou jusqu'à ce que d'autres solutions à long terme soient organisées. Toutefois, les organisations n'utilisent pas forcément les mêmes critères pour identifier les ENAS ou définissent les priorités en fonction du statut de séparation ou de la résilience/vulnérabilité. Il est important d'en prendre acte, en particulier s'il existe des initiatives de formation ou programmes communs.

Définition des ENAS : Tous les acteurs travaillant auprès d'ENAS devraient utiliser les définitions figurant dans l'introduction du présent manuel ; ils devraient également mentionner explicitement que les enfants concernés par ces définitions s'entendent de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

8.1.1 Application des définitions en fonction du contexte local, de la culture et des niveaux de vulnérabilité

La cohérence des définitions des ENAS est essentielle si l'on veut que les programmes permettent d'identifier le(s) groupe(s) cible(s) de manière fiable ; toutefois, chaque situation est différente. Pour appliquer ces définitions et cibler les programmes, il est indispensable de comprendre le contexte historique, social, économique et culturel, les traditions et pratiques en matière de prise en charge des enfants et le niveau de résilience ou de vulnérabilité. Il s'agit de connaître les structures formelles, informelles et traditionnelles, ainsi que les mécanismes d'adaptation des communautés. **Les mesures d'identification devraient s'appuyer sur les valeurs traditionnelles et les pratiques locales, et prendre garde au risque de confusion avec les termes utilisés localement.** Par exemple, il arrive que le terme local pour « orphelin » désigne également un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents, de sorte que les membres du personnel perçoivent la situation des « orphelins » et celle des « enfants non accompagnés ou séparés de leur famille » comme étant la même, risquant ainsi d'identifier, à tort, des enfants qui ont perdu un seul de leurs parents parmi les ENAS.

¹²⁵ Groupe de travail inter-agences sur les enfants séparés non accompagnés – Formulaire d'enregistrement détaillé, disponible sur le site : <http://CP_AoR.net/resources/inter-agency-reg-form-package-english/>, consulté le 21 janvier 2016.

COMMENT LE CONTEXTE ET LA CULTURE PEUVENT INFLUENCER L'APPLICATION DES DÉFINITIONS DES ENAS**Enfants non accompagnés :**

« des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. »

Un enfant qui se trouve seul ou avec d'autres enfants (par exemple, dans les ménages dirigés par un enfant) est clairement non accompagné.

Toutefois, si **l'enfant est pris en charge par des adultes qui ne sont pas membres de sa famille**, il est nécessaire de comprendre la loi ou les coutumes locales.

Enfants séparés de leur famille :

« séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains «enfants séparés» peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille. »

D'une manière générale, la « **personne précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir aux besoins de l'enfant** » s'entend de la personne avec laquelle l'enfant vivait et par laquelle il était pris en charge avant la situation d'urgence, sans que cela implique nécessairement une obligation juridique.

Exemple 1 :

Un enfant pris en charge par un membre du clan dans une culture considérant les membres du clan comme des proches parents (tels que les Somaliens) :

- N'est pas considéré « non accompagné ».
- N'a pas nécessairement besoin de faire l'objet d'un dossier en vue des recherches, si celles-ci peuvent être effectuées par le système du clan.
- Une évaluation individuelle du dossier peut être nécessaire si les modalités de prise en charge sont préoccupantes.

Exemple 3 :

Un enfant pris en charge par une de ses tantes, qui était la personne principalement chargée de subvenir à ses besoins avant la situation d'urgence :

- N'est pas considéré comme « séparé de sa famille ».
- Il peut être nécessaire de constituer un dossier qui sera transféré à la Croix-Rouge Si le contact avec la famille a été perdu en raison de la situation d'urgence.
- Une évaluation individuelle du dossier peut être nécessaire si les modalités de prise en charge sont préoccupantes.

Exemple 2 :

Un enfant pris en charge par un habitant de son village qui ne fait pas partie de sa famille :

- Est non accompagné.
- La collecte de preuves documentaires en vue des recherches est généralement nécessaire.
- Une évaluation individuelle du dossier peut être nécessaire si les modalités de prise en charge sont préoccupantes.

Exemple 4 :

Un enfant pris en charge par une de ses tantes, mais qui vivait auparavant avec ses parents :

- Est séparé de sa famille.
- Une évaluation individuelle du dossier peut être nécessaire si les modalités de prise en charge sont préoccupantes.

* **Voir Outil 38 : Arbre de décision pour la détermination du statut de séparation d'un enfant, système de gestion du HCR**

Comprendre la vulnérabilité et fixer des priorités

Par le passé, nous avions tendance à former le personnel à reconnaître les enfants séparés de leur famille ainsi que les enfants non accompagnés, puis à l'envoyer sur le terrain pour qu'il identifie et enregistre ces enfants, partant du principe que « séparation » équivale à « vulnérabilité ». La séparation est un très bon indicateur de vulnérabilité, mais n'est pas synonyme de vulnérabilité. Lorsque l'ampleur des séparations dépasse les ressources financières et humaines disponibles, il devient nécessaire d'examiner plus en détail la situation des enfants. Certains ENAS peuvent bien s'en sortir – ils peuvent être pris en charge par leur tante, avoir l'intention de rester dans une zone de sécurité, ou souhaitent simplement avoir une opportunité de prendre contact avec leur famille restée au pays – tandis que d'autres peuvent être complètement seuls, avoir subi des sévices sexuels pendant leur voyage ou courir le risque d'être recrutés dans un groupe armé. En adaptant nos interventions aux besoins individuels, nous pouvons tirer le meilleur parti des ressources pour aller plus loin et apporter notre aide à davantage d'enfants qui en ont vraiment besoin.

(Communiqué en 2012 par un conseiller pour la protection de l'enfance, Save the Children)

Tous les ENAS n'ont pas besoin d'une intervention ciblée, notamment lorsqu'ils bénéficient du réseau de leur famille élargie et d'autres mécanismes coutumiers de protection. Il est nécessaire de comprendre la situation de chaque enfant – son niveau de résilience, si la séparation est volontaire, si d'autres facteurs le rendent plus vulnérable – pour déterminer s'il a besoin d'aide et, dans l'affirmative, de quel type. Cela permettra de consacrer les ressources aux enfants les plus vulnérables et d'adapter l'aide aux besoins de l'enfant. Les organismes devraient envisager d'appliquer ou d'adapter un cadre de critères permettant d'évaluer la vulnérabilité et la résilience, et élaborer un tableau pour la prise de décisions, l'établissement de priorités, les formations et la supervision.

- ★ [Voir Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/Soudan du Sud](#)
- ★ [Voir Chapitre 7.2.3, Établissement de priorités](#)

Rwanda : identifier les ENAS et établir des priorités sur la base de définitions propres au contexte et du niveau de vulnérabilité

En 2014, le HCR a dû traiter un nombre considérable de cas d'ENAS congolais qui vivaient dans des camps de réfugiés au Rwanda. Soucieux de tenir compte de ses propres capacités, de faire parvenir l'aide aux plus vulnérables et de respecter le principe de ne pas nuire, le HCR a voulu s'assurer que les priorités des programmes reflétaient la prise en charge selon les normes culturelles locales. Il a demandé que soit réalisée une étude pour la conception et la mise à l'essai d'un outil d'évaluation permettant d'adapter la définition des ENAS au contexte local en comprenant comment les communautés de réfugiés définissaient une prise en charge coutumière acceptable. Dans les deux camps examinés, l'étude a montré que les informateurs-clés et les participants aux discussions de groupe acceptaient de façon quasi unanime la prise en charge par les grands-parents maternels et paternels, les tantes ou les oncles comme une norme culturelle. Comme l'a dit un participant, « l'enfant de mon enfant est mon enfant ». S'il ne doit pas être présumé que ces enfants n'ont nul besoin de protection, ils ne doivent pas non plus être considérés comme intrinsèquement vulnérables. Cela a permis de classer les dossiers par ordre de priorité et de donner au personnel le temps d'accorder une plus grande attention aux ENAS qui en avaient le plus besoin, de répondre aux préoccupations liées à la protection des enfants et de lutter contre les causes profondes de ces risques.

(Birnbaum, Muhorakeye, Gatete et Canavera, *Determining Acceptable Customary Caregiving Arrangements with Congolese Refugees in Rwanda*, HCR/ Child Protection in Crisis (CPC) Learning Network, 10 avril 2015)



8.2 Mesures pour repérer et identifier les ENAS et pour enregistrer les informations sur les enfants disparus

Par l'intermédiaire du groupe de coordination de la protection de l'enfance ou du groupe de travail technique sur les ENAS, **les organisations devraient élaborer conjointement un plan pour l'identification des ENAS, comprenant les mesures suivantes :**

1. **La mise en œuvre d'une campagne d'information**
2. **La recherche active des ENAS, notamment au moyen de mécanismes de suivi coordonnés avec les mécanismes locaux de protection de l'enfance.**

Lorsque cela est possible et pertinent, l'identification devrait s'inscrire dans un cadre pour l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification, permettant d'optimiser l'ampleur et la portée de ces activités et d'éviter les chevauchements d'activités (par exemple, lorsque les enfants sont interrogés plusieurs fois par différentes organisations).

 Les procédures de recensement et d'enregistrement du HCR (aux points d'enregistrements et à d'autres points-clés) permettent d'identifier les enfants exposés à des risques et de les classer par ordre de priorité. Tous les membres du personnel chargés de l'enregistrement sont formés à identifier les personnes ayant des besoins particuliers, à les enregistrer avec un code indiquant ces besoins et à les diriger vers les services compétents, selon que de besoin. Lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé de sa famille est identifié, le HCR et ses partenaires assurent son suivi et procèdent à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS), qui peut donner lieu à la détermination de l'intérêt supérieur (DIS) et à des moyens supplémentaires alloués à la gestion du dossier (voir *Chapitre 7.2.5*).

8.2.1 Campagnes d'information

Les campagnes d'information constituent un moyen important de communiquer des informations sur les ENAS et la séparation familiale aux communautés touchées, y compris les enfants, et aux autres acteurs de l'action humanitaire. En l'absence d'une campagne d'information efficace et adaptée à la culture et à la société, la population touchée risque de ne pas entendre parler des services dont elle peut bénéficier. **Les campagnes d'information peuvent permettre de sensibiliser la population et de mener des activités de plaidoyer sur les sujets suivants :**

- **L'importance d'appuyer l'unité de la famille**
- **Les risques de séparation familiale**
- **Les objectifs de l'identification des ENAS et de l'enregistrement des enfants disparus**
- **La diffusion d'informations claires sur les mesures immédiates à prendre lorsque des ENAS sont trouvés, signalés ou pris en charge**
- **La diffusion d'informations claires sur la procédure à suivre pour signaler les cas de disparition d'enfants.**

Ces campagnes sont particulièrement importantes parce que des enfants séparés de leur famille peuvent être délibérément cachés, si par exemple les personnes qui subviennent à leurs besoins ne comprennent pas le but des processus de recensement et de recherche, s'attachent à l'enfant ou bien aimeraient le garder à des fins de travail ou d'autres formes d'exploitation. Dans de tels cas, les campagnes d'information peuvent convaincre les personnes concernées de signaler qu'elles prennent en charge des enfants séparés de leur famille et/ou encourager l'identification par les voisins, les membres de la communauté, les enseignants ou les enfants eux-mêmes. **Toutefois, les campagnes d'information ne doivent pas promouvoir l'idée que les ENAS recevront une assistance spéciale – outre l'aide à retrouver leurs parents – car cela pourrait inciter des enfants à se signaler même s'ils ne sont pas séparés de leur famille.**

Les filles séparées de leur famille sont souvent beaucoup moins visibles et peuvent vivre dans des situations où elles sont maltraitées ou exploitées. **Il peut être nécessaire de cibler spécifiquement les nourrissons, les très jeunes enfants et les filles** dans les campagnes d'information, en particulier lorsque les statistiques d'enregistrement des ENAS présentent un déséquilibre entre les sexes.



©Sebastian Rich

Filles « cachées »

« Il ressort généralement des chiffres concernant l'immatriculation des réfugiés que l'on compte davantage de garçons que de filles parmi les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, car les filles ont tendance à s'intégrer plus facilement dans les familles d'accueil avant leur arrivée dans les camps. Elles peuvent aussi servir comme domestiques et ne sont alors pas enregistrées. Elles sont parfois prises pour "épouses" par des hommes plus âgés dans les camps, ou elles peuvent avoir été emmenées hors des camps et faire l'objet d'un trafic. Le caractère inadéquat de l'identification des filles non accompagnées ou séparées de leur famille et les faibles taux d'enregistrement qui en découlent peuvent entraîner mauvais traitements, exploitation, mariages précoces ou forcés et grossesses précoces. »

(Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés*, A/60/300, par. 48, 2005)

D'autres enfants, tels que les migrants ou ceux qui ont été victimes de la traite, peuvent craindre d'être identifiés. Souvent par peur de subir des représailles, d'être placés en détention ou d'être expulsés, ces enfants sont plus réticents à se signaler et à se désigner comme non accompagnés ou séparés de leur famille. Cela montre à quel point il importe de veiller à ce que les enfants comprennent l'objectif de l'identification et souligne la nécessité de recourir à un ensemble de méthodes pour que les messages parviennent aux enfants marginalisés.

* [Voir Chapitre 3.1.4 Messages sur la prévention des séparations : Organiser des campagnes d'information](#)

Informer l'ensemble des acteurs humanitaires

La campagne d'information devrait également cibler l'ensemble des acteurs humanitaires, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, nationales et locales, y compris les ONG, les agents de l'État, l'armée et les soldats de la paix des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de la logistique, des transports et de la gestion des camps.

Il est particulièrement important de cibler les programmes intersectoriels où les chevauchements sont nombreux (les programmes relatifs à l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, à l'éducation, à la santé...). En outre, des évaluations plus générales sur les mouvements de population, telles que celles qui sont actuellement menées par la Matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en coordination avec le Groupe de travail sur la protection de l'enfance, peuvent soulever des questions aidant à identifier les ENAS.



©Adam Vardy

Haïti : Programmes de repérage des familles, de réunification familiale et d'alimentation des nourrissons

En raison du manque d'informations sur les programmes d'alimentation artificielle pour les enfants de moins de 12 mois ne pouvant être allaités, les agents chargés du repérage et de la réunification des familles n'ont orienté aucun enfant vers les tentes prévues spécialement pour les bébés. Réciproquement, dans les 10 tentes visitées à Port-au-Prince, aucun des agents chargés de la nutrition ne connaissait le travail effectué par *Save the Children* pour la protection de l'enfance, bien qu'ils fussent quotidiennement en contact avec des orphelins et des enfants séparés de leur famille.

(*Emergency Nutrition Network, Field Exchange Issue 41, 2011, p. 67*)

- ★ [*Voir Chapitre 3.1.4, Messages sur la prévention des séparations : Messages-clés destinés aux acteurs d'autres secteurs de l'intervention humanitaire*](#)
- ★ [*Voir Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance*](#)
- ★ [*Voir Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels*](#)

8.2.2 Entreprendre des recherches pour repérer les ENAS

Les acteurs de la protection de l'enfance travaillant auprès d'ENAS devraient non seulement mener une campagne d'information, mais également rechercher activement les enfants en coordination avec les acteurs humanitaires. Ces recherches doivent être effectuées avec précautions afin de ne pas perturber les modalités actuelles de prise en charge en laissant croire que les ENAS bénéficiaient d'avantages auxquels les autres enfants n'ont pas accès. Les recherches peuvent commencer dès que possible – avant même que les évaluations soient menées à bien. Toutefois, une évaluation rapide ou une analyse de la situation devrait être effectuée pour établir l'étendue et les causes des séparations (*voir Chapitre 5.2*).

La première étape est de déterminer les zones où seront effectuées les recherches ; cela permettra de faire en sorte que toutes les zones soient fouillées et fassent l'objet d'un suivi. **Recenser les lieux où :**

1. **L'on sait, ou l'on suppose, que des ENAS sont présents (en s'appuyant sur les informations issues des évaluations, si celles-ci sont disponibles).**
2. **Il est possible que des séparations continuent de se produire.**
3. **Des séparations risquent de se produire.**

Les priorités devraient être fixées sur la base de toute information (provenant des évaluations rapides, par exemple) indiquant que certains enfants ou groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables. Il pourrait s'agir, par exemple, des enfants très jeunes, se trouvant dans des endroits dangereux ou exposés au risque de maltraitance ou d'exploitation, ou des cas où un grand nombre d'ENAS se trouvent rassemblés.

Dans la mesure du possible, les équipes chargées de l'identification doivent être de la même nationalité que les populations touchées et parler la même langue. Elles devraient également être constituées d'hommes et de femmes, car les adolescentes en particulier peuvent être nerveuses à l'idée d'être identifiées par les hommes. Si des personnes appartenant à des groupes ethniques marginalisés figurent parmi les victimes, il est important d'être conscient des susceptibilités éventuelles et, idéalement, de demander au personnel ou aux bénévoles appartenant au même groupe ethnique d'identifier ces personnes.

Toute personne chargée d'identifier les enfants devrait également être prête à prendre des mesures préventives lorsque des séparations sont encore en cours (voir *Chapitre 3.1.1*). Le personnel de terrain chargé d'identifier les ENAS devra inévitablement faire face à un grand nombre de situations difficiles ; il doit être formé à reconnaître les questions les plus urgentes en matière de protection et de santé, et, si des mesures immédiates sont nécessaires, savoir à qui s'adresser et vers qui orienter les enfants ayant besoin de protection.



© UNICEF/NYHQ2011-2240/Dormino

Haïti : L'utilité des services d'assistance téléphonique pour identifier les ENAS

À la suite du tremblement de terre de 2010 en Haïti, des services d'assistance téléphonique ont rapidement été mis en place dans la capitale, Port-au-Prince. Le numéro du centre d'appels, qui était gratuit, était destiné aux prestataires de services de première ligne – infirmières, médecins, responsables d'espaces adaptés aux enfants, ONG et partenaires – susceptibles d'avoir des informations sur les enfants séparés de leur famille. Dès que des ENAS étaient signalés au centre d'appels, l'organisme responsable du site concerné déployait du personnel sur le terrain pour interroger chaque enfant et déterminer s'il était nécessaire de le recenser et si une assistance supplémentaire était nécessaire.

(Cifora Monier, « Call centre responds to needs of separated children in Haitian quake zone », juin 2010, disponible en anglais sur le site Web de l'UNICEF : www.unicef.org/infobycountry/haiti_53986.html, consulté de 21 janvier 2016)

TABLEAU 5
MESURES À PRENDRE POUR QUE LA RECHERCHE DES ENAS SOIT EFFICACE ET COMPLÈTE

Mesures à prendre	Conseils
1. Rencontrer et s'entretenir avec un large éventail de personnes et d'acteurs	Il peut s'agir des autorités locales, de la police, de l'armée, des chefs ou responsables locaux, des familles, des enseignants, du personnel de santé, des responsables des camps, des chefs religieux ou des organisations locales, qui peuvent permettre d'en savoir plus sur les endroits où peuvent se trouver les ENAS, le sort de leur famille et leur communauté, les motifs de la séparation et la manière dont elle s'est produite. Les autres enfants constituent souvent une excellente source d'informations.
2. Recenser et se rendre sur les lieux où pourraient se trouver des ENAS	Il peut s'agir des églises, des mosquées, des hôpitaux et centres de santé, des centres d'alimentation et tentes prévues spécialement pour les bébés, des foyers d'enfants, des internats, des établissements d'aide sociale, des centres d'hébergement temporaire, des marchés, des lieux fréquentés par des enfants qui travaillent et vivent dans la rue, des écoles et camps militaires ou des alentours de ceux-ci, ou des camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces enfants seront plus faciles à distinguer s'ils sont seuls la nuit ou lors des repas. Lorsque les populations se déplacent, vérifier les lieux où des séparations sont susceptibles de se produire, tels que les pôles de transport ; les points très fréquentés où la population se rassemble pour aller chercher de l'eau ou obtenir des soins de santé ou d'autres services ; les itinéraires que suivront probablement les personnes qui fuient un danger. Les ENAS sont susceptibles d'être pris en charge par des membres de leur famille élargie, par des proches ou par une famille d'accueil volontaire ou chez qui le placement a été organisé par les autorités locales ou une ONG ; ils peuvent se trouver au sein de leur propre communauté ou d'autres groupes pris dans le conflit – des réfugiés, des personnes déplacées ou la communauté d'accueil.
3. Négocier l'accès aux centres de détention ou aux prisons	Les femmes ou d'autres membres de la famille peuvent aider à trouver les ENAS placés en détention, posséder des informations sur l'endroit où se trouvent leurs enfants ou vouloir signaler des enfants disparus. Il est important d'entretenir des contacts étroits avec d'autres organisations et de transférer les dossiers à celles qui ont déjà accès aux lieux de détention ou qui mènent des activités pour localiser les personnes disparues et leur famille, telles que le CICR (<i>voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse</i>).
4. Assurer le suivi des informations faisant état d'ENAS parmi des groupes d'enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés et les enfants enlevés, exploités ou victimes de la traite	Des ENAS peuvent se trouver parmi les groupes d'enfants libérés des forces ou groupes armés, ainsi que parmi les enfants enlevés, exploités ou victimes de la traite. Il est important de ménager la sensibilité de ces enfants et d'assurer leur sécurité au moment de les intégrer, en tant que de besoin, aux programmes d'identification, collecte de preuves documentaires, repérage et réunification. Il peut également être nécessaire de les orienter vers des organisations spécialisées. Les informations sur les cas supposés ou avérés d'ENAS parmi ces groupes devraient également être transmises aux programmes existants destinés à ces enfants.

Kenya : Identifier les ENAS pris en charge par la communauté

Les enfants représentent plus de la moitié des quelque 500 000 personnes vivant dans le camp de réfugiés de Dadaab dans le nord-est de Kenya, à proximité de la frontière somalienne. Nombre de ces enfants ont été séparés de leurs parents en fuyant le conflit somalien ou la sécheresse dans la Corne de l'Afrique, ont été laissés au camp par leurs parents lorsque ceux-ci ont regagné la Somalie, ou ont été envoyés au camp avec des membres de leur famille dans l'espoir de bénéficier d'une éducation et de services de meilleure qualité. Parce que le système traditionnel somalien encourage les membres de la communauté à prendre en charge des enfants qui ne sont pas biologiquement les leurs, nombre d'ENAS ont été spontanément accueillis par une famille avant même d'avoir été identifiés par les organismes.

Souvent, les organismes apprennent l'existence de ces enfants grâce aux activités d'enregistrement et de vérification menées par le HCR et le Département des affaires des réfugiés du Gouvernement kényan. Lorsque les familles d'accueil signalent qu'elles n'ont pas de lien de parenté avec un enfant ou que celui-ci ne vit pas habituellement avec eux, l'enfant est enregistré comme séparé de sa famille. Dans d'autres cas, les activités de sensibilisation et les échanges d'informations permettent aux membres de la communauté de contacter plus rapidement *Save the Children*

pour signaler des cas d'ENAS. Il arrive également que des cas d'enfants abandonnés soient signalés par les organismes médicaux.

Toutefois, les cas de placement spontané en famille d'accueil sont souvent dissimulés jusqu'à ce qu'un processus de réinstallation dans un pays tiers soit mis en œuvre pour la famille en question, et qu'il apparaisse clairement que l'enfant n'est pas biologiquement lié à la personne qui subvient à ses besoins. À ce stade, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des recherches peuvent être entreprises afin que les parents puissent donner leur consentement à la réinstallation de l'enfant avec sa famille d'accueil. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement kényan, en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, est en train de revoir et finaliser les directives nationales concernant la protection de remplacement afin qu'elles tiennent compte des ENAS réfugiés, appuient le placement familial et renforcent la protection des ENAS.



(*Save the Children*, Kenya, 2012)

8.3 Mesures à prendre lorsque des ENAS sont identifiés

Lorsqu'un enfant est identifié pour la première fois, il peut être nécessaire d'effectuer une évaluation initiale (voir Chapitres 7.2.4 et 7.2.5) ou de prendre des mesures avant la collecte de preuves documentaires (voir *Chapitre 9*).

- ★ *Voir Outil 39 : Que faire si vous découvrez des enfants séparés de leur famille ou portés disparus*

Certains États mènent des évaluations pour déterminer l'âge des ENAS lorsque celui qu'ils prétendent avoir fait l'objet d'un doute, en particulier lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile. Il s'agit d'une question complexe et certaines garanties spécifiques doivent être signalées¹²⁶. Les méthodes utilisées pour la détermination de l'âge doivent être sûres, respecter la dignité humaine et permettre une marge d'erreur. Les procédures visant à déterminer l'âge de l'enfant ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort, le consentement éclairé doit être obtenu et, parce que cette méthode ne constitue pas une science exacte et que des incertitudes risquent de demeurer, les personnes dont l'âge est évalué devraient se voir accorder le bénéfice du doute. Bien qu'il n'existe pas de directives convenues au niveau international et que les méthodes varient d'un pays à l'autre, l'assistance devrait être fournie en fonction des besoins et du niveau de vulnérabilité, et pas seulement de l'âge. La déclaration de bonne pratique (*Statement of Good Practice*) de 2010 du Programme en faveur des enfants séparés en Europe, qui a été convenue au niveau régional, constitue une source de directives recommandée.

8.3.1 Répondre aux besoins urgents et aux problèmes relatifs à la nécessité de protection

Lorsqu'un enfant est identifié, il peut être nécessaire de prendre des mesures immédiates pour régler d'éventuels problèmes de santé, de sécurité ou de protection. La première mesure doit toujours être une évaluation, notamment en ce qui concerne la protection et la prise en charge d'urgence (voir *Chapitres 7.2.4 et 7.2.5 et Outils 3 ; 30 et 31*). Il peut ensuite être nécessaire de régler des problèmes urgents en matière de protection au moyen d'une intervention immédiate ou du transfert du dossier, tout en engageant le processus de collecte de preuves documentaires sur l'enfant en vue de la recherche des membres de la famille (voir *Chapitres 9 et 11*). Il s'agit notamment de transférer le dossier aux services ou organismes compétents, notamment le HCR en ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile (voir *Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).

Le processus d'identification peut aussi révéler d'autres problèmes en matière de protection et risques liés au contexte pour les enfants. Les ENAS, en particulier lorsqu'ils sont réfugiés, migrants ou demandeurs d'asile, peuvent notamment courir les risques suivants : le placement en détention, l'abandon moral ou la

¹²⁶ Pour de plus amples ressources, voir Smith et Brownless, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography (document de synthèse)*, UNICEF, avril 2011, et Smith et Brownless, La détermination de l'âge : note technique, UNICEF, 2013.

discrimination là où ils sont pris en charge ; le travail des enfants ; l'exploitation sexuelle ; la maltraitance ou la violence ; le recrutement antérieur par des forces armées ou des groupes armés, le risque d'être recrutés ou de nouveau recrutés ; avoir été victimes de la traite ou risquer de l'être ; le mariage précoce forcé ; l'absence de papiers et la perte d'identité (comme l'absence d'acte de naissance ou l'apatriodie)¹²⁷.



© UNICEF/NYHQ2012-0205/Pirozzi

Jordanie : Risques supplémentaires menaçant les femmes et filles non accompagnées fuyant la République arabe syrienne

Le système des « garants » qui était en place jusqu'au 19 juillet 2012 exposait à des risques les femmes et filles non accompagnées qui entraient en Jordanie. Le Gouvernement de Jordanie interdisait alors aux réfugiés qui entraient sans visa de quitter les installations de transit, sauf si un citoyen jordanien acceptait de leur servir de garant et de les enregistrer auprès du gouvernorat. Si certains réfugiés avaient de la famille en Jordanie et pouvaient donc bénéficier d'un garant, de nombreuses femmes, en particulier celles qui n'avaient pas fui avec leur mari, dépendaient d'inconnus pour pouvoir quitter les installations de transit. Ce système accroissait les risques d'exploitation et de traite des femmes et des filles, qui étaient souvent contraintes de demander une aide à des hommes inconnus.

(Comité international de secours, *From Harm to Home: Action needed to protect Syrian women and girls*, juillet 2012, p.2)

★ *Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse*

Ces risques en matière de protection indiquent la nécessité d'une évaluation plus approfondie et d'un suivi (voir Chapitres 7.2.4 et 7.2.5). En outre, **des mesures immédiates peuvent s'avérer nécessaires, notamment les suivantes :**

Prise en charge et protection immédiates

- **Éloigner un enfant** pour le placer dans un endroit sûr et secret, si nécessaire. Lorsque des enfants victimes de la traite sont pris en charge, le lieu où ils se trouvent ne doit jamais être rendu public.
- **Évaluer la situation des enfants qui semblent être victimes de la traite**¹²⁸. Il est très important de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien approprié et à ce que leur situation ne s'aggrave pas ; les enfants victimes de la traite sont victimes d'infractions graves et des mesures et procédures de sécurité particulières peuvent s'avérer nécessaires.
- **Veiller à ce que les rescapés de violences sexuelles ne subissent pas d'autres préjudices** causés par des interventions inappropriées ou manquant de sensibilité, et à ce qu'ils soient seulement interrogés par les personnes chargées de mener de tels entretiens, dans le respect de leur dignité et de leurs droits¹²⁹.
- **Organiser des examens et traitements médicaux d'urgence**, y compris des soins de santé sexuelle et procréative adaptés aux enfants et le transfert des dossiers aux partenaires capables de fournir des services et un soutien spécialisés aux victimes de violences sexuelles (voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins).

¹²⁷ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime que l'apatriodie touchait jusqu'à 12 millions de personnes fin 2010, dont 55 % d'enfants (Tendances mondiales en 2010, HCR, 2011, p. 34).

¹²⁸ Organisation internationale pour les migrations et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDAO*, 2011. Voir le chapitre 10 pour de plus amples informations sur les entretiens avec les ENAS victimes de la traite et les mesures à prendre immédiatement pour leur venir en aide.

¹²⁹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, OMS, 2003:3.

- Veiller à ce que les enfants ne subissent pas de nouveaux préjudices, notamment en faisant en sorte que des mesures soient en place pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (par exemple, en sélectionnant soigneusement et en formant les prestataires de soins afin qu'ils soient capables d'assurer la sécurité des enfants, et en gardant à l'esprit que les victimes de sévices sexuels ou de violences sont plus exposées au risque d'être à nouveau maltraitées).

★ **Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse**

Transfert des dossiers aux services compétents

- Transférer les dossiers **des enfants qui semblent être victimes de la traite** à l'UNICEF/au HCR ou à l'Organisation internationale pour les migrations et/ou aux autorités nationales.
- Transférer au HCR les dossiers des **enfants migrants/qui semblent être victimes de la traite et qui ont franchi les frontières internationales** ; ces enfants peuvent avoir besoin d'une protection internationale.
- Transférer les dossiers des **enfants migrants/victimes de la traite ayant des besoins particuliers en ce qui concerne l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification/le rétablissement des liens familiaux** aux acteurs nationaux ou internationaux concernés, y compris les autorités, le cas échéant, lorsque cela est approprié et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Orienter les **nourrissons et jeunes ENAS** vers les programmes d'alimentation adéquats, et veiller à ce qu'ils reçoivent le type d'alimentation adapté à leur âge (voir Tableau p. 278 : *Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).
- Orienter les **enfants sans documents d'identité** vers les autorités compétentes ou les partenaires d'aide juridique.
- En ce qui concerne les **enfants potentiellement apatrides**, consulter le HCR, compte tenu de son mandat qui consiste à prévenir l'apatridie et à protéger les droits des populations apatrides.
- **Alerter les organismes nationaux et internationaux qui se rendent dans des endroits où des ENAS sont ou peuvent être détenus, car leur vulnérabilité peut encore s'aggraver lorsqu'ils sont placés en détention.**

★ **Voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins**

 Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont demandeurs d'asile ou réfugiés ont les mêmes besoins que les autres ENAS en matière d'assistance et de protection. Toutefois, il se peut que leurs parents ou les personnes chargées de subvenir à leurs besoins se trouvent encore dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers. Les ENAS demandeurs d'asile et réfugiés ne bénéficiant plus de la protection de leur propre gouvernement, **il est nécessaire de prendre en compte les problèmes particuliers liés à leur statut** afin de protéger ces enfants et d'assurer le respect de leur intérêt supérieur (voir Outil 3). Lorsque cela est nécessaire et approprié, les enfants vulnérables doivent bénéficier en priorité des procédures de protection, y compris la détermination du statut de réfugié. Les organisations travaillant avec des ENAS dans des situations d'urgence doivent être capables d'identifier ces enfants, comprendre leurs droits, être conscientes des potentiels risques supplémentaires compromettant leur protection et fixer des mesures prioritaires, telles que le renvoi au HCR, aux autorités publiques chargées des réfugiés ou à d'autres organismes ayant un mandat à cet égard. En outre, les ENAS devraient avoir accès aux procédures d'enregistrement et à une aide – par exemple, avoir leurs propres cartes de rationnement.



Détermination du statut de réfugié

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille peuvent également avoir demandé l'asile ou exprimé le besoin d'une protection internationale. Dans ses Principes directeurs, le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille fournit les orientations ci-après : « Les enfants séparés de leur famille demandant le statut de réfugié doivent être admis sur le territoire d'un pays d'asile.

Les enfants réfugiés ou en quête d'asile ne doivent pas être détenus. Toutefois, dans les situations où ils sont détenus, cette détention doit constituer une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (Convention relative aux Droits de l'Enfant, article 37).

Lors de l'examen de la demande du statut de réfugié émanant d'un enfant séparé de sa famille, les aspects suivants sont à prendre en considération : l'âge et les vues de l'enfant (en relevant notamment la nécessité d'une évaluation réalisée par un expert) ; la désignation d'un représentant légal, ainsi que d'un tuteur, afin de favoriser une décision servant l'intérêt supérieur de l'enfant ; enfin, le bénéfice du doute devra être accordé à l'enfant s'il y a quelques incertitudes sur la véracité de son histoire.

Lors de mouvements massifs de populations, s'il n'est pas possible de déterminer au cas par cas le statut des réfugiés, les États peuvent accorder le statut de réfugié à tous les membres d'un groupe. En de telles circonstances, tous les enfants séparés de leur famille ont droit au même statut que les autres membres du groupe. »

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, CICR, 2004, p.60-61)





©Andy Richter

▲ Mexique : Procédures d'identification pour les ENAS demandeurs d'asile

Au Mexique, tous les ENAS qui arrivent dans un centre de détention reçoivent un appui de spécialistes de la protection de l'enfance de l'Institut national des migrations. Ces agents reçoivent une formation du Système national pour le développement intégral de la famille (Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia), de l'institut mexicain d'aide sociale à la famille et de la protection de l'enfance, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'organisations internationales, y compris le HCR. Les spécialistes de la protection de l'enfance sont chargés de mener avec les ENAS des entretiens adaptés à leur âge afin de recueillir des données sur leur identité, leur nationalité, leur statut migratoire et le lieu où se trouve leur famille, et de déterminer leurs besoins médicaux, psychologiques et en matière de protection, notamment en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile. Les informations recueillies sont utilisées par les autorités pour mener des évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(Communiqué par un spécialiste de la protection de l'enfance du HCR, 2015)



Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse

Outil 5 : Exemples de messages clés sur la protection de l'enfance, sécheresse dans la Corne de l'Afrique, Groupe de travail sur la protection de l'enfance

Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels

Outil 28 : Critères de vulnérabilité et de résilience aux fins d'interventions modulées auprès d'enfants somaliens et sud-soudanais non accompagnés ou séparés de leur famille dans la Corne de l'Afrique et au Soudan/Soudan du Sud

Outil 38 : Arbre de décision pour la détermination du statut de séparation d'un enfant, système de gestion du HCR

Outil 39 : Que faire si vous découvrez des enfants séparés de leur famille ou portés disparus

Alliance Save the Children et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Guide de formation du Programme en faveur des enfants séparés en Europe](#), 2004.

Smith et Brownless, La détermination de l'âge : note technique, UNICEF, 2013.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Save the Children, [Separated Children in Europe \(SCEP\) Programme : Statement of Good Practice](#), quatrième édition révisée, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, 2010.



Le Chapitre 9 explique comment recueillir des preuves documentaires sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) ; il donne des directives sur la manière de mener l'entretien, de remplir les formulaires et de prendre des photos, mais également sur la façon de recueillir des preuves documentaires sur des groupes particuliers d'enfants, tels que les nourrissons, les jeunes enfants, ceux pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches et ceux qui étaient auparavant placés en institution. Ce chapitre traite également de la constitution de dossiers numériques et du recours à des bracelets d'identité ou à des étiquettes, s'il y a lieu. Enfin, le chapitre porte sur la collecte de preuves documentaires par des parents qui souhaitent retrouver leurs enfants disparus, un moyen efficace de faciliter des recherches fructueuses grâce au recouplement avec les preuves documentaires recueillies sur les ENAS.



09

Collecte de preuves documentaires¹³⁰

THÈMES

9.1 Recueillir des preuves documentaires sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

- 9.1.1 Déroulement de l'entretien avec l'enfant
- 9.1.2 Collecte de preuves documentaires sur les nourrissons, enfants ou jeunes enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches
- 9.1.3 Collecte de preuves documentaires sur les enfants auparavant placés en institution
- 9.1.4 Remplir les formulaires
- 9.1.5 Photographies
- 9.1.6 Numérisation des informations
- 9.1.7 Bracelets/étiquettes d'identité

9.2 Enfants dont on est sans nouvelles

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- La confidentialité doit être une préoccupation primordiale lors de la collecte de preuves documentaires. Les enfants doivent être pleinement informés de l'objet des processus de collecte et de recherches, et il est nécessaire d'obtenir leur consentement ou assentiment éclairé.
- Le processus de collecte de preuves documentaires doit permettre non seulement d'obtenir les informations nécessaires au repérage et à la réunification des familles, mais également d'identifier d'autres besoins et de faciliter la gestion des dossiers dans son ensemble.
- Les photographies et les interventions rapides constituent un aspect particulièrement important du processus pour les jeunes enfants et ceux pour lesquels on dispose de très peu d'informations pour les recherches. Il est important de recueillir et d'enregistrer autant d'informations que possible lorsque ces enfants sont trouvés.
- Toutes les données concernant un même enfant, y compris les photographies, doivent être liées à cet enfant, à son formulaire d'enregistrement et à son numéro de référence unique.
- Seuls des agents qualifiés, capables de faire preuve d'empathie et de fournir un appui approprié, doivent être chargés des entretiens avec les ENAS et de la collecte de preuves documentaires sur ces derniers.
- Les situations où différentes organisations réalisent de multiples entretiens avec un même enfant devraient être évitées.
- Le succès des recherches dépend de la qualité des renseignements recueillis ; le contrôle de la qualité du processus de collecte de preuves documentaires devrait être assuré grâce à des activités de formation, d'appui et de supervision du personnel et de vérifications ponctuelles.
- Afin de faciliter les recherches, les informations recueillies auprès des familles des enfants disparus doivent être recoupées avec les registres d'ENAS.

¹³⁰ Il convient de noter que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations parlent « d'enregistrement » des ENAS plutôt que de collecte de preuves documentaires. Même si la terminologie est différente, les processus et formulaires utilisés par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont harmonisés.

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- La collecte de preuves documentaires sur les ENAS et auprès des familles d'enfants disparus devrait être considérée comme un processus visant à accumuler des informations suffisantes pour le repérage des familles, et être effectuée dans le cadre d'un programme coordonné associant les organisations et les autorités locales et nationales.



09 Collecte de preuves documentaires

9.1 Recueillir des preuves documentaires sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Collecte de preuves documentaires : enregistrement de tous les renseignements nécessaires pour procéder au repérage des familles, déterminer les besoins en matière de soins et de protection et mettre au point un plan de gestion des dossiers. Il s'agit de la première étape pour protéger et préserver l'identité de l'enfant et rechercher des membres de sa famille. Elle concerne également la collecte d'informations auprès des parents/ personnes responsables d'enfants ayant disparu.

La collecte de preuves documentaires devrait être considérée comme un processus visant à accumuler des informations suffisantes pour la recherche de la famille de l'enfant, au moyen d'entretiens ou de contacts informels avec cet enfant. Il peut être nécessaire d'effectuer un certain nombre d'entretiens, en particulier lorsque l'enfant est jeune ou en état de détresse ou a des difficultés à communiquer, et un suivi devrait être effectué de manière périodique afin de vérifier si de nouvelles informations ont été obtenues.

Le succès des interventions de secours aux ENAS, y compris du repérage des membres de leur famille et de la réunification familiale, dépend :

- **De la façon dont la collecte de preuves documentaires est organisée et mise en œuvre**
- **Des compétences de la personne qui collecte ces preuves documentaires**
- **De la façon dont sont utilisées, gérées et échangées les informations recueillies sur l'enfant et sa famille.**

La collecte de preuves documentaires devrait **s'inscrire dans un cadre convenu pour l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification**, lorsque cela est possible et pertinent. Les procédures opérationnelles permanentes (POP) peuvent contribuer à préciser les attributions de chacun dans chaque site en ce qui concerne la collecte de preuves documentaires, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de zone non renseignée et à réduire au minimum le risque que plusieurs organisations collectent des informations sur un même enfant (voir Chapitre 4.3). Lorsque de nombreux ENAS sont identifiés, le groupe de travail technique sur les ENAS au niveau national ou infranational devrait convenir de critères de priorisation pour la collecte de preuves documentaires, en donnant normalement la priorité aux plus vulnérables, tels que les très jeunes enfants, les enfants non accompagnés vivant dans des conditions difficiles et les enfants exposés à des risques évidents (voir Chapitre 7.2.3).

La collecte de preuves documentaires devrait également permettre de recenser les besoins individuels et faciliter la gestion globale des dossiers, notamment les évaluations détaillées des cas individuels (voir Chapitre 7.2). Les interventions les plus appropriées pour chaque enfant ne comprennent pas nécessairement le repérage de leur famille et la réunification familiale. Certains ENAS peuvent souhaiter que l'on recherche leur famille et entrer en contact avec elle, mais ne désirent pas nécessairement la réunification, ou celle-ci ne sert pas leur intérêt supérieur. Dans de tels cas, un appui économique et social peut être plus pertinent. D'autres ENAS peuvent savoir où se trouve leur famille, mais ont besoin qu'on les aide à reprendre contact avec elle ou à prendre une décision concernant la réunification familiale.



©Mulugeta Ayene

Afrique du Sud : Les ENAS et la séparation volontaire

Un compte rendu anecdotique d'un projet a révélé que la majorité des enfants bénéficiant d'un appui étaient des adolescents que leur famille avait volontairement envoyés loin du domicile afin qu'ils gagnent de l'argent pour améliorer leurs conditions de vie. Leur objectif n'était pas de retrouver leur famille, mais d'obtenir un emploi, une éducation et un hébergement de longue durée. Les ressources limitées pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ont d'abord été mal utilisées, mettant l'accent sur le repérage et la réunification. Par la suite, le projet a mis l'accent sur l'intégration sociale des enfants par la scolarisation et une formation professionnelle adaptée à l'âge de chacun, et a mené des activités de plaidoyer et de sensibilisation dans le lieu d'origine contre les dangers de la migration.

(Communiqué en 2012 par un conseiller pour la protection de l'enfance, *Save the Children*, Afrique du Sud)

9.1.1 Déroulement de l'entretien avec l'enfant¹³¹

Lors de la collecte de preuves documentaires, la confidentialité doit être une préoccupation primordiale. Les enfants doivent être pleinement informés de l'objet de cette collecte et du processus de recherches, et leur consentement/assentiment éclairé doit toujours être sollicité avant l'entretien (voir Chapitre 7.1).

Lors des entretiens avec les enfants, le personnel devrait suivre les étapes suivantes :

- Procéder à l'entretien dans un endroit calme, silencieux, stable, sécurisé et offrant des conditions propices à la confidentialité.
- Procéder à l'entretien au moment le plus approprié pour l'enfant, compte tenu de ses besoins, de son âge et de son stade de développement.
- Lorsque cela est possible, éviter de recourir aux services d'un interprète.
- Expliquer à l'enfant les raisons pour lesquelles on l'interroge, pourquoi les informations recueillies doivent être écrites, comment elles seront utilisées et à qui elles pourront être diffusées **avec son consentement**.
- Solliciter le consentement/l'assentiment éclairé de l'enfant ou de la personne qui en a la charge (voir Chapitre 7.1).
- Au début de l'entretien, prendre du temps pour mettre l'enfant à l'aise et discuter avec lui.
- Se concentrer sur l'enfant et non sur la tâche de remplir des formulaires.
- Se comporter d'une manière adaptée à l'âge de l'enfant et au contexte social et culturel, notamment en tenant compte des questions liées au genre.
- Tenir compte à la fois des éléments de communication verbaux et non verbaux.
- Adopter une attitude ouverte et solidaire et éviter de contredire l'enfant ou de le critiquer.
- Recourir à un ensemble de techniques d'entretien adaptées à l'âge de l'enfant.
- Conclure l'entretien sur une note positive.

¹³¹ En ce qui concerne la formation aux entretiens avec des enfants, voir *Training Package – Interviewing children: A forensic interview*, GTPE, 2014, <http://CP_AoR.net/resources/interviewing-children-forensic-interview-package-2014-zip-7mb/>, consulté le 21 janvier 2016.

* *Voir Outil 40 : Mener des entretiens avec des enfants*

9.1.2 Collecte de preuves documentaires sur les nourrissons, enfants ou jeunes enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches

Il est parfois difficile d'obtenir, lors de la collecte de preuves documentaires, des informations suffisantes pour entreprendre les recherches, soit parce que l'enfant est tout simplement trop jeune, soit parce qu'il n'est pas en mesure de communiquer les renseignements nécessaires. En conséquence, les recherches peuvent être remises à plus tard au profit de dossiers plus simples, ou en attendant que de plus amples informations sont obtenues. Les très jeunes enfants étant susceptibles d'oublier rapidement les informations, **de tels ajournements risquent de faire perdre des occasions de recueillir suffisamment de données sur les enfants en vue des recherches et doivent donc être évités. Toutefois, la collecte de preuves documentaires sur ces enfants peut s'avérer très efficace si du temps et des ressources leur sont consacrés dès le début**, notamment en ayant recours à des agents spécialement formés.

Pour accroître les chances de succès des recherches pour ces enfants, **il est important de recueillir et d'enregistrer immédiatement autant d'informations que possible dans la région où ils sont trouvés** (voir Chapitre 8.2). Cela peut être la seule possibilité de mieux connaître leur situation, y compris l'endroit où se trouve leur logement et celui dont ils sont originaires (si différents). **Les agents travaillant auprès de très jeunes ENAS pour lesquels les informations sont insuffisantes devraient :**

- **Procéder à l'entretien le plus tôt possible** (voir Outil 40).
- **Interroger toutes les personnes qui se trouvent à proximité, y compris les enfants, et consigner toutes les informations**, même si elles ne semblent pas pertinentes sur le moment.
- **Noter tous les détails sur le stade de développement ou le comportement de l'enfant** qui pourraient faciliter l'identification, ainsi que les mots ou expressions que l'enfant utilise fréquemment.
- **Noter en détail le lieu, la date et l'heure où l'enfant a été trouvé et les vêtements, bijoux et objets qu'il avait sur lui, et photographier ces objets**, car ils peuvent faciliter l'identification ou être importants lors des vérifications.
- **Poursuivre la collecte de preuves documentaires après le premier entretien en travaillant avec les personnes qui s'occupent de l'enfant.** Celles-ci peuvent être appelées à mener certaines activités susceptibles de réveiller des souvenirs ou à indiquer toute information ou tout comportement susceptible de faciliter les recherches ; ils peuvent par exemple lui demander de dessiner sa maison ou sa famille, ou de donner des détails pouvant être utiles, tels que les points de repère près de son domicile, la couleur de la moto de son oncle, le surnom qu'il donne à sa grand-mère ou des souvenirs d'événements ou de vacances¹³². Il faut être conscient du fait que lorsque les enfants sont très jeunes, désemparés et confus, les premiers entretiens standard risquent de ne produire aucune information utile aux recherches¹³³.
- **Être créatifs et recourir à des techniques spéciales, telles que le dessin, les jeux, le chant, la danse, les jeux de rôle, les récits, la représentation graphique de leurs déplacements et les diagrammes pour aider l'enfant à se souvenir des informations ou à les exprimer.** Ces activités spécialisées requièrent un temps suffisant et un travail « de détective », y compris d'observation et d'analyse, et ne devraient être effectuées que par des agents qualifiés dans un environnement adapté aux enfants. Il ne faut pas brusquer les enfants ni les contraindre à fournir des informations¹³⁴.

¹³² Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, *The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper*, UNICEF, 2007.

¹³³ D'après de la Soudière, 2007, p. 21-25.

¹³⁴ Ibid.



Rwanda : La représentation graphique des déplacements, une manière créative de recueillir des preuves documentaires

Une représentation graphique des déplacements successifs permet de traduire sur le papier l'image mentale qu'a l'enfant de sa vie avant la séparation. La personne chargée de l'entretien demande à l'enfant de dessiner les lieux où il avait l'habitude d'aller – la « carte de ses déplacements ». Cette carte a pour principal objectif de stimuler la mémoire de l'enfant et de susciter un dialogue entre ce dernier et l'agent chargé du repérage. Toutefois, le dessin peut aussi servir à identifier et à décrypter des indices qui faciliteront les recherches.

Le Comité international de secours-Rwanda a mis cet outil à l'essai pour traiter un grand nombre de cas de recherches difficiles. La représentation des déplacements, venant compléter ou remplacer les entretiens standard pour la collecte de preuves documentaires, a permis aux travailleurs sociaux de briser des « obstacles apparemment insurmontables » concernant des enfants dont l'itinéraire était « impossible à retracer ». De nouveaux renseignements ont été obtenus dans 58 % des cas, et les recherches ont abouti pour plusieurs enfants.

(D'après *Mobility Mapping and Flow Diagram: Tools for family tracing and social reintegration work with separated children*, Agence des États-Unis pour le développement international, 2003, p. 3-5)

- **Apporter un soutien aux enfants après avoir travaillé avec eux**, car ils ont pu se remémorer des souvenirs douloureux.

S'il est impossible d'établir l'identité de l'enfant malgré tous les efforts déployés, « les autorités compétentes doivent prendre des mesures appropriées pour tenter de l'établir. Une nouvelle identité ne doit être attribuée à un enfant qu'en dernier recours »¹³⁵.

- ★ *Voir Chapitre 11.2.8, Rechercher la famille des nourrissons, des jeunes enfants ou des enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches*

9.1.3 Collecte de preuves documentaires sur les enfants auparavant placés en institution

Dans les contextes où certains ENAS vivaient dans un centre de soins résidentiels avant la situation d'urgence, tandis que d'autres ont été séparés de leur famille en raison de cette situation, **il peut être nécessaire de déterminer pour quels enfants il faut recueillir en priorité des preuves documentaires** (voir Chapitre 7.2.3). Les enfants qui viennent d'être séparés de leur famille sont généralement plus susceptibles de la retrouver et sont plus exposés à la maltraitance et l'exploitation. Cependant, **les enfants qui vivaient auparavant dans un centre de soins résidentiels perdent parfois, dans la confusion, toute trace des personnes qui s'occupaient habituellement d'eux ; il est alors nécessaire de procéder à des recherches urgentes ou à d'autres mesures pour répondre à leurs besoins** (voir Chapitre 2.1.2). Au moment d'établir les priorités, les organisations devraient se poser les questions suivantes :

- Quelles priorités ont été identifiées lors de l'évaluation rapide ou l'analyse de la situation ?
- Avant la situation d'urgence, les centres étaient-ils réglementés et tenaient-ils à jour des registres bien organisés, y compris des dossiers individuels ? Si

¹³⁵ Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, *Save the Children UK*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision*, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, CICR, 2004.

tel est le cas, les enfants qui y vivent sont moins susceptibles d'avoir des besoins urgents, à moins que le centre n'ait été directement touché par la situation d'urgence.

- Les registres des centres ont-ils été perdus en raison de la situation d'urgence ? Dans l'affirmative, les coordonnées des membres des familles risquent d'avoir disparu, ce qui rend les recherches urgentes.
- Les enfants ont-ils dû quitter l'établissement où ils étaient pris en charge – par exemple, en raison des dégâts ou d'une attaque ? Dans l'affirmative, ils pourront avoir besoin d'aide pour y retourner, lorsque la sécurité des lieux sera assurée et que des responsables seront présents.
- Y a-t-il une pénurie de nourriture, d'eau, de fournitures essentielles ou de services de base tels que l'électricité ? Si tel est le cas, une solution de remplacement peut être nécessaire.
- Existe-t-il, en raison de la situation d'urgence, un risque accru d'enlèvement ou de traite des enfants placés en institution ? Dans l'affirmative, des mesures urgentes de prévention et de suivi sont nécessaires.

Dans la mesure du possible, **procéder à l'enregistrement rapide des enfants placés en institution** afin de s'assurer que certains n'ont pas disparu, d'identifier les enfants qui ont des besoins prioritaires ou qui ont perdu le contact avec leur famille, et de suivre les futurs déplacements de ces enfants. Souvent, les centres de soins résidentiels accueillent des enfants qui viennent d'être séparés de leur famille en raison d'une situation d'urgence. Il convient d'évaluer la situation de ces ENAS, de les enregistrer et d'établir les priorités concernant les recherches et tout autre besoin.

- ★ [Voir Outil 41 : Liste d'enregistrement rapide, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#)

9.1.4 Remplir les formulaires

Il faut recueillir des preuves documentaires sur tous les enfants pour lesquels des recherches sont nécessaires, au moyen du formulaire d'enregistrement standard ou du formulaire élargi, le plus rapidement possible après leur identification. Toutefois, en raison de différences de mandat, les formulaires utilisés dans différents contextes peuvent varier. On utilise habituellement des formulaires standard interinstitutions dans le cadre des groupes sectoriels. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge utilisent leurs propres formulaires standard.

- ★ [Voir Outil 42 : Formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions](#)
- ★ [Voir Outil 43 : Formulaire d'enregistrement détaillé des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions](#)
- ★ [Voir Outil 44 : Note d'orientation sur le formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#)
- ★ [Voir Outil 45 : Codes de besoins dans proGres, HCR](#)

Il ne faut pas attendre que les formulaires soient adaptés pour procéder à la collecte de preuves documentaires ; des renseignements supplémentaires pourront toujours être obtenus plus tard. Même à ce moment-là, les formulaires ne doivent être adaptés que par les hauts responsables de la protection de

 Dans une situation concernant des réfugiés, le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)** et/ou les autorités nationales compétentes sont chargés d'enregistrer les réfugiés, y compris les enfants. Le HCR s'attache à recenser tous les adultes et enfants réfugiés. Au paroxysme d'une situation d'urgence, ce travail d'enregistrement peut être entrepris au niveau des chefs de famille. Lors de la phase des enregistrements individuels, les enfants séparés de leur famille sont enregistrés un par un (les données sont recoupées avec celles fournies par la personne qui les prend en charge) et font l'objet d'une EIS le plus tôt possible. Les organismes utilisant le formulaire d'enregistrement interinstitutions doivent inclure le **numéro proGres de l'enfant** pour assurer la coordination des dossiers.

l'enfance¹³⁶, en consultation avec le personnel chargé de la collecte de preuves documentaires ou des recherches, pour faire face aux problèmes contextuels et linguistiques très localisés – les formulaires interinstitutions ayant été conçus pour recueillir les informations nécessaires à l'identification, à la collecte de preuves documentaires, au repérage, à la réunification et à la gestion des dossiers.

Le succès des recherches dépend de la qualité des renseignements figurant sur le formulaire d'enregistrement. Les membres du personnel chargés de la collecte de preuves documentaires devraient :

- **Remplir les formulaires de la façon la plus précise possible** : les informations doivent être exactes, lisibles et utiles.
- **Utiliser des codes d'identification temporaires, si un numéro d'enregistrement n'a pas été créé sur ordinateur :**
 - **Convenir du format du code temporaire avec les autres organisations.** La présentation pourrait être, par exemple : ORGANISME/CODE DU LIEU/DATE/VOS INITIALES/NUMÉRO DE L'ENFANT.
 - **Attribuer des codes d'identification à tous les documents, photographies** et objets relatifs à un même enfant. Lorsque le nom de l'enfant n'est pas connu, ce matricule est le seul moyen de relier les informations à l'enfant.
- **Comprendre le processus de gestion de l'information**, notamment le fait qu'un numéro de référence unique (généré par des bases de données informatisées, lorsque celles-ci sont disponibles) soit attribué à chaque enfant, le nombre requis d'exemplaires d'un même formulaire et ce qu'il faut faire des formulaires une fois qu'ils sont remplis.



©Sebastian Rich

Somalie : Préciser l'appartenance à un clan

Étant donné qu'il n'existe pas de registre officiel recensant tous les clans et sous-clans de Somalie, l'appartenance d'un enfant à un clan n'est pas toujours certaine, ce qui peut entraîner des différends. Le personnel de terrain chargé de recueillir des preuves documentaires sur les enfants doit être pleinement conscient des susceptibilités relatives à l'appartenance clanique et savoir comment traiter les problèmes qui pourraient se poser.

(Communiqué en 2012 par un consultant du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification)

- **Conserver une copie du formulaire à proximité du lieu où se trouve l'enfant**, ce qui permettra de procéder immédiatement aux recherches lors d'une situation d'urgence.

Le personnel d'encadrement devrait :

- **Former, appuyer et superviser le personnel chargé de la collecte de preuves documentaires**, notamment en ce qui concerne les questions liées au contexte, telles que la façon d'enregistrer les noms de famille ou de déterminer l'appartenance à un groupe social.
- **Vérifier régulièrement les formulaires d'enregistrement**, par exemple, à la fin de chaque journée.

¹³⁶ Save the Children, Comité international de secours et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Inter-agency Child Protection Information Management System Training Manual*, Partie II, section VII, « Handouts/Additional Resources », Document 16, « Guidance on Customizing Paper Forms ».

- Encourager les membres du personnel sur le terrain à signaler toute difficulté à comprendre ou remplir les formulaires.
- **Vérifier régulièrement les « traces écrites »** afin de s'assurer que les formulaires remplis sont bien à leur place et que les informations sont transmises correctement.

9.1.5 Photographies

Les photographies sont un élément important du processus de collecte de preuves documentaires : elles peuvent être utilisées comme références et faciliter les vérifications et éventuellement la recherche des membres de la famille. Le **consentement/l'assentiment éclairé** doit être obtenu avant que les photographies ne soient prises, et il faut expliquer à l'enfant comment elles seront utilisées.

Les photographies doivent être prises **le plus tôt possible** après la séparation, en particulier celles des nourrissons dont l'apparence est susceptible de changer, et pour lesquels il n'y a pas d'autre moyen de procéder à la recherche des membres de leur famille. On utilise normalement des appareils photo numériques ou des smartphones, mais lorsqu'ils ne sont pas disponibles, les appareils photo Polaroid constituent une bonne alternative, en particulier lorsque les dossiers sont peu nombreux. **Il est essentiel que les photographies soient de très bonne qualité** : afin que le visage de l'enfant soit visible et suffisamment grand pour être reconnu, veiller à prendre la photo de la tête jusqu'à la poitrine et à ce qu'il regarde l'objectif. Les photographies doivent ensuite être montrées à l'enfant.

Le nom de l'enfant ne doit jamais être écrit sur sa photographie pour des raisons de confidentialité et de sécurité. Toutefois, comme toutes les données concernant un même enfant, **les photographies doivent être liées à cet enfant, à son formulaire d'enregistrement et à son numéro de référence unique**. Enregistrez la photo avec le numéro de référence unique de l'enfant, soit en le photographiant avec dans les mains une pancarte portant ce numéro, soit en écrivant le numéro sur la photo.

* *Voir Chapitre 11.2.3, Recherches à l'aide de photographies*

9.1.6 Numérisation des informations

On s'efforce de plus en plus de numériser les preuves documentaires sur smartphone, tablette ou d'autres plateformes numériques. Ces outils d'enregistrement numérique sont essentiellement du « papier électronique » ; s'ils permettent de rendre la collecte de preuves documentaires et les recherches plus efficaces, ils ne doivent pas être pris pour des outils de gestion des dossiers.

9.1.7 Bracelets/étiquettes d'identité

Les bracelets ou étiquettes d'identité peuvent être utilisés à la fois comme un moyen d'éviter la séparation et pour indiquer que l'enfant a été enregistré en tant qu'ENAS. Dans des situations telles que les mouvements de population planifiés, si un jeune enfant est susceptible de ne pas être en mesure de fournir ces informations, son nom et d'autres renseignements, comme son lieu de résidence/l'endroit où il a l'intention de se rendre, seront inscrits sur un bracelet ou une étiquette qu'il portera ; cela pourra faciliter les recherches s'il est séparé de sa famille. Un bracelet ou une étiquette d'identité peut également être donné aux ENAS après la collecte de preuves documentaires, ce qui permettra de savoir quels enfants ont été enregistrés, de les rendre plus visibles dans la foule et d'éviter qu'ils se perdent à nouveau.



SUGGESTION : COMMENT TIRER LE MEILLEUR PARTI DE VOS OUTILS AU MOMENT DE FIXER DES PRIORITÉS

Les outils numériques de collecte de preuves documentaires peuvent s'avérer particulièrement utiles pour établir des priorités lors d'une situation d'urgence soudaine qui évolue rapidement. Lorsqu'ils sont disponibles et que le personnel est déjà formé à les utiliser, ces outils peuvent accélérer l'enregistrement des ENAS, le repérage des membres de leur famille et la réunification familiale. Toutefois, le temps est crucial lors d'une situation d'urgence. Tenez-vous-en à l'essentiel et utilisez les outils à votre disposition en faisant preuve d'imagination ; n'attendez pas de disposer de nouvelles technologies pour commencer à établir des priorités ou un programme. Les nouveaux outils pourront être intégrés plus tard, lorsqu'ils seront disponibles.

On entend par **enfants disparus** « les enfants dont la famille est sans nouvelles, et/ou qui, selon des informations fiables, ont été rapportés comme disparus en raison d'un conflit armé [...] ou d'une situation de violence interne, de troubles intérieurs ou encore de toute autre situation qui puisse requérir l'intervention d'une institution neutre et indépendante. ».

(Comité international de la Croix-Rouge, *Guide à l'usage des parlementaires*, n° 17, 2009, p. 9)

Toutefois, si ces enfants portent une étiquette visible indiquant qu'ils sont non accompagnés ou séparés de leur famille, ils peuvent devenir la cible d'adultes qui cherchent à exploiter ou à maltraiuter des enfants ; **les risques que présente l'utilisation de telles méthodes doivent donc être évalués**. Dans la mesure du possible, cette utilisation doit faire l'objet d'un consensus. L'on peut également avoir recours à d'autres méthodes moins visibles pour identifier les enfants enregistrés, comme une petite marque au stylo indélébile à l'intérieur du bras de l'enfant. Les enfants peuvent également préférer cette méthode, avec laquelle ils risquent moins de se sentir stigmatisés.

9.2 Enfants dont on est sans nouvelles

La collecte de preuves documentaires sur les enfants disparus, tels que les ENAS, ne concerne pas seulement le repérage et la réunification : elle doit également être liée à des mesures de protection et de prévention des séparations. **Lorsqu'un enfant disparaît, sa sécurité est primordiale et doit être la première considération**. Lorsque les acteurs de la protection de l'enfance apprennent qu'un enfant a disparu, ils doivent tenir compte des questions de sécurité et, le cas échéant, contacter les autorités de protection de l'enfance, la police et (dans les cas transfrontaliers) de contrôle aux frontières, en particulier lorsqu'ils soupçonnent un enlèvement ou un cas de traite d'êtres humains.

La collecte de preuves documentaires auprès des familles qui recherchent leur enfant est un aspect important du repérage et peut accélérer la réunification familiale. **Les informations obtenues grâce aux familles des enfants disparus peuvent être recoupées avec les registres d'ENAS** au moyen de logiciels permettant de trouver des correspondances entre les bases de données électroniques, ou du recouplement manuel des listes et dossiers d'ENAS sur papier. En ce qui concerne la confidentialité et la protection des données, les informations sur les enfants disparus doivent être traitées de la même manière que les informations relatives aux ENAS.

La collecte d'informations ne devrait être effectuée que par des agents qualifiés, capables de faire preuve d'empathie et d'apporter leur soutien aux familles en détresse. Il est important de gérer les attentes des familles et de prendre en considération l'impact de la disparition sur leur quotidien. Si l'enfant ne peut être retrouvé, il peut faire partie des personnes portées disparues après la situation d'urgence. Les organisations peuvent également lancer des initiatives sur les enfants disparus et leur famille pour attirer l'attention sur les besoins des familles des personnes disparues.

En plus de recouper les informations obtenues auprès des familles avec les registres d'ENAS (de façon électronique ou manuelle), les organismes de protection de l'enfance sont encouragés à orienter les familles qui recherchent leur enfant vers les services de Rétablissement des liens familiaux du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dans les cas où le CICR et les Sociétés nationales ne sont pas présents, d'autres acteurs de la protection de l'enfance peuvent fournir des services de recherches conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.



Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Outil 40 : Mener des entretiens avec des enfants

Outil 41 Liste d'enregistrement rapide, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 42 : Formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions

Outil 43 : Formulaire d'enregistrement détaillé des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions

Outil 44 : Note d'orientation sur le formulaire d'enregistrement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Outil 45 : Codes de besoins dans proGres, HCR

Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, [*The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper*](#), UNICEF, 2007.

Brigitte De Lay, [*Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for family tracing and social reintegration work with separated children*](#), Agence des États-Unis pour le développement international, Washington, 2003.

té international de la Croix-Rouge, [*Standards professionnels pour les activités de protection*](#), édition 2013.

Save the Children UK, [*Communicating with Children: Helping children in distress*](#), 2000.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [*Guidelines for Interviewing Unaccompanied Minors and Preparing Social Histories*](#), 1985.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/Ministère du travail et de la protection sociale du Gouvernement du Kosovo, [*Let's Talk: Developing effective communication with child victims of abuse and human trafficking*](#), 2007.

UHaut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [*Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*](#), 1997.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [*Mobile Technologies for Child Protection: A briefing note*](#), 2011.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, site Web RapidFTR.com.



Le Chapitre 10 présente le cadre de la protection de remplacement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS), en se référant aux Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (*Alternative Care in Emergencies Toolkit*). Il existe plusieurs possibilités de prise en charge pour les ENAS, allant du placement en milieu familial au placement en institution, qui ne devrait être considéré qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Ce chapitre traite également de la prise en charge des groupes d'ENAS ayant besoin d'une attention particulière, tels que les enfants âgés de moins de 5 ans et les adolescents. L'évaluation des modalités actuelles de prise en charge, ainsi que la recherche de solutions pour la protection de remplacement et leur suivi, sont des éléments centraux de ce chapitre. Sont aussi évoquées les options de prise en charge de longue durée ou permanente, telles que l'adoption, lorsque les ENAS ne peuvent pas bénéficier de la réunification familiale, ou lorsque celle-ci n'est pas dans leur intérêt supérieur.

10

Protection de remplacement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

THÈMES

10.1 Cadre et éléments essentiels de la protection de remplacement pour les ENAS

10.2 Évaluation de la prise en charge actuelle des ENAS

10.3 Choisir une protection de remplacement pour les ENAS

10.3.1 Aspects à prendre en compte au moment de mettre en place une protection de remplacement pour les ENAS

Prise en charge des nourrissons et des jeunes enfants

Prise en charge des adolescents et appui à ces derniers

10.3.2 Placement en institution

Appui temporaire aux enfants placés en institution

Prévenir les séparations secondaires et réduire les cas d'enfants placés en institution

10.3.3 Centres de soins résidentiels temporaires dans les situations d'urgence

10.4 Suivi de la prise en charge

10.4.1 Mesures à prendre en cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral à l'égard des enfants

10.5 Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Que la prise en charge soit formelle ou informelle, c'est sa qualité qui est essentielle au bien-être des ENAS, conformément aux directives convenues sur le plan international.
- Pour la plupart des ENAS, une protection de remplacement n'est requise qu'à titre de mesure provisoire, pendant qu'on recherche les membres de leur famille et en attendant la réunification de la famille.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux nourrissons et jeunes enfants (surtout ceux âgés de moins de 3 ans) non accompagnés ou séparés de leur famille, car ils ont besoin d'une protection de remplacement permettant de nouer des liens affectifs sains avec les personnes qui les prennent en charge. De même, les adolescents et les enfants chefs de famille peuvent avoir besoin d'un appui particulier.
- Le placement en milieu familial au sein de sa communauté est généralement la meilleure option et la plus susceptible d'apporter à l'enfant la sécurité, la stabilité et la prise en charge physique et affective nécessaires à un développement sain.
- Le placement en institution ne doit être envisagé que lorsque cela est pertinent et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne faut pas mettre en place de nouveaux centres de soins résidentiels dans les situations d'urgence, et des mesures devraient être prises pour empêcher les séparations secondaires en réduisant le recours au placement dans les centres existants.
- Il est indispensable d'effectuer le suivi de tous les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement, idéalement par l'intermédiaire des systèmes locaux de protection de l'enfance ou des structures communautaires.
- Les organisations doivent établir des orientations à suivre pour prévenir les cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral, et pour agir si de tels cas sont avérés ou présumés, conformément aux directives internationales.

THÈMES

10.5.1 Synthèse des possibilités de prise en charge permanente ou à long terme

10.5.2 Adoption

Activités de sensibilisation relatives à l'adoption internationale à la suite d'une situation d'urgence

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Pour les ENAS qui ne peuvent bénéficier de la réunification familiale, les décisions relatives à la prise en charge à long terme devraient être prises dans le cadre d'un processus dynamique qui implique l'enfant et, idéalement, des agents de la protection de l'enfance ou des travailleurs sociaux envoyés par les autorités publiques locales.
- L'adoption – nationale ou internationale – n'est pas une forme appropriée de prise en charge pour les ENAS *pendant ou immédiatement après une situation d'urgence*. *Au lendemain d'une situation d'urgence*, la priorité concernant les ENAS doit être de réunir ces enfants et leur famille et, en attendant que cette réunification soit possible, de déterminer la meilleure option de prise en charge.
- Toutefois, l'adoption nationale (et, dans certains cas, internationale) ou son équivalent peut parfois constituer la meilleure option de prise en charge à long terme pour les ENAS après la phase d'urgence, s'il a été établi qu'ils ne peuvent être réunis avec aucun membre de leur famille. L'adoption ne doit être envisagée que dans le cadre des procédures juridiques établies.

10

Protection de remplacement pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

10.1 Cadre et éléments essentiels de la protection de remplacement pour les ENAS

Pour la plupart des ENAS, une protection de remplacement n'est requise qu'à titre de mesure provisoire, pendant la recherche des membres de leur famille et en attendant la réunification familiale ; d'autres peuvent avoir besoin d'une prise en charge à long terme.

La situation de chaque enfant étant unique, le meilleur système de prise en charge varie également en fonction de l'enfant. Dans l'idéal, un éventail d'options devrait être mis au point avec les autorités et collectivités locales et les populations touchées pour favoriser un sentiment de responsabilité collective concernant la prise en charge des ENAS. Quelle que soit la forme de protection de remplacement choisie, c'est sa **qualité** qui est essentielle au bien-être des ENAS. Les membres du personnel participant à l'intervention d'urgence ne maîtrisant pas toujours les questions de soins ou de protection de l'enfance, et les capacités de supervision sur le terrain pouvant être limitées, il est essentiel de disposer **d'un cadre solide pour la protection de remplacement**, tel que les Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (*Alternative Care in Emergencies Toolkit*).

Dans la plupart des situations d'urgence, la prise en charge des ENAS est spontanément assurée par des membres de la famille élargie, des amis, des voisins ou d'autres membres de la communauté ; cette forme de protection n'est indisponible ou inexistante que dans des circonstances extrêmes. **Lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en charge spontanée doit être appuyée.** Les ENAS qui ne bénéficient pas de ces solutions spontanées peuvent être pris en charge de diverses autres manières : être placés dans un centre de soins résidentiels, vivre seuls ou avec d'autres enfants/leurs frères et sœurs.

Les organisations doivent examiner ces éléments-clés de la protection de remplacement pour les ENAS dans les situations d'urgence :

- **L'évaluation des formes de prise en charge actuellement apportées aux ENAS**
- **La recherche d'options de protection de remplacement pour les ENAS, si nécessaire**
- **La capacité à suivre la situation de tous les ENAS bénéficiant d'une protection de remplacement**
- **La prévention des séparations secondaires.**

Lorsque les ENAS ne peuvent pas bénéficier de la réunification familiale, ou lorsque celle-ci n'est pas dans leur intérêt supérieur, il faut également décider d'une **solution de prise en charge à long terme ou permanente**.



La **protection de remplacement** est la protection apportée aux enfants par des personnes autres que leur principal responsable. Elle peut prendre la forme d'une prise en charge formelle ou informelle. La prise en charge par des proches ; le placement familial ; d'autres formes de placement en milieu familial ou de type familial ; le placement en institution ou un mode de vie indépendant sous supervision sont différents exemples de protection de remplacement.

Prise en charge formelle : toute prise en charge dans un cadre familial (pour des exemples, voir la définition du placement en milieu familial ci-dessus) ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires.

Prise en charge informelle : tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie, des amis ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité.

Prise en charge par des proches : prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant.

Placement familial : le placement familial est une forme de prise en charge décidée par une autorité compétente, que ce soit dans une situation d'urgence, à court terme ou à long terme, en vertu de laquelle un enfant est placé dans une famille autre que la sienne, qui a été choisie, préparée et approuvée à cette fin ; cette famille fait l'objet d'un suivi et peut recevoir un appui financier et/ou non financier. Le placement familial est informel lorsqu'un enfant est pris en charge sans l'intervention de tiers. Il peut également être spontané, lorsqu'il a lieu sans arrangements préalables.

Placement en milieu familial : le placement en milieu familial est un type de protection de remplacement où l'enfant vit dans une famille autre que la sienne ou que celle de la personne qui pourvoit habituellement à ses besoins. Il s'agit d'un terme général qui peut inclure le placement familial, la prise en charge par des proches et l'appui aux ménages dirigés par un enfant.

Placement en institution : le placement en institution est une option de prise en charge où l'enfant vit en groupe dans un établissement désigné où des agents salariés ou bénévoles assurent les soins dans le cadre d'un système de roulement. « Placement en institution » est un terme générique qui englobe le placement en institution à court et à long terme, la prise en charge en petits groupes, les refuges pour une prise en charge d'urgence et les centres de transit.

(Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit, Save the Children* pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, p.9-14. Voir également : Assemblée générale des Nations Unies, « *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* 24 février 2010', par. 29 b) et c) ; Nigel Cantwell, « *En marche vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants »* », Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, Royaume-Uni, 2012)

10.2 Évaluation de la prise en charge actuelle des ENAS

Il faudrait procéder à une évaluation de la prise en charge actuelle des ENAS placés en milieu familial ou chez des proches, pris en charge en petits groupes ou vivant de façon indépendante sous supervision, dans un ménage dirigé par un enfant ou en institution. Cette évaluation s'inscrit normalement dans le cadre d'une évaluation individuelle et peut comprendre une EIS ou, dans certains cas, une DIS (voir *Chapitre 7.2.4 et 7.2.5*). Étant donné les risques encourus par les enfants, l'évaluation devrait tenir compte de la capacité à assurer un suivi efficace des systèmes de prise en charge.

Il est important d'évaluer avec toutes les précautions possibles les dispositifs de placement en milieu familial, dans le souci d'éviter de perturber cette prise en charge, qui est souvent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans tous les cas, il est essentiel de connaître l'opinion de l'enfant et de se renseigner sur **les motivations de ceux qui le prennent en charge** et sur leur volonté et leur capacité d'offrir à l'enfant un foyer sûr, bienveillant et stable. Les ENAS ont plus de chances de recevoir de l'amour et un appui individuel dans un milieu familial que lorsqu'ils sont placés en institution, et dans de nombreux cas, les membres de leur famille, leurs proches ou les membres de la communauté se donnent beaucoup de mal pour leur apporter d'excellents soins. Toutefois, les personnes qui travaillent avec des ENAS ne doivent jamais partir du principe qu'il en est ainsi¹³⁷.

Tous les systèmes de prise en charge comportent des risques qui doivent être évalués ; ils sont différents pour chaque enfant et dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris le système de prise en charge lui-même et la qualité de sa réglementation dans un contexte spécifique. Les enfants placés en milieu familial courrent notamment les risques suivants :

- La maltraitance ou l'exploitation
- Une discrimination au sein de la famille et un accès aux services limité par rapport aux autres enfants du ménage
- Les personnes qui les prennent en charge peuvent estimer qu'ils doivent fournir un travail, par exemple des services domestiques, en échange des soins¹³⁸
- La perte de leur héritage, de leur propriété, de leurs biens ou de leurs richesses en raison des motivations égoïstes des personnes qui les prennent en charge¹³⁹
- Une séparation permanente d'avec leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux en raison des déplacements de la famille, du fait que celle-ci ait caché l'enfant ou de l'insuffisance du suivi par les organismes.

¹³⁷ Voir, par exemple, Lacey Andrews Gale, *Beyond Men Pikin: Improving understanding of post-conflict child fostering in Sierra Leone*, Feinstein International Center, 2008 ; Emil Delap, *No Place Like Home? Children's experiences of reintegration in the Kailahun District of Sierra Leone*, Save the Children UK, 2004.

¹³⁸ Delap, 2004, p. 17.

¹³⁹ "Rwandan Experience of Fostering Separated Children", Save the Children Suède au nom de l'UNICEF, 2001, p. 75.5.

- L'effondrement du système de prise en charge, la séparation secondaire et le placement en institution en raison de problèmes économiques, tels que les difficultés financières des familles qui prennent en charge ces enfants.
- L'abandon par la personne qui les prend en charge, notamment dans le contexte d'un rapatriement volontaire.

★ *Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse*

Lorsque l'évaluation de la prise en charge actuelle d'un enfant révèle des problèmes graves qui ne peuvent être réglés par un appui ou un suivi, tels que des preuves ou des risques de maltraitance ou d'exploitation, l'enfant doit être éloigné sans délai (voir Chapitre 10.4.1). Lorsque le suivi ne peut être assuré, il peut être dans l'intérêt supérieur de certains enfants, en particulier ceux qui vivent dans des systèmes de prise en charge fragiles ou instables, d'être temporairement placés dans une famille d'accueil ou dans une institution adaptée en attendant que des capacités de suivi soient mises en place.

 **Les communautés d'accueil dans les pays d'asile prennent parfois spontanément en charge des enfants non accompagnés.** Cela peut avoir des conséquences négatives à long terme, même lorsque le cadre de prise en charge est positif ; cette option doit donc être examinée dans le contexte du droit de l'enfant à des solutions durables. Cela est particulièrement vrai lorsque la communauté d'accueil parle une autre langue ou pratique une autre religion que celle de l'enfant, et où les perspectives d'intégration locale sont pauvres. Tout système impliquant une famille de la communauté d'accueil pour la prise en charge provisoire d'un enfant non accompagné est considéré comme complexe ; la détermination de l'intérêt supérieur est donc requise dans ce cas (voir Chapitre 7.2.5).

10.3 Choisir une protection de remplacement pour les ENAS

Les organismes qui prévoient d'appuyer, de renforcer ou de mettre en place des systèmes de protection de remplacement devraient se référer à la trousse d'information dans ce domaine (*Alternative Care in Emergencies Toolkit*) pour obtenir des orientations détaillées sur toutes les formes de protection de remplacement.

Au lieu de mettre en place des centres de soins résidentiels à la hâte pour y placer les ENAS, ce qui risquerait de perturber la prise en charge spontanée de ces enfants, **il faut tout mettre en œuvre pour appuyer et développer les solutions qui complètent et renforcent les systèmes déjà utilisés par la communauté**, lorsque ceux-ci sont dans l'intérêt supérieur des enfants. Parmi les solutions proposées à l'échelle locale, on peut citer la prise en charge par des proches ou en milieu familial, le placement familial, la prise en charge en petits groupes au sein de la communauté de l'enfant ou un mode de vie indépendant sous supervision, plusieurs de ces méthodes pouvant se combiner. À la différence du placement en institution, une approche axée sur la communauté favorise la continuité de la socialisation et du développement des enfants, encourage leur intégration au sein de la communauté et accroît leurs chances de recevoir des soins individuels.

Au moment de déterminer une gamme d'options de protection de remplacement pour les ENAS, **la prise en charge communautaire en milieu familial devrait être considérée comme le meilleur système et être envisagée en priorité**¹⁴⁰. While acknowledging and supporting the efforts of community members through public information campaigns and other means, organizations should simultaneously encourage family/community members to bring UASC to the attention of local authorities and/or organizations working with UASC to enable documentation for family tracing and monitoring of care arrangements.

10.3.1 Aspects à prendre en compte au moment de mettre en place une protection de remplacement pour les ENAS

Prise en charge des nourrissons et des jeunes enfants

Un placement en milieu familial – chez des membres de la famille élargie, des proches ou une famille d'accueil – est plus susceptible de satisfaire aux besoins de développement des jeunes enfants qu'un placement en institution, où les soins et l'attention individuels font souvent défaut¹⁴¹.

Toute protection de remplacement pour les nourrissons et les jeunes enfants doit être secondée et suivie de près. Les personnes qui s'occupent de ces enfants doivent bien connaître les stades de développement et être prêtes à favoriser ce développement au moyen de jeux et d'interactions adéquates. Elles doivent également connaître les conséquences de la perte et de la séparation sur les jeunes enfants et la manière dont elles peuvent se manifester – par exemple, une régression à des stades de développement antérieurs, le repli sur soi-même, la colère, la tristesse ou des cauchemars. Les formations à la prise en charge des jeunes enfants doivent tenir compte des méthodes locales pour aider les bébés et jeunes enfants en état de détresse ou ayant perdu ses proches.

« De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme. »

(Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 24 février 2010, A/RES/64/142, par. 22)

¹⁴⁰ Nigel Cantwell, *En marche vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants »*, Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, Royaume-Uni, 2012, p.118.

¹⁴¹ Cantwell, 2012, p. 39 ; Rebecca Johnson, Kevin Browne et Catherine Hamilton-Giachritsis, *Young Children in Institutional Care at Risk of Harm*, Sage Publications, Londres, 2006.



L'importance d'un attachement sain entre le nourrisson et la personne qui s'occupe de lui

De nombreux ENAS, en particulier ceux qui sont placés en institution, ne bénéficient pas des soins de qualité, inscrits sur la durée, dont ils ont besoin pour établir des liens affectifs sains avec des adultes bienveillants et responsables, ce qui peut entraîner des difficultés une fois qu'ils atteindront l'âge adulte¹⁴². **L'attachement affectif à une seule personne est fondamental pour les enfants âgés de 6 mois à 2 ans**, et des études récentes donnent à penser que le fait d'en être privé peut avoir de graves conséquences sur le développement du cerveau des enfants placés en institution¹⁴³. Ainsi, la formation des personnes prenant en charge des enfants, parmi lesquelles peuvent figurer des adolescents, devrait comprendre des moyens culturellement appropriés de favoriser un attachement affectif sain et de faire en sorte que son importance soit reconnue.

Modes de vie indépendants, sous supervision¹⁴⁵ : *"Lorsqu'un jeune reçoit un appui chez lui ou dans un foyer d'hébergement, un centre de soins résidentiels ou toute autre forme d'hébergement, afin de devenir indépendant"*¹⁴⁶.

¹⁴² La théorie de l'attachement a été décrite par le psychologue John Bowlby comme « une connexion psychologique durable entre les êtres humains ». Voir : J. Bowlby, *L'attachement : attachement et perte*, vol.1, Presses Univ. de France, 1969 (traduit en 2002).

¹⁴³ John Williamson et Aaron Greenberg, 'Families, Not Orphanages', document de travail du réseau Better Care, septembre 2010, p.6.

¹⁴⁵ Le terme « modes de vie indépendants, sous supervision » est utilisé de façon interchangeable avec l'expression « aide à la vie autonome ». Par souci de cohérence, le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille utilise le terme « modes de vie indépendants, sous supervision », comme dans les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. Pour plus d'informations sur la façon d'appuyer les enfants qui vivent de façon indépendante, voir également Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, Save the Children pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, Chapitre 10.1.

¹⁴⁶ Save the Children, 'Protection Fact Sheet: Child protection and care related definitions', <<http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/5608.pdf>>, consulté le 23 janvier 2016.

Lorsque le placement d'un nourrisson ou d'un jeune enfant en institution est inévitable, il doit suivre le modèle de la prise en charge en petits groupes, qui favorise la continuité des soins, l'attention individuelle et la possibilité d'avoir des échanges et de développer des liens solides avec un prestataire de soins. Des mesures devraient être prises pour réduire au minimum le renouvellement du personnel, organiser un système de rotation du personnel pour assurer la continuité des soins et garantir un ratio personnel/enfants suffisant. En outre, lorsque cela est possible, les enfants placés en institution devraient être autorisés à communiquer avec des enfants en dehors de l'établissement, afin de réduire la discrimination et d'encourager une socialisation saine.

Prise en charge des adolescents et appui à ces derniers

Les années d'adolescence (10 à 19 ans¹⁴⁴) apportent des changements fondamentaux, tels que le développement sexuel et une plus grande capacité de raisonnement abstrait et d'indépendance. **Pour cette catégorie d'âge, les options de prise en charge en milieu familial, telles que le placement familial, peuvent encore être parfaitement acceptables** ; pour les jeunes adolescents, elles devraient même être le système de protection prioritaire. Toutefois, certains jeunes peuvent avoir des difficultés ou être réticents à vivre dans le cadre d'une famille, s'ils n'étaient pas habitués à vivre dans un environnement familial structuré avant la séparation. Les adolescents dont le comportement est difficile, ou perçu comme tel, peuvent également avoir du mal à trouver une famille d'accueil.

Lorsqu'une évaluation montre que le placement en milieu familial n'est pas envisageable, les modes de vie indépendants sous supervision ou les ménages dirigés par un enfant peuvent constituer une option intéressante pour ces adolescents. Parfois, certains jeunes vivent déjà de façon indépendante, avec ou sans l'appui des membres de leur communauté, dans un ménage dirigé par un enfant. De même, les filles qui ont un bébé et ont besoin d'indépendance pour vivre en tant que jeunes mères sans se sentir entravées par une famille d'accueil peuvent encore bénéficier de l'appui des membres de la communauté ou d'un tuteur. Les modes de vie indépendants sous supervision, combinés à des aides aux moyens de subsistance, sont également un bon moyen de favoriser la transition des enfants vers l'âge adulte et l'indépendance, après une prise en charge de longue durée.

¹⁴⁴ L'Organisation mondiale de la santé définit les adolescents comme les personnes âgées de 10 à 19 ans. Voir Organisation mondiale de la santé, *Health for the World's Adolescents: A second chance in the second decade*, section 2, 2014, p. 1, <<http://apps.who.int/adolescent/second-decade/section2/page1/recognizing-adolescence.html>>, consulté le 23 janvier 2016.



©Samood Saleh

Yémen : Protection de remplacement axée sur la communauté

Au Yémen, un système de protection de remplacement axé sur la communauté a été mis en place pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile par les autorités locales et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en collaboration avec des représentants des réfugiés. Des structures pour petits groupes (d'une capacité de six à huit enfants) sont louées dans le voisinage de familles soigneusement choisies par les responsables communautaires, qui s'engagent à jouer un rôle de supervision officielle sur les enfants. Chaque enfant bénéficiant d'une protection de remplacement fait l'objet d'une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS), et reçoit régulièrement des visites à domicile effectuées par le partenaire de protection de l'enfance et des travailleurs sociaux de la communauté.

(Communiqué par un conseiller de la protection de l'enfance du HCR, 2015)

Ménages dirigés par un enfant

Les groupes d'enfants – frères et sœurs ou sans lien de parenté – qui vivent ensemble sont désignés sous le nom de « ménages dirigés par un enfant » ou « ménages dirigés par des pairs ». Les ménages dirigés par un enfant seraient en augmentation du fait des conflits armés, de la pandémie du VIH/sida et des catastrophes naturelles, comme cela a été le cas dans la province d'Aceh (Indonésie), après le tsunami de 2004¹⁴⁷. Les enfants vivant dans des ménages dirigés par un enfant peuvent avoir le même âge, mais les enfants plus âgés s'occupent généralement des plus jeunes et font souvent face à des responsabilités au-dessus de leur âge. Ces ménages ont souvent des **difficultés à satisfaire leurs besoins fondamentaux**, tels que le logement, l'alimentation et les soins de santé, ainsi que l'accès à l'éducation et à une formation professionnelle. Par conséquent, ces enfants sont particulièrement susceptibles d'être forcés à des activités rémunératrices à haut risque, telles que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou de subir des discriminations, des mauvais traitements et d'autres formes d'exploitation.

Malgré ces difficultés, un grand nombre d'ENAS considèrent les ménages dirigés par un enfant comme un choix positif, qui leur permet de rester ensemble et de protéger leurs terres ou leurs biens. **Lorsque les enfants expriment le souhait de continuer de vivre dans ce type de ménage, ils devraient généralement recevoir un appui**, sauf dans certains cas, par exemple si le ménage comporte de très jeunes enfants. Si la sécurité et le bien-être des enfants suscitent des préoccupations, il conviendrait d'évaluer la situation individuelle de chaque enfant et la façon dont ils font face à leurs difficultés en tant que groupe ; dans les situations concernant des réfugiés, cette évaluation doit être la détermination de l'intérêt supérieur (voir Chapitre 7.2.5)¹⁴⁸.

La décision de fournir un appui matériel à des ménages dirigés par un enfant ou d'établir de nouveaux systèmes de vie indépendante ne devrait être prise

¹⁴⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Alternative Care for Children without Primary Caregivers in Tsunami-affected Countries: Indonesia, Malaysia, Myanmar and Thailand*, UNICEF, 2006, p. 23.

¹⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, p. 38.

qu'après une évaluation minutieuse de leur situation individuelle. Les **critères d'éligibilité** seront différents dans chaque contexte ; toutefois, les enfants sélectionnés pour un mode de vie indépendant ou comme chefs de famille devraient au minimum avoir un âge approprié (plus de 15 ans) et ne pas avoir de problèmes de santé, psychosociaux ou autres exigeant un appui et des soins intensifs dispensés par des adultes. De même, ces jeunes doivent avoir fait preuve de leur maturité et de leur capacité à assurer leur propre sécurité et à prendre soin d'eux-mêmes et d'autres enfants.

Un grand nombre de ménages dirigés par un enfant reçoivent une aide de leur famille élargie ou des membres de leur communauté ; le fait de leur fournir un appui ciblé risque d'encourager les enfants à quitter leur famille ou les familles à abandonner leurs enfants afin qu'ils bénéficient de la même aide. Le fait d'appuyer uniquement les ménages dirigés par un enfant ou les modes de vie indépendants risque également d'accroître la discrimination à l'égard des enfants qui en bénéficient. Pour éviter cela, **l'appui devrait viser à accroître la résilience des enfants et être intégré à l'ensemble des interventions de secours** aux enfants vulnérables dans une communauté donnée pour éviter d'élever le niveau de vie d'un certain groupe d'enfants par rapport à celui des autres groupes ; si possible, un appui du même type devrait être mis à la disposition des familles dont les enfants sont vulnérables à la séparation. L'appui devrait être adapté en fonction du contexte, en tenant compte des spécificités des zones rurales/urbaines et d'autres différences dans chaque pays¹⁴⁹.



Rwanda : Le programme Nkundabana (« J'aime les enfants ») de CARE

« Face à l'impact du conflit, du génocide et du VIH/SIDA, le Rwanda est confronté à un des pourcentages les plus élevés d'orphelins dans le monde. Les communautés, déjà surchargées par la fragmentation sociale, la perte d'emploi due à la pandémie du VIH/SIDA, et l'écrasante pauvreté, ne sont pas à même de fournir une prise en charge aux enfants laissés pour compte. Même la capacité des membres de la famille élargie d'accueillir les enfants orphelins atteint souvent ses limites, les enfants devant souvent se débrouiller seuls. Le modèle Nkundabana tente de trouver un soutien auprès des adultes volontaires de la communauté – Nkundabana – pour guider et prendre en charge les enfants qui vivent dans des ménages sans le soutien d'un adulte. Ces volontaires, formés et soutenus par CARE dans le conseil, l'écoute active et l'enseignement de compétences de vie, offrent la meilleure option pour ces enfants sans adultes disponibles dans la famille pour les orienter et les prendre en charge. En réalisant des visites régulières, Nkundabana a soutenu des enfants pour qu'ils puissent aller à l'école ou recevoir une assistance médicale, ainsi que pour les soulager émotionnellement à travers un soutien psychologique. »

(Nigel Cantwell et al., *En marche vers la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* », Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, Royaume-Uni, 2012, p.53)

¹⁴⁹ Save the Children, *Children Separated by War: Family tracing and reunification*, 1995, p. 53.

* *Outil 46 : Décider de soutenir des ménages dirigés par un enfant*

10.3.2 Placement en institution

Placement en institution : une option de prise en charge où l'enfant vit en groupe dans un établissement désigné où des agents salariés ou bénévoles assurent les soins dans le cadre d'un système de roulement. « Placement en institution » est un terme générique qui englobe le placement en institution à court et à long terme, la prise en charge en petits groupes, les refuges pour une prise en charge d'urgence et les centres de transit.

(Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, Save the Children pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, p.14.)

« Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur. »

(*Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, ONU, 2009, par. 21)

Si le placement en milieu familial est généralement le système privilégié, le placement en institution, dans des structures pour petits groupes ou dans un autre cadre de vie surveillé, peut être dans l'intérêt supérieur de certains ENAS, tels que ceux dont la santé physique ou mentale nécessite des soins particuliers ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge dans un cadre familial. Il peut également y avoir des circonstances dans lesquelles une prise en charge en milieu familial ou communautaire n'est pas immédiatement disponible et où, dans l'intervalle, l'enfant doit être protégé et placé provisoirement en institution.

Le placement en institution devrait être organisé autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Il devrait en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la kafala (tutelle de droit islamique). Lorsque le système choisi est un placement en institution, notamment dans une structure pour petits groupes, il est important de veiller à ce que la communauté comprenne l'objectif de ces structures et à ce que tous les enfants de cette communauté bénéficient d'une aide similaire, afin que ce mode de prise en charge ne soit pas encouragé.

L'augmentation du nombre de placements en institution a pu poser des difficultés dans certaines situations d'après conflit. **Les directives actuelles mettent en garde contre la création de nouveaux centres de soins résidentiels pour la prise en charge des enfants dans les situations d'urgence**. Cette interdiction est fondée sur des cas antérieurs où des acteurs non étatiques étrangers ont créé ce type de centre dans des zones sinistrées indépendamment des politiques existantes et, dans le pire des cas, ont refusé de coopérer ou activement fait obstacle à la réunification familiale des enfants dont ils s'occupaient¹⁵⁰. Le fait de créer de nouveaux centres de soins résidentiels dans les situations d'urgence peut également laisser penser que les enfants y trouveront de meilleures conditions, ce qui contribue à saper les mécanismes traditionnels de survie et donne lieu à des séparations familiales.

Dans la mesure du possible, le renforcement des capacités devrait comprendre les éléments suivants : la mise en place d'une structure d'octroi de licence aux centres de soins résidentiels et d'inspection de ceux-ci ; la mise en œuvre de normes minimales ; des codes de conduite ; une stratégie pour la transition vers une prise en charge en milieu familial, sur la base de directives convenues sur le plan international.

¹⁵⁰ Save the Children, 1995, p. 117.

▶ Éthiopie : Prise en charge en petits groupes dans un camp de réfugiés

Les organismes opérant à Shire (Éthiopie) ont récemment vu arriver, en moyenne, plus de 300 enfants non accompagnés par mois, principalement des adolescents de sexe masculin. En raison de ces chiffres, qui représentaient une augmentation inhabituelle de la population de Shire, un système de prise en charge en petits groupes a été créé, bien que cette option ne soit pas habituellement privilégiée : il s'agissait d'une solution provisoire en attendant que les enfants puissent bénéficier d'un placement en milieu familial, y compris grâce à la réunification. Les options en matière de placement en milieu familial sont extrêmement limitées, la population de réfugiés érythréens étant essentiellement constituée de jeunes hommes célibataires qui prévoient des déplacements ultérieurs. Pour cette raison, le renouvellement des travailleurs sociaux qui s'occupent de ces réfugiés est également très élevé. Dans un premier temps, une section du camp de Mai Aini avait été désignée pour accueillir plus de 1000 enfants non accompagnés. Cette configuration

n'était pas favorable à une prise en charge en milieu familial ou communautaire, et la plupart des réfugiés considéraient que la prise en charge groupée des enfants incombait au premier chef à la communauté internationale et aux autorités locales. Considérant que cette méthode était nocive, le HCR et ses partenaires ont décidé de passer à un système d'abris intégrés : les enfants non accompagnés vivaient par petits groupes aux côtés de familles qui acceptaient de les aider. Les enfants étaient répartis dans huit abris se faisant face autour d'un espace communal central, ce qui facilitait les interactions sociales (contrairement à une configuration en rangées, par exemple). Ce programme se poursuit avec des activités de mobilisation sociale, d'appui aux familles d'accueil et de sensibilisation de la communauté des réfugiés à la valeur d'une prise en charge en milieu familial.



(Communiqué par un conseiller de la protection de l'enfance du HCR, 2015)

Page 212

2e paragraphe, liste à puces. Il semble qu'il manque un point de la liste rappelant qu'il faut veiller à ce qu'une aide soit également fournie à la communauté, par exemple :

■

Appui temporaire aux enfants placés en institution

Une assistance immédiate – telle que de l'eau, des aliments de base, des articles non alimentaires et des aliments pour nourrissons – est fréquemment demandée et peut être nécessaire à la survie des enfants placés en institution. **Les centres de soins résidentiels ne doivent être appuyés que s'ils sont déterminés à satisfaire aux normes minimales de soins et à suivre de solides procédures de protection.** De même, l'appui aux centres doit être fourni en même temps qu'une assistance aux communautés et aux familles dont les enfants risquent d'être séparés, de façon à prévenir cette séparation.

Étant donné les potentiels effets pervers de l'appui aux centres de soins résidentiels, qui risque par exemple d'attirer les familles qui ont du mal à subvenir aux besoins de leurs enfants, il est important de se poser la question suivante : **comment l'assistance peut-elle être fournie en évitant le plus possible d'induire de nouvelles séparations ?** Pour répondre à cette question, vous pouvez suivre les méthodes suivantes :

- **Procéder à une évaluation rapide des besoins** pour déterminer si une aide est véritablement nécessaire (voir Chapitre 5.2.2).
- **Se mettre d'accord avec tous les organismes qui apportent une assistance sur le niveau d'appui qui doit être fourni.** Par exemple, il peut être décidé que seule une assistance de base assurant la survie et le bien-être des enfants sera apportée, pour éviter de donner l'impression que les enfants placés en institution sont « mieux lotis » que ceux du reste de la population.
- **Assurer le suivi des centres** qui reçoivent l'aide humanitaire et fixer des conditions :
 - L'obligation de laisser libre accès à tous les ENAS en vue de la collecte de preuves documentaires et des activités de repérage
 - Le respect de l'éventuel objectif de la réunification familiale pour tous les ENAS
 - Le respect des normes minimales de soins pour tous les enfants pris en charge
 - L'obligation faite aux responsables de conserver les données et d'assurer une répartition équitable de l'aide.
- **Fournir l'aide de façon discrète.**
- **Avoir une stratégie de communication claire** pour veiller à ce que les membres de la communauté et les personnes qui s'occupent des enfants soient bien informés de la nature temporaire de l'aide et du fait que l'objectif global est la réunification familiale.
- **Faire participer les membres de la communauté** à l'élaboration de mesures visant à prévenir les placements inappropriés d'enfants en institution, telles que des procédures de contrôle et de sélection des nouvelles admissions.
- **Recenser toutes les nouvelles admissions et mettre en place un dispositif de suivi régulier.**
- **Veiller à ce que les communautés environnantes reçoivent une aide du même niveau que celle apportée au centre de soins résidentiels.** Lorsque cela est possible, il peut être pertinent d'intégrer les enfants placés en institution à des programmes plus généraux d'assistance aux communautés.

Prévenir les séparations secondaires et réduire les cas d'enfants placés en institution

La séparation secondaire (voir Chapitre 2.1.1) peut constituer une stratégie de survie au lendemain d'une situation d'urgence. L'expérience a montré que lorsque les programmes de secours aux ENAS ne comprennent pas de mesures visant à prévenir les cas de séparation secondaire, le nombre d'enfants placés en institution

risque d'augmenter¹⁵¹. Les familles qui accueillent de nouveaux enfants ou qui sont réunies avec leurs enfants peuvent ne pas être en mesure d'accroître leurs revenus de façon à pouvoir subvenir aux besoins d'un autre enfant : cela est d'autant plus difficile lorsque les moyens de subsistance ont été réduits par la situation d'urgence, par exemple en cas de perte de l'une des personnes qui gagnaient un revenu, de la terre, du bétail ou des cultures. En cas d'affaiblissement des facteurs de protection qui, en temps normal, assurent la sécurité des enfants, la charge financière supplémentaire que représente un nouvel enfant peut accroître le risque que les enfants soient victimes de discrimination, de maltraitance ou d'exploitation, et de l'effondrement du système de prise en charge.

Les mesures visant à prévenir les cas de séparation secondaire sont notamment les suivantes :

- **Demander des fonds supplémentaires** pour les interventions d'urgence dans le domaine de la protection de l'enfance ainsi qu'un financement suffisant à long terme (voir *Chapitre 6.2.3*)¹⁵².
- **Diriger les familles vers des programmes de protection sociale ou une aide aux moyens de subsistance**, telle que des transferts en espèces, et aider les familles à accéder à tous les programmes d'appui disponibles/appropriés, et ce :
 - En fournissant des informations sur les services de base
 - En transférant les dossiers aux services compétents, le cas échéant (par exemple, lorsqu'une famille accepte de prendre en charge un enfant devenu handicapé à la suite de la catastrophe, qui risque de se sentir rejeté)
 - En apportant des ajustements à la carte de rationnement de la famille *avant* la réunification familiale ou le placement d'un enfant.
- Lorsque des familles acceptent d'accueillir de nouveaux enfants, **fournir discrètement une aide ciblée ponctuelle** et adaptée au niveau de vie local, telle que de la literie, des ustensiles de cuisine, des livres ou des uniformes scolaires. Dans la mesure du possible, une assistance similaire devrait également être apportée aux familles dont les enfants sont exposés au risque de séparation.
- **De manière générale, éviter d'apporter un soutien matériel comme « paiement »** aux familles qui prennent en charge des ENAS, car certains risquent d'être plus motivés par cet appui que par le désir d'aider.
 - Si le placement en milieu familial a peu de chances d'être durable sans un appui matériel, apporter cet appui de façon transparente après avoir consulté les communautés touchées.
 - Si les systèmes préexistants de placement familial comprennent un soutien financier à ces familles, les organisations et les autorités locales devraient s'entendre sur la façon dont la protection de remplacement sera rémunérée.
- **Promouvoir des partenariats solides** entre les organisations de la société civile, les communautés et les organisations non gouvernementales (ONG).
- ★ *Voir la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (Alternative Care in Emergencies Toolkit) pour des orientations détaillées sur l'assistance ciblée aux ENAS ou aux personnes qui s'occupent d'eux*
- ★ *Voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*

¹⁵¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau de l'évaluation, *Children and the 2004 Indian Ocean Tsunami: Evaluation of UNICEF's response in Indonesia (2005-2008), Overall synthesis report*, rapport de synthèse national, UNICEF, 2009, p. 33.

¹⁵² Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Too Little, Too Late: Child protection funding in emergencies*, GTPE, 2010, p.17.

10.3.3 Centres de soins résidentiels temporaires dans les situations d'urgence

Immédiatement après une situation d'urgence, les ENAS peuvent être pris en charge dans des centres de soins résidentiels temporaires, des tentes ou des abris de fortune mis en place par la communauté ou les organisations humanitaires. Les centres temporaires peuvent également accueillir des enfants démobilisés qui ont été séparés des forces ou groupes armés. Cette prise en charge doit être soigneusement planifiée, bien définie et gérée de façon à **réduire au minimum les facteurs d'« attractivité »** qui risquent de favoriser la séparation.

La prise en charge dans des centres de soins résidentiels temporaires n'est acceptable que pour une période très brève, telle que 8 à 12 semaines, lorsqu'aucune forme de prise en charge en milieu familial n'est encore disponible ou n'a été trouvée. Pour les enfants qui n'ont pas retrouvé leur famille au cours de cette période, les possibilités de prise en charge en milieu familial devraient être étudiées de toute urgence. Lorsqu'ils sont utilisés en dernier recours, les centres de soins résidentiels temporaires doivent satisfaire aux normes minimales en ce qui concerne la sécurité, l'eau et les installations sanitaires, l'alimentation, les soins de santé, le personnel et la gestion. Lorsque de tels centres existent, ils devraient être fermés dans les meilleurs délais grâce à la recherche et la mise au point de solutions de remplacement dans l'intérêt supérieur de chaque enfant.

* [Voir Outil 47 : Standards applicables à la prise en charge provisoire](#)





©Roger LeMoyne

10.4 Suivi de la prise en charge

Le suivi de l'ensemble des enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement devrait être effectué au moyen de visites régulières et intégré à des systèmes efficaces de gestion de l'information et des dossiers.

Le suivi doit **idéalement être effectué dans le cadre des systèmes locaux de protection de l'enfance et avec la participation des structures communautaires** ; cependant le choix de la personne qui procède aux visites de suivi dépend du contexte. En l'absence de système de protection de l'enfance aux niveaux national et local, les organisations doivent effectuer le suivi elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs partenaires, en collaboration avec les autorités de protection de l'enfance lorsque cela est possible. Les bénévoles et les membres de la communauté ont un rôle important à jouer en matière de suivi, mais doivent disposer des ressources et de l'appui nécessaires pour mener à bien leur travail (voir *Chapitre 6.2.1*). Les organisations qui placent les enfants dans des structures de protection de remplacement ont la responsabilité de veiller à ce que ces enfants soient dûment suivis, et doivent envisager le **financement et le transfert à long terme** de ce suivi.

Chaque enfant devrait bénéficier d'un **plan de prise en charge**, intégré à un système de gestion des dossiers et précisant l'objectif et la fréquence des visites de suivi ainsi que les détails de la mise en œuvre des mesures convenues¹⁵³. Les organisations et les assistants sociaux qui assurent le suivi doivent bien comprendre et faire comprendre l'objectif du suivi et respecter les pratiques exemplaires lors de leurs visites.

★ *Outil 48 : Orientation relative à la surveillance des arrangements de prise en charge*

L'enfant et la personne qui s'en occupe doivent savoir à **qui s'adresser** en cas de problème, par exemple un membre fiable de la communauté, des membres du comité de protection de l'enfance ou les autorités locales. Les clubs de jeunes ou d'enfants, lorsqu'ils existent, permettent également aux enfants de bénéficier de l'appui de leurs pairs, de chefs de groupe ou de jeunes travailleurs. Enfin, les enseignants, les travailleurs sanitaires et les membres du comité de protection de l'enfance devraient être sensibilisés à la question des ENAS et savoir vers qui ils doivent se tourner en cas de problème.

10.4.1 Mesures à prendre en cas de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral à l'égard des enfants

Les organisations chargées du suivi des enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement doivent **établir des directives à suivre afin de prévenir ou d'atténuer les risques de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon moral des enfants**, et de prendre des mesures lorsque de telles situations sont avérées ou suspectées ; elles doivent également veiller à ce que toutes les personnes chargées du suivi soient pleinement conscientes de ces risques. Les directives devraient être conformes à la législation nationale et aux procédures de protection de l'enfance, et inclure le nom de la/des personne(s) chargée(s) de l'évaluation, de l'enquête et du retrait d'un enfant d'une structure de prise en charge. Dans l'idéal, cette personne sera un représentant d'une autorité locale ou, dans les pays d'asile, le HCR, qui a pour mandat d'aider les gouvernements dans ces domaines.

¹⁵³ Voir : Fulford, 2013, chapitre 6, pour des directives sur la fréquence des visites de suivi.

Les organisations devraient s'appuyer sur les directives fournies dans la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (*Alternative Care in Emergencies Toolkit*)¹⁵⁴ pour la mise au point de procédures pour l'évaluation de la structure de prise en charge et l'éventuel retrait de l'enfant :

- Les assistants sociaux ne doivent pas entreprendre seuls une évaluation ou une enquête. Au lieu de cela, ils doivent contacter la personne désignée dans les directives comme responsable de cette tâche.
- Les évaluations doivent :
 - Prendre en compte l'avis de l'enfant.
 - Tenir compte du contexte, des normes culturelles (telles que les attentes concernant les tâches ménagères) et des capacités socioéconomiques des familles d'une même communauté.
 - Avoir une compréhension commune de ce qui constitue un cas de « maltraitance, d'abandon moral ou d'exploitation ».
- Les décisions ne doivent pas être prises de façon isolée : des superviseurs et professionnels compétents devraient y participer.
- Toutes les mesures doivent :
 - Être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ce qui causera le moins de dommages.
 - Être précédées d'une comparaison entre les risques auxquels est exposé l'enfant et les conséquences néfastes qu'entraînerait le fait de l'éloigner d'une situation familiale.
 - Être consignées dans le dossier de l'enfant.
- Lorsque la vie de l'enfant est directement menacée, celui-ci doit :
 - Être éloigné de la structure qui le prend en charge.
 - Recevoir des soins médicaux d'urgence et un soutien psychosocial, selon que de besoin.
- Lorsque l'enfant est particulièrement exposé au risque d'être victime de maltraitances, d'exploitation ou d'abandon moral, il faut :
 - Chercher à atténuer ces risques au moyen d'un appui et d'un suivi.
 - Éloigner l'enfant de la structure qui le prend en charge s'il est impossible d'atténuer ces risques.
- Si la décision d'éloigner l'enfant est prise contre la volonté de la personne qui s'occupe de lui, faire appel à un membre respecté de la communauté afin qu'il assure la médiation.
-  Dans les situations concernant des réfugiés, quand les autorités publiques responsables ne souhaitent pas ou ne peuvent pas intervenir, le HCR doit prendre des mesures pour protéger les droits de l'enfant relevant de sa compétence, conformément à son mandat de protection internationale. Lorsque l'enfant doit être éloigné de ses parents, d'un tuteur ou d'un proche, il faut toujours mener une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne les enfants non accompagnés qui bénéficient d'une prise en charge informelle, une évaluation de l'intérêt supérieur peut suffire, en fonction des circonstances et en tenant compte de la durée de la prise en charge en question (voir Chapitre 7.2.5).

Les décisions impliquant l'éloignement d'un enfant de ses parents/tuteurs relèvent de la compétence de l'État. Toute intervention d'organisations internationales pour éloigner un enfant des personnes qui en ont la charge devrait avoir lieu uniquement après une évaluation, être provisoire et être formalisée par une procédure légale.

* [Voir Chapitre 7.2.4, Évaluation individuelle des dossiers](#)

* [Voir Chapitre 7.2.5 Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#)

A close-up photograph of a young girl with dark skin and a warm smile. She is wearing a vibrant red headscarf and a matching red garment. Her eyes are bright and looking slightly to the side. The background is a soft, out-of-focus beige.

Kenya : Éloigner les enfants des structures de prise en charge néfastes dans le camp de réfugiés de Dadaab

À Dadaab, le représentant du gouvernement chargé de la protection de l'enfance travaille en étroite collaboration avec Save the Children et est membre du groupe sur la détermination de l'intérêt supérieur (DIS). Lorsqu'un enfant est éloigné d'une structure de prise en charge néfaste, *Save the Children* et le représentant chargé de la protection de l'enfance travaillent de concert pour veiller à ce que cela soit fait de manière appropriée et à ce qu'une protection de remplacement soit fournie, telle qu'un placement familial, d'autres solutions si l'enfant est exposé à des risques dans le camp, ou un placement en institution, qui doit être approuvé par le représentant chargé de la protection de

l'enfance. Lorsque les enfants sont en âge d'exprimer leur opinion, celle-ci doit être prise en compte, mais il convient de noter que les options en matière de protection de remplacement pour les enfants sont limitées. Les ressources financières et humaines demeurent limitées ; toutefois, les réunions régulières entre le personnel de *Save the Children* chargé de la protection de l'enfance, le responsable du gouvernement et le HCR ont permis d'améliorer la prise en charge des enfants : en effet, le gouvernement assume davantage de responsabilités face à la situation, notamment en veillant à ce que les organismes respectent à la lettre la loi de 2001 sur l'enfance.

(D'après Save the Children Kenya, 2012)

10.5 Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS

10.5.1 Synthèse des possibilités de prise en charge permanente ou à long terme

Si la recherche des membres de la famille est interrompue (voir Chapitre 11.4.2) ou si la réunification familiale n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de prendre des décisions concernant une prise en charge de longue durée. En fonction des circonstances, les options en matière de protection de remplacement à long terme peuvent inclure la prise en charge par des proches, le placement familial, la tutelle, les modes de vie indépendants sous supervision, le placement dans une institution adaptée ou des formes de prise en charge permanentes telles que l'adoption, qui attribue aux parents adoptifs toutes les responsabilités et tous les droits parentaux.

Il devrait toujours s'agir d'un **processus actif de prise de décision** faisant participer l'enfant, plutôt qu'une situation où un arrangement provisoire devient permanent par défaut. La décision devrait être envisagée dans un esprit d'ouverture et de participation, afin que la prise en charge de longue durée soit stable, durable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions devraient idéalement être prises avec la participation d'agents de la protection de l'enfance ou de travailleurs sociaux envoyés par les autorités locales, et devraient se référer aux politiques, lois et pratiques culturelles du pays concerné. En l'absence d'un processus national adéquat permettant de déterminer quelles mesures sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure du HCR à cet égard fournit un cadre utile à la prise de décisions pour tous les enfants (voir le Chapitre 7.2.5). **Si la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant peut orienter la prise de décisions sur les modalités pour une adoption légale ou un placement familial dans les règles, ces décisions doivent être officialisées par des autorités nationales ou des tribunaux pour avoir un effet juridique.**

Pour de nombreux ENAS, notamment ceux qui bénéficient d'un placement familial au sein de leur propre communauté, la meilleure solution sera de **rester dans la structure qui les prend actuellement en charge** et d'éviter de nouveaux changements, qui peuvent être pénibles et déstabilisants pour un enfant. S'il est convenu, à l'issue d'une évaluation, qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester là où il est actuellement pris en charge, **la transition vers une solution de remplacement doit comprendre une préparation adéquate et un soutien** à l'enfant.

- * *Voir Chapitres 7.2.4, Évaluation individuelle des dossiers, et 7.2.5, Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*
- * *Voir Chapitre 12.3, Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille*
- * *Voir Alternative Care in Emergencies (ACE) Toolkit, chapitre 5*

« Le placement familial à long terme correspond aux besoins de certains enfants en particulier – notamment ceux pour lesquels l'adoption n'est pas envisageable ou non souhaitée par l'enfant – et offre une protection familiale sur de nombreuses années, parfois jusqu'à l'âge adulte. Les autres formes de placement familial ou de type familial se rapportent aux cadres de protection constitués d'une famille existante qui assume une responsabilité de prise en charge formelle similaire à celle qu'exerce une famille d'accueil – mais sans que celle-ci s'inscrive dans le service d'accueil familial. Par exemple, des familles peuvent être appelées à prendre soin de certains enfants qui quittent le milieu "institutionnel", ou à jouer le rôle de "tuteur légal" vis-à-vis d'enfants ayant besoin d'une protection de remplacement à long terme. »¹⁵⁵

¹⁵⁵ Cantwell, et al., 2012, p. 33.

« L'adoption est une solution de remplacement pour les enfants privés de leur milieu familial. L'adoption pleine vise à fournir à un tel enfant tous les droits qu'il aurait à l'égard de ses parents adoptifs s'il était né d'eux. En outre, elle confère aux parents adoptifs des responsabilités égales à celles des parents biologiques. L'article 21 de la CDE stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans la décision d'adoption ; il énonce les garanties et normes que doivent respecter les États parties qui reconnaissent et/ou permettent l'institution de l'adoption. Il couvre à la fois l'adoption nationale et l'adoption internationale. »

(Glossaire, Bureau de la recherche de l'UNICEF, Centre international pour le développement de l'enfant, <www.unicef-irc.org/publications/pdf/crc_glos_fre.pdf>)

La kafala : « l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils » (Code de famille algérien, Article 116). La kafala donne à la personne chargée de l'enfant l'autorité parentale et l'obligation d'entretenir l'enfant, tout en reconnaissant la persistance du statut familial de l'enfant et des liens de celui-ci avec sa famille. Compte tenu de la diversité du monde musulman, la kafala doit être envisagée dans son contexte national.

(D'après la fiche d'information n° 51 sur la kafala, Service social international/ International Reference Centre for the Rights of Children Deprived of their Family [ISS/IRC], décembre 2007, <<http://www.crin.org/docs/Kafalah.BCN.doc>>)

10.5.2 Adoption

L'adoption peut être interprétée différemment dans certains contextes, notamment la distinction entre « l'adoption simple », qui n'implique généralement pas de changement de nom ni d'identité familiale, et « l'adoption plénière » qui implique ces changements. On distingue également l'« adoption ouverte », où la famille biologique et la famille adoptive se connaissent et peuvent avoir des contacts, et l'« adoption fermée », où l'identité des parents adoptifs n'est pas connue des parents biologiques. Il est important que les familles adoptive et biologique comprennent les conditions de l'adoption avant de donner leur consentement. Certaines formes traditionnelles d'adoption ne confèrent pas de changement du statut juridique, menant à une distinction confuse entre l'adoption traditionnelle et le placement à long terme¹⁵⁶.

L'adoption nationale ou son équivalent (par exemple, la kafala), qui permet aux enfants de rester dans leur culture, constitue généralement la meilleure solution à long terme pour les ENAS lorsque la réunification de la famille est impossible.

L'adoption internationale¹⁵⁷, lors de laquelle l'enfant est déplacé de son pays d'origine pour aller vivre avec une famille adoptive dans un autre pays (l'État d'accueil), peut constituer la meilleure solution pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'un placement familial permanent dans leur contexte national¹⁵⁸. Dans chaque cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale au moment de prendre une décision. Une réglementation effective de l'adoption internationale¹⁵⁹ est indispensable pour protéger les droits de chaque enfant et de sa famille, ainsi que pour prévenir les fraudes, la traite des enfants et la tromperie des parents à des fins commerciales ou criminelles. Cette réglementation s'appuie sur la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, que tous les États parties et tous les États d'accueil devraient appliquer¹⁶⁰.

Il est peu probable que les organisations qui travaillent avec des ENAS dans les situations d'urgence soient appelées à participer à des programmes d'adoption, ceux-ci étant du ressort des gouvernements. La plupart des pays ont adopté une législation qui énonce des mesures régissant le processus d'adoption. Il peut s'agir, par exemple, d'une loi qui couvre à la fois l'adoption nationale et internationale et qui définit les conditions préalables de l'adoption – critères déterminant quels enfants peuvent être adoptés et dans quelles circonstances, et qui peut les adopter – ainsi que les décisions de justice dans ce domaine et les droits et responsabilités confiés. Lorsqu'une décision de justice accorde l'adoption, l'enfant se voit conférer les mêmes droits que ceux des enfants biologiques de sa famille d'adoption, et ses parents biologiques ou précédents tuteurs légaux perdent la responsabilité parentale.

¹⁵⁶ Save the Children UK, *Facing the Crisis: Supporting children through positive care options*, 2005, p. iv, cité dans le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, Annexe 1, p.1.

¹⁵⁷ L'adoption internationale désigne les situations où l'enfant et les parents adoptifs sont de différentes nationalités, quel que soit leur lieu de résidence. Voir : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « adoption internationale », *Innocenti Digest*, Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF, Florence, 1998, p. 2, cité par Save the Children, Adoption internationale : prise de position, 2012.

¹⁵⁸ Voir la position de l'UNICEF sur l'adoption internationale (en anglais uniquement), <www.unicef.org/media/media_41918.html>, consulté le 23 janvier 2016.

¹⁵⁹ Sur la base de la position de l'UNICEF sur l'adoption internationale, <www.unicef.org/media/media_41918.html>, consulté le 23 janvier 2016.

¹⁶⁰ Conférence de La Haye de droit international privé, Note d'information – Tremblement de terre en Haïti et adoption internationale d'enfants, HCCH, 2010.

S'il est rare qu'elles aient à gérer directement un cas d'adoption, **il est essentiel que les organisations travaillant avec les ENAS se mettent d'accord sur une politique relative à l'adoption de ces enfants pendant ou immédiatement après une situation d'urgence, et comprennent les dispositions juridiques et bonnes pratiques dans ce domaine, notamment les suivantes :**

- **L'adoption n'est pas une forme appropriée de prise en charge pour les ENAS pendant ou immédiatement après une situation d'urgence ; le placement à long terme, l'adoption et la kafalah ne devraient être envisagés qu'une fois que les efforts de recherche ont été épuisés¹⁶¹.**
- **Une décision concernant l'adoption ne doit être envisagée qu'une fois établi que :**
 - **L'enfant est « adoptable » en vertu du droit national et international.** L'adoption ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a aucun espoir de retrouver les membres de la famille et de procéder à la réunification, ou lorsque les parents consentent librement à l'adoption après avoir été pleinement informés de ses conséquences¹⁶².
 - **L'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et se déroulera en conformité avec les dispositions juridiques nationales, internationales et coutumières pertinentes¹⁶³.**
 - **L'enfant a été pleinement informé, son avis a été pris en compte et son consentement, lorsqu'il est requis, a été donné librement, sans incitation et par écrit¹⁶⁴.**
- **La priorité doit généralement être accordée à l'adoption par des membres de la famille, où qu'ils vivent¹⁶⁵, suivie par l'adoption par des membres de la communauté ou des personnes qui partagent la culture de l'enfant.**
- **L'adoption ne doit pas être envisagée¹⁶⁶ :**
 - S'il peut être raisonnablement espéré que les activités de repérage aboutiront et qu'une réunification familiale pourra avoir lieu, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - **Si un laps de temps raisonnable ne s'est pas écoulé, au cours duquel toutes les mesures possibles auront été prises pour retrouver la trace des parents de l'enfant ou d'autres membres survivants de sa famille.** Cela peut prendre un temps considérable ; le droit national peut donner des orientations complémentaires.
 - **Si elle va à l'encontre des souhaits exprimés par l'enfant ou les parents, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être adopté sans le consentement de ses parents.**

Selon la politique du HCR, les enfants réfugiés dans une situation d'urgence ne sont pas à adopter¹⁷¹. Après la période d'urgence, une procédure d'adoption internationale ne doit être entreprise qu'une fois « que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour retrouver les parents de l'enfant ou des membres de sa famille et réunir l'enfant avec eux, lorsque l'enfant est séparé de ceux-ci¹⁷². »

¹⁷¹ United Nations High Commissioner for Refugees, *UNHCR Policy on Adoption of Refugee Children*, UNHCR, 1995.

¹⁷² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 1994, Article 2a, <www.unhcr.org/refworld/publisher,HAGUE PRIVATE,,3ae6b37420.0.html>, consulté le 23 janvier 2016.

¹⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 24 février 2010, A/RES/64/142, par. 152 ; ces directives ne couvrent pas l'adoption de manière exhaustive puisque celle-ci relève d'une situation familiale permanente.

¹⁶² L'adoptabilité de l'enfant est déterminée conformément à la loi et aux procédures de l'État d'origine. Pour plus d'informations, voir la Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, Guide de bonnes pratiques n° 1*, HCCH, 2008, par. 323-333 et Convention de La Haye de 1993, 4 a).

¹⁶³ Convention relative aux droits de l'enfant, Article 21.

¹⁶⁴ Convention de La Haye de 1993, Article 4 d).

¹⁶⁵ Convention de La Haye de 1993, Article 4 d), par. 52.

¹⁶⁶ Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, CICR, 2004, p.55).

- ★ **Voir Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse**
- ★ **Voir Chapitre 12.3, Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille**
- ★ **Voir Ressources à la fin du chapitre, y compris la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence (Alternative Care in Emergencies Toolkit), la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et la Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1994).**

Activités de sensibilisation relatives à l'adoption internationale à la suite d'une situation d'urgence

Malgré les dispositions et principes juridiques ci-dessus, l'adoption internationale est souvent considérée comme une réponse adaptée pour les ENAS, qui sont souvent perçus comme des « orphelins » à la suite de situations d'urgence.

Les organisations qui travaillent avec des ENAS devraient mener des activités de sensibilisation auprès des gouvernements, donateurs, ONG, organisations confessionnelles, médias et communautés, en mettant l'accent sur :

- **Les textes de loi dans ce domaine**, comme la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et sa Recommandation de 1994 concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés¹⁶⁹.
- **Le fait que les enfants séparés de leurs parents dans une situation d'urgence ne peuvent pas être considérés comme orphelins et ne sont pas à adopter.** Tant que le sort des parents ou d'autres membres de la famille proche reste à vérifier, l'on considère que l'enfant séparé de sa famille a des proches encore vivants.

Les organisations peuvent également se référer à cette déclaration commune :

« Le cas des enfants séparés de leur famille et de leur communauté en période de guerre ou lors de catastrophes naturelles mérite d'être mentionné. Le repérage des familles devrait être la priorité absolue et l'adoption internationale ne doit être envisagée que si ces efforts de recherche s'avèrent infructueux et si des solutions stables ne sont pas disponibles dans le pays. Cette position est partagée par l'UNICEF, le HCR, le Comité des droits de l'enfant, la Conférence de La Haye de droit international privé et des ONG internationales telles que l'alliance Save the Children et le Service social international. »
(United Nations Children's Fund, « *Press Centre: Intercountry adoption* », 31 July 2014, <www.unicef.org/media/media_41918.html> (en anglais uniquement).

¹⁶⁹ Voir également : Conférence de La Haye de droit international privé, « *Communiqué de presse – La catastrophe du Tsunami en Asie et Afrique et la protection juridique des enfants* », HCCH, 2005, <www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=3311&dtid=28>, (consulté le 23 janvier 2016).



Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Outil 3 : Menaces pesant sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et réponse

Outil 46 : Décider de soutenir des ménages dirigés par un enfant

Outil 47 : Standards applicables à la prise en charge provisoire

Outil 48 : Orientation relative à la surveillance des arrangements de prise en charge

Trousse du réseau [*Better Care*](#) pour aider les assistants sociaux, agents de la protection de l'enfance et responsables politiques à planifier et améliorer la prise en charge des enfants.

Nigel Cantwell et al., [*En marche vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants »*](#), Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland, Royaume-Uni, 2012.

Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, [*The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper*](#), UNICEF, 2007.

La formation « [*Fair Start Training*](#) » pour améliorer la prestation de soins professionnels aux jeunes enfants pris en charge par le service public.

Louise Melville Fulford, Alternative Care in Emergencies Toolkit, Save the Children pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, en particulier les chapitres 3 ; 5.3 et 10, et l'Outil 28 : « [*Draft Standard Operating Procedures for Supporting Children's Community-based Care Arrangements*](#) ».

Conférence de La Haye de droit international privé, [*Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*](#), le 29 mai 1993.

Site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé, section Adoption internationale.

Hope and Homes for Children, [*Preventing the Separation of Children from their Families in Bosnia and Herzegovina, Review of Hope and Homes for Children ACTIVE Family Support Programme in Bosnia and Herzegovina, 2003-2010*](#), avril 2012.

Elizabeth Oswald, [Because We Care: Programming guidance for children deprived of parental care](#), World Vision, 2009.

Save the Children, [Intercountry Adoption Policy Brief](#), juin 2012.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *UNHCR Policy on Adoption of Refugee Children*, 22 août 1995.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 21 octobre 1994.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Manual for the Measurement of Indicators for Children in Formal Care*, 2009.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *[UNICEF Technical Notes – Special considerations for programming in unstable situations](#)*, Chapitre 4 et Annexe, 2006.

Assemblée générale des Nations Unies, *[Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#)*, 24 février 2010, A/RES/64/142.

John Williamson et Aaron Greenberg, « *[Families, Not Orphanages](#)* », document de travail du réseau Better Care, septembre 2010.



Le Chapitre 11 présente les différents types et méthodes de repérage des familles des enfants – que les recherches soient informelles et menées par la communauté/l'enfant ou formelles et menées par des organisations. Il s'agit notamment du programme de Rétablissement des liens familiaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des recherches collectives, à l'aide de photographies, à partir de références croisées sur des bases de données, dans les centres de soins résidentiels, dans les camps et au cas par cas, ainsi que de la recherche de la famille des nourrissons, des jeunes enfants ou des enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches. Ce chapitre traite également des recherches transfrontalières ainsi que des bonnes pratiques concernant le repérage des familles, et notamment des problèmes délicats tels que la question de savoir si les enfants doivent être présents lors des activités de repérage. Les résultats de la recherche des membres de la famille – qu'ils soient positifs (ce qui donne lieu à des vérifications) ou négatifs (ce qui donne lieu à l'interruption/la suspension des recherches) – sont suivis par des questions de vérification, étape importante précédant la réunification (*voir Chapitre 12*).

11

Repérage des familles et vérifications

THÈMES

11.1 Méthodes de repérage spontanées, informelles ou traditionnelles

11.1.1 Recherches en ligne

11.2 Activités de repérage officielles et menées par des organisations pour retrouver les familles : approches et méthodes de recherche

11.2.1 Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Rétablissement des liens familiaux

11.2.2 Recherches collectives

11.2.3 Recherches à l'aide de photographies

11.2.4 Recherches à l'aide de références croisées et de bases de données

11.2.5 Recherches dans les centres de soins résidentiels

11.2.6 Recherches au niveau national et dans les camps

11.2.7 Recherches au cas par cas

11.2.8 Rechercher la famille des nourrissons, des jeunes enfants ou des enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches

11.2.9 Recherches au niveau international

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Le repérage de la famille est le processus de localisation de la personne principalement/habituellement responsable de l'enfant et d'autres membres de sa famille, en vue de trouver une solution à long terme « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » ; celui-ci implique souvent la réunification familiale, avec les parents ou d'autres proches, bien que d'autres solutions à long terme puissent être trouvées, selon les souhaits de l'enfant. Les activités de repérage concernent également les enfants disparus, que leurs parents veulent retrouver.
- Les activités de repérage devraient être effectuées au nom des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS), avec leur consentement/assentiment éclairé, lorsque cela est nécessaire et dès que les circonstances le permettent. Si les ENAS sont nombreux, il peut être nécessaire d'établir des priorités.
- Ayez recours à des méthodes de recherche variées, novatrices et adaptées aux circonstances, tant qu'elles ne présentent aucun risque – par exemple, des campagnes de recherche collectives ou à l'aide de photographies dans les lieux de rassemblement, tels que les camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- Lorsque cela est pertinent et ne met pas les ENAS en danger, les efforts déployés par les familles et les collectivités pour trouver les enfants devraient être appuyés – par exemple, en fournissant des téléphones mobiles ou en rendant possible leur utilisation.
- Les recherches transfrontalières et la réunification familiale des réfugiés dans leur pays d'origine requièrent des garanties spécifiques. En tant qu'organisation ayant pour mandat spécifique de fournir des services de Rétablissement des liens familiaux au niveau international, le CICR est normalement chargé d'organiser les activités de repérage et la réunification familiale transfrontalières, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (et avec le HCR dans les situations concernant des réfugiés). D'autres organisations, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'UNICEF, des organisations non gouvernementales (ONG) et les partenaires d'exécution peuvent également participer ; les recherches au niveau international devraient être coordonnées entre ces acteurs et avec d'autres organisations compétentes, le cas échéant.



11.3 Bonnes pratiques en matière de repérage des familles

11.3.1 Enfants accompagnant les personnes chargées du repérage de leur famille

11.3.2 Déplacement des ENAS pour faciliter les recherches

11.3.3 Suivi des ENAS

11.4 Résultats de la recherche

11.4.1 Résultat positif

11.4.2 Décision de cesser les recherches

11.5 Vérifications en vue de la réunification familiale

11.5.1 Validation des liens familiaux

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Les activités de repérage devraient être proactives, mais la sécurité de l'enfant et de sa famille est la considération primordiale. Au moment d'échanger entre elles et de publier des informations sur les ENAS, les organisations doivent suivre ce principe de base : « Un maximum d'informations pour les recherches, un minimum de risque pour l'enfant et sa famille ».
- Les enfants doivent être tenus informés des résultats des recherches et participer à celles-ci selon qu'il convient, en fonction de leur âge et de leur situation.
- Les recherches doivent être poursuivies jusqu'à ce que tous les efforts raisonnables aient été déployés pour retrouver les membres de la famille, y compris les parents éloignés, ou qu'il y ait une preuve péremptoire du fait que tous les membres de la famille sont décédés.
- La décision de suspendre les recherches actives devrait comprendre un processus d'examen formel, associant les autorités nationales lorsque cela est possible. La suspension des recherches actives ne signifie pas nécessairement que le dossier sera clos : les recherches peuvent reprendre à une date ultérieure et, quoi qu'il en soit, le dossier de l'enfant doit être intégré au système ordinaire de protection de l'enfance.
- Les vérifications constituent l'une des principales mesures de protection et doivent être effectuées pour chaque enfant dont la famille a été retrouvée, avant la réunification familiale. Il s'agit notamment de valider les liens familiaux, avant de déterminer si la réunification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir Chapitre 12.1).
- Les vérifications concernant des nourrissons et des enfants ayant des difficultés à communiquer doivent être effectuées en suivant des méthodes spécialement conçues pour protéger ces enfants.

11

Repérage des familles et vérifications

11.1 Méthodes de repérage spontanées, informelles ou traditionnelles

En ce qui concerne les enfants, le repérage de la famille est le processus de localisation de la personne principalement/ habituellement responsable de l'enfant et d'autres membres de sa famille. L'objectif du repérage est de trouver une solution à long terme « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » ; celui-ci implique souvent la réunification familiale, avec les parents ou d'autres proches, bien que d'autres solutions à long terme puissent être trouvées, selon les souhaits de l'enfant. Les activités de repérage concernent également les enfants disparus, que leurs parents veulent retrouver.

Les familles font presque toujours tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver leurs enfants grâce à des recherches actives, en ayant recours à des technologies modernes telles que les téléphones mobiles, Internet et la radio locale, ou en mobilisant les réseaux communautaires et les structures traditionnelles, telles que le système clanique en Somalie. En effet, les recherches spontanées ont permis la réunification familiale dans de nombreux cas, et les organisations doivent soutenir les pratiques existantes en matière de repérage, à moins qu'elles ne présentent un risque pour les ENAS (comme le fait de partager des informations trop facilement identifiables). Cet appui peut prendre les formes suivantes :

- Assurer une communication régulière avec les dirigeants locaux qui entreprennent des recherches spontanées et, le cas échéant, leur transférer des dossiers afin qu'ils effectuent un suivi.
- Demander aux dirigeants locaux et aux notables des clans de faire office d'interlocuteurs pour les activités de repérage à l'échelle locale, afin qu'ils puissent faciliter les enquêtes sur le sort des membres de leur communauté ou clan. Il peut être nécessaire, pour assumer ce rôle, de se trouver à proximité d'un point d'enregistrement ou d'un téléphone.
- Apporter aux enfants ou aux communautés les ressources nécessaires pour faciliter le repérage – par exemple, en fournissant à un enfant ou à un interlocuteur un téléphone ou un forfait téléphonique afin qu'il puisse contacter ou être contacté par les personnes recherchées.

L'analyse de la situation (voir Chapitre 5.2.5) permet de savoir quelles mesures prennent les familles et les communautés pour retrouver leurs enfants et si ces mesures peuvent être soutenues, par exemple en fournissant des téléphones portables ou par satellite. Les organisations devraient, dans la mesure du possible, travailler en étroite collaboration avec les communautés afin de veiller à la complémentarité des méthodes, d'éviter les processus de repérage parallèles et de créer des liens entre méthodes formelles et informelles. Par exemple, si les communautés effectuent des recherches au nom des ENAS, les organisations peuvent participer en menant des activités de suivi. C'est ce qui s'est produit en Somalie, où l'appartenance à un clan est un élément essentiel de l'identité des enfants, et où la culture orale du système clanique a favorisé le succès du repérage des enfants séparés de leur famille au cours de conflits et déplacements récents¹⁷⁰. Les organisations peuvent tirer des enseignements des méthodes utilisées par les réseaux communautaires. Dans certaines situations où, par exemple, l'accès est limité en raison des conflits, les communautés peuvent être plus efficaces que les organisations extérieures en ce qui concerne le repérage.

Toutefois, les systèmes informels ne prennent pas toujours en compte tous les enfants touchés et peuvent avoir une efficacité limitée dans certaines situations – par exemple, si les réseaux communautaires sont coupés dans une zone donnée. Les organisations devraient défendre l'égalité de traitement de tous les ENAS et procéder au repérage au nom des enfants exclus.

¹⁷⁰ C. Jones, C, *The Interaction Between Cultural Mechanisms for Child Protection and Formal Child Protection Systems: Case studies from Somali communities*, mémoire de maîtrise non publié, Université du Sussex, 2012, p. 30-31

11.1.1 Recherches en ligne

Outre les méthodes traditionnelles de recherches spontanées, Internet est réellement susceptible d'apporter une contribution positive au repérage et à la réunification familiale pour les ENAS, a fortiori si l'on tient compte des potentiels progrès technologiques. Toutefois, **le groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (GTI-ENAS) n'est pas actuellement en mesure d'appuyer ou de promouvoir des programmes de recherches en ligne, à l'exception du site du Comité international de la Croix-Rouge sur le Rétablissement des liens familiaux.** Lors de précédentes situations d'urgence, des préoccupations ont été soulevées au sujet des techniques de recherches en ligne, notamment :

- **Le libre accès aux sites Web** : l'absence de garanties pour protéger la sécurité des informations personnelles, confidentielles et potentiellement sensibles peut mettre les enfants en danger et les exposer à des risques de maltraitance. Le consentement éclairé de l'enfant à la divulgation d'informations le concernant soulève également des préoccupations. Sans le consentement exprès des personnes concernées, les acteurs de la protection ne doivent pas « divulguer, ni transférer les données personnelles recueillies à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été collectées et pour lesquelles le consentement a été donné. »¹⁷¹.
- **Le risque que les outils et systèmes bien établis puissent être copiés.**



¹⁷¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Standards professionnels pour les activités de protection*, CICR, 2013, chapitre 6, p. 100.

Côte d'Ivoire : Position du CICR en ce qui concerne les recherches en ligne : étude d'impact et méthode alternative

Les préoccupations relatives aux services de recherches en ligne et aux fournisseurs actuels sont les suivantes :

- L'efficacité des outils et méthodes. Les divers prestataires de services ne mettent à disposition aucun renseignement fiable ou document établi sur les personnes qui ont repris contact avec des membres de leur famille par l'intermédiaire de leur site Web, ces dossiers étant considérés comme clos.
- La viabilité à long terme du modèle. Il s'agit d'un problème car la concurrence en ligne est rude, et surtout parce que la valeur ajoutée de ce modèle est limitée par rapport à de vastes réseaux sociaux tels que Facebook, qui ont un plus grand nombre d'utilisateurs.
- Le ciblage de la population. Certains sites Web ne « ciblent » pas les personnes touchées par des catastrophes naturelles.

Mais surtout :

- La gestion des risques encourus par les personnes qui utilisent ces sites Web et leurs garanties (la protection et la sécurité des données). Le site étant public, n'importe qui peut s'y inscrire sans passer par un intermédiaire, et rien n'empêche un enfant d'y enregistrer des informations le concernant ; des personnes qui ont l'intention de maltraiquer ou d'exploiter l'enfant peuvent y accéder. En outre, le fait que les sites Web soient mondiaux et non pas liés à un contexte particulier peut s'avérer problématique pour deux raisons :
 - Cela signifie probablement que le niveau d'information et de sécurité est le même, que le contexte ait ou non un caractère sensible.
 - Les sites Web ne sont pas créés pour répondre à une situation en particulier.

Le Comité international de la Croix-Rouge a établi sa propre méthode de recherches en ligne pour les délégations du CICR et les Sociétés nationales, qui reflète les valeurs du Mouvement et tient compte des contextes

spécifiques, ainsi que des contraintes relatives à la sécurité des données et des besoins sur le terrain. De cette manière, il offre une bonne combinaison entre un très vaste choix d'outils en ligne, et différentes options offertes par le nouveau site « Rétablissement des liens familiaux » (<https://familylinks.icrc.org/fr/Pages/accueil.aspx>).

Par exemple, lorsque la délégation du CICR en Côte d'Ivoire a proposé de publier sur le site familylinks.icrc.org des photos d'enfants non accompagnés dont les parents n'avaient pas pu être localisés, une étude d'impact a été menée avant de prendre la décision finale, s'appuyant sur les questions ci-après :

- Les enfants ont-ils expressément consenti à ce que leur photo soit diffusée sur Internet ?
- Le groupe comprend-il des enfants particulièrement vulnérables ou exposés à un risque particulier susceptible d'être aggravé si leur photo est diffusée sur Internet ?
- Comment le CICR peut-il s'assurer que les personnes qui contactent l'organisation après avoir vu les enfants sur Internet sont vraiment leurs parents ? Quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce que personne n'utilise le système de façon abusive ?
- Les enfants sont-ils placés en lieu sûr ? Le CICR leur rend-il visite régulièrement ?
- Quel suivi le CICR va-t-il entreprendre ?

Le CICR a finalement décidé, sur la base de l'étude d'impact, de mettre les photographies sur son site Web. Toutefois, il ne faut pas en déduire qu'il en sera de même à l'avenir ou dans d'autres situations. Une étude d'impact spécifique sera menée pour chaque contexte et chaque groupe bénéficiaire pour décider s'il convient ou non de mettre en place, dans ce contexte particulier, un service en ligne de Rétablissement des liens familiaux¹⁷².

(Communiqué par le conseiller du CICR pour la protection de l'enfance, 2015)

¹⁷² Veuillez noter qu'à la suite de l'adoption du cadre de protection des données du Comité international de la Croix-Rouge, une étude d'impact en matière de protection des données sera menée pour toutes les activités qui entraînent la publication de données, ce qui renforcera l'institutionnalisation du processus.

11.2 Activités de repérage officielles et menées par des organisations pour retrouver les familles : approches et méthodes de recherche

Les activités de repérage des familles entreprises par les organisations devraient s'inscrire dans le cadre d'un **programme coordonné associant les autorités et organisations locales et nationales**, lorsque cela est pertinent. Chaque fois que cela est nécessaire, **les recherches devraient être menées au nom de tous les enfants séparés de leur famille dans une situation d'urgence**, avec le consentement/l'assentiment éclairé de chacun d'entre eux (*voir Chapitre 7.1*). Le succès des recherches peut aboutir soit à la réunification familiale, soit au rétablissement des liens familiaux – par exemple, lorsque la réunification n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'enfant et sa famille n'acceptent pas cette réunification ou souhaitent la reporter.

Le repérage est effectué de plusieurs manières, décrites ci-après. Quelle que soit la méthode adoptée, **les recherches devraient être fondées sur une analyse des risques potentiels pour les ENAS et suivre les bonnes pratiques**, notamment le fait de ne pas révéler le lieu où se trouve l'enfant en cherchant des informations. **La priorité, en matière de repérage, doit aller aux plus vulnérables** : les très jeunes enfants, les enfants non accompagnés vivant dans des conditions difficiles et ceux exposés à des risques évidents (*voir Chapitre 7.2.3*).



©Gwenn Dubourthoumieu / UNICEF

République démocratique du Congo : Recherches d'urgence parmi les populations déplacées

La prise de contrôle temporaire de Goma (République démocratique du Congo) en novembre 2012 par un groupe de rebelles a causé le déplacement de plus de 130 000 personnes, essentiellement des femmes et des enfants. Pour faire face au grand nombre d'ENAS, l'UNICEF et d'autres acteurs de la protection de l'enfance ont mené les recherches en deux phases. La première portait sur les lieux où se rassemblaient les personnes déplacées. Des kiosques dédiés aux recherches y ont été installés, renforcés par des équipes de repérage mobiles qui ont rapidement enregistré les enfants, mis en place des structures de garde temporaires et permis de réunir des enfants et leur famille. La deuxième

phase portait sur les recherches en dehors de Goma : une fois que les lieux ont été plus accessibles, des équipes ont recherché les familles dans les villages d'origine des ENAS. Grâce à cette méthode, 400 enfants ont été réunis avec leur famille en un mois.

(Communiqué par un spécialiste de la protection de l'enfance de l'UNICEF, Goma, République démocratique du Congo, 2012)

11.2.1 Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Rétablissement des liens familiaux

« Rétablissement des liens familiaux » (RLF) est un terme générique utilisé pour décrire les diverses activités menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec les objectifs suivants : prévenir les séparations ; rétablir et maintenir les contacts entre les membres des familles séparées par un conflit armé ou des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; faire la lumière sur le sort des personnes dont on est sans nouvelles. Ces activités consistent notamment à organiser l'échange de nouvelles entre les membres de la famille ; rechercher des personnes ; assurer l'enregistrement et le suivi des enfants et des adultes pour prévenir leur disparition et pour permettre à leur famille d'être informée de l'endroit où ils se trouvent ; réunir et rapatrier les familles ; transmettre des documents officiels (extraits d'acte de naissance, etc.) et délivrer des titres de voyage du CICR ; fournir un appui matériel, juridique, psychosocial et psychologique aux familles dont un membre a disparu ; appuyer les autorités et encourager la mise en place de mécanismes visant à faire la lumière sur le sort des personnes dont on est sans nouvelles ; procéder à la gestion des lieux de crime et à l'identification des dépouilles. Les activités de rétablissement des liens familiaux peuvent prendre différentes formes en fonction de la situation et du contexte. Le CICR, en collaboration avec les Sociétés nationales, fournit ces services dans l'intérêt des ENAS qui recherchent leurs parents, que ce soit dans le même pays ou au-delà des frontières nationales. Le principal atout du Mouvement est son réseau mondial de RLF, qui bénéficie des services des 189 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de 80 délégations du CICR et de l'Agence centrale de recherches du CICR, qui peuvent appliquer les mêmes principes et méthodes de travail.

En tant que coordonnateur de ce réseau, le CICR gère également le site Web public du **réseau de RLF**, <<https://familylinks.icrc.org/fr/Pages/accueil.aspx>>, qu'il a mis au point en collaboration avec les Sociétés nationales. Ce site présente aux bénéficiaires les services de RLF fournis par le CICR et les Sociétés nationales dans le monde entier, ainsi que des informations précises sur la manière d'accéder à ces services. Pour chaque crise particulière (conflit, migration ou catastrophe naturelle/causée par l'homme), des services de recherche en ligne peuvent être activés sur le site Web, l'on peut enregistrer et publier des listes et/ou photos de personnes recherchées, ayant demandé des renseignements sur un parent disparu ou ayant survécu à des situations d'urgence/catastrophes. Le site Web comprend également diverses pages présentant les services de RFL proposés, les dernières nouvelles, des vidéos et des liens vers les sites Web des Sociétés nationales et délégations du CICR.

11.2.2 Recherches collectives

Les recherches collectives permettent d'effectuer le repérage des familles pour plusieurs enfants à la fois. Diverses méthodes peuvent être utilisées en fonction du contexte, notamment :

- **L'affichage de listes et photographies d'enfants sur les panneaux prévus à cet effet dans les lieux publics**, tels que les hôpitaux, les écoles, les marchés, les centres collectifs, les pôles de protection de l'enfance, les points d'information ou d'enregistrement situés dans des camps de réfugiés/ personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou aux points de

Libéria : Évaluation des méthodes de recherches collectives : exemple de résultats et avis des membres de la communauté

- Informations les plus utiles pour les recherches : celles qui sont liées aux tribus et aux villes.
- Méthode privilégiée : annonces verbales, communiquées dans différents dialectes par mégaphone ou à la radio. Les crieurs publics, auxquels on a recours pour des cas individuels d'enfants perdus, devraient être mobilisés pour les recherches à plus grande échelle.
- Alphabétisation et utilisation des listes : Bien que les personnes sachant lire aient jugé les listes très efficaces et que les enfants y aient fréquemment eu recours, les communautés craignaient que la plupart des gens soient « illétrés » et trouvent les listes intimidantes ; elles se sont également senties dépendantes des personnes qui savaient lire pour demander de l'aide.
- Emplacement du panneau de recherches : Le fait de déplacer le kiosque/panneau de recherches en divers lieux du camp s'est avéré utile et nécessaire ; toutefois, la communauté souhaiterait donner son avis sur les endroits les plus efficaces.
- Éléments essentiels : Le tableau/panneau de recherches collectives a été considéré comme un élément-clé, car il a offert à la communauté un lieu où elle pouvait non seulement recevoir une assistance et des informations, mais aussi donner des renseignements. De même, les vastes campagnes d'information sur le système de recherches collectives ont été essentielles au succès des opérations.

(D'après Save the Children Liberia, *FTR Review Report*, 2002, non publié, p. 9)

passage des frontières. Ces listes doivent être organisées en fonction du lieu d'origine des enfants, s'il est connu. Pour des raisons de sécurité, elles ne doivent contenir qu'un minimum d'informations sur l'enfant et les membres de la famille recherchés, ainsi que les moyens de contacter l'organisation chargée du repérage des familles.

- **Des annonces par mégaphone** lors d'événements ou à des moments-clés afin d'attirer l'attention sur les listes de recherches collectives.
- **L'élaboration rapide et l'envoi, en situation d'urgence, de listes de recherches collectives** qui seront lues ou affichées dans des sites de transit ou des lieux où les populations en déplacement peuvent s'arrêter durant leur voyage.
- **La lecture des noms des ENAS lors de la distribution de l'aide ou de réunions publiques** organisées par l'intermédiaire des autorités locales ; cela peut également être l'occasion de sensibiliser à la prévention des séparations, de collecter des preuves documentaires sur les ENAS et d'enregistrer des renseignements sur les enfants disparus.
- **La distribution à l'échelle locale de livres/brochures de recherches** contenant des photographies des ENAS ou des informations sommaires sur ceux-ci.
- **La radiotélédiffusion et la publication d'informations sur les services de repérage et sur chaque enfant** ; le média choisi dépendra du contexte et de l'accès des populations à Internet, à la radio, à la télévision, aux journaux ou aux magazines. Il convient de noter que si les organisations chargées des recherches ont souvent recours aux stations de radio locales et à la BBC (British Broadcasting Corporation), l'utilisation par certaines communautés des ondes métriques est considérée comme illégale par certains gouvernements, et ne peut être appuyée par les organisations.

Les problèmes que peuvent poser les recherches collectives sont notamment les suivants :

- Des manquements à la confidentialité, comme la divulgation d'informations susceptibles de mettre un enfant en danger. Les recherches collectives et à l'aide de photographies peuvent être particulièrement risquées pour les enfants associés aux forces et groupes armés, qui peuvent devenir la cible de représailles et être stigmatisés à l'issue des vastes campagnes publiques de recherches collectives. Les recherches collectives ne doivent être menées qu'en dernier recours pour ces enfants¹⁷³.
- La surabondance d'informations et l'absence de ciblage stratégique, comme le fait de fournir aux communautés des informations sur un trop grand nombre d'enfants ou de ne pas sélectionner uniquement les enfants susceptibles de venir de leur région.
- L'absence de suivi et d'évaluation signifie que l'efficacité et la pertinence des méthodes utilisées ne sont pas évaluées (voir Chapitre 6.1.2).

11.2.3 Recherches à l'aide de photographies

Tout comme les messages radio, les photographies peuvent s'avérer particulièrement utiles lorsque le niveau d'alphabétisation est faible, et peuvent être diffusées aux fins du repérage sur divers médias, selon le contexte. **Les recherches à l'aide de photographies sont souvent la seule méthode disponible pour les nourrissons, les jeunes enfants ou les enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches.**

¹⁷³ Groupe directeur des Principes de Paris, *Child Recruitment, Release and Reintegration Handbook*, projet, 2015.

Dans les situations d'urgence résultant de conflits armés ou d'autres situations de violence, le fait de poser des questions et de diffuser des informations peut mettre en danger l'enfant ou sa famille. Au moment d'échanger entre elles et de publier des informations sur les ENAS, y compris des photographies, les organisations doivent suivre ce principe de base : « **un maximum d'informations pour les recherches, un minimum de risque pour l'enfant et sa famille** ».

Les organismes qui effectuent des recherches à l'aide de photographies doivent :

- **Ne faire circuler ou ne diffuser les photos qu'avec un numéro d'identification.**
Le nom de l'enfant et l'endroit où il se trouve doivent être tenus secrets jusqu'à ce que le requérant ait fait l'objet de vérifications et que son lien avec l'enfant ait été avéré.
 - **Entreprendre le plus tôt possible les recherches à l'aide de photos pour les bébés**, car les chances que leur famille les reconnaîse diminuent rapidement à mesure que le temps passe.
 - **Diffuser des photos où l'enfant porte les vêtements qu'il avait sur lui lorsqu'on l'a trouvé ; des photographies des objets ou vêtements trouvés avec l'enfant peuvent être affichées en même temps que les photographies de son visage.** Même si les traits du visage de l'enfant ont changé, les parents sont susceptibles de reconnaître un châle, une couverture ou un bijou.
 - **Réaliser les photographies dans des formats familiers aux communautés** (noir et blanc ou en couleur, par exemple).
- ★ *Voir Chapitre 9.1.5, Recueillir des preuves documentaires sur les ENAS, Photographies*

11.2.4 Recherches à l'aide de références croisées et de bases de données

Lors des recherches à l'aide de références croisées et de bases de données, **les dossiers des ENAS recensés et des enfants portés disparus sont comparés dans le but de trouver des correspondances**. On parle également de « recherches passives » par opposition aux « recherches actives », qui consistent à mener des enquêtes pour trouver la famille d'un enfant en s'appuyant sur les informations disponibles.

Le recouplement des registres d'ENAS et des informations sur les enfants disparus peut être effectué **manuellement** à l'aide d'un fichier ou d'un autre système d'enregistrement, ou **de façon automatique** à l'aide d'une base de données informatisée. Le recours à une base de données informatisée permet d'effectuer des recherches rapides en comparant une série de critères, tels que le lieu d'origine ou le nom de famille. Toutefois, cet outil n'est efficace que si les données ont été correctement saisies dans le système. Les systèmes de gestion de l'information permettent l'enregistrement systématique des données sur les ENAS et les enfants disparus, et facilitent la mise en correspondance instantanée des fichiers, ce qui permet d'identifier plus rapidement les personnes « perdues » ou réinstallées.

 **Le système d'enregistrement des réfugiés du HCR, proGres**, qui contient les données personnelles de tous les réfugiés enregistrés par le Haut-Commissariat, peut être utilisé pour rechercher les membres de la famille des ENAS ou les enfants réfugiés disparus.

- ★ *Voir Chapitre 8.2, Mesures pour repérer et identifier les ENAS et à enregistrer les informations sur les enfants disparus*

11.2.5 Recherches dans les centres de soins résidentiels

Les employés qui s'occupent des ENAS dans les centres de soins résidentiels peuvent effectuer des recherches au nom des enfants qu'ils prennent en charge. Cela peut s'avérer particulièrement efficace lorsque les enfants sont originaires de la région où se trouve le centre et lorsque le personnel connaît bien la situation locale. **Le développement, au fil du temps, des relations entre les enfants et les membres du personnel peut inciter les premiers à se confier aux seconds ; il offre également des occasions de recueillir de nouveaux renseignements, outre ceux qui ont été obtenus lors de la collecte initiale de preuves documentaires.** Les organismes qui travaillent avec des ENAS peuvent appuyer les recherches dans les centres en assurant la formation et l'encadrement du personnel.

Toutefois, le personnel peut être **peu enclin à entreprendre les recherches** lorsque la source de ses revenus dépend de l'existence du centre, ce qui peut poser problème. Cela souligne à quel point il importe de toujours faire comprendre que les nouveaux centres de soins résidentiels sont une solution à court terme ; idéalement, le personnel des institutions devrait par la suite être réaffecté dans des emplois locaux. Lorsque les centres accueillant des enfants sont utilisés pour la prise en charge provisoire d'ENAS, les organisations devraient tout faire pour que l'arrêt du fonctionnement de ces centres s'accompagne de possibilités d'emploi pour le personnel.

- ★ *Voir Chapitre 9.1.3, Collecte de preuves documentaires sur les enfants auparavant placés en institution*
- ★ *Voir Chapitre 10.3.2, Placement en institution*

11.2.6 Recherches au niveau national et dans les camps

Les recherches sont effectuées en transmettant des informations d'un camp, d'un village, d'une ville, etc. à l'autre à l'intérieur d'un pays, au nom des **membres de familles de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**, qui ont été séparés et peuvent rester dans ces lieux pendant un certain nombre d'années. Les recherches d'un camp à l'autre peuvent s'avérer difficiles ; les camps peuvent être éloignés ou se trouver dans des régions reculées, et plusieurs organisations peuvent y être présentes. Dans de telles situations, il peut être utile :

- **D'allouer des ressources suffisantes (humaines, logistiques) à la mise en place d'un groupe de coordination** entre les camps/villes dans les situations où un grand nombre de demandes de recherches doivent être traitées au niveau national ou d'un camp à l'autre.
- **De mettre en place des procédures opérationnelles permanentes afin de clarifier les attributions de chacun, et de s'entendre sur des politiques et procédures** dans les domaines suivants : la mise à disposition de moyens de transport ; les délais d'attente maximaux pour la réunification familiale si les recherches aboutissent ; la fréquence des mises à jour des dossiers. L'objectif devrait être d'éviter les délais trop longs, qui peuvent être frustrants et pénibles pour les familles comme pour les enfants, et pousser ces derniers à se mettre en danger en cherchant à retrouver leur famille par leurs propres moyens.

-  De coordonner avec le HCR les recherches d'un camp de réfugiés à l'autre ou en milieu urbain, dans les situations concernant des réfugiés. Le Haut-Commissariat est chargé des recherches au niveau national et d'un camp à l'autre dans les situations concernant des réfugiés et des demandeurs d'asile ; il est souvent appuyé par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou d'autres partenaires.

11.2.7 Recherches au cas par cas

Les recherches au cas par cas sont des **enquêtes actives** menées au nom de l'enfant par l'organisation responsable du repérage des familles ou par des partenaires, tels que des groupes communautaires. Elles consistent à se rendre au dernier endroit où l'enfant et sa famille ont été vus ensemble, dans leur lieu d'origine ou dans tout autre lieu pouvant avoir un rapport avec la séparation. Ces activités ont souvent des résultats positifs ou mènent à d'autres pistes, mais nécessitent d'importantes ressources (humaines, financières et logistiques). Lorsque les populations sont dispersées sur un vaste territoire, des réseaux de bénévoles peuvent participer aux recherches – par exemple, en fournissant des bicyclettes à ceux qui sont disposés à se rendre dans des villages éloignés. **S'il s'agit d'un processus extrêmement long, cette méthode de recherche au nom des enfants est également l'une des plus courantes – et des plus efficaces – en particulier pour ceux qui peuvent être mis en danger par les recherches collectives, tels que les enfants qui ont auparavant été associés à des forces ou groupes armés.**

11.2.8 Rechercher la famille des nourrissons, des jeunes enfants ou des enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches

Le processus peut être long et difficile pour cette catégorie d'enfants, mais cela ne doit jamais être une raison pour reporter les recherches en leur nom. **Lorsque de jeunes enfants ou des enfants possédant des informations insuffisantes pour les recherches sont identifiés pour la première fois, le fait de prendre des mesures immédiates** – mener des entretiens avec les personnes avec lesquelles l'enfant a été trouvé, le photographier avec les objets qu'il avait sur lui à ce moment-là – **est souvent déterminant pour les recherches**. Les informations recueillies lors de la collecte de preuves documentaires peuvent être utilisées pour mener les recherches de l'une des façons décrites ci-dessus. Même lorsqu'on ne dispose d'aucun indice sur l'identité de l'enfant, des photographies et des informations sur le lieu et le moment où il a été trouvé peuvent être diffusées.

Même lorsque la collecte initiale de preuves documentaires ne permet de recueillir que peu d'informations, il faut poursuivre les recherches actives afin de trouver le plus d'informations possible sur les nourrissons et les jeunes enfants. L'une des meilleures façons de procéder est de travailler avec les personnes qui s'occupent des enfants : étant quotidiennement en contact avec eux, elles peuvent les écouter et tâcher de recueillir les indices (noms, lieux, souvenirs) qui peuvent resurgir au fil du temps et faciliter le repérage.

- ★ *Voir Chapitre 9.1.2, Collecte de preuves documentaires sur les nourrissons, enfants ou jeunes enfants pour lesquels on dispose d'informations insuffisantes pour les recherches*

11.2.9 Recherches au niveau international



©Tomislav Georgiev

Rétablissement des liens familiaux au niveau international

Le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour mandat de fournir des services de rétablissement des liens familiaux de part et d'autre des frontières internationales. Les organismes non gouvernementaux et autres partenaires d'exécution doivent donc coordonner toutes les recherches internationales avec ces organisations, et travailler en coordination avec le HCR dans les situations concernant des réfugiés¹⁷⁴.

En tant qu'organisation ayant pour mandat spécifique de fournir des services de Rétablissement des liens familiaux au niveau international, le CICR est normalement chargé d'organiser les activités de repérage et de réunification familiale transfrontalières, y compris en prévenant les autorités et en délivrant des titres de voyage aux enfants qui n'ont pas de documents d'identité, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (et avec le HCR dans les situations concernant des réfugiés). Le HCR veillera également à ce que les enfants réfugiés suivent les procédures de rapatriement librement consenti et reçoivent les documents pertinents (*voir Chapitre 12.3*). D'autres organisations, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, l'UNICEF, des ONG et les partenaires d'exécution peuvent également participer. Les recherches au niveau international devraient être coordonnées entre ces acteurs et avec d'autres organisations compétentes, selon qu'il convient.

Les recherches au niveau international sont plus susceptibles d'aboutir lorsque les mandats des organismes sont respectés et lorsque les organisations impliquées sont peu nombreuses. Dans les faits, il peut être difficile d'établir et de maintenir la coopération entre tous les partenaires lorsque ceux-ci travaillent sous pression, avec des ressources parfois limitées et dans des conditions de travail difficiles. En outre, il est possible que les organisations aient des mandats différents (*voir Chapitre 1.2*). Leur travail devrait toutefois comprendre les éléments-clés, activités et indicateurs ci-après, qui peuvent contribuer au succès des programmes de repérage des familles au niveau international.

¹⁷⁴ Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004.

TABLEAU 6
ÉLÉMENTS-CLÉS DE LA RÉUSSITE DU PROGRAMME DE REPÉRAGE DES FAMILLES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Élément-clé	Indicateurs et activités proposés
Les autorités gouvernementales jouent un rôle actif dans la coordination et la mise en œuvre, dans la mesure du possible. <i>(Voir Chapitre 6.1.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La participation des autorités est facilitée et leurs capacités renforçées ou développées, si nécessaire. Les secours d'urgence apportés aux ENAS s'inscrivent dans le cadre national pour la prise en charge de tous les enfants vulnérables, lorsque celui-ci existe. Le HCR participe lorsque les enfants sont des réfugiés.
Une coordination efficace est assurée entre tous les partenaires. <i>(Voir Chapitre 4.2.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Un cadre clair définit des mécanismes pour la coordination des activités, la prise de décisions et les échanges d'informations aux niveaux local, national et régional. Lorsque cela est nécessaire, des accords (mémorandums d'accord, procédures opérationnelles permanentes) soulignent l'importance de la coopération et définissent les attributions de chaque organisme en ce qui concerne l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage des familles et la réunification familiale/le Rétablissement des liens familiaux dans chaque lieu/pays, en précisant notamment qui assurera le transport des enfants en vue de la réunification familiale.
Les outils standard sont correctement utilisés et mis en œuvre par tous les partenaires. <i>(Voir Chapitre 7.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Il est important de coordonner les bases de données sur la gestion de l'information¹⁷⁵ dès le début afin de faciliter les échanges d'informations en fonction de la situation, ainsi que le repérage et la réunification familiale/le Rétablissement des liens familiaux. Dans certaines situations, des efforts sont déployés pour centraliser les informations afin de permettre, dans la mesure du possible, le recouplement des données entre les programmes de pays. Cette possibilité doit être étudiée. Les efforts doivent s'accompagner de procédures opérationnelles permanentes et tenir compte des protocoles de protection des données et d'autres considérations (voir Chapitre 4.3). <ul style="list-style-type: none"> La centralisation des informations relatives aux réfugiés et leur diffusion (notamment vers le pays d'origine) doivent être convenues avec le HCR. Des formations conjointes régulières réunissent les membres du personnel responsable de la gestion de l'information dans tous les pays concernés.
Tous les partenaires d'exécution utilisent des formulaires standard.	<ul style="list-style-type: none"> Les formulaires standard interinstitutions sont immédiatement disponibles, traduits dans toutes les langues nécessaires et distribués en temps voulu.
Les services, indiqués sur des cartes, sont fournis le long des principaux itinéraires et aux postes frontière pour les populations qui traversent les frontières internationales.	<ul style="list-style-type: none"> Des informations sont fournies aux populations en déplacement sur les services disponibles sur leur itinéraire, y compris l'accès aux services de repérage des familles. Les capacités en matière d'identification, de collecte de preuves documentaires, de repérage, de vérification et de réunification familiale sont renforcées dans les camps qui se trouvent à proximité des postes frontière afin de faciliter la réunification familiale dans les situations où les familles attendent l'arrivée des enfants (et vice-versa).
Des formations régulières et continues soutiennent les bonnes pratiques et encouragent l'engagement de tous les programmes de pays.	<ul style="list-style-type: none"> Des activités de formation, alternées avec des programmes d'échanges, promeuvent une manière d'envisager le programme dans son ensemble et facilitent les échanges d'idées et la compréhension des difficultés qui se posent dans chaque contexte. Les formations réunissent les travailleurs sociaux/membres du personnel de chaque programme de pays et toute une série d'acteurs y participent.
Les aspects quotidiens des recherches sont appuyés de manière efficace.	<ul style="list-style-type: none"> Un officier de liaison transfrontalier est nommé, avec pour unique responsabilité d'assurer un appui quotidien aux recherches et le suivi des composantes transfrontalières du programme, en veillant notamment à l'efficacité des échanges d'informations, au suivi et à l'enregistrement des déplacements des enfants.
Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les personnes qui en ont la charge et leur famille reçoivent des informations exhaustives ; des systèmes sont mis en place pour assurer le suivi des enfants.	<ul style="list-style-type: none"> Tous les ENAS enregistrés font l'objet d'un suivi régulier tant que les activités de repérage sont en cours (au moins tous les trois mois). Lorsque les familles sont retrouvées, elles sont informées des procédures et des délais nécessaires avant la réunification familiale, afin d'éviter toute frustration ou d'empêcher les enfants de tenter de rentrer chez eux par leurs propres moyens. Les enfants sont informés de ce qu'ils doivent faire s'ils décident de s'installer ailleurs.

^[175] Le Comité international de la Croix-Rouge utilise sa propre base de données et ses propres outils de gestion de l'information, mais acceptera d'échanger des informations, en tant que de besoin, avec les organisations humanitaires travaillant avec les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, à condition que le bénéficiaire (enfant ou adulte) ait donné son consentement à la mise en commun des informations le concernant entre le CICR et d'autres organisations.

* Voir Chapitre 4.2.3, Coordination aux niveaux régional et international

11.3 Bonnes pratiques en matière de repérage des familles

Les méthodes de recherche varient en fonction du contexte et de l'enfant. Toutefois, quel que soit le contexte, les organisations et les membres du personnel qui se chargent du repérage devraient :

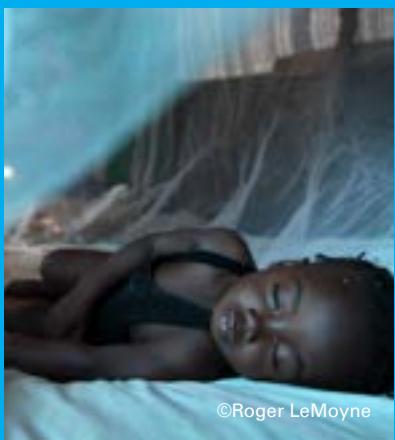
- Entreprendre les recherches le plus tôt possible.
- Collaborer avec les organisations, communautés et réseaux locaux.
- Avoir recours à des méthodes de recherche variées et novatrices.
- Veiller à ce que des systèmes soient en place pour assurer la confidentialité et la protection des informations.
- Veiller à ce qu'un soutien psychologique soit disponible tout au long du processus de repérage et à ce que les enfants participent, dans la mesure du possible, aux recherches qui les concernent.
- Lorsque les recherches sont au point mort, chercher activement d'autres solutions à long terme (*voir Chapitre 10.5*).
- ★ *Voir Outil 49 : Consignes organisationnelles sur les pratiques exemplaires en matière de repérage des familles*

11.3.1 Enfants accompagnant les personnes chargées du repérage de leur famille

Lorsque les recherches ont échoué parce que le domicile de l'ENAS est difficile à localiser, il peut sembler que la seule solution soit que l'enfant accompagne les agents lors des recherches. Cela peut permettre de trouver des membres de la famille qui pourront accueillir l'enfant, ou de recueillir des informations qui faciliteront le repérage. Toutefois, **le fait d'emmener un enfant lors des recherches peut présenter de nombreux risques, car les résultats sont impossibles à prévoir et il est possible que l'enfant soit confronté à des nouvelles bouleversantes**. Il est également arrivé que l'enfant soit laissé dans sa région d'origine – par exemple, à la garde d'un notable du village – lorsque la recherche de sa famille avait échoué.

Lorsqu'ils doivent choisir entre abandonner les recherches pour trouver une solution de prise en charge à long terme et poursuivre les recherches en emmenant l'enfant avec eux, les agents sont confrontés à un dilemme : l'enfant a le droit de vivre avec sa famille, mais les agents chargés du repérage ont également la responsabilité de le protéger. **Ces situations peuvent uniquement être traitées au cas par cas, après une évaluation détaillée de la situation de chaque enfant, en mesurant les avantages et les risques potentiels.**

- ★ *Voir Outil 50 : Évaluer si les enfants devraient accompagner les travailleurs chargés du repérage lors de la recherche de leur famille*
- ★ *Voir Chapitres 7.2.4, Évaluation individuelle des dossiers, et 7.2.5, Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*



©Roger LeMoigne

Haïti : Quand les enfants accompagnent les membres du personnel lors de la recherche de leur famille

« Dans l'idéal, nous voulions trouver les membres de leur famille, puis procéder aux vérifications et à la médiation entre l'enfant et sa famille avant la réunification familiale. Cela était particulièrement important lorsque l'enfant était séparé de sa famille depuis un certain temps. Toutefois, dans les cas où toutes les pistes de recherche avaient été épuisées et où l'enfant n'était pas en mesure de se souvenir de la façon d'accéder à certains lieux ou de l'exprimer, la seule option possible pour les travailleurs sociaux était d'emmener l'enfant avec eux, en voiture ou à pied, dans l'espoir que cela stimule sa mémoire et qu'il soit en mesure de les guider vers l'endroit où pouvait se trouver sa famille. L'avantage de cette méthode est qu'elle nous a déjà permis de retrouver des membres

de la famille dans des cas où autrement, le dossier serait resté bloqué indéfiniment. Son inconvénient est que la famille n'était pas avertie de l'arrivée de l'enfant. Dans certains cas, la famille croyait que l'enfant était mort. Dans d'autres cas, des changements majeurs s'étaient produits au sein de la famille, tels que la mort d'un de ses membres. Étant donné que ni la famille, ni l'enfant n'étaient préparés, cette réunification soudaine était très émouvante. »

(Communication personnelle d'un conseiller pour la protection de l'enfance, Haïti 2010-2011)

11.3.2 Déplacement des ENAS pour faciliter les recherches¹⁷⁶

Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de fournir suffisamment d'informations pour la recherche de sa famille, **le fait de le déplacer dans un lieu plus proche de son domicile peut contribuer à raviver des souvenirs qui faciliteront les recherches**. S'il y a la moindre probabilité que des membres de la famille de l'enfant se trouvent à proximité du lieu où il se trouve actuellement, une **évaluation** attentive devrait toujours être effectuée pour chaque enfant *avant* de prendre une telle décision. Le fait de déplacer les enfants risque également de les séparer de leur nouvelle communauté, et d'accroître leur isolement.

Il n'est pas recommandé de transférer les ENAS réfugiés dans leur pays d'origine pour faciliter les recherches : cette éventualité requiert un examen attentif et doit être examinée et convenue avec le HCR. Les enfants réfugiés, comme les adultes, ont besoin d'une protection internationale et ne bénéficient pas toujours de celle-ci dans leur pays d'origine. **Une procédure de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) est essentielle lorsqu'on cherche des solutions durables** pour les enfants réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti dans le pays d'origine, même si celui-ci facilite la réunification familiale. Il est également possible que les parents restent dans le pays d'asile, ce qui peut entraîner une séparation permanente (*voir Chapitre 12.3*).

* **Voir Chapitres 7.2.4, Évaluation individuelle des dossiers, et 7.2.5, Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant**

¹⁷⁶ Il n'est pas dans les pratiques du Comité international de la Croix-Rouge de déplacer les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dans un autre lieu pour faciliter les recherches.

11.3.3 Suivi des ENAS

Le repérage peut prendre des mois, voire des années, et **pendant la période de transition entre la collecte de preuves documentaires et l'aboutissement des recherches, il arrive que des enfants « disparaissent » et ne puissent plus être localisés**. Cela peut se produire pour plusieurs raisons : les familles ou les enfants partent dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions de vie ou pour fuir un conflit, les enfants sont abandonnés par la personne qui s'occupe d'eux ou la quittent, les enfants décident de rentrer chez eux de leur propre initiative... De nombreux enfants passent à de nombreuses reprises d'un endroit ou d'un tuteur à l'autre, connaissent des situations très diverses et, dans certains cas, peuvent être associés à des forces ou groupes armés. Certains peuvent être de nouveau enregistrés ailleurs par une autre organisation, mais les recherches ne pourront progresser si leurs dossiers ne sont pas recoupés dans un système centralisé.

Pour assurer le suivi des ENAS recensés, il est recommandé aux organisations :

- **D'assurer un suivi régulier** (tous les deux ou trois mois) en interrogeant de nouveau les enfants et les personnes qui en ont la charge, afin de savoir s'ils ont l'intention de se déplacer et où, et d'enregistrer toute information nouvelle dans le dossier de l'enfant.
- **D'informer les enfants de ce qu'ils devraient faire pour que les recherches puissent continuer** s'ils décident de s'installer ailleurs, s'ils ne veulent pas planifier leur déplacement ou s'ils se perdent et n'arrivent pas à la destination prévue (par exemple, en leur disant à quelle autorité/organisation ils devraient s'adresser). Il est également possible de fournir aux enfants un formulaire standard à remettre, une fois arrivés à destination, aux organisations chargées du repérage des familles ; cela peut faciliter la continuité des recherches et la mise à jour des dossiers.
- **De développer un réseau de moniteurs ou de bénévoles œuvrant pour la protection à l'échelle locale** afin qu'ils sensibilisent les communautés à la nécessité, pour les enfants ou les personnes qui en ont la charge, d'informer les organisations avant leur départ ou, si cela est impossible, lorsqu'ils atteignent leur destination, afin que les dossiers puissent être mis à jour.
- **Si des populations entières se voient soudainement contraintes de se déplacer, mener des recherches collectives dans leur lieu de destination** ; cela permettra de mettre à jour les dossiers des ENAS enregistrés et de recenser les nouveaux cas de séparation.

11.4 Résultats de la recherche

Les membres de la famille peuvent être retrouvés par divers moyens : les dossiers sont recoupés avec succès sur une base de données informatisée, un membre de la famille vient réclamer l'enfant, les recherches aboutissent ou révèlent de nouvelles informations. Toutefois, dans certains cas, les recherches ne permettent d'obtenir aucun résultat.

11.4.1 Résultat positif

Lorsqu'au moins un membre de la famille que recherchait l'enfant est retrouvé, des vérifications doivent être effectuées, dans l'espoir qu'elles donneront lieu à une réunification familiale (*voir Chapitre 11.5*). Toutefois, un résultat positif pour les recherches peut avoir d'autres conséquences, notamment :

- **Un membre de la famille est retrouvé, mais pas celui que cherchait l'enfant.** Une évaluation devrait confirmer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé sous sa garde en attendant que le membre de la famille spécifiquement recherché soit trouvé (*voir Chapitres 7.2.4 et 7.2.5*).
- **La personne recherchée est trouvée, mais vit dans un endroit peu sûr ou dangereux.** Il est nécessaire de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment grâce à une évaluation tenant compte du point de vue de ce dernier et de sa famille (dans le cas des enfants réfugiés, l'on recourra à la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur) (*voir Chapitres 7.2.4 et 7.2.5*). Si la réunification familiale est remise à plus tard, les contacts entre les membres de la famille doivent être assurés par tous les moyens possibles, tels que le téléphone ou le système de messages de la Croix-Rouge (RCM), si celui-ci est en place (*voir Chapitre 12.1.1*).
- **La personne recherchée est trouvée, mais ne souhaite pas la réunification familiale, ou celle-ci est impossible.** Dans ce cas, l'agent chargé du repérage devrait discuter avec le membre de la famille en question pour bien comprendre ses préoccupations, déterminer si le problème peut être réglé et travailler avec la famille et l'enfant au moyen d'une évaluation et de la médiation familiale, afin de savoir quelles mesures sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant (*voir Chapitres 7.2.4 ; 7.2.5 et 12.2.2*). Si la réunification familiale est remise à plus tard, les contacts entre les membres de la famille doivent être assurés. Toutefois, si la personne recherchée ne souhaite pas que l'enfant sache qu'elle a été trouvée, les organisations sont tenues de respecter ce souhait et de ne pas informer l'enfant.
- **Les informations obtenues confirment que la personne que l'enfant souhaitait retrouver est décédée.**

Si les activités de repérage aboutissent, les enfants doivent en être informés quel que soit le résultat, à moins que la personne recherchée ne souhaite pas que l'enfant sache qu'elle a été trouvée. S'il n'est pas trop jeune pour cela, faites participer l'enfant aux discussions sur les prochaines étapes à suivre une fois que la personne recherchée a été trouvée. Un soutien approprié doit être apporté à l'enfant s'il apprend la mort d'un membre de sa famille ou de la personne qui s'occupait de lui avant la séparation. Lorsqu'il est impossible de procéder à la réunification familiale, il faut convenir d'une solution à long terme qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (*voir Chapitre 10.5*).

Il est généralement convenu d'arrêter les recherches lorsque :

- **À la suite d'une catastrophe naturelle, tous les efforts raisonnables ont été entrepris ou que les parents ont été identifiés parmi les personnes décédées.** Cette procédure sera considérablement plus courte qu'en situation de conflit.
- **L'enfant a plus de 18 ans.** Toutefois, il faudrait faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'âge, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de rétablir les contacts entre les membres de la famille ; chaque cas doit être évalué de façon individuelle et les recherches doivent être poursuivies tant qu'il y a une chance de retrouver la famille.
- **Tous les efforts raisonnables entrepris pour retrouver la famille ont été vains.** Les efforts « raisonnables » varient en fonction de l'âge de l'enfant et de sa situation particulière. Dans le cas des bébés, par exemple, est jugée raisonnable une période de deux ans de recherches. Cette période doit être prolongée en faveur des autres enfants pour lesquels il existe suffisamment d'informations pour orienter les recherches, dans les situations où la région d'origine de l'enfant ou celle traversée lors du déplacement est peu desservie et où les travailleurs sociaux n'ont pas pu y accéder.

(D'après Comité international de secours, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Save the Children, Terre des Hommes, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ARC – *Module contenant un sujet critique 6, « Enfants séparés »*, 2009, p.55-56)

À l'issue des recherches ou après avoir reçu des informations de la part d'un hôpital, de la morgue ou d'autres services compétents, les assistants sociaux risquent de se voir dans l'obligation d'annoncer à un enfant le décès d'un membre de sa famille ou de la personne qui s'occupait de lui. **Les informations doivent avant tout être soigneusement vérifiées et, si possible, accompagnées et attestées par un certificat de décès, avant que la nouvelle soit annoncée à l'enfant.** Si l'y a le moindre doute, les praticiens devraient s'abstenir de lui annoncer le décès. Une fois que les informations ont été vérifiées, il est essentiel de planifier la manière dont la nouvelle sera annoncée et de prendre des dispositions à cet égard, et l'enfant doit recevoir un appui au moment où il l'apprend et après cela.

* [Voir Outil 51 : Annoncer un décès à un enfant](#)

11.4.2 Décision de cesser les recherches

Les recherches peuvent durer des heures, des jours ou plusieurs années. Il existe d'ailleurs de nombreux cas où les recherches ont porté leurs fruits après cinq ans ou plus. **Toutefois, les enfants dont les proches ne peuvent être facilement retrouvés ne doivent pas être laissés dans l'incertitude.** Afin qu'il soit certain que tout est fait pour retrouver les familles et que la prise en charge des enfants est toujours appropriée, les dossiers doivent préciser la fréquence des visites effectuées pour interroger de nouveau les enfants, et les nouvelles informations doivent y être consignées ; en outre, le plan de prise en charge devrait comprendre les dates des conférences de cas et examens périodiques.

Les recherches doivent être poursuivies jusqu'à ce que tous les efforts « raisonnables » aient été déployés pour retrouver les membres de la famille, ou qu'il y ait une preuve irréfutable du décès de tous les membres de la famille.

La décision de cesser les recherches et de chercher une protection de remplacement à long terme doit s'appuyer sur un processus d'examen officiel. Il faut avoir recours à une procédure de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) pour les ENAS réfugiés en toutes circonstances, et pour tous les ENAS lorsqu'aucune procédure nationale n'est en place. Dans la mesure du possible, les autorités nationales doivent toujours être associées à ce processus, qui devrait être lié à un cadre national de prise en charge de tous les enfants vulnérables, si un tel cadre existe.

Les organisations qui travaillent avec des ENAS ont la responsabilité de veiller à ce que leurs programmes, y compris les plans de transition ou de transfert, reflètent les besoins à long terme des ENAS pour lesquels les recherches ont été vaines et de ceux qui sont difficiles à placer et nécessitent une protection de remplacement à long terme. Des liens devraient être établis avec les programmes de développement à long terme. Après une situation d'urgence ou dans d'autres contextes où il n'y a pas de cadre national pour la prise en charge des enfants vulnérables, ou lorsque les dispositifs ne sont pas pleinement opérationnels, il sera nécessaire de renforcer les capacités et le système (voir Chapitre 6.2.1).

La suspension des recherches actives ne signifie pas nécessairement que le dossier sera clos : les recherches peuvent reprendre à une date ultérieure et, quoi qu'il en soit, le dossier de l'enfant doit être intégré au système ordinaire de protection de l'enfance (voir Chapitre 7.2). Elle ne signifie pas non plus que la famille ne pourra jamais être retrouvée ; les dossiers peuvent être archivés mais rester sur la base de données, afin de pouvoir être rouverts si de nouvelles informations apparaissent.

* [Voir Chapitre 10.5, Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS](#)

11.5 Vérifications en vue de la réunification familiale

« Les vérifications ont pour but d'établir la validité des liens de parenté et d'obtenir confirmation que le regroupement familial est souhaité à la fois par l'enfant et par le (ou les) membre(s) de sa famille concerné(s). »

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p.37)

Lorsque les activités de repérage aboutissent, l'étape suivante, avant la réunification familiale, est de procéder aux vérifications, qui comprennent deux éléments : la validation de liens familiaux et une évaluation visant à déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant (voir Chapitre 12.1).

11.5.1 Validation des liens familiaux

Il est essentiel de s'assurer que l'enfant a bel et bien un lien de parenté avec le requérant. Malheureusement, il est possible que les enfants, en particulier les nourrissons, les très jeunes enfants ou ceux qui ont des difficultés à communiquer, soient confiés à la mauvaise personne. L'adulte peut véritablement se tromper, être motivé par le désir de remplacer un autre enfant qu'il a perdu ou avoir des intentions plus malveillantes – utiliser l'enfant à des fins de travail ou d'autres formes d'exploitation ou, dans les situations de conflit ou d'après-conflit, se venger de la famille de l'enfant ou éliminer le témoin d'un meurtre.

Les liens familiaux peuvent être validés des manières suivantes :

- **En faisant remplir des formulaires de vérification :** Les organisations qui utilisent des formulaires standard, telles que ceux inclus dans le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance¹⁷⁷, peuvent se servir du modèle de formulaire de vérification destiné aux enfants et de celui destiné aux adultes¹⁷⁸. Ce dernier indique aux membres du personnel les questions à poser aux parents/responsables à propos de l'enfant, des membres de la famille, des circonstances de la séparation, etc. Le formulaire destiné aux enfants permet de faire de même avec les enfants qui sont en âge de répondre. Le lien de parenté peut être vérifié en comparant les réponses et les renseignements figurant dans le dossier de l'enfant. Le fait de remplir les deux formulaires permet l'enregistrement de chaque étape du processus et la confirmation du lien par les deux parties.
- ★ **Voir Outil 52 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'enfant (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance**
- ★ **Voir Outil 53 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'adulte (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance**

¹⁷⁷ Modèles de formulaires du Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance pour les recherches et la réunification familiale.

¹⁷⁸ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut utiliser des formulaires spécifiques pour la procédure de détermination de l'intérêt supérieur ; toutefois, selon le contexte, il peut être convenu avec les partenaires que les formulaires standard équivalent à une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) pour les ENAS. Le Comité international de la Croix-Rouge utilise sa propre base de données et ses propres outils de gestion de l'information, mais acceptera d'échanger des informations, en tant que de besoin, avec les organisations humanitaires travaillant avec les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, à condition que le bénéficiaire (enfant ou adulte) ait donné son consentement à la mise en commun de ses informations entre le CICR et d'autres organisations.

- **En vérifiant les papiers d'identité officiels** : Les parents/responsables et/ou les enfants peuvent avoir des documents tels qu'un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité ou un passeport, qui prouvent les liens de parenté. Dans certaines circonstances, le personnel peut vérifier les relations auprès de notables qui connaissent la famille.
- **En suivant les recommandations sur les vérifications pour les nourrissons, les jeunes enfants et les enfants ayant des difficultés à communiquer.** En l'absence d'informations fournies par les enfants, les relations doivent être vérifiées par d'autres moyens, même si cela est difficile. Il est essentiel de documenter pleinement toutes les étapes de la validation et de veiller à ce que l'enfant retrouve sa vraie famille, car il se peut que ce même enfant soit ensuite réclamé par d'autres personnes.
-  **Dans les situations concernant des réfugiés, les données de proGres et les demandes d'asile peuvent également être utilisées**, étant donné qu'on demande à la plupart des réfugiés de fournir une liste des membres de leur famille restés dans le pays.

Comment vérifier les liens de parenté pour les jeunes enfants et les enfants qui ne sont pas en mesure de fournir des informations :

Étape 1 : dans tous les cas, demander aux adultes qui requièrent la réunification familiale avec un nourrisson :

- De désigner, parmi plusieurs photos d'enfants du même âge, celle de l'enfant.
- De décrire l'enfant, y compris ses taches de naissance, cicatrices, tatouages ou autres caractéristiques physiques.
- De décrire les vêtements, bijoux ou objets que l'enfant portait au moment de la séparation.
- De se rappeler le lieu où l'enfant a été laissé et comment la séparation s'est produite.
- De citer des mots ou expressions que connaissait l'enfant avant la séparation (si l'enfant parlait déjà), tels que des surnoms ou la façon dont l'enfant prononçait les noms des membres de sa famille.
- De citer des lieux que connaissait l'enfant avant la séparation. Par exemple, l'enfant peut avoir dit à la personne qui s'occupe actuellement de lui qu'il avait l'habitude d'« aller à la rivière » ou à une église où les familles chantent.
- Chaque fois que cela est possible, demander aux voisins des membres de la famille de confirmer le lien, en leur demandant notamment si le requérant a un enfant (ou, le cas échéant, un neveu ou petit-enfant, par exemple) d'un certain âge et sexe, et s'il possède la moindre information sur le lieu et la date de la séparation.

Étape 2 : Comparer les réponses au dossier de l'enfant, y compris les mises à jour apportées par les personnes qui en ont actuellement la charge (voir Chapitre 9.1.2).

(D'après Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, *The Lost Ones : Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper, UNICEF, 2007, p.31*)

Les tests ADN ne doivent pas être utilisés communément pour vérifier les liens de parenté ; lorsqu'un test ADN est envisagé, il est essentiel de suivre les directives ci-après :

Test ADN sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille

Un test ADN est une méthode scientifique permettant de confirmer les liens de parenté entre les individus au moyen d'une comparaison de leur matériel ADN respectif, toutes les personnes liées par le sang partageant une séquence d'ADN similaire. Les échantillons de cellules peuvent être tirés du sang, de la salive ou, de façon moins intrusive, des cheveux. Cela fait un certain temps que l'on a recours aux tests ADN pour établir des liens de parenté, principalement pour confirmer la relation entre parents et enfants, frères et sœurs, grands-parents et petits-enfants et oncle ou tante et neveux. Étant donné le caractère scientifique de ces tests, leurs résultats sont considérés comme décisifs par rapport aux pièces justificatives et d'autres types de preuve visant à confirmer les liens de parenté.

Les tests ADN peuvent être envisagés aux fins de la réunification familiale, par exemple, dans le cas des nourrissons ou des très jeunes enfants sans pièces d'identité justificatives, ou si le lien est contesté (par exemple, lorsque deux familles réclament le même enfant). **L'on ne devrait recourir aux tests ADN que lorsque des doutes sérieux subsistent une fois que tous les autres types de preuve ont été examinés.** Il est également

important de noter qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de la « famille », et que la nature des relations familiales doit être comprise en fonction des origines sociales et culturelles des réfugiés.

Lorsque toutes les autres méthodes visant à établir les liens de parenté (photographies, témoignages, questionnaires) ont été épuisées sans succès, **les tests ADN devraient être effectués uniquement pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en respectant pleinement ses droits, sa dignité et le principe de l'unité de la famille.** Les procédures appropriées impliquent notamment d'obtenir le consentement explicite et éclairé de l'enfant (celui-ci doit notamment connaître les raisons du test, la méthodologie, les enjeux et les garanties) ou de son tuteur, et de charger des agents qualifiés et bienveillants de donner des conseils avant le test. Les conseils donnés avant et après le test devraient notamment préciser les enjeux d'un résultat inattendu. Lorsque le test vise à établir le lien entre parents et enfants, il ne devrait être effectué que sur la mère et s'appuyer sur un document attestant le mariage pour considérer que l'époux est le père.

(Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, juin 2008)





Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Outil 49 : Consignes organisationnelles sur les pratiques exemplaires en matière de repérage des familles

Outil 50 : Évaluer si les enfants devraient accompagner les travailleurs chargés du repérage lors de la recherche de leur famille

Outil 51 : Annoncer un décès à un enfant

Outil 52 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'enfant (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Outil 53 : Exemple de formulaire de vérification auprès de l'adulte (Éthiopie), système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance

Marie de la Soudière, Jan Williamson et Jacqueline Botte, [The Lost Ones: Emergency care and family tracing for separated children from birth to five years. A working paper](#), UNICEF, 2007.

Brigitte De Lay, [Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for family tracing and social reintegration work with separated children](#), Agence des États-Unis pour le développement international, Washington, 2003.

Groupe directeur des Principes de Paris, Child Recruitment, Release and Reintegration Handbook, projet, 2015.

Comité international de secours, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Save the Children, Terre des Hommes, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ARC – [Module contenant un sujet critique 6, « Enfants séparés », 2009](#).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds chrétien pour les enfants, Comité international de secours Terre des Hommes et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Introduction to Child Protection in Emergencies: An inter-agency modular training package](#), 2007.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context](#), juin 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, novembre 2011.





Le Chapitre 12 guide les personnes qui travaillent avec des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) tout au long du délicat processus de réunification familiale et de réintégration de l'enfant au sein de sa famille, lorsque les recherches ont abouti. La première étape est de déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui peut amener à retarder, voire à se prononcer contre cette réunification. Ce chapitre traite également de la préparation des enfants, des familles, des responsables de l'enfant et des communautés, et des évaluations des dossiers individuels qu'il faut mener avant de procéder à la réunification familiale, lorsqu'il est établi que celle-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il examine en outre les préoccupations spécifiques concernant la réunification familiale des enfants réfugiés et le retour des enfants qui ne semblent pas avoir besoin d'une protection internationale. Enfin, le chapitre explique comment faciliter la réintégration de l'enfant au sein de sa famille et de sa communauté, y compris par un suivi après la réunification familiale.

12

Réunification familiale et réintégration

THÈMES

12.1 Déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant

12.1.1 Décision de retarder ou de ne pas procéder à la réunification familiale

12.2 Réunification familiale

12.2.1 Préparation à la réunification familiale

12.2.2 Traitement des dossiers individuels ou médiation familiale

12.2.3 Mise en œuvre de la réunification familiale

12.3 Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille

12.3.1 Solutions durables pour les ENAS réfugiés

12.3.2 Procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et solutions durables

12.4 Retour des enfants qui n'ont pas besoin de protection internationale

12.5 Réintégration

12.5.1 Importance du suivi après la réunification familiale

12.5.2 Facteurs exigeant une attention particulière lors du suivi post-réunification familiale

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR !

- Tous les cas où les recherches aboutissent ne donnent pas nécessairement lieu à la réunification familiale ; parfois, celle-ci est remise à plus tard, voire annulée s'il est établi qu'elle n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque la réunification familiale est désirée à la fois par la famille et l'enfant mais qu'il est à craindre que cette solution ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes ne peuvent pas empêcher une réunification familiale spontanée mais ils peuvent choisir de ne pas la faciliter.
- Une évaluation complète – par exemple, une procédure d'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) ou de détermination de l'intérêt supérieur (DIS), lorsqu'il n'existe pas de processus national pour cela – devrait être effectuée s'il n'est pas certain que la réunification familiale soit souhaitable ; cette évaluation devrait toujours précéder la décision de ne pas réunir un enfant et sa famille.
- La réunification familiale, qui devrait être fondée sur le consentement de l'enfant et sur une véritable participation de ce dernier, comprend trois phases : préparation à la réunification familiale ; mise en œuvre de la réunification familiale ; suivi post-réunification familiale.
- La préparation avant la réunification familiale doit faire participer l'enfant (ou les enfants, dans le cas d'un groupe de frères et sœurs), sa famille, les personnes qui le prennent provisoirement en charge et sa communauté, et tenir compte des éventuels besoins de l'enfant en matière de protection.
- Dans l'idéal, l'enfant doit être réuni avec l'un de ses parents ou les deux. Si cela n'est pas possible, une réunification familiale avec d'autres membres de la famille est généralement la meilleure option, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
-  En ce qui concerne les enfants réfugiés, une EIS est obligatoire avant de procéder à la réunification familiale. La réunification familiale dans le pays d'origine ou dans d'autres circonstances complexes nécessite une DIS qui tienne compte de la nécessité du retour de l'enfant en toute sécurité, et permette de savoir si les circonstances qui l'ont forcé à fuir ne sont plus d'actualité. La réunification familiale transfrontalière des enfants réfugiés doit être étroitement coordonnée avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

THÈMES

12.5.3 Responsabilité du suivi post-réunification familiale

12.5.4 Renforcement et développement des capacités locales

12.5.5 Éléments à prendre en compte dans le suivi post-réunification familiale

12.5.6 Rôle des familles et des communautés dans le suivi post-réunification familiale

POINTS ESSENTIELS – À RETENIR ! < SUITE >

- Dans la mesure du possible, l'assistance fournie aux familles qui viennent d'être réunies devrait également être apportée aux familles dont les enfants sont exposés au risque de séparation ; les organisations devraient convenir d'une forme de soutien standard.
- Dans l'intérêt du développement futur de l'enfant, un suivi est nécessaire après la réunification familiale pour veiller à ce que l'enfant soit pleinement réintègré dans la vie familiale. En fonction des circonstances, certains enfants et leur famille ont besoin d'un suivi plus intensif que d'autres ; dans la mesure du possible, le suivi doit être conçu pour répondre aux besoins individuels de l'enfant.
- Le suivi devrait mettre l'accent sur l'appui aux familles et aux communautés. Il devrait également s'inscrire dans le cadre des structures communautaires ou des systèmes locaux de protection de l'enfance, et être intégré aux systèmes de gestion de l'information et des dossiers, lorsque ceux-ci existent et fonctionnent. Lorsque faute d'alternative, le suivi doit être effectué par des organismes extérieurs, ces derniers doivent mener leurs activités de façon à développer les capacités locales.
- Lorsque les ressources sont rares ou qu'un grand nombre d'enfants ont besoin d'un suivi, il peut être nécessaire d'accorder la priorité aux enfants et aux familles qui ont besoin d'une attention particulière, sur la base de critères élaborés avec les enfants eux-mêmes, leur famille et leur communauté.
- L'orientation de l'enfant ou de sa famille vers les programmes d'aide économique/aux moyens de subsistance, d'éducation, de soutien psychosocial et de soins de santé, est un aspect essentiel de la procédure de suivi.
- Les organisations doivent avoir des critères sur lesquels fonder la décision de clore le dossier et de le transférer au système standard de gestion.

12

Réunification familiale et réintégration

12.1 Déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant

« **Quand les recherches aboutissent, une évaluation doit permettre de vérifier que le regroupement familial sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où de graves doutes subsistent, il peut être nécessaire de faire appel aux autorités locales compétentes, aux systèmes d'aide sociale existants, à d'autres agences ainsi qu'à la communauté locale afin de bénéficier de toute action ou soutien nécessaire à l'avenir. »**

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, *Save the Children UK*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision*, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p.37-38)

Une fois que les recherches ont abouti et que le lien de parenté a été prouvé, les organismes et le personnel doivent déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant :

- **En faisant remplir des formulaires de vérification** : Ces formulaires devraient notamment demander à toutes les parties de confirmer leur volonté de procéder à la réunification familiale et de signaler tous les problèmes immédiats (comme l'accès à l'éducation) qui doivent être réglés avant la réunification familiale (*voir Chapitre 11.5.1, Outils 52 et 53*).
- **En évaluant les conditions de vie et la situation que l'enfant s'apprête à retrouver, y compris en matière de sécurité** : ces conditions de vie sont souvent plus dures que celles que connaissait l'enfant avant la situation d'urgence ; la pauvreté ne doit pas exclure la réunification familiale. Cependant, en cas de difficultés extrêmes, des interventions peuvent être nécessaires pour permettre à la famille d'accepter l'enfant. La situation de la famille peut également avoir changé en raison du décès, de la maladie ou du remariage de membres de la famille. De même, il se peut que l'insécurité persiste dans la région.

La réunification familiale est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant : **dans les cas simples**, tels qu'une séparation brève et accidentelle, ces deux mesures seront suffisantes pour confirmer que c'est bien le cas, et pour déterminer ce qu'il faut faire pour préparer l(es) enfant(s), les personnes qui s'en occupent provisoirement, les membres de la famille et la communauté à cette réunification, ainsi que le type de suivi nécessaire.

Toutefois, dans les **cas complexes**, une évaluation plus détaillée peut être nécessaire pour prendre une décision et pour mettre en place un appui avant la réunification familiale. Cette évaluation devra prendre en compte la situation de l'enfant et de la famille avant la réunification familiale, ce qu'ils ont vécu pendant la séparation et leur situation actuelle. **Dans les cas particulièrement complexes**, par exemple si l'enfant a été victime de la traite, en particulier si sa famille était impliquée, une évaluation complète peut être nécessaire lorsqu'il n'y a pas de processus national pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (*voir Chapitres 7.2.4 et 7.2.5*).

 Dans les situations concernant des réfugiés, la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'un suivi et comporter une EIS en vue de la réunification familiale ou, pour les cas complexes et/ou internationaux, une DIS.

- ★ *Voir Outil 54 : Évaluer si la réunification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas complexes*
- ★ *Voir Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR*
- ★ *Voir Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR*
- ★ *Voir Chapitre 7.2.5 Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*

La réunification familiale n'est pas dans l'intérêt supérieur de tous les enfants, par exemple de ceux qui sont maltraités par leur famille. Il ne doit donc pas être considéré comme le seul indicateur de succès. Les programmes de secours aux ENAS devraient comprendre des activités de sensibilisation, destinées à leurs propres organisations ou aux donateurs, sur l'importance de la recherche de la solution la plus appropriée pour chaque enfant.

12.1.1 Décision de retarder ou de ne pas procéder à la réunification familiale

L'évaluation visant à déterminer si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant aboutit parfois à la décision de retarder cette réunification. Cela peut se produire pour plusieurs raisons, notamment les suivantes : l'insécurité dans la région où vit la famille ; la réinstallation de la famille dans un lieu plus sûr ; la nécessité d'activités de sensibilisation auprès de la communauté ou de soins de santé/d'un traitement psychologique qui ne seront pas disponibles pour l'enfant après la réunification familiale. L'enfant peut également vouloir attendre d'avoir accompli un trimestre/une année scolaire ou d'avoir reçu son diplôme. **L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être le facteur déterminant dans toute décision de retarder la réunification familiale** : si un ajournement est convenu, le contact doit toujours être maintenu entre les membres de la famille, dans la mesure du possible.

Facteurs laissant penser que la réunification familiale n'est peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant

- Malgré tous les efforts raisonnables, les informations recueillies sur l'enfant et sur sa famille ne sont pas suffisantes pour décider en toute connaissance de cause si la réunification familiale constituerait une violation des droits de l'enfant.
- Il y a des doutes sur la légitimité de la relation familiale.
- Les membres de la famille ont fourni de fausses informations sur des faits déterminants pour la réunification (par exemple, l'identité des membres de la famille).
- Il y a des signes de maltraitance ou de négligence, passées ou actuelles, au sein du foyer auquel sera confié l'enfant.
- Le membre de la famille à qui sera confié l'enfant vit dans un environnement (en détention, dans une région touchée par un conflit armé ou une catastrophe naturelle, etc.) qui risque d'exposer l'enfant à des dommages physiques ou émotionnels.
- L'enfant a révélé l'existence de maltraitance ou de négligence, ou craint de faire l'objet de dommages à l'avenir.
- La réunification exposera ou risque d'exposer l'enfant à la maltraitance ou à la négligence.
- Le membre de la famille à qui sera confié l'enfant n'est ni le père ni la mère.
- L'enfant est peu enclin à rejoindre le(s) membre(s) de la famille.
- L'enfant et le membre de la famille à qui il est confié n'ont jamais vécu ensemble, ou n'ont jamais vécu ensemble pendant une longue période.
- La réunification entraînera la séparation de l'enfant et du membre de la famille proche de l'enfant, ou dont il dépend, et pourrait altérer les droits de garde ou les liens avec le membre de la famille.

(Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, HCR, 2008, Annexe 4, p. 87)

En ce qui concerne les ENAS réfugiés, si la famille vit dans une zone qui demeure encore peu sûre et instable, la réunification familiale peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; cela est particulièrement vrai si elle doit avoir lieu dans le pays d'origine. Il peut être décidé, en consultation avec l'enfant et sa famille, que remettre la réunification familiale à plus tard est peut-être préférable pour protéger l'enfant. L'enfant et sa famille doivent rester en contact au cours de cette période, par exemple au moyen des services de Rétablissement des liens familiaux (RLF) fournis par le réseau des liens familiaux, tels que les « messages Croix-Rouge » ou des appels téléphoniques. La réunification devrait avoir lieu dès que la région est suffisamment sûre, en consultation avec l'enfant et sa famille. Il est également important d'examiner s'il est possible de suivre la situation de l'enfant après la réunification familiale dans le pays d'origine, lorsque l'accès risque d'être restreint.

Par défaut, la réunification familiale doit toujours être considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, **la décision de ne pas réunir un enfant et sa famille doit toujours être prise après un processus de vérification et d'évaluation complet** tenant compte des souhaits de l'enfant et de facteurs tels que la sécurité. Ces décisions relèvent normalement de la compétence des États ; la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant peut être un bon outil pour réaliser cette évaluation, en l'absence de procédure nationale similaire. Veuillez noter que la décision de ne pas réunir un enfant réfugié et sa famille doit être fondée sur les résultats de la DIS (voir Chapitre 7.2.5).

En outre, si **l'implication de la famille dans la traite de l'enfant** est avérée, la réunification familiale ne sera vraisemblablement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. **L'accès à l'éducation ou à d'autres services** peut également être un élément important pour décider si la réunification familiale sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Le poids de ces facteurs dans la prise de décision diffère d'un dossier à l'autre : il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances et des souhaits de l'enfant et de sa famille. **Des services d'orientation et de médiation familiale** devraient être mis à la disposition de l'enfant et de sa famille ou de la personne qui prend l'enfant en charge si l'une des parties refuse la réunification familiale.

Une décision peut être reportée pour examen à une date ultérieure car les circonstances peuvent changer. Toutefois, il est important que les dossiers ne soient pas laissés en suspens indéfiniment, car les enfants ont besoin de stabilité et de certitudes.

Lorsque la décision finale est de ne pas procéder à la réunification familiale, le dossier de l'enfant doit, dans la mesure du possible, être transmis aux autorités nationales si celles-ci ne sont pas déjà impliquées. De même, il faut convenir d'un système de protection de remplacement à long terme qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et tienne compte des souhaits de ce dernier.

Il est également important de savoir que **lorsque la réunification familiale est voulue par l'enfant comme par sa famille mais qu'il est à craindre que cette solution ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes ne peuvent pas empêcher une réunification spontanée.** Toutefois, ils peuvent **choisir de ne pas la faciliter**. Dans de tels cas, les organismes concernés devraient expliquer aux enfants leurs raisons de ne pas faciliter la réunification familiale. Ils devraient également veiller à ce que l'enfant et les parents fassent un choix éclairé, en leur expliquant les risques qu'ils courrent en décidant de se retrouver et ce qu'ils peuvent faire pour atténuer ces risques.

* *Voir Chapitre 10.5, Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS*

12.2 Réunification familiale

La réunification familiale est « le processus consistant à réunir un enfant avec sa famille ou avec la personne qui s'occupait précédemment de lui, dans le but d'assurer, ou de rétablir, sa prise en charge à long terme. »

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, *Save the Children UK*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p.37)

Même lorsque la situation est claire et simple, la réunification familiale est une étape très importante pour l'enfant et sa famille. Si la réunification familiale s'entend du fait de réunir un enfant et sa famille/la personne qui s'occupait de lui avant la séparation, il peut également désigner une situation où l'enfant va vivre avec un autre membre de sa famille, même s'il ne vivait pas avec cette personne auparavant. Ce type de placement temporaire doit être officialisé par un tribunal ou par les autorités nationales pour avoir un effet juridique.

De manière générale, la décision déterminant si la réunification familiale doit avoir lieu ne devrait être prise que par les responsables de haut niveau, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le processus de vérification a été effectué et a donné des résultats positifs.
- Les conditions de vie que l'enfant s'apprête à retrouver ont été évaluées et sont acceptables.
- L'enfant, son tuteur (le cas échéant) et le(s) membre(s) de sa famille qu'il s'apprête à retrouver sont tous d'accord sur le fait que la réunification familiale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les autorités locales ont été informées et ont donné leur accord, le cas échéant.
- La situation en matière de sécurité a été évaluée et la réunification familiale ne présente aucun danger.

La réunification familiale comprend trois phases :

1. **Préparation de l'enfant, des personnes qui le prennent provisoirement en charge, de sa famille et de sa communauté avant la réunification familiale**
2. **Mise en œuvre de la réunification familiale**
3. **Suivi post-réunification familiale.**

Le processus de vérification ne devrait en aucun cas entraîner des retards déraisonnables dans le processus de réunification familiale.

12.2.1 Préparation à la réunification familiale

Pour que la réunification familiale soit un succès, il est essentiel que l'enfant soit accepté : la préparation de chaque partie prenante – l'enfant, les personnes qui s'occupent provisoirement de lui, sa famille et sa communauté – est cruciale. Le degré et le type de préparation nécessaires varieront en fonction des circonstances individuelles et des difficultés mises en évidence au cours des vérifications. Il est essentiel de consacrer le temps et les ressources nécessaires à la préparation si l'on veut améliorer les résultats à long terme pour les ENAS ; les demandes de financement devraient souligner l'importance de cet investissement (voir Chapitre 6.2.3).

La préparation à la réunification familiale devrait inclure toutes les personnes directement concernées par celle-ci – l'enfant¹⁷⁹, les personnes qui s'occupent provisoirement de lui et sa famille – ainsi que la communauté. Lors des activités de préparation, il faudrait donner à ces personnes : les informations dont elles ont besoin (diffusées avec leur consentement) et suffisamment de temps pour assimiler ces informations ; le soutien psychosocial, les moyens de subsistance et d'autres formes d'appui ou de services pour qu'elles s'adaptent à la vie post-réunification familiale ; un rôle actif dans la planification et la mise en œuvre de

¹⁷⁹ Si l'enfant a été associé à des forces armées ou à des groupes armés, procéder à une évaluation des risques et se référer au manuel de terrain du Groupe directeur des Principes de Paris sur le recrutement, la libération et la réinsertion des enfants (*Child Recruitment, Release and Reintegration Handbook*, 2015).

la réunification familiale, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La préparation doit être adaptée à l'enfant et à la situation. Par exemple, des mesures supplémentaires sont nécessaires lorsqu'on décide de réunir l'enfant avec sa famille dans un autre pays : il faut notamment obtenir des autorités des deux côtés de la frontière l'autorisation de voyager, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au voyage et au transport.

 Lorsque des enfants réfugiés sont scolarisés dans le pays d'asile, les autorités du secteur de l'éducation devraient fournir tous les diplômes et documents pertinents, que les enfants devraient garder en leur possession. Pour les enfants réfugiés nés dans le pays d'asile, il est également important d'obtenir un extrait d'acte de naissance.

L'enfant et la personne qui en a la charge ont pu naturellement s'attacher l'un à l'autre, en fonction de la durée de la séparation et de la prise en charge provisoire. Il est normal que l'enfant soit anxieux à l'idée de quitter la personne qui le prend en charge pour retourner vivre avec ses responsables coutumiers, en particulier si la réunification familiale doit avoir lieu dans un endroit nouveau. Il convient de noter que **si la personne qui s'occupe provisoirement de l'enfant refuse de se séparer de celui-ci** lors de la préparation ou de la réunification familiale, les organismes travaillant avec les ENAS devraient faire appel aux autorités ou aux notables locaux ou au personnel des organisations humanitaires chargé de la protection de l'enfance. Cette situation menace gravement la protection de l'enfant et doit être traitée d'urgence, en particulier s'il y a un risque que la famille ou le responsable provisoire s'enfuie avec l'enfant.



©Shehzad Noorani

Libéria : La parole de l'enfant dans le processus de réunification familiale

Des enfants ont fait valoir que pour prendre une décision éclairée au sujet de la réunification familiale, ils avaient besoin qu'on leur donne davantage d'informations. Ils souhaitaient obtenir des nouvelles, négatives et positives, sur les conditions de vie de leur famille, la situation en matière de sécurité dans leur région d'origine et les mesures de protection qui seraient en place à leur retour. Ils voulaient également être consultés sur le type de renseignements que les travailleurs sociaux donneraient à leur famille concernant ce qu'ils avaient vécu durant la période de séparation. La pauvreté de leur famille ne les dissuadait pas de rentrer chez eux, mais ils se sont dits préoccupés par le manque d'opportunités en matière d'éducation, en particulier s'ils étaient scolarisés dans leur pays d'asile.

(Réseau régional intégré d'information de l'Organisation des Nations Unies, *Liberia : Child reunification workshop*, rapport, 2001)

* [Se Voir Outil 55 : Liste de vérification aux fins de la préparation de la réunification](#)

12.2.2 Traitement des dossiers individuels ou médiation familiale

Lorsque les recherches aboutissent et que les vérifications ont été effectuées, il n'est pas toujours possible ou souhaitable de procéder à une réunification familiale immédiate ou « facile » : parfois, l'enfant n'est tout simplement pas encore prêt. Dans de nombreux cas, l'enfant sait où se trouve sa famille et vice-versa, mais une série de circonstances, souvent exacerbées par la situation d'urgence, les ont poussés à se séparer. Ce type de séparation « délibérée »

peut se produire parce que la famille croit sincèrement que les enfants seront mieux ailleurs, ou parce qu'elle souhaite alléger ses contraintes. Dans d'autres cas, les enfants quittent leur foyer parce qu'ils subissent de mauvais traitements ou sont privés de soins et ne souhaitent pas rentrer. **Un certain temps peut être nécessaire, dans de telles situations, pour réparer le lien ou améliorer la situation au moyen d'activités de médiation familiale.**

Pour assurer la médiation familiale, il faut avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour établir une relation de confiance et travailler avec l'enfant et sa famille afin de **surmonter les difficultés qui les empêchent de vivre ensemble**. Les organisations peuvent fournir des informations aux familles et aux enfants sur les risques que représentent le placement en institution et la vie dans la rue ; **les personnes qui assurent la médiation familiale doivent quant à elles tenir compte de la culture locale et de la situation économique** des enfants et des familles et s'efforcer de ne pas imposer de solutions. Il peut être utile de travailler avec des dirigeants locaux dignes de confiance ou par l'intermédiaire de ceux-ci, tels que les chefs religieux ou des membres respectés de la communauté, ou de chercher un mentor pour l'enfant. Il peut également être judicieux d'orienter les familles vers des moyens de subsistance (voir Tableau p. 278 : *Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*).

Lorsque la médiation familiale ou d'autres formes d'appui ne parviennent pas à résoudre les problèmes, il peut être nécessaire de chercher une protection de remplacement, car la réunification familiale n'est pas dans l'intérêt supérieur de tous les enfants (voir Chapitre 12.1).

* [Voir Chapitre 7.2, Gestion des dossiers](#)

12.2.3 Mise en œuvre de la réunification familiale

La réunification familiale est l'aboutissement de tous les efforts qui ont été consacrés au repérage et, pour les enfants et leur famille, il signifie la fin de l'attente. S'il s'agit généralement d'un heureux événement, les personnes concernées peuvent éprouver des sentiments contradictoires. Lorsque la famille a été correctement préparée et comprend bien l'appui qui lui sera fourni, la réunification familiale est généralement une expérience positive pour tous ; pour veiller à ce que ce soit bien le cas, il faut notamment :

- Permettre à toutes les parties, y compris l'enfant, de décider de la façon dont la réunification familiale devrait se dérouler.
- Bien la planifier et la préparer, y compris en informant et en faisant participer les responsables et notables locaux, en tant que de besoin.
- Dans le cas d'une réunification transfrontalière, veiller à obtenir une autorisation des autorités des *deux* pays.
- Organiser le trajet de façon appropriée pour l'enfant (il doit être accompagné d'un adulte de confiance ou d'un membre du personnel) et/ou sa famille, en fonction des circonstances.
- Fournir à l'enfant comme à sa famille des copies imprimées de tous les documents pertinents, y compris le plan du suivi et la liste des personnes à contacter à cet égard.
- Veiller à ce qu'une personne de confiance accompagne l'enfant lors de la réunification familiale.
- Veiller à ce que l'enfant soit officiellement rendu à sa famille et accepté par celle-ci (et par la communauté, le cas échéant), y compris en faisant signer le formulaire de réunification familiale par le chef de famille. **Les enfants ne doivent pas être confiés à la garde d'une autre personne que les membres de la famille avec lesquels ils retournent vivre**, et le formulaire ne doit pas non plus être signé par quelqu'un d'autre, comme un notable du village.

- Prendre des photographies de l'événement pour la famille et les personnes qui s'occupaient auparavant de l'enfant, s'il y a lieu.

La réunification familiale peut avoir lieu au domicile de l'enfant ; **la clé de sa réussite est une véritable participation de l'enfant**. Une cérémonie publique peut également avoir lieu, en fonction de la communauté, conformément aux souhaits et au consentement de l'enfant. Lorsqu'un certain nombre de réunifications familiales ont lieu en même temps, les organisations responsables des enfants devraient veiller à ce que les besoins affectifs de chaque enfant soient respectés.



©Kate Holt

12.3 Réunification familiale des enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille

Pour les réfugiés, la réunification familiale doit tenir compte de facteurs supplémentaires et peut avoir lieu dans un même pays d'asile ; entre deux pays d'asile ; entre le pays d'asile et le pays d'origine ou entre le pays d'asile et le pays de réinstallation. La réunification familiale est normalement la priorité pour les ENAS réfugiés, sauf si l'EIS ou la DIS aboutit à un avis défavorable.

12.3.1 Solutions durables pour les ENAS réfugiés

La recherche de solutions fait partie intégrante de la prise en charge et de la protection fournies par le HCR aux ENAS réfugiés qui relèvent de son mandat.

Les solutions traditionnelles n'étant pas encore disponibles pour la grande majorité des réfugiés et pour d'autres populations suscitant des préoccupations, le HCR a cherché à résoudre les situations prolongées en continuant à rechercher des stratégies globales et innovantes pour toutes les populations relevant de sa compétence¹⁸⁰. Les trois solutions durables traditionnelles sont complémentaires et chacune d'entre elles doit être examinée avec soin pour déterminer la meilleure solution. Les décisions relatives aux solutions durables ayant un impact très important et à long terme sur la vie de l'enfant, elles ne peuvent être prises sans la mise en place et l'application de mesures de protection adéquates. Il faudrait donc procéder, pour tous les ENAS réfugiés, à la détermination de l'intérêt supérieur (DIS) au moment d'examiner les solutions durables appropriées.

Le HCR définit ainsi les solutions durables :

- **Le rapatriement librement consenti**, où les réfugiés retournent en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine et bénéficient de nouveau d'une protection nationale.
- **L'intégration locale**, où les réfugiés s'intègrent légalement, économiquement et socialement dans le pays hôte, et bénéficient de la protection nationale du pays d'accueil.
- **La réinstallation**, où les réfugiés sont sélectionnés et transférés du pays d'asile à un État tiers qui a accepté de les accueillir en tant que réfugiés ayant le statut de résident permanent.

Pour tous les réfugiés qui effectuent, individuellement ou au sein d'un groupe, un **rapatriement librement consenti**, le HCR doit procéder à une **évaluation** individuelle à cet égard. Dans le cadre de l'évaluation pour les ENAS, le HCR doit veiller à ce que l'enfant comprenne la situation, reçoive des informations adaptées à son âge et puisse faire un choix librement et en connaissance de cause. La sûreté et la dignité du mouvement de rapatriement doivent être soigneusement planifiées et confirmées. Si le caractère volontaire du rapatriement est confirmé, le **formulaire de rapatriement librement consenti** devrait être rempli pour l'enfant. Ce formulaire est un document important, généralement convenu entre les gouvernements du pays d'origine et du pays d'asile dans le cadre d'un accord tripartite avec le HCR, et peut être nécessaire pour entrer dans le pays, pour recevoir une assistance ou pour avoir accès aux services nationaux et de protection dans le pays d'origine. Tous les ENAS rapatriés devraient faire l'objet d'un suivi par les organismes de protection de l'enfance concernés dans le pays d'origine, afin que le **transfert du dossier** puisse être organisé entre les organismes et/ou les gouvernements. Lorsqu'un enfant n'est pas rapatrié en vue d'une réunification avec ses parents, les considérations relatives à la poursuite des activités de recherche devraient également s'inscrire dans le cadre d'accords tripartites et de la coordination avec les organismes chargés de la protection de l'enfance et du repérage dans le pays d'origine.

¹⁸⁰ HCR, *Stratégies de solutions*, EC/66/SC/CRP15, disponible à l'adresse www.unhcr.org/55964469.pdf

Dans le cas d'une intégration locale, les autorités locales sont responsables au premier chef de l'identification des enfants réfugiés et de la mise en place d'un système de protection à long terme pour ces enfants. Les ENAS réfugiés devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits et services que les ressortissants privés de soins parentaux. « Même si le placement d'un enfant dépend des normes et pratiques du système de protection sociale du pays hôte, la décision doit toujours être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et "sans distinction aucune" »¹⁸¹. Lorsque les autorités locales ne veulent ou ne peuvent pas appuyer la prise en charge des ENAS, le HCR et ses partenaires peuvent faciliter la prise en charge à court et à moyen terme (voir *Chapitre 10*).

La réinstallation dans un pays tiers est possible pour les enfants réfugiés comme pour les adultes. Toutefois, cette solution n'est disponible que pour certains réfugiés, et n'est généralement envisagée qu'en l'absence d'autres solutions durables. Bien que les ENAS puissent être considérés comme un groupe particulièrement vulnérable, il est important de noter que sur les 16,1 millions de réfugiés relevant de la compétence du HCR dans le monde, 1 % seulement font l'objet d'une demande de réinstallation de la part de l'organisme¹⁸². Les pays de réinstallation ont à cet égard des critères et des quotas, et tous n'acceptent pas les enfants non accompagnés. En ce qui concerne les ENAS réfugiés qui n'ont pas de proches dans un pays tiers et ne peuvent pas bénéficier de l'intégration locale, **la réinstallation peut être envisagée lorsqu'il est impossible de procéder au rapatriement et à l'intégration locale dans des délais raisonnables**. Pas plus qu'une autre solution durable, la réinstallation ne peut être décidée avant que la situation et les souhaits de l'enfant n'aient fait l'objet d'une évaluation complète. Une fois établi que la réinstallation est la meilleure solution durable pour l'enfant, il faut poursuivre les efforts pour permettre à ce dernier de rétablir le contact avec sa famille. **La réinstallation de l'enfant ne doit pas entraîner l'abandon des recherches**. Toutefois, il est important de garder à l'esprit et d'informer l'enfant que la réinstallation peut rendre la réunification familiale plus difficile.

Quelle que soit la solution durable choisie, les enfants réfugiés devraient, dans l'intervalle, rester là où ils sont pris en charge si une évaluation conclut que leurs besoins sont respectés. **Conformément à la politique du HCR¹⁸³, les enfants réfugiés ne sont pas à adopter**.

- ★ *Outil 56 : Exemple de formulaire de rapatriement spontané, Save the Children*
- ★ *Voir Chapitre 10.5, Prise en charge permanente ou à long terme des ENAS*
- ★ *Voir Chapitre 11.2.9, Recherches au niveau international*

¹⁸¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, par. 10.4.

¹⁸² United Nations High Commissioner for Refugees, Resettlement website, <www.unhcr.org/pages/4a16b1676.html>, UNHCR Global Trends 2015 <www.unhcr.org/576408cd7>.

¹⁸³ United Nations High Commissioner for Refugees, *Policy on Adoption of Refugee Children*, UNHCR, 1995, p. 1.

12.3.2 Procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et solutions durables¹⁸⁴

La procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant a été mise en place par le HCR afin que les décisions importantes concernant des enfants soient entourées de garanties. Il s'agit notamment des décisions relatives aux solutions durables pour les ENAS réfugiés, qui doivent trouver un équilibre complexe entre les droits et les facteurs pertinents dans chaque cas. **Étant donné la complexité inhérente à une telle décision, ainsi que son impact fondamental et à long terme sur la vie de l'enfant, une procédure officielle de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) est, dans la plupart des cas, nécessaire.** Lorsque l'on recherche une solution durable, la DIS permet de veiller à ce que les opinions de l'enfant soient prises en compte et de trouver un système de prise en charge qui serve son intérêt supérieur.

La DIS devrait être effectuée pour tous les ENAS réfugiés afin de trouver la solution durable conforme à leur intérêt supérieur. Les résultats du processus de repérage de la famille sont également un facteur-clé ; **un temps raisonnable doit donc être consacré aux recherches** avant qu'une recommandation sur une solution durable ne soit formulée par l'intermédiaire de la DIS. **En règle générale, la DIS doit être effectuée dans les deux ans qui suivent l'identification d'un enfant non accompagné ou séparé de sa famille.** Il convient de noter qu'un enfant non accompagné peut également être rapatrié ou réinstallé chez une famille d'accueil à long terme, si toutes les possibilités de recherches ont été épuisées après deux ans au minimum, et si le placement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conforme à ses souhaits.

Parfois, aucune des trois solutions durables n'est possible dans un délai raisonnable, et la décision est laissée en suspens. Cela peut se produire dans les cas suivants : après la conclusion d'un accord de paix, lorsqu'il faut attendre pour décider si le rapatriement librement consenti est une option réaliste ; lorsque les recherches donnent des résultats inattendus ; lorsqu'il faut davantage de temps pour déterminer si le système de protection provisoire actuel peut déboucher sur l'intégration locale et constituer une solution durable pour la famille d'accueil et éventuellement pour l'enfant séparé. Dans de telles situations, la priorité doit être de veiller à ce que l'enfant bénéficie d'une protection de remplacement sûre et appropriée.

Les ENAS réfugiés, comme tous les autres ENAS, ont besoin d'une préparation et d'un suivi appropriés. Lorsque le repérage de la famille ou la réunification familiale ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut trouver d'autres solutions durables. Si l'enfant demande et obtient l'asile ou est autorisé à séjourner dans le pays pour des raisons humanitaires, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers sont des solutions durables possibles.

- ★ *Voir Chapitre 7.2.5 Procédure du HCR relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*
- ★ *Voir les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et le Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*

¹⁸⁴ Cette section s'appuie sur les *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, HCR, mai 2008, et sur le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, 2011.

12.4 Retour des enfants qui n'ont pas besoin de protection internationale

Les enfants qui n'ont pas besoin de protection internationale sont ceux qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié à la fin de la procédure de détermination du statut de réfugié (DSR), même après avoir fait appel, ou ceux qui n'ont pas droit à l'asile pour raisons humanitaires.

Dans de tels cas, le retour de l'enfant dans son pays d'origine est susceptible d'être envisagé. Néanmoins, **des garanties procédurales et des mesures d'appui** doivent être en place avant qu'une décision soit appliquée. Un groupe interinstitutions multidisciplinaire peut être chargé d'examiner au cas par cas les dossiers d'enfants non accompagnés dont la demande a été rejetée¹⁸⁵. En tenant compte de l'âge, du sexe et de la vulnérabilité de l'enfant et en prenant dûment en considération ses opinions, ce groupe déterminera les solutions durables possibles et formulera des recommandations afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Des mesures d'appui temporaires devraient également être convenues et appliquées jusqu'à ce que la solution durable soit mise en œuvre. Le groupe interinstitutions devrait également examiner les dossiers des demandeurs auxquels le statut de réfugié a été refusé, qui ont récemment atteint l'âge de 18 ans, mais qui avaient été enregistrés comme des enfants non accompagnés.

S'il y a des raisons valables de croire que l'enfant risque d'être en danger à son retour, tout doit être fait pour défendre le droit de l'enfant à l'intégration locale, avec l'appui des organismes concernés. Toutefois, lorsque en dépit de ce risque le retour de l'enfant est considéré comme la solution la plus appropriée, l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il ne retourne dans le pays que dans les cas suivants :

- Un parent qui peut s'occuper de l'enfant vit dans le pays d'origine et est informé de tous les détails du retour

Ou :

- Un membre de la famille, un autre adulte, un organisme public ou une agence prenant en charge des enfants a convenu et est en mesure d'assurer la protection et la prise en charge immédiates de l'enfant dès son arrivée.

Les enfants qui s'apprêtent à retourner dans leur pays d'origine devraient bénéficier de **services de conseil adaptés**, en particulier lorsque leur famille exerce une pression pour qu'ils ne reviennent pas ou qu'ils sont eux-mêmes réticents. L'enfant devrait être encouragé à communiquer avec les membres de sa famille et sa santé devrait être examinée au préalable. Les dossiers des enfants malades ou vulnérables doivent être confiés à des organisations non gouvernementales (ONG) ou à des institutions gouvernementales dans la zone de rapatriement afin de garantir la continuité de la prise en charge.

Le suivi d'un enfant non accompagné qui retourne de façon légale dans son pays d'origine après le rejet de sa demande incombe au pays d'origine. Dans le cadre de ses programmes de retour volontaire assisté et de réintégration, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aide les États à remplir leurs obligations, et ce dans le respect des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant susmentionnées. Le HCR, l'UNICEF et l'OIM travaillent conjointement avec les autorités nationales, tant dans le pays d'accueil que

¹⁸⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, p. 3.

dans le pays d'origine, pour appuyer la mise en œuvre de programmes de réintégration et une prise en charge adéquate de ces enfants. Le suivi après retour peut, dans certains cas, être effectué dans le cadre du suivi de l'ensemble de la situation du pays d'origine par le HCR.

Il convient de noter que des personnes qui viennent d'atteindre l'âge de 18 ans sont parfois renvoyées dans leur pays d'origine sans bénéficier d'une planification et d'un appui appropriés, ce qui les met dans une situation extrêmement difficile. Bien qu'ils n'aient plus l'âge d'être considérés comme des ENAS, il est important que des mesures soient mises en place, chaque fois que cela est possible et conformément aux recommandations du groupe relatives à la DIS, pour favoriser la réintégration de ces jeunes.

* [*Voir Outil 56 : Exemple de formulaire de rapatriement spontané, Save the Children*](#)



Libye : Système de suivi après le retour

Au plus fort de la crise libyenne (février-septembre 2011), les principaux acteurs de la protection de l'enfance opérant à Zarzis (Tunisie), à la frontière avec la Libye, ont géré un système d'orientation intégré. Les ENAS qui n'avaient pas besoin de protection internationale et avaient reçu l'aval du HCR ont bénéficié d'une assistance pour le retour et la réintégration dans leur pays d'origine, principalement en Afrique de l'Ouest, lorsque cela était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'OIM a appuyé leur retour en collaboration avec Save the Children, l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autorités tunisiennes de protection de l'enfance, et a chargé une ONG locale de protection de l'enfance d'apporter aux familles une aide à la réintégration pour plus de 90 cas d'ENAS retournant au Niger. Cette ONG a effectué des visites de suivi pendant six mois après le retour avec l'aide du Bureau de l'OIM à Niamey.

(Communiqué par un spécialiste des politiques de protection de l'Organisation internationale pour les migrations, 2015)

12.5 Réintégration

12.5.1 Importance du suivi après la réunification familiale

Suivi : « toute une gamme d'activités déployées en faveur des enfants et de leur famille dans un but de réintégration. Une assistance sur les plans social et économique peut figurer parmi ces activités. Une action de suivi est généralement requise dans les cas de regroupements familiaux. »

(Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, Save the Children UK, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004, p. 39)

Un suivi est nécessaire après la réunification pour veiller à ce que l'enfant soit pleinement réintégré dans la vie familiale, dans l'intérêt de son développement futur. Pour diverses raisons, les ENAS peuvent rencontrer des problèmes lorsqu'ils reviennent vivre avec leur famille ou s'installent chez des membres de leur famille avec qui ils n'ont jamais vécu. Des changements dans la vie familiale, causés par les conflits, la pauvreté ou les grands bouleversements nationaux, comme le décès ou le remariage de l'un de ses parents, peuvent entraîner des difficultés, même lorsque la famille a été bien préparée et que les deux parties attendent la réunification familiale avec impatience. Pour certains enfants, la réunification familiale est une expérience décevante. Les filles, en particulier, n'ont pas toujours la possibilité de participer à des programmes d'éducation ou de formation professionnelle sans un appui financier, et ont peu d'espoir de gagner des revenus. Pour les jeunes mères, l'absence de services de garde d'enfants peut être un obstacle supplémentaire. Face à un avenir sombre, certains enfants peuvent devenir dépressifs, voire suicidaires, en particulier lorsqu'ils sont isolés de leurs pairs et de leur communauté.

Il est essentiel de garder à l'esprit que les familles accueillant des ENAS ne sont pas les seules à rencontrer des problèmes : à la suite d'une situation d'urgence, la communauté dans son ensemble risque d'être confrontée à des difficultés telles que le manque d'accès aux services, la perte des moyens de subsistance et des luttes juridiques. **Il est plus équitable de prévoir la protection, la survie et le développement de tous les enfants de la communauté, et pas seulement de ceux qui viennent de retrouver leur famille ; lorsqu'un appui est fourni, il faudrait également examiner les besoins des familles de la communauté.**

12.5.2 Facteurs exigeant une attention particulière lors du suivi post-réunification familiale

Pour certains enfants, notamment ceux qui ont été séparés de leur famille de façon accidentelle et brève, et pour qui la réunification familiale a été facile, les besoins en matière de suivi sont généralement minimes. Pour ces enfants, une visite peut être effectuée au cours du premier mois, puis une autre le troisième mois afin de vérifier qu'ils ne font pas face à des problèmes imprévus ou en matière de protection, conformément aux directives de la trousse d'information sur la protection de remplacement pour les enfants dans les situations d'urgence¹⁸⁶.

D'autres enfants et leurs familles, tels que ceux qui sont séparés depuis longtemps ou qui rentrent chez eux avec un nouveau handicap, peuvent avoir besoin d'un appui important sur une longue période. Le suivi devrait être adapté aux besoins de chaque enfant au lieu de devenir un processus rigide où, par exemple, chaque enfant reçoit un nombre prédéfini de visites de suivi après la réunification familiale. Les garçons et les filles ont des besoins différents : ces besoins sont également susceptibles de varier en fonction de l'âge, de l'existence d'un handicap, de l'appartenance ethnique et des expériences vécues au cours de la séparation.

¹⁸⁶ Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit*, Save the Children pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, voir section 7.5, 'Follow-up Post Reunification'.

La relation de l'enfant avec sa famille et sa communauté est un élément-clé pour déterminer l'ampleur et la fréquence des activités de suivi nécessaires. Si cette relation est positive, il sera peut-être moins nécessaire d'effectuer un suivi intensif. Pour savoir dans quelle mesure le suivi est nécessaire et pendant combien de temps, il faut également tenir compte des **biens, des relations et des ressources de la famille et du niveau des services disponibles au sein de la communauté** pour appuyer et protéger les enfants et les familles.

Lorsque le suivi pouvant être accordé après la réunification familiale est limité par des ressources insuffisantes et/ou des contraintes d'ordre pratique, il faut convenir de critères de priorisation des cas. Ces critères devraient être déterminés en consultation avec les enfants concernés, leur famille et leur communauté. **Pour élaborer des critères de priorité concernant le suivi post-réunification familiale, les organisations devraient prendre en compte les facteurs suivants** (voir Chapitre 7.2.3) :

Les circonstances de la séparation et leurs répercussions sur l'enfant :

- La période de séparation a été longue
- L'enfant a subi un préjudice ou des mauvais traitements significatifs, tels que des violences sexuelles ou l'association avec des forces ou groupes armés
- L'enfant souffre d'une blessure/d'un handicap physique ou de difficultés émotionnelles/psychologiques
- L'enfant est devenu adolescent
- La séparation était volontaire ou les soins et la protection apportés à l'enfant par sa famille font l'objet de préoccupations.

La situation que l'enfant s'apprête à retrouver et la mesure dans laquelle les parties sont préparées à ce retour :

- Les membres de la famille sont particulièrement démunis, malades ou ont d'autres problèmes majeurs qui entravent leur capacité à prendre l'enfant en charge.
- L'enfant sera pris en charge par des membres de sa famille élargie avec lesquels il n'a jamais vécu.
- La famille a beaucoup changé depuis la séparation : par exemple, l'un de ses membres est décédé ou s'est remarié.
- La communauté est fragmentée ou fragile et manque de systèmes de protection de l'enfance opérationnels.
- La communauté est hostile, en particulier envers les enfants qui ont été forcés de commettre des actes de violence contre leur propre famille ou communauté, les enfants associés aux forces ou groupes armés, ou les filles qui sont tombées enceintes au cours du conflit.
- Les enfants sont issus d'une minorité ethnique ou d'un groupe marginalisé.
- L'enfant ou sa famille redoutent la réunification familiale.

De manière générale, mais pas toujours, plus le lien entre les adultes et l'enfant est fort, plus ce dernier est protégé. Ainsi, les enfants qui vivent avec des adultes dont ils sont moins proches risquent d'être davantage exposés aux risques de mauvais traitements ou de marginalisation au sein de la famille. D'après des recherches menées en Sierra Leone¹⁸⁷, l'un des principaux problèmes rencontrés par les enfants au sein de la communauté vient, d'après ces enfants, des mauvais traitements qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont pris en charge par leur famille élargie. Ces mauvais traitements peuvent être le manque de

¹⁸⁷ Emil Delap, *No Place Like Home? Children's experiences of reintegration in the Kailahun District of Sierra Leone*, Save the Children UK, 2004, p. 17-18.

nourriture, le travail forcé pendant de longues heures au lieu d'aller à l'école, la violence physique et le sentiment de ne pas être aimé. Les recherches laissaient penser que les enfants vivant avec leurs grands-parents étaient mieux pris en charge que ceux qui vivaient avec leur oncle ou leur tante.

12.5.3 Responsabilité du suivi post-réunification familiale

Après la réunification, les enfants sont pris en charge par leur famille et la communauté. Dans l'idéal, le suivi devrait être assuré par les structures communautaires ou les systèmes locaux de protection de l'enfance, si ceux-ci existent et fonctionnent.

Pour savoir qui devrait assurer le suivi et, le cas échéant, dans quelle mesure le renforcement des capacités est nécessaire, il faudrait s'appuyer sur une évaluation complète des capacités locales (voir Chapitre 5.1.2). Lorsque faute d'alternative, le suivi doit être assuré par des organisations extérieures, tout devrait être fait pour associer les organisations chargées de la protection de l'enfance et les autorités locales, afin de favoriser l'implication des populations locales. Toutes les activités de suivi devraient être menées de façon à développer les capacités locales – par exemple, en faisant participer des membres importants de la communauté à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de suivi et en assurant une formation, un encadrement et d'autres formes d'appui.

Le suivi – qu'il soit assuré par l'intermédiaire de systèmes formels, tels que des travailleurs sociaux mandatés par les autorités locales, ou par des mécanismes informels, tels que des comités de protection de l'enfance – doit être lié à une agence responsable et s'inscrire dans une structure :

- Alimentant une gestion des dossiers et un système de gestion de l'information efficaces
- Liée aux procédures administratives nationales et les respectant, lorsqu'elles existent
- Comportant des mécanismes clairs d'orientation vers les services de soutien psychosocial ou d'assistance juridique
- Permettant de superviser, d'appuyer et d'évaluer le travail de ceux qui entreprennent les activités de suivi
- Ayant des critères de clôture de dossiers clairement définis.

12.5.4 Renforcement et développement des capacités locales¹⁸⁸

Lorsque la capacité locale à effectuer le suivi doit être renforcée, **les organisations en mesure de s'impliquer sur le long terme devraient évaluer :**

- Quelles structures locales sont les plus à même de répondre aux besoins des enfants en matière de protection et de développement lorsqu'ils sont particulièrement exposés à la marginalisation et à l'exploitation.
- Comment la période relativement brève pendant laquelle des fonds internationaux sont disponibles peut être mise à profit pour créer des structures durables ou appuyer celles qui existent.
- Comment l'appui peut être ciblé de la manière la plus efficace. Il sera probablement nécessaire de collaborer avec le gouvernement central et les autorités locales, d'établir des liens entre les structures communautaires et le gouvernement et d'appuyer les mécanismes communautaires.

¹⁸⁸ D'après Sarah Uppard et Celia Petty, *Working with Separated Children – Field Guide, Save the Children UK, "Investigating local support systems"*, 1998, p. 83.

- S'il est nécessaire d'aider à renforcer les capacités locales. Si une formation est nécessaire, déterminer qui devrait en bénéficier – des agents du gouvernement, des groupes communautaires ou des ONG nationales.

Il faut du temps pour analyser les capacités locales et pour déterminer comment appuyer la protection à long terme des enfants. Il faut également du temps pour que les capacités locales atteignent le niveau nécessaire pour pouvoir assumer la responsabilité de la protection de l'enfance. Ce temps doit être pris en compte dès le début de l'élaboration du programme.

- ★ *Voir Chapitre 6.1.1, Appuyer l'ensemble des systèmes de protection de l'enfance grâce à la conception de programmes stratégiques*

12.5.5 Éléments à prendre en compte dans le suivi post-réunification familiale

Les activités de suivi dépendent de l'enfant, de sa famille et du contexte, mais elles devraient comprendre les mesures suivantes :

- Contrôler la qualité de la prise en charge (voir Chapitre 10.4).
- Fournir un appui pratique et/ou émotionnel à l'enfant au cours de sa transition.
- Traiter avec l'enfant et sa famille l'un des sujets de préoccupation soulevés lors de la préparation à la réunification familiale – par exemple, les problèmes de comportement des adolescents qui reviennent après une longue séparation.
- Trouver des solutions spécialisées, à long terme et adaptées à la culture pour certains enfants, tels que ceux qui souffrent de problèmes de santé mentale en raison de ce qu'ils ont vécu au cours de la séparation.
- Aider les enfants et leur famille à accéder aux services nécessaires pour que la réunification familiale ou la protection de remplacement à long terme soit durable.
- Veiller à ce que les enfants et leur famille reçoivent des informations sur les services de base, l'assistance humanitaire et des programmes de développement plus vastes.
- Dans le cadre de la gestion des dossiers, faciliter l'orientation vers les services ou programmes adéquats et veiller à ce que les personnes concernées accèdent bel et bien à ces services (voir Chapitre 7.2).

Le **plan du suivi**, qui dans l'idéal a été adopté avant la réunification familiale et comprend les coordonnées des personnes à contacter et les services mis en place/vers lesquels la famille a été dirigée, devrait être appliqué.

Au cours des visites de suivi, les enfants devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les agents et de parler en toute confiance. Le personnel doit être capable de jouer un rôle de médiateur entre les membres de la famille et de parler au nom de l'enfant auprès des prestataires de services et des autorités. Les agents doivent également connaître la législation et les procédures de protection de l'enfance nationales, et ainsi que les responsabilités qui leur incombent en vertu des directives de leur organisation en cas de maltraitance, d'exploitation ou de privation de soins présumée ou avérée à l'égard d'un enfant (voir Chapitre 10.4.1). Les visites de suivi doivent être correctement documentées. Le Système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance fournit des formulaires standard de suivi interinstitutions pouvant être adaptés aux contextes locaux. Toutefois, **la visite de suivi doit être axée sur la communication avec l'enfant et sa famille et sur les éventuels problèmes à traiter, plutôt que sur le fait de remplir des formulaires.**

Il convient de noter que la réunification familiale a parfois lieu dans des zones touchées par une insécurité permanente, où il peut être nécessaire de renforcer le suivi des besoins de tous les enfants de la communauté en matière de protection.

Les organisations doivent avoir des critères pour la clôture des dossiers de recherche et de réunification familiale. À l'issue de la réunification et du suivi, le processus de recherche peut être clos, mais le dossier de l'enfant doit ensuite être intégré au système plus général de gestion des dossiers. Le dossier ne sera pas clos avant que tous les problèmes de protection de l'enfance n'aient été traités (voir Chapitre 7.2.6).

* *Voir Chapitre 7.2, Gestion des dossiers*

* *Voir Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins*

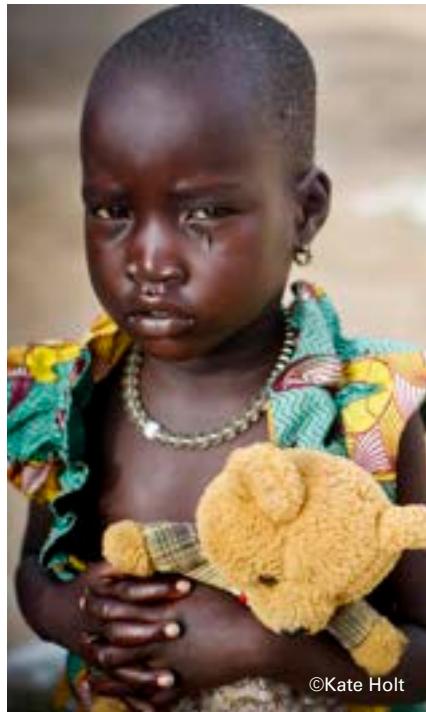
12.5.6 Rôle des familles et des communautés dans le suivi post-réunification familiale

Il est essentiel au bien-être des enfants d'être acceptés par leur famille et leur communauté. La réintroduction de la plupart des enfants est réussie lorsqu'ils sont bien accueillis et appuyés, ont accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services de base, et ont la possibilité de sociabiliser avec d'autres enfants.

Les familles et les communautés peuvent aider les enfants après la réunification familiale des manières suivantes :

- En appuyant des clubs de jeunes et autres instances permettant aux jeunes de se réunir pour des activités de loisir, développer des aptitudes sociales, discuter de la façon dont se passe leur réintroduction et de bénéficier du soutien de leurs pairs ; les clubs devraient être ouverts à tous les garçons et les filles d'une communauté plutôt que de cibler des groupes spécifiques, faire participer activement les enfants à leur conception, leur mise en place et leur gestion et répondre à leurs besoins réels.
- En appuyant les associations et clubs locaux qui accueillent des enfants qui sont revenus vivre avec leur famille et leur apportent une formation professionnelle et des compétences, y compris des compétences de la vie quotidienne et/ou des possibilités d'activités rémunératrices.
- En organisant des activités pour tous les enfants avec la section jeunesse de la branche locale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- En créant des groupes de soutien aux enfants de retour et à leur famille/aux personnes qui les prennent en charge ; en organisant des réunions conjointes occasionnelles entre les deux groupes peut faciliter les échanges de vues et développer une compréhension mutuelle.
- En encourageant la participation des enfants à des projets communautaires, tels que la reconstruction des écoles ou le déblaiement de terrains, afin de promouvoir leur sentiment d'appartenance et d'utilité.

- Appuyer les pratiques culturelles appropriées pour « purifier » ou soigner les enfants. Ces pratiques peuvent être essentielles à leur réintégration lorsqu'ils sont considérés comme hantés par de « mauvais esprits » à la suite de leurs expériences (par exemple, leur recrutement par des forces armées ou des groupes armés). Tant qu'elles ne sont pas nuisibles, ces pratiques devraient être encouragées¹⁸⁹.



¹⁸⁹ *Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, UNICEF, 2007, section 7.53, p. 40.

Violences sexuelles et acceptation par la communauté

Les filles peuvent être confrontées à des problèmes particuliers lors du retour dans leur communauté, en particulier lorsqu'il est connu qu'elles ont survécu à des violences sexuelles ou lorsqu'elles sont jeunes mères ou enceintes. Le travail avec les communautés sur des questions aussi sensibles, idéalement entrepris avant la réunification familiale, devra probablement être poursuivi pendant un certain temps. De vastes campagnes de dialogue et de médiation auprès des communautés seront probablement nécessaires pour veiller à ce que les filles soient appuyées et acceptées. Procéder à des rites traditionnels, fournir des soins de santé et des moyens de subsistance et établir des liens avec des groupes de femmes peut favoriser l'acceptation de ces filles et réduire leur isolement. Il est toutefois important de ne pas présumer des difficultés qui attendent les victimes de violences sexuelles, car les membres de la communauté font parfois preuve de solidarité, de soutien et d'acceptation, et les enfants concernés peuvent faire preuve d'une grande résilience et se réintégrer avec succès.

Des activités de sensibilisation seront peut-être nécessaires pour que les filles puissent accéder

à l'éducation, à des formations professionnelles ou à des moyens de subsistance appropriés, y compris des mesures pratiques telles que des services de garde d'enfants. Les filles peuvent être considérées comme un fardeau par leur famille et subir une pression pour gagner leur vie, en particulier si leurs perspectives de mariage ont diminué en raison de ce qu'elles ont vécu lors de la séparation. Cela suppose généralement qu'elles ne peuvent poursuivre leur éducation et, face au manque de possibilités génératrices de revenus, elles n'ont parfois d'autre choix que de se livrer à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les garçons peuvent également avoir été victimes de violences sexuelles, un problème souvent tabou et sur lequel il existe très peu d'informations.

Les garçons peuvent également avoir été témoins de violences sexuelles ou en être les auteurs, par exemple lorsqu'ils ont été associés à des forces ou groupes armés. Le cas échéant, ce sujet devrait être abordé en créant un espace pour que les garçons puissent en parler et recevoir un soutien approprié. Les initiatives devraient être fondées sur la compréhension des normes, coutumes et tabous culturels concernant les pratiques sexuelles.



Tableau p. 274 : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

Tableau p. 278 : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins

Outil 30 : Exemple de formulaire d'évaluation de l'intérêt supérieur, HCR

Outil 31 : Formulaire de rapport de détermination de l'intérêt supérieur, HCR

Outil 54 : Évaluer si la réunification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas complexes

Outil 55 : Liste de vérification aux fins de la préparation de la réunification

Outil 56 : Exemple de formulaire de rapatriement spontané, Save the Children

Brigitte De Lay, [*Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for family tracing and social reintegration work with separated children*](#), Agence des États-Unis pour le développement international, Washington, 2003.

Comité international de la Croix-Rouge, Comité international de secours, *Save the Children UK*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *World Vision, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, CICR, 2004.

Elizabeth Jareg, [*Community-Based Foster Homes in Ethiopia: An account of a follow-up experience ten years after phase-out*](#), Save the Children Norway, 2005.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, [*Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*](#), UNICEF, 2007.

Comité des droits de l'enfant, [*Observation générale no 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*](#), CRC/GC/2005/6, 2005.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [*Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance*](#), HCR, 1994.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Comité international de secours, [Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS](#), 2011.

Sarah Uppard et Celia Petty, *Working with Separated Children – Field Guide*, Save the Children UK, 1998.





SECTION DEUX

INTERVENTIONS DE SECOURS AUX ENAS : GUIDE DÉTAILLÉ



Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) ont des besoins urgents et peuvent être particulièrement exposés à la maltraitance et à l'exploitation au lendemain d'une situation d'urgence. Pour faire face à ces risques et à cette vulnérabilité, les organisations travaillant avec des ENAS devraient suivre les étapes accélérées ci-après pour l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage et la réunification familiale pendant et après une situation d'urgence. Chaque étape doit être suivie rapidement et de manière créative, en utilisant les ressources disponibles, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et en coordination avec les autorités et les autres acteurs et secteurs (pour plus de détails, voir les chapitres pertinents à la Section Deux du présent manuel).

Tableau : Répondre aux besoins immédiats des ENAS dans les situations d'urgence

ÉTAPE 1. PRÉVENTION DES NOUVELLES SÉPARATIONS ET PRÉSÉRATION DE L'UNITÉ DE LA FAMILLE : Lors d'une situation d'urgence et après celle-ci, le risque de séparation familiale est continu ; des efforts de prévention soutenus sont donc nécessaires.

- **Suivre, signaler et intervenir sur les sites où des séparations risquent de se produire** (tels que les pôles de transports, les postes frontière et les sites de distribution) et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées au contexte.
- **Protéger et aider les enfants sur place ; ne les évacuer qu'en dernier ressort**, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur (y compris si leur vie est menacée) et dans de bonnes conditions (avec leur consentement éclairé et en veillant à ce que les membres de la famille restent ensemble lorsque cela est possible, à élaborer un plan de communication et à tenir des registres complets). Diffuser des messages aux communautés touchées sur les mesures qu'elles peuvent prendre pour que les familles restent unies et pour prévenir les séparations.
- **Veiller à ce que l'aide humanitaire – sous forme d'abris, de vivres et d'articles non alimentaires – ne soit pas distribuée d'une manière qui encourage les familles à se diviser pour former de plus petits foyers.**

ÉTAPE 2. IDENTIFICATION : L'identification des ENAS est une priorité dans toute situation d'urgence, de nombreux enfants pouvant rapidement retrouver leur famille dans les heures et les jours qui suivent cette situation.

- **Informier le personnel de tous les secteurs, les autorités et organisations locales, les chefs communautaires et dignitaires religieux et les responsables des camps de la nécessité d'identifier les ENAS, et leur indiquer vers qui il faut diriger ces enfants.**
- **Éviter que de nouvelles séparations se produisent lors de l'identification des ENAS** ; ne pas provoquer l'abandon des enfants, encourager la séparation ni causer sans le vouloir la dissimulation d'enfants.
- **S'il y a lieu, lancer une campagne d'information culturellement appropriée et largement diffusée**, par exemple, au moyen de messages radio ou de la distribution de brochures ou d'affiches.
- **Mettre en place des sites de protection de l'enfance ou points de référence** où les ENAS peuvent faire l'objet d'une évaluation/collecte de preuves documentaires, et où les cas d'enfants disparus peuvent être signalés ; veiller à bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas de lieux où les enfants peuvent être laissés et pris en charge.
- **Déterminer les lieux où des séparations risquent de se produire**, tels que les sites de transport et de distribution ou les camps de transit, et y déployer du personnel pour identifier les ENAS et prendre des mesures immédiates.
- **Prendre des mesures immédiates pour collecter des preuves documentaires sur les ENAS et évaluer leur situation une fois qu'ils ont été identifiés :**
 - **Des agents qualifiés devraient mener des entretiens avec les enfants**, enregistrer les informations et n'emmener les enfants ailleurs que s'il est certain qu'il n'y a pas de membres de leur famille ou de leur communauté sur place ou à proximité (à moins qu'ils ne courent un risque immédiat). Si un enfant n'est pas en mesure de fournir des informations :
 - **Interroger les personnes avec qui il se trouvait lorsqu'on l'a découvert** et enregistrer toutes les informations dont ces personnes ont connaissance sur l'enfant ou sa famille, ainsi que toute information susceptible d'aider à retrouver la famille.
 - **Photographier les nourrissons/jeunes enfants** dans les vêtements qu'ils portaient lorsqu'ils ont été trouvés ; photographier également les objets ou les biens trouvés avec l'enfant.
 - **Évaluer les besoins immédiats en matière de soins ou de protection**, et prendre des dispositions ou diriger l'enfant vers les services compétents.
 - **Charger un assistant social** de suivre la situation de l'enfant au moyen du système de gestion des dossiers.
 - **Dans les situations concernant des réfugiés, veiller à ce que les ENAS soient enregistrés au moment du recensement.** Parmi les bonnes pratiques favorisant l'identification complète et exacte des ENAS, on peut citer la formation des agents et la mise en place de points de contrôle ou de services d'assistance pour la protection de l'enfance.

ÉTAPE 3. ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS : Lorsque de nombreux ENAS sont identifiés et que les ressources sont limitées, il peut être nécessaire pour les organisations, les autorités et les agents chargés des entretiens avec les enfants de classer les mesures par ordre de priorité.

- **Déterminer quels enfants seront prioritaires et affecter une équipe dans chaque lieu pour qu'elle traite plus rapidement les dossiers des enfants considérés comme hautement prioritaires** pour les recherches ou les interventions de secours de base sur les critères suivants :
 1. La forte probabilité d'une réunification familiale rapide
 2. Une vulnérabilité élevée aux risques immédiats.

ÉTAPE 4. COLLECTE DE PREUVES DOCUMENTAIRES : La collecte de preuves documentaires sur les ENAS par des agents qualifiés permet de rechercher immédiatement les membres de la famille, de connaître les souhaits de l'enfant, d'évaluer sa situation et de planifier son avenir. Il est également essentiel de recueillir des informations auprès des familles/responsables qui recherchent un enfant disparu.

- **Solliciter la participation active des communautés** : elles sont susceptibles d'en savoir plus que les personnes extérieures.
- **Ne pas collecter de données sur l'enfant s'il s'avère qu'une autre organisation l'a déjà fait.**
- **Avant la collecte de preuves documentaires, obtenir le consentement éclairé de l'enfant/du responsable** à ce que les informations soient enregistrées, diffusées (uniquement lorsque cela est nécessaire en vue du repérage et de la réunification familiale) et à être photographié.

- **Ne pas attendre qu'un formulaire « parfait » soit finalisé pour entreprendre la collecte de preuves documentaires** : les formulaires peuvent être améliorés plus tard. Avoir recours aux formulaires d'enregistrement standard, ou à une autre liste convenue d'enregistrement rapide. *Si ces formulaires ne sont pas disponibles*, noter les données sur un carnet ou une fiche et les transférer le plus rapidement possible dans un formulaire.
- **Enregistrer au minimum, les informations suivantes** : nom de l'enfant, âge ou date de naissance, sexe, nom de la mère et/ou du père, adresse permanente avant la séparation, détails de séparation (date/lieu), nom du responsable et relations avec celui-ci, statut, frères et sœurs accompagnant l'enfant, contact/lieu de résidence actuel, destination (le cas échéant) et commentaires (notamment le degré de priorité/d'urgence).
- **Collecter des preuves documentaires sur tous les ENAS** (y compris ceux qui ont été séparés de leur famille avant la situation d'urgence et ceux qui ne sont pas en mesure de fournir des informations) en menant les entretiens dans un lieu calme et privé où ils sont le plus susceptibles de se sentir en sécurité.
- **Photographier les vêtements, bijoux et tous les objets trouvés avec l'enfant ou enregistrer une description de ces objets, et tâcher de faire en sorte que l'enfant puisse les garder** ; le nom d'un enfant ne doit jamais être écrit sur sa photographie.
- **Convenir d'un format et assigner des codes d'identification temporaires** à l'ensemble des documents, photographies ou objets au moment de lier les informations et photos à l'enfant.
-  **Veiller à ce que les ENAS réfugiés soient enregistrés avec les bons codes correspondant à leurs besoins spécifiques sur proGres**, et à ce que l'identifiant sur proGres ou autre numéro unique d'identification des ENAS réfugiés soit enregistré dans un système de gestion de l'information ne relevant pas du HCR.
- **Enregistrer les informations données par les familles à la recherche de leurs enfants**, en veillant à ne pas leur donner de faux espoirs.
- **Mettre en place des systèmes sûrs de stockage et de transmission des informations, en veillant à la confidentialité des données et à la mise en place de protocoles d'échange d'informations**.
- **Stocker les formulaires d'enregistrement et tous les formulaires ultérieurs dans un fichier verrouillé**.

ÉTAPE 5. PROTECTION DE REMplacement & BESOINS ESSENTIELS : S'ils peuvent prendre différentes formes, les systèmes de protection de remplacement seront nécessaires jusqu'à la réunification familiale ou, à plus long terme, pour les ENAS qui ne peuvent bénéficier de la réunification familiale ou lorsque celle-ci n'est pas dans leur intérêt supérieur.

- **Choisir des systèmes de protection de remplacement appropriés s'inscrivant dans les paramètres locaux et guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant** ; les personnes pouvant prendre les enfants en charge devraient être examinées et interrogées et leurs conditions de vie évaluées. Les centres de prise en charge d'urgence doivent être évités chaque fois que cela est possible.
- **Placement en milieu familial au sein de la communauté de l'enfant** (famille, parents éloignés ou famille d'accueil), la priorité étant donnée aux enfants de moins de 3 ans, aux enfants ayant des besoins particuliers et à ceux qui sont confrontés à des problèmes de protection urgents.
- **Ménage dirigé par un enfant/mode de vie indépendant sous supervision**, selon qu'il convient.
- **Petit groupe de prise en charge organisé au sein de la communauté de l'enfant**.
- **Placement provisoire dans une institution adaptée – si celle-ci existe et si cela est approprié – pour la durée la plus courte possible** ; passage à une prise en charge communautaire lorsque cela est possible et si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. **Il ne faut pas mettre en place de nouveaux centres de soins résidentiels à long terme dans les situations d'urgence.**
- **Ouvrir un dossier de suivi sur les ENAS qui bénéficient d'une protection de remplacement**, en affectant un travailleur chargé d'effectuer des visites, d'évaluer le bien-être de l'enfant, de faciliter l'installation, de poursuivre les recherches et d'élaborer un plan de prise en charge.
- **L'adoption n'est pas une forme appropriée de prise en charge pour les ENAS pendant ou immédiatement après une situation d'urgence.**

ÉTAPE 6. REPÉRAGE DES FAMILLES ET VÉRIFICATIONS : Les recherches d'urgence, en particulier pour les enfants considérés comme hautement prioritaires, permettent d'accélérer la réunification familiale, de réduire les conséquences de la séparation, de concentrer les ressources là où elles sont le plus nécessaires, et d'éviter aux enfants un processus de recherches de longue durée. Commencer immédiatement, sans attendre qu'un système complet de collecte d'informations soit en place. Si les recherches aboutissent, les vérifications – le processus de validation des liens familiaux, de confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille de se retrouver et d'évaluation des conditions de la réunification familiale – doivent être entreprises.

- **À la suite de la collecte de preuves documentaires, procéder à des recherches dans la zone immédiate où l'enfant a été identifié**, en se rendant (si possible) à sa dernière adresse et en contactant sa famille par téléphone/SMS ; maintenir l'enfant sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit certain qu'aucun membre de sa famille ne se trouve dans la zone immédiate.
- **Recouper manuellement ou par voie numérique les registres d'ENAS avec ceux d'enfants disparus pour trouver des correspondances**.

- **Entreprendre des recherches collectives, y compris dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou les logements provisoires :**
 - Présenter des listes/photographies d'ENAS ne comportant que le numéro d'enregistrement de l'enfant.
 - Faire des annonces par mégaphone dans des lieux très fréquentés.
 - Fabriquer des prospectus, affiches et livres de recherche et les diffuser au sein des communautés.
 - Diffuser des messages à la radio pour couvrir une vaste zone géographique.
 - Créer un centre d'information (comme une tente ou un kiosque) sur l'identification, la collecte de preuves documentaires, le repérage des familles et la réunification familiale.
- **Vérifier toutes les relations familiales et s'assurer de la volonté de l'enfant et de sa famille d'être réunis :**
 - Vérifier les documents officiels (tels que cartes d'identité ou extraits d'acte de naissance).
 - Poser séparément à l'enfant et aux membres de sa famille la même série de questions sur l'enfant et sa famille, et veiller à ce que leurs réponses concordent.
 - En ce qui concerne les bébés et les jeunes enfants, demander aux adultes de décrire l'enfant, le lieu et les circonstances de la séparation, les vêtements, bijoux ou autres biens que portait l'enfant au moment de la séparation et les mots qu'il savait dire avant celle-ci. Comparer les réponses aux données recueillies et aux photographies.
- Parler aux membres de la communauté pour pouvoir enregistrer davantage d'informations sur l'enfant ou sa famille.
- **En ce qui concerne les séparations de longue durée, intentionnelles, volontaires ou transfrontalières, les très jeunes ENAS ou les dossiers complexes**, procéder à une vérification officielle en remplissant des formulaires standard et en évaluant les conditions de la réunification familiale.
- **⚠ Dans les situations concernant des réfugiés, utiliser proGres pour faciliter le repérage des familles des ENAS.**

ÉTAPE 7. RÉUNIFICATION FAMILIALE : Des réunifications spontanées – lorsque les membres d'une famille se retrouvent – peuvent se produire. Mais lorsqu'une organisation réussit à retrouver un membre de la famille au nom d'un enfant, elle doit veiller à ce que la réunification familiale soit appropriée et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Planifier la réunification familiale et préparer l'enfant, les membres de sa famille et la communauté à cet événement.**
- **En ce qui concerne les séparations de longue durée, intentionnelles, volontaires ou transfrontalières, les très jeunes ENAS ou les dossiers complexes**, prendre des mesures avant la réunification familiale pour aider l'enfant et sa famille à prévenir une nouvelle séparation, notamment les suivantes : orientation vers des structures d'assistance, appui aux moyens de subsistance et médiation familiale.
- **Avant la réunification familiale, procéder à une évaluation complète pour tous les enfants.** **⚠** Pour les cas simples d'ENAS réfugiés, une simple évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) est nécessaire ; pour les cas complexes d'ENAS réfugiés ou de réunification familiale transfrontalière, un processus de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) est nécessaire.
- **Ne jamais procéder à la réunification familiale de manière prématurée ou sans le consentement de l'enfant et de la famille.**
- **⚠ Veiller à ce que les enfants réfugiés aient suivi les procédures de rapatriement volontaire et visant à déterminer leur intérêt supérieur, et à ce qu'ils aient reçu les documents pertinents avant de retourner dans leur pays d'origine.**

ÉTAPE 8. SUIVI ET GESTION DES DOSSIERS : Cette étape est essentielle, car les besoins de l'enfant ne disparaissent pas après la phase d'extrême urgence ou après la réunification familiale.

- **Pour les enfants qui n'ont pas retrouvé leur famille pendant la phase d'extrême urgence**, veiller à ce que toutes les données soient collectées et transférées dans un système de gestion des dossiers.
- **Pour les enfants qui ont bénéficié de la réunification familiale**, assurer un suivi afin de vérifier que l'enfant est bien réintégré et transférer ses données dans un système de gestion des dossiers de protection de l'enfance.
- **Dans les deux cas**, mettre en place un système pour orienter les enfants vers des services rapides et adéquats pour répondre à leurs besoins.



Outil 37 : Modèle de protocole de protection des données, système de gestion interorganisations des informations sur la protection de l'enfance



Les organisations qui travaillent avec des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (ENAS) devraient collaborer – de façon bilatérale et par l’intermédiaire de groupes sectoriels – avec d’autres acteurs de l’intervention humanitaire pour transférer les dossiers individuels complexes aux services compétents et pour souligner le rôle important joué par d’autres secteurs dans la prévention des séparations et l’appui à l’unité de la famille. Chaque secteur a un rôle particulier à jouer ; le tableau ci-après présente pour chaque secteur des messages spécifiques et les mesures à prendre avec les partenaires.

- ★ [*Voir Outil 9 : Exemple de fiche plastifiée destinée aux partenaires intersectoriels*](#)
- ★ [*Voir Chapitre 3.1.4, Messages sur la prévention des séparations : Messages-clés destinés aux acteurs d’autres secteurs de l’intervention humanitaire.*](#)

Tableau : Programmes intersectoriels favorisant le bien-être des ENAS et répondant à leurs besoins

Groupe sectoriel/secteur	Principaux messages et mesures que les acteurs de la protection de l'enfance doivent prendre avec les partenaires	Autres ressources
Distribution de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les ENAS puissent obtenir des cartes de rationnement à leur nom, quel que soit leur système de prise en charge. Cela permet d'éviter que des enfants soient forcés, pour recevoir de la nourriture ou des biens non alimentaires, d'aller vivre ou de rester avec une personne inappropriée ou qui leur fait subir de mauvais traitements. Ne pas exiger de preuve de la nationalité ou de l'identité lors de la distribution de l'aide humanitaire ; l'aide ne doit pas être refusée aux ENAS non ressortissants ou à ceux qui n'ont pas été enregistrés à la naissance, qui ont perdu leurs pièces justificatives ou sont apatrides. Éviter de ne cibler que les ENAS lors de la distribution de l'aide car cela risque d'encourager les séparations. Mettre en place des mesures pour prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants (par exemple, l'échange de denrées alimentaires ou non alimentaires contre du sexe), en veillant par exemple à ce que des inspecteurs de la protection de l'enfance soient présents ou à ce que les ENAS soient accompagnés lors des distributions. Organiser les distributions de façon à réduire au minimum le risque de séparation, par exemple en veillant à ce que les populations fassent la queue et que les membres du personnel soient suffisamment nombreux pour contrôler les foules. Afficher des informations sur les manières d'éviter la séparation et mettre en place un « espace enfants perdus » près des sites de distribution, où les enfants/parents peuvent se rendre s'ils sont séparés. 	<p>Projet Sphère, Manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, 2011.</p> <p>Programme alimentaire mondial, Emergency Field Operations Pocketbook, 2002.</p>
Développement du jeune enfant	<ul style="list-style-type: none"> Les activités de développement du jeune enfant dans les situations d'urgence sont particulièrement importantes pour les jeunes ENAS (de 0 à 6 ans) qui ont perdu la stabilité, les soins, la stimulation et la protection essentielles à leur bon développement. Ces années sont essentielles : le développement de l'intelligence, de la personnalité et du comportement social exige des conditions qui favorisent la créativité, l'expression de soi et l'interaction avec les pairs et permettent aux enfants de recevoir des réactions favorables¹⁹⁰. Les activités de développement du jeune enfant peuvent prévenir les séparations en permettant le suivi des enfants particulièrement exposés à ce risque et la fourniture d'une aide aux parents/responsables qui ont du mal à s'occuper de leur(s) enfant(s) après une situation d'urgence. Promouvoir l'utilisation des espaces adaptés aux enfants, très courante dans les situations d'urgence pour favoriser le développement des jeunes enfants et apporter une première réponse aux besoins des enfants ; ils peuvent également servir de point de départ pour le travail auprès des communautés touchées. Répondre aux besoins de développement et de stimulation psychosociale des jeunes enfants dans les programmes d'alimentation pour les nourrissons souffrant de malnutrition¹⁹¹. <p>* Voir Chapitre 10.3.1, Aspects à prendre en compte au moment de mettre en place une protection de remplacement pour les ENAS : Prise en charge des nourrissons et des jeunes enfants</p>	<p>Play Therapy Africa, Emotional Stimulation in the Context of Emergency Food Interventions, rapport final, Addis-Abeba, août 2009.</p> <p>Save the Children, ECD Guidelines for Emergencies: The Balkans, 2001.</p> <p>Site Web de l'UNICEF : ECD Resource Pack.</p> <p>Organisation mondiale de la Santé, Santé mentale et bien-être psychosocial des enfants en situation de pénurie alimentaire sévère, 2006.</p>
Éducation et formations/compétences professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Les ENAS peuvent avoir un accès à l'enseignement primaire et secondaire nettement plus limité que les autres enfants. Cela peut être dû à des ressources insuffisantes pour payer les frais de scolarité, à des attentes partant du principe qu'ils doivent « payer » pour leur prise en charge (par exemple, lorsqu'ils sont placés chez leur famille étendue ou chez une famille d'accueil), à la discrimination (des jeunes mères ou des enfants précédemment associés à des groupes armés, par exemple), ou à des obligations liées au travail/la garde d'enfants (comme dans les ménages dirigés par un enfant). Pour prévenir les séparations, veiller à ce que des stratégies soient en place pour protéger les établissements d'enseignement contre les attaques et pour décourager la violence et le recrutement d'enfants. En outre, éviter de fournir toute forme d'éducation dans les centres de soins résidentiels où sont placés les ENAS, car cela peut inciter les parents à placer leurs enfants dans ces centres. Au lieu de cela, fournir des services d'éducation dans le lieu d'origine des enfants afin de décourager les séparations volontaires. Si les enfants se séparent volontairement de leur famille pour accéder à l'éducation, veiller à leur donner des possibilités en matière de recherche et de réunification familiale, s'ils le souhaitent et si cela est dans leur intérêt supérieur. 	<p>Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 20 (« Éducation et protection de l'enfance ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012.</p>

Groupe sectoriel/secteur	Principaux messages et mesures que les acteurs de la protection de l'enfance doivent prendre avec les partenaires	Autres ressources
Éducation et formations/compétences professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un système d'orientation pour que les enfants déscolarisés, en particulier les ENAS, puissent être rapidement identifiés et recevoir l'appui nécessaire pour accéder à l'école. L'enseignement général et professionnel fourni aux ENAS devrait idéalement être libre, dispensé dans les écoles locales selon les mêmes normes que celui dont bénéficient les autres enfants de la communauté, et être ouvert à tous les enfants, notamment grâce à des horaires souples pour ceux qui ne peuvent pas fréquenter l'école pendant les heures de classe normales. Les installations mises à la disposition des ENAS doivent toujours être accessibles aux autres enfants et tenir compte des éventuelles différences entre les réfugiés et les communautés d'accueil en matière de langue ou de programmes d'études. Pour les adolescents, l'enseignement secondaire, des programmes d'apprentissage accéléré ou des cours de « rattrapage » pour ceux qui ont manqué l'école doivent être disponibles et (dans l'idéal) compatibles avec le système d'enseignement formel et reconnus par celui-ci. Proposer des formations professionnelles pertinentes aux ENAS plus âgés qui ne souhaitent pas être scolarisés. Veiller à ce qu'il ne soit pas exigé, pour être inscrit dans un établissement scolaire, de fournir des documents d'identité (tels qu'un extrait d'acte de naissance, un certificat de citoyenneté ou des papiers d'identité). Demander au pays ou à la région d'origine de reconnaître les certificats scolaires lorsque des ENAS réfugiés sont scolarisés et/ou passent des examens dans un système différent dans le pays d'asile. Les enfants réfugiés devraient emporter dans leur pays d'origine ou de réinstallation les attestations ou autres documents scolaires obtenus dans le pays d'asile. Lors de la préparation à la réunification familiale ou au placement familial, chercher des solutions aux éventuels obstacles à la fréquentation scolaire et tâcher d'obtenir l'engagement des parents/responsables à appuyer la scolarisation de l'enfant. Lorsqu'un appui (frais de scolarité, uniforme) est nécessaire pour permettre la scolarisation des ENAS, tâcher d'apporter cette aide à toutes les familles confrontées à des difficultés similaires. En ce qui concerne l'appui économique et l'amélioration des moyens de subsistance, des critères pour l'établissement de priorités devront peut-être être mis au point sur la base d'un ensemble de facteurs, et pas seulement la séparation. 	Cluster Éducation mondial, Manuel du coordinateur du Cluster Éducation , 2010. Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, Les normes minimales de l'INEE pour l'éducation , INEE, 2010. Site Web du Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, INEE Toolkit: Education in emergencies training materials . UNICEF, Education in Emergencies – A resource tool kit , Bureau régional pour l'Asie du Sud en collaboration avec le Siège à New York, 2006.
Soins de santé et accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> S'ils ne doivent pas bénéficier de soins de santé inaccessibles aux autres enfants de la population touchée, les ENAS peuvent ne pas avoir entendu parler des soins de santé adaptés aux besoins des enfants ou avoir du mal à y accéder. En outre, les ENAS peuvent avoir des problèmes de santé spécifiques (consommation de drogue ou d'alcool, blessures, perte de membres), en particulier ceux qui ont été associés à des forces ou groupes armés, ou qui ont survécu à des violences sexuelles. Les ENAS devraient avoir accès à des soins de santé sexuelle et procréative accueillants, sûrs et confidentiels (y compris des soins spécifiques aux rescapés de la violence sexuelle, notamment la prophylaxie post-exposition, la contraception d'urgence, le traitement des infections sexuellement transmissibles, les services liés au VIH, un soutien psychosocial et la planification familiale), à la vaccination, à des services de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme et à des soins spécialisés appropriés pour les blessés ou les enfants handicapés. Des services de sensibilisation à l'intention des groupes ou des enfants marginalisés sont également nécessaires. Pour prévenir les séparations, les équipes soignantes doivent tenir à jour les registres des admissions, des sorties, des décès et des évacuations sanitaires ; pendant qu'un enfant reçoit un traitement médical, les personnes qui en ont la charge devraient être aidées à prendre des dispositions pour la prise en charge des autres enfants laissés à la maison. Veiller à ce que toutes les populations touchées, y compris les garçons et les filles, aient accès à des installations proches, sûres et appropriées pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène. La mobilisation des communautés pour accompagner les enfants qui vont chercher de l'eau ou se servir des installations peut prévenir les séparations et limiter les risques de mauvais traitements ou de violence. 	Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 21 (« Santé et protection de l'enfance ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire , 2012. Domaine de responsabilité concernant la violence sexiste, Handbook for Coordinating GBV interventions in Humanitarian Settings , 2010. Projet Sphère, Manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire , 2011 : « Standards minimums sur l'action sanitaire », p. 329-404 et « Standards minimums sur l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la promotion de l'hygiène », p. 91-158. Organisation mondiale de la Santé, Guidelines for Medico-legal Care for Victims of Sexual Violence , 2003.

Groupe sectoriel/secteur	Principaux messages et mesures que les acteurs de la protection de l'enfance doivent prendre avec les partenaires	Autres ressources
Moyens de subsistance et de reprise économique, y compris les transferts de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Un appui approprié aux moyens de subsistance peut favoriser la réunification familiale, prévenir les séparations et éviter le recours à des stratégies de survie néfastes. Toutefois, des interventions inappropriées peuvent avoir des conséquences négatives pour l'unité de la famille ; les programmes qui ciblent uniquement les ENAS ou les personnes qui s'occupent d'eux peuvent susciter du ressentiment, entraver la réintégration des enfants ou entraîner de faux cas de séparation. • Examiner toutes les activités prévues, afin d'éliminer les éventuelles mesures risquant d'inciter les enfants à quitter une prise en charge appropriée – par exemple, les interventions répondant surtout aux besoins des enfants placés en institution ou la création de possibilités d'emploi, à la fois pour les parents et les enfants en âge de travailler, loin de chez eux ou ne permettant pas la garde des enfants¹⁹². • Mettre au point des critères de ciblage appropriés et inclusifs qui comprennent les ENAS et les personnes qui les prennent en charge, les ménages dirigés par un enfant et les foyers marginalisés, en évitant que l'aide ne bénéficie qu'à eux ; cela permettra de réduire le risque d'exploitation, de prévenir les séparations et de faciliter le placement des ENAS ou la réunification familiale¹⁹³. Veiller à ce que les décisions prises en matière de ciblage soient systématiquement expliquées à la communauté. • Tenir compte de ceux qui ne peuvent pas travailler – parce qu'ils ont l'obligation de s'occuper d'enfants par exemple – en fixant un pourcentage de bénéficiaires pouvant recevoir une aide sans avoir à travailler. • Veiller à ce que le ciblage, la conception et le suivi des programmes de transferts de fonds réduisent la probabilité que des familles prennent en charge des ENAS uniquement pour recevoir une subvention en espèces et réduisent au minimum les risques potentiels pour les bénéficiaires. Par exemple, ne pas donner de liquidités aux enfants et mettre en place des garanties, comme le dépôt d'argent sur un compte au nom de l'enfant et ne pouvant être retiré qu'à des fins spécifiques, telles que l'éducation. 	<p>Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 19 (« Relèvement économique et protection de l'enfance ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012.</p> <p>Groupe de travail sur les moyens de subsistance et le renforcement économique du réseau de protection des enfants en situation de crise (Child Protection in Crisis), The Impacts of Economic Strengthening Programs on Children, 2011.</p> <p><i>Overseas Development Institute-Humanitarian Practice Network, Cash Transfer Programming in Emergencies, Good Practice Review No. 11, 2011.</i></p> <p><i>Save the Children, Cash and Child Protection: How cash transfer programming can protect children from abuse, neglect, exploitation and violence, 2012.</i></p> <p>SEEP Network, Minimum Economic Recovery Standards, deuxième édition, 2010.</p>
Soutien psychosocial	<ul style="list-style-type: none"> • La fourniture d'un soutien psychosocial aux ENAS est essentielle à leur bien-être et à leur résilience, tout comme il est essentiel de renforcer la capacité des communautés et des personnes qui s'occupent des ENAS à leur apporter un appui approprié. À l'inverse, un soutien psychosocial inadapté et des suppositions erronées concernant les besoins psychologiques des enfants peuvent accroître leur détresse, leur causer des préjudices supplémentaires et entraver leur rétablissement. • Veiller à ce que les membres du personnel qui travaillent avec des ENAS reçoivent une formation aux premiers secours psychologiques, puisque c'est avec eux que les enfants peuvent avoir le premier contact après des événements choquants. • Veiller à ce que toutes les personnes ayant des contacts réguliers avec des ENAS (telles que les enseignants, les responsables et les membres du personnel chargés de l'identification, de la collecte de preuves documentaires, du repérage des familles et de la réunification familiale) reçoivent une formation expliquant comment communiquer avec les enfants, les écouter et les soutenir. Les personnes qui prennent en charge des enfants doivent comprendre qu'il est normal que ces derniers aient des réactions temporaires à des catastrophes, telles que des changements de comportement, des troubles du sommeil, des cauchemars, un repli sur soi, des difficultés de concentration ou des accès de colère, de détresse et de culpabilité. • Promouvoir la réunification familiale rapide, qui est essentielle au bien-être psychologique et social des enfants : ces derniers seront plus susceptibles de se remettre des préjudices subis s'ils sont pris en charge par ceux qu'ils connaissent bien et qui ont leur confiance. • Informer les enfants de leur situation et faciliter leur participation active à la prise des décisions touchant leur vie. • Redonner aux ENAS un sentiment de normalité, notamment en répondant à leurs besoins fondamentaux et grâce à des activités structurées, des soins appropriés et des interventions visant à renforcer les capacités et la résilience des enfants, des familles et des communautés. 	<p>Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 10 (« Déresse psychosociale et troubles mentaux ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012.</p> <p><i>Child Protection in Crisis Network, Defining Success: Developing locally meaningful indicators for child-centred psychosocial programming in Uganda, 2010.</i></p> <p>Cluster Éducation mondial, Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, Groupe mondial de la protection, Comité permanent interorganisations, Guidelines for Child Friendly Spaces in Emergencies, version pour l'essai sur le terrain, 2011.</p> <p>Comité permanent interorganisations, Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, 2007.</p>

Groupe sectoriel/secteur	Principaux messages et mesures que les acteurs de la protection de l'enfance doivent prendre avec les partenaires	Autres ressources
Soutien psychosocial	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les ENAS aient accès à tous les services qui favorisent le bien-être psychosocial, y compris les réseaux sociaux et les espaces adaptés aux enfants et aux jeunes, qui offrent un soutien psychologique, des loisirs, des activités sportives et dans d'autres domaines, leur redonnant un sentiment de normalité et de continuité, ainsi qu'une éducation et, éventuellement, un accès à Internet. Faire comprendre la nécessité, pour les personnes régulièrement en contact avec des ENAS, de tâcher de repérer les enfants qui pourraient avoir besoin d'interventions ciblées ou spécialisées, tels que les enfants précédemment associés à des forces ou groupes armés et les victimes de violences sexuelles. Les enfants qui présentent des signes de détresse croissants ou prolongés, d'isolement ou de dépression, des pensées suicidaires ou abusent d'alcool ou d'autres substances peuvent avoir besoin d'interventions ciblées ; il est nécessaire de convenir à l'échelle locale d'indicateurs de détresse. Dans de tels cas, les ressources locales devraient être étudiées et appuyées dans la mesure où elles sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des interventions adéquates favorisant le bien-être psychologique des populations, y compris des enfants, et mettant l'accent sur la résilience des familles et des enfants, sont susceptibles d'être en place dans les communautés. Toutefois, dans certains cas, des mécanismes d'intervention et d'orientation vers des soins spécialisés en dehors des communautés peuvent être nécessaires. 	<p>Comité international de secours, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Save the Children, Terre des Hommes, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, <u>ARC – Module contenant un sujet fondamental 7 : Soutien psychosocial</u>, 2009.</p> <p>Site Web du réseau <u>Mental Health and Psychosocial Network (MHPSS.net)</u>.</p> <p><i>Red Barnet (Save the Children Denmark), Formation en premiers secours psychologiques – Manuel à l'intention des professionnels travaillant avec des enfants, 2011.</i></p> <p>Organisation mondiale de la Santé, <u>Premiers secours psychologiques : guide pour les acteurs de terrain</u>, 2011.</p>
Nutrition, y compris l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> S'ils ne doivent pas bénéficier d'un appui nutritionnel inaccessible aux autres enfants de la population touchée, les ENAS peuvent avoir du mal à accéder ou se voir refuser l'accès à une nutrition adéquate, ou faire face à des discriminations à cet égard ; les nourrissons dans des ménages dirigés par un enfant peuvent être particulièrement touchés. Les services de nutrition peuvent également fournir une occasion d'identifier les ENAS qui ne sont pas connus des organismes, et les personnes qui fournissent ces services devraient être formées aux activités d'identification. Il faudrait veiller à ce que les programmes de nutrition tiennent compte des ENAS et à ce qu'ils aient accès aux services d'appui nutritionnel disponibles, y compris l'alimentation des nourrissons et les cartes de rationnement, lorsqu'elles sont utilisées. Des services de diffusion peuvent être nécessaires pour atteindre les ENAS marginalisés. L'absence d'appui nutritionnel peut contribuer à la séparation familiale. Il est donc particulièrement important de suivre des directives générales sur l'alimentation des nourrissons dans les situations d'urgence¹⁹⁴. Dans l'idéal, les nourrissons de moins de 6 mois doivent être nourris au sein (les solutions de remplacement appropriées sont l'allaitement par une nourrice, le lait maternel provenant d'une banque de lait, le lait maternisé générique ou commercial acheté localement). Les programmes de secours aux ENAS et d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants devraient comporter des processus d'échange d'informations permettant d'appuyer les ENAS ou les jeunes enfants exposés au risque de séparation, de les orienter vers les services compétents ou d'assurer leur suivi. Veiller à ce que les ENAS souffrant de malnutrition puissent bénéficier d'un bilan et de soins appropriés, dans le cadre de programmes d'alimentation comprenant des registres tenus à jour des admissions, des sorties et des décès. Mettre en place, lorsque cela est possible, des programmes gérés par la communauté pour lutter contre la malnutrition aiguë ; cela permettrait de prévenir des cas de séparation car les parents/responsables n'auraient pas besoin d'emmener certains de leurs enfants dans un centre d'alimentation en laissant les autres à la maison. Lorsque cela n'est pas possible, aider les personnes qui accompagnent l'enfant durant son traitement à prendre des dispositions pour la prise en charge des enfants qui restent chez eux. 	<p>Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 22 (« Nutrition et protection de l'enfance ») des <u>Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire</u>, 2012.</p> <p>Groupe de travail sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence (IFE Core Group), <u>Alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence : Directives opérationnelles à l'intention du personnel et des administrateurs de programmes</u>, v. 2.1, 2007.</p> <p>Projet Sphère, <u>Manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire</u>, 2011 : « Standards minimums sur la sécurité alimentaire et la nutrition », p. 159-274.</p> <p><i>HCR, <u>Directives sur l'alimentation des nourrissons et le VIH dans le contexte des populations réfugiées et déplacées</u>, Version 1.1, juin 2009.</i></p>

Groupe sectoriel/secteur	Principaux messages et mesures que les acteurs de la protection de l'enfance doivent prendre avec les partenaires	Autres ressources
Gestion des camps et des abris	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les critères pour fournir un abri ne soient pas discriminatoires à l'égard des ENAS et ne créent pas de discrimination dans la communauté ou ne renforcent pas celles qui existent, par exemple en offrant des logements de meilleure qualité aux ménages dirigés par des enfants. Fournir un abri ou d'autres espaces d'habitation aux ENAS et aux autres enfants exposés à des risques ; veiller à ce que les personnes qui prennent en charge les enfants soient en sécurité et aient accès aux services. Désigner une personne référente dans les structures de gestion des camps pour apporter une réponse immédiate aux questions de protection de l'enfance, notamment en orientant les ENAS vers les organisations compétentes. <p style="color: #0070C0;">★ Voir Chapitre 10 : Protection de remplacement pour les ENAS</p>	<p>Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Standard 24 (« Abris d'urgence et protection de l'enfance ») des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2012.</p> <p>Groupe sectoriel de la coordination et de la gestion des camps, Le toolkit de gestion de camp, Chapitre 11 (« Protection des personnes ayant des besoins spécifiques »), 2015.</p> <p>Projet Sphère, Manuel Sphère, La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, 2011 : « Standards minimums sur les abris, l'habitat et les articles non alimentaires », p. 275-328.</p>
Transports et logistique	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les ENAS et les personnes qui en ont la charge soient conscients de la nécessité de contacter les organisations responsables du repérage des familles et de la réunification familiale avant de se réinstaller, afin que les formulaires d'enregistrement des ENAS puissent être mis à jour. Veiller à ce que les membres du personnel chargés du transport signalent aux responsables des programmes de secours aux ENAS quand et où les mouvements ou la réinstallation des populations aura lieu, afin que les activités de prévention des séparations puissent être menées avant ce déplacement. Déployer des agents de la protection de l'enfance/des membres du personnel des programmes de secours aux ENAS sur les lieux des mouvements de population ou les sites de réinstallation afin de prévenir activement les cas de séparation ou de faire face à ceux-ci. Veiller à ce que les membres du personnel chargés du transport fassent en sorte que les familles restent unies lors des déplacements et n'autorisent pas le départ avant que tous les enfants et membres de chaque famille soient à bord. Veiller à ce que les membres du personnel chargés du transport enregistrent les enfants et les familles avant le départ, et à ce que les familles aient accès à des étiquettes à remplir pour leurs nourrissons ou jeunes enfants, selon que de besoin. Les acteurs de la protection de l'enfance peuvent fournir au personnel chargé du transport des formulaires d'enregistrement préimprimés, ou au moins du papier et des stylos. Veiller à ce que les ENAS qui voyagent seuls soient accompagnés par un adulte ou un agent chargé de leur dossier et placés à l'arrivée sous la protection d'un adulte désigné. Diffuser largement des directives avant les évacuations et plaider pour que celles-ci ne se fassent que dans de bonnes conditions. <p style="color: #0070C0;">★ Voir Chapitre 3.1.3, Évacuation humanitaire</p>	<p>Groupe mondial de la coordination et de la gestion des camps, The MEND Guide: Comprehensive guide for planning mass evacuations in natural disasters, document pilote.</p> <p>Everett M. Ressler, Evacuation of Children from Conflict Areas: Considerations and guidelines, UNICEF et HCR, décembre 1992.</p>

[190] Voir : site Web de l'UNICEF, « *Early Childhood Development in Emergencies* », <www.unicef.org/earlychildhood/index_40745.html>.

[191] Organisation mondiale de la santé, *Santé mentale et bien-être psychosocial des enfants en situation de pénurie alimentaire sévère*, OMS, 2006, p. 4. La stimulation affective et physique est créée, par exemple, en regardant l'enfant dans les yeux au moment de le nourrir pour lui exprimer bienveillance et affection.

[192] Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, GTPE, 2012, p. 168-169.

[193] Par exemple, les ménages ou les groupes d'enfants qui ont le plus de mal à obtenir suffisamment de nourriture, d'eau ou de combustibles de cuisson, ou à qui il manque des éléments nécessaires à la vie quotidienne, tels que des ustensiles de cuisine, des vêtements ou des couvertures. Pour des directives à cet égard, voir : Louise Melville Fulford, *Alternative Care in Emergencies Toolkit, Save the Children* pour le compte du groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2013, section 2.3.2.

[194] Emergency Nutrition Network, *Operational Guidance on Infant and Young Child Feeding in Emergencies*, version 2.1.



ICRC

